

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 1<sup>er</sup> Décembre 1977.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 8128).  
MM. Jans, le président.
2. — **Accord maritime entre la France et l'Égypte.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8128).

Article unique. — Adoption (p. 8128).

3. — **Accord entre la France et la Guinée relatif au règlement du contentieux financier.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8128).

Article unique. — Adoption (p. 8129).

4. — **Loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3205).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8129).

Article 17 et état A (p. 8129).

MM. Hage,  
Kalinsky.

L'article 17 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Etat A :

Amendement n° 17 de M. Canacos : MM. Canacos, Ribes, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 17 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.

Article 18 et état B (p. 8133).

L'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Etat B :

Amendement n° 18 de M. Canacos : M. Canacos. — Rejet.

Adoption de l'article 18 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

Articles 19 à 21. — Adoption (p. 8135).

Adoption de l'ensemble du projet de loi (p.

5. — **Election des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8136).

M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Silrn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : M. Fornl. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 8136).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 8136).

## PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

6. — **Institution de la société anonyme à gestion participative.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 8136).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Garcin.

7. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 8139).

MM. Delorme, le président.

8. — **Institution de la société anonyme à gestion participative.** — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 8139).

Discussion générale (suite) :

MM. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur ;

Caille,  
Gaillard,  
Brun,  
Offroy.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le président.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8143).

NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

ARTICLE 250-1. — Adoption du texte proposé (p. 8143).

ARTICLE 250-2 (p. 8143)

Amendements n° 20 rectifié de M. Edgar Faure et n° 1 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 16 de la commission : MM. Offroy, le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur, le président.

Adoption de l'amendement n° 20 rectifié et modifié.

Le texte proposé pour l'article 250-2 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 16 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 250-3 (p. 8144)

Amendement n° 2 du Gouvernement et 13 de M. Edgar Faure : MM. le garde des sceaux, Offroy, le président de la commission, rapporteur, Bignon, le président.

Retrait de l'amendement n° 13.

Adoption de l'amendement n° 2.

Le texte proposé pour l'article 250-3 est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE 250-3 (p. 8146)

Amendement n° 3 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 17 de la commission : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

## ARTICLE 250-4 (p. 8146).

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur, Bignon. — Adoption de l'amendement modifié.

Le texte proposé pour l'article 250-4 est ainsi rédigé.

## ARTICLE 250-5 (p. 8146).

Amendement n° 5 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 21 de M. Edgar Faure: MM. le garde des sceaux, Offroy, le président de la commission, rapporteur, le président. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de M. Edgar Faure: MM. Offroy, le président de la commission, rapporteur, le président. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 250-5 est ainsi modifié et complété.

## ARTICLE 250-6 (p. 8148).

Amendement n° 6 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 18 de la commission: MM. le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

Le texte proposé pour l'article 250-6 est ainsi modifié et complété.

## APRÈS L'ARTICLE 250-6 (p. 8148).

Amendement n° 7 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 22 de M. Edgar Faure: MM. Offroy, le président de la commission, rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

## ARTICLE 250-7 (p. 8149).

Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 19 de la commission. — M. le président de la commission, rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 250-7, ainsi modifié et complété.

## ARTICLE 250-8 (p. 8150).

Amendement n° 10 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 250-8 est ainsi rédigé.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, modifié.

## Article 2. — Adoption (p. 8150).

## Après l'article 2 (p. 8150).

Amendement n° 11 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur, Offroy. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 12 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Edgar Faure: MM. Offroy, le président de la commission, rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Retrait.

## Seconde délibération de la proposition de loi.

M. le garde des sceaux.

M. le président de la commission, rapporteur.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8151).

## ARTICLE 250-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1965

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le président, le président de la commission, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, modifié.

Titre. — Adoption (p. 8152).

Vote sur l'ensemble (p. 8152).

Explication de vote: M. Masson.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

## PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8152).

## 9. — Recrutement des membres des tribunaux administratifs. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8152).

M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Discussion générale:

MM. Forni,  
Limouzy.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> à 3. — Adoption (p. 8155).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 10. — Renvoi pour avis (p. 8155).

## 11. — Dépôt de rapports (p. 8155).

## 12. — Ordre du jour (p. 8156).

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. — La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, à l'examen du vote concernant la loi portant indemnisation des rapatriés, nous constatons que mon ami Roger Roucaute a été porté comme s'abstenant alors qu'il a voté contre. Je vous demande d'en prendre acte.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point.

— 2 —

## ACCORD MARITIME ENTRE LA FRANCE ET L'EGYPTE

## Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris, le 15 juillet 1975 (n° 2912, 3194).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA GUINEE  
RELATIF AU RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX FINANCIER

## Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977 (n° 3114, 3195).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977 (N° 3205)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3205, 3234).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

### Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

#### DEUXIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

##### OUVERTURES DE CRÉDITS

##### Opérations à caractère définitif.

##### Budget général.

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1977, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 776 625 342 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget, vous n'avez pas saisi l'occasion de cette loi de finances rectificative pour apporter un commencement de réponse aux appels pressants des jeunes et des sportifs.

Les crédits nouveaux représentent environ un centième du budget initial, c'est-à-dire un centième de sept millièmes du budget de l'Etat. Nous demeurons dans l'infinitésimal.

Près de neuf dixièmes de ces crédits sont affectés à des rajustements légitimes de traitements. Le peu qui reste, soit 2 400 000 francs, revient au mouvement sportif. Pour fixer les idées, je dirai que cela représente en moyenne vingt-cinq à trente centimes par licencié. Je dis « en moyenne » car, selon le texte de la loi, ne bénéficieront de ces majorations de subventions que certaines fédérations sportives.

Je profite de l'examen de l'article 17 de ce collectif budgétaire pour demander de nouveau que les critères de répartition des subventions soient élaborés en concertation avec le mouvement sportif, et pour exiger que soit mis fin à des discriminations intolérables telle celle qui frappe la fédération sportive et gymnique du travail. Cette dernière en effet, frappée plus que toute autre par la pénurie budgétaire, ne reçoit que 350 000 francs de subvention annuelle pour 300 000 licenciés.

Rien donc, dans cette loi de finances rectificative, pour le mouvement associatif et des miettes partialement distribuées pour le mouvement sportif.

Pourtant, il y a huit jours à peine, lors de l'assemblée plénière du haut comité de la jeunesse et des sports, le comité national des associations de jeunesse et d'éducation populaire, le CNAJEP, la fédération sportive et gymnique du travail, la FSGT, le syndicat national de l'éducation physique, le SNEP, ont réaffirmé qu'on ne pouvait sérieusement discuter des cinquante-huit directions de recherche proposées par M. Dijoud sans connaître les moyens prévus pour les mettre en œuvre. Leur départ massif a rendu impossibles les travaux de cette assemblée.

Or, il y a quinze jours, le comité national olympique du sport français déplorait que les députés aient accepté le micro-budget de la jeunesse et des sports pour 1978. Je note, en passant, que le président de ce comité réunit toujours tous les députés dans la

même indignité au lieu de dénoncer seulement la majorité gouvernementale de cette assemblée. Il a réclamé que la part des crédits de la jeunesse et des sports dans le budget de l'Etat soit portée à 1 p. 100, faisant ainsi écho à la recommandation du Conseil économique et social — qui a estimé que consacrer 1 p. 100 de ce budget à une telle cause ne serait pas excessif pour un pays comme le nôtre — et à la revendication du mouvement sportif et des associations de jeunesse.

Après Georges Marechais, nous avons montré à cette tribune que ce 1 p. 100 permettrait de créer trois mille postes d'enseignant, mille postes supplémentaires de technicien sportif et de doubler la subvention au mouvement sportif et aux associations de jeunesse ainsi que les crédits d'équipement.

Une fois de plus, avec cette loi de finances rectificative, vous confirmez votre volonté de désengagement financier tout en laissant fuser de toutes parts les propositions pour un financement extrabudgétaire de ces activités.

Un budget à la hauteur des besoins peut seul permettre au mouvement sportif et aux associations de jeunesse de remplir la mission démocratique et d'intérêt national qui est la leur, et de mettre en œuvre une véritable politique sportive.

Les jeunes, les sportifs, les travailleurs ont donc raison de poursuivre avec toujours plus de détermination la lutte pour un budget de 1978 digne de notre pays, de sa jeunesse et de ses sportifs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de ce collectif budgétaire, vous rappeler les interventions régulièrement renouvelées des élus communistes pour que vive l'institut géographique national que vous étouffez progressivement mais sûrement par manque de crédits.

Les crédits de fonctionnement de l'IGN sont à nouveau en baisse en francs constants. Votre rallonge avec le marché de travaux cartographiques ne change rien à l'affaire. Les crédits d'équipement sont restés les mêmes depuis trois ans en francs courants, ce qui signifie qu'ils sont sérieusement en diminution en valeur réelle. Quelle pitié pour notre pays où est née la cartographie, la patrie des Maupertuis, Lagrange, Laplace et Lambert !

Votre budget réduira les possibilités de l'IGN qui était capable de réaliser, à une époque pas si lointaine, la carte du Sahara et d'une partie de l'Afrique au 1/200 000.

La crise inhérente à votre système entretient la récession de l'économie nationale. L'IGN n'échappe pas aux conséquences de cette récession, de même d'ailleurs que les petits géomètres privés. Le laminage des crédits d'Etat destinés à l'aménagement et à l'équipement du territoire s'inscrit dans ce contexte et justifie, à vos yeux, la dégradation de ce grand service qu'est l'IGN.

L'insuffisance de ces crédits, qui aboutit en fin d'année à des déficits, sert ensuite à faire pression sur les personnels, à limiter leurs avancements et leurs primes, à accentuer le travail au rendement et à aggraver les conditions de travail.

Une politique de grandeur nationale se situe à l'opposé de celle que pratique le Gouvernement actuel.

Elle suppose, dans le cadre d'un plan national d'expansion économique, que l'on réponde aux besoins d'équipement de notre pays. Il faudrait donner à l'IGN les moyens de terminer et de bien entretenir la carte au 1/25 000 et les réseaux géodésiques, de mettre au point et d'exploiter les nouvelles techniques d'automatisation et de numérisation de la carte, de créer une banque de données géographiques nécessaire à tous les aménagements du territoire. Enfin et surtout, afin de participer à la normalisation et à l'exécution des cartes à grandes échelles qui se réalisent en ce moment en dehors de son intervention, un plan cartographique national de ces cartes est indispensable.

Une politique cartographique nationale permettrait tant à l'IGN qu'aux sociétés cartographiques d'avoir leur place.

Enfin, le cadastre, qui voit ses effectifs fondre — ce qui lui enlève toute possibilité de remplir son rôle, notamment cartographique, et le condamne à sous-traiter tous les travaux qui restent avec le secteur privé — est le troisième interlocuteur obligatoire si l'on veut réaliser ce plan national qui s'impose.

L'octroi à l'IGN de crédits lui permettant de remplir pleinement son rôle, le regroupement de ses activités dans cet Est parisien où le manque d'emplois s'aggrave et atteint un niveau catastrophique, voilà des mesures à prendre d'urgence.

Les travailleurs de l'IGN, comme ceux du cadastre et les géomètres privés, qui subissent les effets néfastes de votre politique, ne manqueront pas d'agir en conséquence pour les

changements réels que préconise le parti communiste, afin que des mesures économiques et sociales conséquentes, avec ses retombées pour la cartographie, permettent une politique nouvelle à la hauteur des besoins en équipements de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** L'article 17 est réservé jusqu'au vote sur l'état A dont je donne lecture :

#### ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

##### Affaires étrangères.

**M. le président.** Crédits du ministère des affaires étrangères :

« Titre III : 21 465 000 francs ;

« Titre IV : 18 555 100 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Agriculture.

**M. le président.** Crédits du ministère de l'agriculture :

« Titre III : 7 078 392 francs ;

« Titre IV : 165 111 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Anciens combattants.

**M. le président.** Crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants :

« Titre III : 17 960 000 francs ;

« Titre IV : 1 700 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Commerce et artisanat.

**M. le président.** Crédits du ministère du commerce et de l'artisanat : « Titre IV : 725 790 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Coopération.

**M. le président.** Crédits du ministère de la coopération :

« Titre III : 2 035 000 francs ;

« Titre IV : 295 274 515 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Culture.

**M. le président.** Crédits du secrétariat d'Etat à la culture :

« Titre III : 17 222 600 francs ;

« Titre IV : 1 100 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Départements d'outre-mer.

**M. le président.** Crédits du secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer :

« Titre IV : 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Economie et finances.

**M. le président.** Crédits du ministère de l'économie et des finances :

##### I. — CHARGES COMMUNES

« Titre III : 1 273 millions de francs ;

« Titre IV : 126 400 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant les services financiers :

##### II. — SERVICES FINANCIERS

« Titre III : 6 660 717 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

##### Education.

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'éducation :

« Titre III : 1 020 122 296 francs ;

« Titre IV : 92 760 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Universités.

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux universités :

« Titre III : 6 millions de francs ;

« Titre IV : 250 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

##### Équipement.

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'équipement :

« Titre III : 3 150 000 francs ;

« Titre IV : 32 474 000 francs. »

MM. Canacos, Jans et Gouhier ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III de l'état A de 2 millions 500 000 francs. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Mesdames, messieurs, le secrétariat d'Etat au logement veut lancer une consultation nationale sur la qualité de l'habitat. Pour ce faire, il a inscrit au chapitre 37-50 une somme de 2,5 millions de francs au titre des crédits de paiement.

Cette consultation, que nous considérons comme de la poudre aux yeux, est inutile car, pour connaître l'état de l'habitat en France, il suffit de se reporter à l'enquête de l'INSEE et d'écou-

fer les élus — les parlementaires, les maires — les responsables des associations de locataires et d'accédants à la propriété. La confédération nationale du logement vient d'ailleurs d'organiser à Paris une rencontre nationale fort instructive sur ce sujet.

Qui ne sait qu'il existe en France quatre millions cinq cent mille personnes qui vivent dans des logements sans eau ? Qui ne sait que des milliers de familles n'ont pas de toit alors qu'un million six cent mille logements restent inoccupés ? Qui ne sait que la charge du logement devient insupportable pour les familles des travailleurs ?

Que veulent les Français ? Tout simplement pouvoir choisir un type d'habitat confortable et dont le prix, qu'il s'agisse du locatif ou de l'accèsion à la propriété, soit comparable avec leurs ressources. Point n'est donc besoin d'une consultation que nous considérons, je le répète, comme de la poudre aux yeux.

Je propose, par conséquent, que les crédits inscrits au chapitre 37-50 soient affectés à l'amélioration de l'habitat qui en a bien besoin. Nous savons, par exemple, qu'à Ménuécourt, à Roissy-en-Brie, à Brest, à Elancourt, à Nice, à Cholet, à Carcassonne, à Montpellier — la liste est longue, vous le voyez — des milliers de familles connaissent des conditions de vie scandaleuses dans vos « chalandonnettes », ces maisons individuelles construites au rabais au cours des années 1969-1972. Les infiltrations, les moisissures, les toitures défectueuses rendent ces logements inhabitables ; le linge pourrit dans les armoires.

Le 10 mai dernier, M. Barrot, secrétaire d'Etat au logement, avait promis aux représentants du lotissement « Saint-Jacques 2 » à Carcassonne, qu'un prêt exceptionnel sans intérêt leur serait accordé pour leur permettre d'entreprendre les réparations indispensables. Or le Gouvernement est revenu sur sa décision. Que vont donc faire ces familles de travailleurs ?

Je demande, en conséquence, que les crédits dégagés par la suppression de ce chapitre soient consacrés à des bonifications d'intérêt pour les prêts que l'on consentirait aux victimes des « chalandonnettes », aux victimes de votre politique de l'habitat. Cela n'exclut pas, évidemment, que les responsables de cet état de choses doivent payer, comme l'on dit, les pots cassés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Ribes, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Les crédits dont M. Canacos demande la suppression sont destinés au financement de l'information du public sur la réforme de l'aide au logement, qui a été décidée par le Parlement en décembre 1976, et à l'organisation d'une consultation nationale sur l'habitat qui permettra d'ouvrir une large concertation sur la qualité des opérations de construction à venir.

Je suis surpris, monsieur Canacos, que vous formuliez une telle demande dans la mesure où ce sont les personnes les plus démunies qui ont le plus besoin, pour accéder à l'information, des mesures prévues par le Gouvernement.

Il est par conséquent inutile, me semble-t-il, d'insister longuement sur l'intérêt qui s'attache à ces actions. M. le ministre de l'équipement a d'ailleurs exposé, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1978, sa politique, qui a été approuvée par votre assemblée. Le Gouvernement vous invite donc à maintenir ces crédits, dont la suppression n'aurait pas dans le sens d'une amélioration de la politique du logement.

Pour répondre à la seconde partie de son intervention, je précise à M. Canacos que, contrairement à ce qu'il vient d'affirmer, le Gouvernement a décidé de mettre en place une aide exceptionnelle, d'un coût global de 7 millions de francs, pour venir en aide aux personnes logées dans des habitations qui avaient fait l'objet du concours international de la maison individuelle et qui présentent certaines malfaçons.

J'ajoute que les indemnités judiciaires que les propriétaires seraient conduits à recevoir leur seront acquises.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, je vous invite à repousser l'amendement qui vous est proposé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Industrie et recherche.

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'industrie et de la recherche :

« Titre III : 1 240 000 francs ;

« Titre IV : 150 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Intérieur.

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'intérieur :

« Titre III : 52 541 000 francs ;

« Titre IV : 60 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Rapatriés.

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'intérieur (Rapatriés) :

« Titre IV : 8 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

#### Justice.

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de la justice :

« Titre III : 35 189 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

#### Qualité de la vie.

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de la qualité de la vie, pour l'environnement :

##### I. — ENVIRONNEMENT

« Titre III : 1 980 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de la qualité de la vie, pour la jeunesse et les sports :

##### II. — JEUNESSE ET SPORTS

« Titre III : 20 millions de francs ;

« Titre IV : 2 400 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de la qualité de la vie, pour le tourisme :

### III. — TOURISME

« Titre III : 163 263 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

#### Services du Premier ministre.

**M. le président.** Crédits concernant les services du Premier ministre, pour les services généraux :

#### I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III : 14 352 000 francs ;  
« Titre IV : 196 549 191 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant les services du Premier ministre, pour les Journaux officiels :

#### II. — JOURNAUX OFFICIELS

« Titre III : 1 720 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant les services du Premier ministre, pour le secrétariat général de la défense nationale :

#### III. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

« Titre III : 125 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant les services du Premier ministre, pour le commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité :

#### V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ

« Titre III : 75 000 francs ;  
« Titre IV : 1 500 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

#### Territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux territoires d'outre-mer :

« Titre III : 550 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

#### Transports.

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux transports, pour la section commune :

#### I. — SECTION COMMUNE

« Titre III : 127 478 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux transports, pour les transports terrestres :

#### II. — TRANSPORTS TERRESTRES

« Titre III : 390 000 francs ;  
« Titre IV : 53 400 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux transports, pour l'aviation civile et la météorologie :

#### III. — AVIATION CIVILE ET MÉTÉOROLOGIE

« Titre IV : 27 600 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux transports, pour la marine marchande :

#### IV. — MARINE MARCHANDE

« Titre III : 345 000 francs ;  
« Titre IV : 1 million de francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

#### Travail et santé.

**M. le président.** Crédits concernant les ministères du travail et de la santé, pour la section commune :

#### 1 — SECTION COMMUNE

« Titre III : 5 200 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant les ministères du travail et de la santé, pour le travail :

#### II. — TRAVAIL

« Titre III : 13 736 000 francs ;  
« Titre IV : 404 millions de francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Crédits concernant les ministères du travail et de la santé, pour la santé :

#### III. — SANTÉ

« Titre IV : 759 250 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 17 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.  
(L'article 17 est adopté.)

**Article 18.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 :

« Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 368 294 537 francs et de 1 885 981 162 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Cet article est réservé jusqu'au vote sur l'état B dont je donne lecture :

**ETAT B**

**Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

**Affaires étrangères.****Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 8 694 162 francs ;  
« Crédits de paiement : 19 444 162 francs. »

**Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 4 500 000 francs ;  
« Crédits de paiement : 4 500 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.  
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Agriculture.**

**M. le président.** Crédits du ministère de l'agriculture :

**Titre V — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT**

« Crédits de paiement : 7 050 000 francs. »

**Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 2 250 000 francs ;  
« Crédits de paiement : 154 650 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.  
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Culture.**

**M. le président.** Crédits du secrétariat d'Etat à la culture

**Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 24 638 000 francs ;  
« Crédits de paiement : 108 190 000 francs. »

**Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 51 millions de francs ;  
« Crédits de paiement : 51 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.  
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Départements d'outre-mer.**

**M. le président.** Crédits du secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer :

**Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 10 millions de francs ;  
« Crédits de paiement : 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.  
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Economie et finances.**

**M. le président.** Crédits du ministère de l'économie et des finances :

**I. — CHARGES COMMUNES****Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 229 millions de francs ;  
« Crédits de paiement : 229 millions de francs. »

**Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT**

« Autorisations de programme : 53 millions de francs ;  
« Crédits de paiement : 53 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.  
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Education.**

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'éducation :

**Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT**

« Crédits de paiement : 30 millions de francs. »  
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.  
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Universités.**

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux universités :

## Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 28 120 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 4 470 000 francs. »

## Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 11 500 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 23 400 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Equipement.**

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'équipement :

## Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 85 084 425 francs ;
- « Crédits de paiement : 280 500 000 francs. »

## Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 175 500 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 159 500 000 francs. »

MM. Canacos, Jans et Gouhier ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre V de l'état B de 1 500 000 francs. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Cet amendement a le même objet que notre amendement n° 17, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Industrie et recherche.**

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'industrie et de la recherche :

## Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 58 050 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 58 700 000 francs. »

## Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 231 240 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 184 240 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Intérieur.**

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de l'intérieur :

## Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 4 080 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 3 080 000 francs. »

## Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 19 millions de francs ;
- « Crédits de paiement : 225 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Justice.**

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de la justice :

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Crédits de paiement : 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**Qualité de la vie.**

**M. le président.** Crédits concernant le ministère de la qualité de la vie :

## II. — JEUNESSE ET SPORTS

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Crédits de paiement : 40 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiements du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**Services du Premier ministre.**

**M. le président.** Crédits concernant les services du Premier ministre, pour les services généraux :

## I. — SERVICES GÉNÉRAUX

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 7 millions de francs ;
- « Crédits de paiement : 2 454 000 francs. »



## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement : 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**M. le président.** Crédits concernant les services du Premier ministre, pour le secrétariat général de la défense nationale :

## III. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 4 618 000 francs ;

« Crédits de paiement : 3 118 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

## Territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux territoires d'outre-mer :

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 20 millions de francs ;

« Crédits de paiement : 10 400 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## Transports.

**M. le président.** Crédits concernant le secrétariat d'Etat aux transports, pour l'aviation civile et la météorologie :

## III. — AVIATION CIVILE ET MÉTÉOROLOGIE

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 14 100 000 francs ;

« Crédits de paiement : 16 263 000 francs. »

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 4 920 000 francs ;

« Crédits de paiement : 4 920 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**M. le président.** Crédits concernant la marine marchande :

## IV. — MARINE MARCHANDE

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 320 millions de francs ;

« Crédits de paiement : 120 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## Travail et santé.

**M. le président.** Crédits concernant les ministères du travail et de la santé, pour la section commune :

## I. — SECTION COMMUNE

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 2 millions de francs ;

« Crédits de paiement : 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Crédits concernant le ministère du travail et de la santé, pour la santé :

## III. — SANTÉ

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement : 4 millions de francs. »

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement : 37 100 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

(L'article 18 est adopté.)

## Articles 19 à 21.

**M. le président.** « Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 155 900 000 francs et de 335 590 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 523 200 000 F et de 83 550 000 F. » — (Adopté.)

## BUDGETS ANNEXES

« Art. 21. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat, aux postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1977, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 384 000 000 F. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966, relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3176, 3261).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Piot, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le Sénat a adopté sans modification, le 27 octobre dernier, le projet de loi organique portant de quatre à cinq le nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer.

Le même jour, le Sénat a modifié sur certains points le projet de loi qui en fixe l'application.

Ces modifications sont de pure forme, le Sénat s'étant contenté de procéder à une « toilette » législative, ce en quoi il a eu raison. Aussi la commission des lois recommande-t-elle à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'avais déjà indiqué au Sénat que j'approuvais les amendements qu'il proposait et la « toilette » législative — pour reprendre l'expression de M. Piot — à laquelle il s'était livré.

Puisque la commission des lois se rallie à ces propositions, je pense que l'Assemblée voudra bien adopter conforme le texte ainsi amendé par le Sénat.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le président, lors du débat en première lecture, mon collègue M. Alain Vivien avait eu l'occasion de développer les arguments qui avaient conduit le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche à voter contre le projet de loi.

Ces arguments tiennent aux pratiques électoralistes du Gouvernement qui élève au rang d'institution le découpage électoral particulièrement anormal des territoires d'outre-mer. Les exemples cités par M. Alain Vivien, qu'ils concernent la Polynésie ou la Nouvelle-Calédonie, restent d'actualité.

C'est pourquoi notre groupe renouvellera aujourd'hui son vote négatif.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Les articles 3 et 6 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont abrogés.

« II. — A l'article 9 de la même ordonnance, les mots « ... ou la liste de candidats... » sont supprimés.

« III. — L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les assesseurs sont désignés par les candidats en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

« Lorsque au plus trois candidats sont en présence, chacun des candidats désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats en présence est supérieur à trois, chacun des candidats désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Pour être agréés, les assesseurs désignés par les candidats sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

« Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

« Si l'ensemble des candidats omet ou s'abstient de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le président, le groupe communiste vote contre. De même, il votera contre l'article 3 et contre l'ensemble du projet de loi.

**M. Raymond Forni.** Le groupe socialiste votera également contre les articles 2 et 3 et contre l'ensemble.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer est abrogé. » (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** Mes chers collègues, je suspends la séance pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Edgar Faure.)

### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

### INSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME A GESTION PARTICIPATIVE

#### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise : titre I<sup>er</sup> (articles 1<sup>er</sup> à 17) : dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative (n° 3236, 2467).

La parole est à M. Foyer, président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Présenter ici même, il y a douze ans, dans la qualité qui est aujourd'hui la vôtre, monsieur le garde des sceaux, le projet qui allait devenir la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, je défendais ce projet contre la critique d'être resté fidèle au cadre classique du droit des sociétés et de n'avoir pas tenté d'achever, par la réforme de l'entreprise, la transformation, commencée étape par étape depuis plus d'un siècle, de la condition salariale.

Je défendais ce texte en exposant qu'en un pareil domaine et dans un pays tel que le nôtre, il était illusoire de prétendre résoudre par une sorte de coup de baguette magique du législateur un problème aussi considérable que celui-là. Et, me répétant une fois de plus, je disais déjà que, selon la formule de Portalis, les lois des peuples se font d'elles-mêmes et qu'à proprement parler on ne les fait point.

La réforme de l'entreprise, conclusais-je, ne pourra être imposée par la loi qu'au terme d'une série suffisante d'expériences réussies.

Douze années ont passé. La France a traversé le mois de mai 1968. Elle a connu trois élections présidentielles, trois élections législatives. L'amorce d'une transformation profonde que le général de Gaulle avait conçue a été arrêtée un soir d'avril 1969. Depuis lors, un comité d'étude de la réforme de l'entreprise a été constitué sous la présidence de notre éminent collègue M. Pierre Sudreau. Celui-ci a présenté un rapport riche de substance mais dont il n'est sorti aujourd'hui que peu de résultats positifs. L'événement n'a donc pas démenti la prudence de mon propos d'hier, et M. Sudreau lui-même recommandait dans son rapport la même prudence que le rapporteur qui vous parle aujourd'hui.

Sans doute, dans ce domaine, les douze années écoulées n'ont pas été des années vides. Sont intervenues un certain nombre de réformes d'importance, la plus importante étant l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Consécration, donc, de l'idée de participation; mais participation aux seuls résultats et non à la gestion.

Certes, depuis cette époque, la loi s'est efforcée de faciliter l'acquisition de la qualité d'actionnaire par les salariés des entreprises et même, selon une figure juridique assez originale et assez curieuse, cet actionariat a été rendu obligatoire là où, peut-être, on l'attendait le moins, c'est-à-dire dans les entreprises nationales.

Mais, en dehors des entreprises nationales, le succès a été assez modeste. On le conçoit aisément car, pour faire participer le personnel aux décisions, on voulait d'abord lui faire acquérir la qualité d'actionnaire.

L'originalité profonde et le grand mérite de la proposition de loi déposée par M. Edgar Faure et par plusieurs de ses collègues, que j'ai l'honneur de rapporter cet après-midi, sont d'avoir posé le problème dans ses véritables termes.

Cette proposition de loi, fort complexe, comprend quatre volets. L'un d'eux fait l'objet d'un rapport distinct qui viendra en discussion devant l'Assemblée nationale jeudi prochain. Les deux autres, qui concernent l'entreprise de travailleurs associés et la société de partenaires, exigeaient de la part de votre commission des études approfondies qui ne sont pas encore terminées.

J'ai l'honneur de rapporter devant vous cet après-midi le titre I<sup>er</sup> qui crée la société anonyme à gestion participative.

Mais n'existe-t-il pas déjà dans notre législation, depuis 1917, une société anonyme à participation ouvrière qu'avec la manie des sigles on appelle la SAPO? Cette forme de société ne répond-elle pas aux besoins? L'expérience permet difficilement de répondre par l'affirmative. Cette formule n'a eu qu'un très faible succès. On connaît quelques entreprises importantes qui l'ont adoptée, mais on pourrait compter ces expériences sur les dix doigts.

Cette société anonyme à participation ouvrière, qu'il n'est pas question de supprimer et que ses usagers pourront parfaitement conserver s'ils le souhaitent, présente le défaut d'avoir une structure extrêmement compliquée. Pour assurer la participation du personnel, elle transforme celui-ci en une sorte d'actionnaire, encore que les actions de travail de la société anonyme à participation ouvrière s'apparentent beaucoup plus à des parts bénéficiaires qu'à de véritables actions.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la proposition de M. Edgar Faure a eu le mérite de poser le problème dans ses véritables termes et de proposer une solution logique. Elle tend, en effet, à reconnaître aux salariés un droit de participation aux résultats et aux décisions, les deux éléments étant indissociables. Mais, en outre, elle leur attribue ce droit non pas en vertu de leur qualité plus ou moins authentique d'actionnaire, mais en raison de leur qualité de travailleur de l'entreprise.

Telle est l'originalité fondamentale de cette proposition de loi et tel est son apport essentiel au droit français.

Tout en étant audacieuse, par ses idées et par les techniques juridiques qu'elle met en œuvre, la proposition de loi demeure à d'autres égards prudente car ce type nouveau de société ou plutôt cette modalité nouvelle de société anonyme n'est pas imposée. son adoption est simplement permise et facilitée.

Le statut qu'elle prévoit est de la plus grande souplesse.

Les dispositions législatives que nous vous proposons ne règlent que l'indispensable, laissant le soin aux rédacteurs des statuts de prévoir les mesures d'application. Par ailleurs, la proposition de loi permet de tenir compte de l'extrême diversité des entreprises et de reconnaître ce droit de participation à la gestion à tous les salariés soit globalement, soit, au

contraire, par l'intermédiaire de collèges constitués en tenant compte de la diversité des emplois qu'ils occupent ou de leur ancienneté.

Enfin, pour assurer le succès de cette expérience, son application progressive a été aménagée.

La commission des lois a approuvé les principes que je viens d'énoncer sans restriction, et même avec conviction.

Il existe cependant une divergence, qui n'est du reste pas fondamentale mais qui relève plus de la technique juridique, entre le texte initial de la proposition de loi et le texte que la commission des lois vous propose aujourd'hui.

Cette gestion participative est une sorte de greffon que nous allons enter sur un porte-greffe qui est une structure préexistante. Il s'agissait de savoir quelle structure nous allions choisir: serait-ce la société administrée selon le système classique en France, du conseil d'administration, ou la société administrée selon ce type d'organisation plus moderne, emprunté à certaines législations étrangères, qui avait été introduit dans la loi du 24 juillet 1966 par mon regretté maître, prédécesseur et ami René Capitant?

Dans le texte de M. Edgar Faure, la gestion participative se branche sur une société à organisation classique avec conseil d'administration, ce qui a conduit l'auteur de la proposition de loi à reconnaître un très grand rôle aux assemblées qui représentent les salariés. Cette organisation nous a semblé trop complexe; elle implique des délibérations d'assemblées qui ne sont pas aussi faciles à réunir que les chambres d'un Parlement.

Puisqu'une navette n'est guère concevable, il aurait fallu prévoir un mécanisme d'arbitrage compliqué et difficilement acceptable dans la pratique. En dernière analyse, on aurait dû reconnaître le pouvoir de décision à un « tiers arbitre » qui, pour ne représenter ni les actionnaires, ni le personnel, aurait été nécessairement extérieur à l'entreprise.

C'est pourquoi la commission des lois a pensé qu'il serait plus commode d'enter notre greffon sur la forme plus moderne de la société anonyme avec directeur et conseil de surveillance. Celui-ci peut servir d'organe essentiel pour la participation et l'organisation devient alors bien moins lourde et plus maniable que celle des assemblées dont la réunion coûte fort cher aux entreprises.

Pour cette raison, la commission des lois a été conduite à proposer une mise en œuvre technique quelque peu différente de celle que prévoyait la proposition de loi initiale, la modification proposée n'en altérant d'ailleurs pas l'esprit. Je signale, d'ailleurs, qu'un amendement, dont la commission n'a pas eu à connaître, vous invite à faire preuve du maximum de libéralisme en permettant de greffer la gestion participative sur les deux types d'organisation que j'ai cités.

La commission espère que l'Assemblée nationale voudra bien adopter cette proposition de loi audacieuse qui va permettre d'introduire des innovations fondamentales. En vous soumettant des conclusions favorables, elle n'ignorait d'ailleurs pas que le succès dépendra essentiellement de l'audace des entreprises — et de leurs dirigeants — ainsi que de la qualité du climat social qui règne en leur sein. Il peut dépendre aussi des quelques incitations susceptibles d'être apportées à nos propositions par les pouvoirs publics.

Du reste, le Gouvernement a accompli un effort ce matin, et je tiens à l'en remercier, en décidant que le crédit d'impôt, plus connu sous le nom d'avoir fiscal, s'appliquera à la part des dividendes du travail encaissée par chaque salarié.

C'est avec confiance que nous vous demandons de ratifier par votre vote cette proposition. Je ne saurais mieux en résumer l'esprit qu'en citant ces phrases, prononcées par le général de Gaulle un jour du mois de juin 1968; « Dès lors que des gens se mettent ensemble pour une œuvre économique commune, par exemple pour faire marcher une industrie, en apportant soit les capitaux nécessaires, soit la capacité de direction, de gestion et de technique, soit le travail, il s'agit que tous forment ensemble une société, une société où tous aient intérêt à son rendement et à son bon fonctionnement et un intérêt direct. Cela implique que soit attribuée de par la loi, à chacun, une part de ce que l'affaire gagne et de ce qu'elle investit en elle-même grâce à ses gains. Cela implique aussi que tous soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous nommés librement, participer à la société et à ses conseils pour y faire valoir leurs intérêts, leurs points de vue et pour y faire valoir leurs propositions. C'est la voie que j'ai toujours crue bonne. »

La proposition de loi de M. Edgar Faure permettra à ceux qui en auront le courage, la lucidité et l'audace de s'engager dans cette voie. C'est en souhaitant le succès au

moyen qui est maintenant offert de mettre en œuvre l'idée de participation que la commission des lois vous recommande l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Souhaitez-vous prendre la parole maintenant, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Non, monsieur le président, je préfère intervenir à la fin de la discussion générale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, voici que reparaît, pour quelques instants du moins, le serpent de mer dénommé « réforme de l'entreprise ».

On en apercevra une ondulation fugitive avant qu'il ne disparaisse à nouveau dans le marais.

Alors que la crise s'aggrave de jour en jour, que le chômage s'étend, que des milliers de petites, moyennes ou grandes entreprises ferment leurs portes ou connaissent des difficultés, que le blocage et les gâchis du système capitaliste appellent donc des changements de structures profonds et durables, le texte qui nous est présenté apparaît comme une esquivé ou une fausse fenêtre.

Les auteurs de la proposition de loi se réclament du rapport Sudreau de 1975 et de la notion de participation.

Depuis longtemps déjà, le parti communiste et son groupe parlementaire ont exprimé leur point de vue sur ces sujets : il s'agit d'un discours « libéral » ou « néo-libéral » qui a pour objectifs de masquer les contradictions de classe fondamentales entre exploités et exploités et d'essayer d'entraîner les travailleurs vers la collaboration de classe en les liant, ou plutôt en les enchaînant à l'entreprise capitaliste.

Nous ne sommes pas les seuls à affirmer l'existence de ces contradictions : un « grand patron » aussi autorisé que M. Ferry, président de l'AGREF — association des grandes entreprises françaises — écrivait en 1973 que « l'entreprise est le lieu d'un arbitrage permanent entre des intérêts, des sollicitations qui... sont forcément divergents ». L'un des moyens utilisés par le patronat, avec l'appui du pouvoir, pour faire pencher cet « arbitrage » en faveur du premier tout en essayant d'escamoter les « divergences », c'est de donner aux travailleurs l'illusion d'une participation aux décisions et à la gestion, en gardant, bien entendu, la réalité du pouvoir.

Devant la mise en cause du système capitaliste qui va en s'élargissant, avec l'approfondissement de la crise, les propositions du rapport Sudreau, et notamment celle qui suggère la création de sociétés anonymes à gestion participative, constituent une tentative d'aménager ce système, de l'adapter aux conditions nées de la crise.

Remarquons d'ailleurs que des propositions similaires à celles du rapport Sudreau sont aussi à l'ordre du jour dans d'autres pays de l'Europe capitaliste.

A propos du principe de cosurveillance, qui est au cœur du statut des sociétés anonymes à gestion participative, le rapport indique en effet : « Nombre de pays européens ont adopté cette formule ou se posent aujourd'hui la question d'une réforme en ce sens. Ainsi s'explique que le statut de société européenne et la cinquième directive pour l'harmonisation des législations nationales élaborés par la commission de la Communauté économique européenne prévoient la présence de salariés dans le conseil des sociétés anonymes. Ces textes ne sont encore que des projets, mais le Parlement européen a pris une position favorable à un statut comportant une formule de cosurveillance. Un mouvement se dessine. La France ne peut l'ignorer. »

Il s'agit donc bien d'un « mouvement » d'adaptation du capitalisme européen aux conditions nées de la crise et de l'exacerbation du capitalisme et, en même temps, d'une volonté d'intégration dans le cadre de cette Europe capitaliste et supranationale que nous récusons. Je le redis, il ne s'agit pas, pour nous, d'aménager le système et de semer des illusions parmi les travailleurs : il s'agit de le changer.

Tel est le contexte dans lequel il convient de replacer la proposition de loi n° 2467. Loin de contribuer à apporter des solutions aux problèmes réels, concrets, des travailleurs — licenciements, chômage, bas salaires, baisse du pouvoir d'achat, renforcement de l'exploitation, répression à l'encontre du personnel et de ses représentants — le statut juridique qui est proposé ne touche en rien aux pouvoirs détenus par le patronat.

En revanche, le projet vise à diviser les travailleurs et à leur faire prendre en charge les difficultés économiques des entreprises dont ils ne sont nullement responsables.

Les titres de participation, selon l'article 2, seraient attribués à tout ou partie des salariés à temps complet de l'entreprise. Voilà un premier moyen de division des salariés au cas où, à l'initiative de leurs syndicats représentatifs, de nombreux travailleurs refuseraient de participer à l'élection des comités de gestion. C'est surtout pour séparer les cadres des autres salariés de l'entreprise que la disposition est prévue, puisque l'article 2 précise qu'ils seraient représentés par des collèges distincts.

L'élection des représentants des salariés, telle que la proposition de loi la prévoit, remet en cause les dispositions en vigueur dans le code du travail, et qui sont des acquis importants des luttes concernant la présentation des candidats au premier tour et le rôle des organisations syndicales les plus représentatives.

En réalité, ce serait, pour le patronat, un moyen de contester les élections des délégués du personnel ou des comités d'entreprise pour mettre en avant des organisations prétendument ouvrières mais, en fait, dépendantes de la direction, comme la CFT. Les comités de gestion auraient un rôle concurrent, sur certains points, de celui du comité d'entreprise.

Quel serait, de plus, le sort des contre-projets de résolution prévus à l'article 8 qu'ils établiraient face à la toute puissance demeurée intacte de la direction et des actionnaires ? C'est une apparence de concertation, qui traduit en fait le désir d'engluier les salariés dans un pseudo-dialogue à armes inégales pour émusser leur volonté d'action pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

La participation à la gestion n'est donc qu'une fausse fenêtre de la collaboration de classe.

La participation aux bénéfices est un autre leurre. Les salariés des entreprises nationales, comme Renault, sont porteurs d'actions depuis quelques années. Cela ne les empêche pas de se heurter chaque jour à l'intransigence de leur direction, d'être sanctionnés ou victimes de lock-out. Tout « bénéficiaires » de dividendes qu'ils soient, ils n'en ont pas moins à mener des actions revendicatives contre la régression de leur pouvoir d'achat.

Dans la période de crise économique que traverse la France, et compte tenu du nombre croissant de faillites de petites et moyennes entreprises, la société à gestion participative pourrait servir de fausse solution qu'on présenterait aux travailleurs. On leur proposerait alors, en échange de l'abandon de toute action revendicative, de participer à la gestion de la crise au niveau de leur entreprise et d'accepter des sacrifices personnels pour prévenir une mise en liquidation. On tenterait ainsi de rendre les travailleurs responsables d'une situation économique dont ils sont les premières victimes.

Cette proposition de loi va à l'encontre d'une participation démocratique des travailleurs à la gestion de leur entreprise.

En novembre 1975, notre groupe parlementaire a déposé une proposition de loi très complète pour favoriser l'intervention des travailleurs dans la marche des entreprises. Bien entendu, Gouvernement et majorité n'ont jamais permis qu'elle vienne en discussion.

La crise rend indispensable l'avènement d'une société démocratique faite pour les travailleurs et par les travailleurs eux-mêmes. Maîtrise par la nation des secteurs décisifs de l'économie et participation — réelle celle-là — des travailleurs à la fois à la marche de l'économie et au pouvoir politique sont les deux éléments inséparables d'un même mouvement vers la démocratie.

Démocratiser l'entreprise, cela signifie élargir les droits des travailleurs de toutes les entreprises grâce à une nouvelle législation du travail qui les protégerait contre les discriminations, leur garantirait la liberté d'opinion, d'expression et d'organisation syndicale et politique, et les préserverait des licenciements, des lock-out et des atteintes au droit de grève. La démocratisation implique une information complète des travailleurs sur tout ce qui concerne la marche des entreprises et leur gestion. Les comités d'entreprise doivent voir leurs moyens accrus pour assurer cette information et cette consultation. Il en va de même pour les organisations syndicales.

Dans les entreprises du secteur public élargi par la nationalisation des groupes clés de la production, la création de conseils d'atelier, l'extension des droits des comités d'entreprise, la représentation des travailleurs à hauteur d'au moins un tiers dans les conseils d'administration, avec l'élection du président directeur général par celui-ci, introduiront la véritable participation et l'autogestion.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Tiens, tiens, vous évoluez !

**M. Edmond Garcin.** L'élaboration démocratique des plans de développement, dans les entreprises et les administrations entre autres, le caractère décentralisé de leur réalisation constitueraient d'autres éléments d'une participation réelle des travailleurs.

Ces propositions, nécessaires pour l'avancée décisive de la démocratie à laquelle aspirent un nombre de plus en plus grand de Français et qui est indispensable pour sortir de la crise, sont évidemment très loin de celles qui figurent dans le texte que nous examinons. Ce dernier est un faux-semblant que notre groupe refuse d'accepter, alors que nos propositions ouvrent la porte sur l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

— 7 —

#### MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Delorme.

**M. Claude Delorme.** Monsieur le président, dans le scrutin n° 499 du 30 novembre 1977 sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, j'ai été porté par erreur comme non votant, alors que je désirais voter contre, comme l'ensemble de mon groupe. Et le comble c'est que j'ai suivi assidûment tout le débat !

De même, ce matin, dans le scrutin n° 500 sur l'exception d'irrecevabilité opposée par notre collègue Pierre Joxe, j'ai été porté comme non votant ainsi que mes collègues Aumont, Arthur Cornette et Huguet, alors que, comme l'ensemble de notre groupe, nous voulions voter pour.

Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir me donner acte de ces rectifications.

**M. le président.** Je vous en donne acte bien volontiers.

— 8 —

#### INSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME A GESTION PARTICIPATIVE

##### Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise : titre I<sup>er</sup> (art. 1 à 17) : dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, à la suite de certains des propos tenus par M. Garcin, je voudrais ajouter une précision à ma dernière intervention.

Ce serait une erreur de penser que votre proposition de loi est issu du rapport Sudreau. En effet, elle est bien antérieure à ce document qui, d'ailleurs, dans un de ses chapitres, recommandant, avec motifs et détails, l'adoption de la forme de société à gestion participative que vous aviez préconisée. Au demeurant, celle-ci puise sa substance dans un courant de pensée qui est encore plus ancien et dans lequel on pourrait retrouver aussi bien le radicalisme de Léon Bourgeois que la pensée du général de Gaulle.

**M. le président.** Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Caille.

**M. René Caille.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, alors que René Capitant, Louis Vallon et quelques autres, dont moi-même, manifestations notre souci de voir traiter en priorité les problèmes de la réforme de l'entreprise, il me souvient qu'un certain nombre de ministres, de parlementaires et de hauts fonctionnaires jugeaient notre action avec une méprisante sérénité.

Ils disaient : « Laissez-les faire ; leur démarche est humainement sympathique, leurs propos chaleureux. » Mais ils ajoutaient, comme pour compenser leur éventuelle inquiétude : « Ils n'ont aucune base technique, aucune plate-forme solide sur laquelle s'appuyer pour concrétiser leur générosité. » Cela se passait il y a longtemps déjà.

Désormais, nous disposons de bases solides et, si nous en manquions, la proposition de loi du président Edgar Faure, élaborée, structurée, bien construite, tenant compte des réalités, pourrait être considérée comme un outil supplémentaire et sérieux.

René Capitant a dit un jour à cette tribune : « Il n'est pas possible de transformer la condition salariale en évitant la complexité et l'austérité de l'univers juridique. » Et il ajoutait : « C'est une tâche difficile où toute modification apportée à un des éléments existants remet inévitablement en cause l'ensemble d'un édifice depuis longtemps mal construit. »

La proposition de loi que nous examinons confirme le bien-fondé de l'affirmation de René Capitant, dont le moins que l'on puisse dire est que, lorsqu'il parlait de l'entreprise, il le faisait en connaissance de cause.

Dans les limites de l'analyse technique d'un texte qui comprend deux cent un articles, elle propose la création de sociétés anonymes à gestion participative. Mais tout a été dit, ou presque, et fort bien, par le président Foyer.

Un observateur tendancieux a récemment déclaré que, compte tenu du nombre des articles, cette proposition de loi pouvait être comparée à un immense verger renfermant des espèces multiples et dans lequel on pouvait se perdre facilement. Le président Foyer a visité le verger, et il ne s'y est pas perdu. Il a coupé, découpé, sectionné, et ses interventions se traduisent par un nombre d'amendements tel que l'on pourrait presque se demander s'il ne s'agit pas d'une plantation nouvelle réalisée à la lisière de la première.

Pour ma part, je ne veux retenir qu'un des très nombreux avantages que présente l'initiative de M. Edgar Faure : celui de permettre, une fois encore, de replacer l'entreprise sous les projecteurs de l'actualité, de faire ainsi le point de sa situation et de donner l'occasion à ceux qui s'intéressent à ces problèmes d'exprimer leur sentiment, leurs critiques et leurs regrets. C'est ce que je vais m'imposer de faire le plus brièvement possible.

Aujourd'hui, l'entreprise, agent de croissance, source de vitalité et de dynamisme, est une des plus importantes cellules de notre société, une cellule à laquelle nombre d'hommes sont attachés, pour des raisons diverses et avec une intensité variable, bien sûr, qu'ils soient patrons, ingénieurs, cadres, techniciens, employés ou ouvriers.

Malgré une remarquable et incontestable volonté d'adaptation technique, sans laquelle elle serait morte depuis longtemps et, avec elle, tous les projets de réformes et toutes les plates-formes des revendications, l'entreprise, au niveau des hommes, demeure toujours un lieu de contestations, de conflits et d'affrontements.

Malgré la surabondance des remèdes proposés, la réalité nous impose de constater qu'il n'existe encore aucune doctrine précise, clairement définie et acceptable par tous, pour mettre un terme définitif à un climat conflictuel persistant et angoissant.

Du côté politique, des partis chantent à la fois les louanges de l'étatisation, des nationalisations et de l'autogestion, en ignorant ou en voulant ignorer les contradictions fondamentales qui opposent ces formules les unes aux autres.

D'autres formations affirment leur adhésion à la grande idée de participation et avancent dans cette voie avec une prudence lenteur, qu'explique, sans doute, une insuffisance d'identité de vue quant à la nature des solutions à retenir.

Le monde syndical, auquel les travailleurs doivent beaucoup est orienté selon deux grandes directions : les syndicalistes révolutionnaires qui estiment que rien ne peut être construit à l'intérieur de la société capitaliste, et les syndicalistes réformistes qui estiment, eux, que l'outil syndical structuré peut constituer un sérieux moyen de pression pour soutenir les réformes nécessaires. Certains dirigeants syndicaux représentent sur le terrain les contradictions du monde politique auquel ils sont plus ou moins liés.

Du côté patronal, des progressistes sincèrement décidés à agir subsistent, eux, les contre-offensives lancées par les tenants du conservatisme.

Et ainsi passent les sessions, les législatures, les années au cours desquelles les uns affirment — comme l'a fait M. Garcin tout à l'heure — que seule la lutte des classes sera libératrice et d'autres que c'est seulement la concertation qui peut garantir la paix sociale dans la liberté.

Et le temps passe. On pourrait presque dire que les siècles passent puisque Marcel Lachot, le père du pancapitalisme prétend même que les Gracques ont traité du sujet en 133 avant Jésus-Christ !

Enfantin en 1826, Waldeck Rousseau en 1833, Louis Blanc en 1840, Narquet, Ribot, Briand, Viviani en 1914, se rendirent successivement auteurs de propositions tendant à transformer la condition ouvrière.

Le 16 avril 1917, une loi prévoyait déjà « la dévolution d'actions au travail ». Mais la crise de 1929 balaya tous ces espoirs.

En 1945, de Gaulle, en créant les comités d'entreprise, relançait solennellement l'idée de participation.

En 1959 et en 1967, il signalait deux ordonnances. La première, facultative quant à son application, tendait à « favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs ». La seconde, d'application obligatoire, était relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Le 12 mai 1965, notre assemblée adoptait un amendement de Louis Vallon qui complétait l'article 33 de la loi de finances par l'adjonction d'un paragraphe ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actifs des entreprises dû à l'autofinancement. »

Un tel amendement suscita des remous et des protestations exprimées avec indignation par les uns et les autres. Il fut finalement sans lendemain, pour la plus grande satisfaction de ceux qui l'avaient combattu, et pour la désolation de ceux qui, comme moi, l'avaient soutenu.

En 1973, le Gouvernement décidait l'harmonisation des ordonnances de 1959 et de 1967. Ainsi, au volume des écrits traitant de la participation dans les entreprises, s'ajoutaient quelques pages nouvelles, les unes concernant l'actionnariat à la régie Renault, les autres tendant à en généraliser le principe. D'autres encore suggèrent, conseillant, proposant sur un sujet dont l'importance capitale n'échappait à personne.

Car il n'est pas une seule formation politique dont le programme ne comporte un ou plusieurs chapitres relatifs au sort des travailleurs, à l'importance de leur rôle dans l'économie et à ses prolongements sur le plan social.

Ainsi abondent les constats, les réquisitoires et les prises de position.

M. Garcin a parlé tout à l'heure d'un serpent de mer qu'on voyait sortir, puis disparaître pour revenir encore. Je serais parfois tenté de partager son sentiment quand je considère ce qu'on nous a proposé, ce qu'on nous propose et ce qui se passe concrètement.

Ainsi abondent les descriptions des mécanismes riches d'espérances où les hommes, citoyens dans la nation, deviendraient enfin citoyens dans l'entreprise.

Le peuple des usines enregistre ces généreuses manifestations d'attention qui lui sont destinées. Il n'y est pas insensible, veut même y croire, tout comme ce vieux paysan qui affirmait sa foi tout en avouant qu'une vraie apparition de temps en temps serait la bienvenue. (Sourires.)

L'attente est génératrice de lassitude, de déception si elle se prolonge, d'exaspération si rien n'arrive.

Combien sont-ils les travailleurs qui, répondant aux appels mobilisateurs de leur énergie, s'engagent dans l'action parce qu'ils croient plus au mouvement qu'à l'expectative et à la résignation ?

Sur l'une des voies proposées, ils seraient peut-être plus nombreux encore si de terribles exemples ne démontraient que la finalité victorieuse de certaines luttes n'aboutit finalement qu'à une nouvelle autorité plus implacable encore que la précédente qu'il est toujours dangereux de vouloir remettre en cause.

C'est parce qu'ils le savent que les gaullistes affirment, avec une sincérité qui ne peut être mise en doute par personne, même si l'histoire du serpent de mer n'est pas uniquement due à l'exagération tendancieuse d'un militant marxiste, que l'avenir des travailleurs ne réside ni dans le maintien de l'exploitation des uns, ni dans l'instauration de la servitude de tous.

Et ils constatent, sans ignorer ou sous-estimer les améliorations profondes qui ont marqué la politique sociale de ces dernières années, que l'homme dans l'entreprise voit encore son rôle limité à la spécialisation professionnelle qui est la sienne et que le développement de l'organisation scientifique le transforme toujours en être mécanisé. L'homme continue à être apprécié selon une classification hiérarchisée à laquelle correspond un salaire, mais il ne doit penser que dans les limites de ses responsabilités de producteur.

Certes, ce qui était subi hier sans réaction, faute de moyens de réagir, est de plus en plus remis en cause au point que le patronat lui-même prête attention à ceux de ses membres qui

affirment : « Une conception humaine de l'entreprise doit sans doute sauvegarder l'autorité et l'efficacité nécessaires à l'unité des directeurs, mais ceux-ci ne sauraient réduire leurs collaborateurs quotidiens au rang de simples exécutants silencieux, sans aucune possibilité de faire valoir leur expérience, entièrement passifs au regard des décisions qui dirigent leurs activités. Le seul moyen d'intégrer davantage les travailleurs dans leurs entreprises est de les considérer comme des hommes ».

Autant de constats et d'affirmations contenus dans le rapport Sudreau — auquel vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le rapporteur — qui a eu le mérite de dire ce qui était et de dénoncer ce qui ne devait plus être, proposant notamment « d'ouvrir plus largement l'éventail des statuts juridiques différents ». Encore ne faudrait-il pas que dans l'agitation de cet éventail ouvert plus largement certains ne voient que le moyen de faire un peu plus de vent !

Quiconque connaît le mécanisme de gestion interne d'une entreprise ne peut sous-estimer la qualité de la proposition de loi déposée par le président Edgar Faure. Elle contient des solutions concrètes. Elle est le fruit d'une analyse sérieuse qui a mobilisé toute l'énergie du président Edgar Faure pendant de très nombreuses années. Elle mérite notre approbation.

Les membres du groupe parlementaire auquel j'appartiens, ceux de la formation politique dans les rangs de laquelle je milite, savent ce qui a déjà été fait pour développer la concertation depuis l'ordonnance du 22 février 1945. Ils n'ignorent rien des insuffisances, des défaillances ni des erreurs qui ont marqué un cheminement trop lent, toujours freiné par la crainte des uns et enrayé par l'hostilité des autres.

Ils apprécient aujourd'hui la réalité telle qu'elle est, c'est-à-dire qu'ils sont parfaitement conscients de l'exceptionnelle importance de tout ce qui reste à accomplir.

Ce réalisme, Jacques Chirac l'a exprimé en déclarant le 19 novembre dernier : « En fait, pour les dix ou quinze années qui viennent, l'interrogation principale, celle qui est au fond du drame de notre siècle, reste la question de la condition ouvrière. Le plus important et donc le plus difficile est de transformer non seulement la vie matérielle des travailleurs mais les conditions mêmes du salarié ». Cela exigera, nous le savons, ténacité et opiniâtreté.

Nous savons aussi, comme vous l'avez rappelé un jour, monsieur le président, que « ce n'est pas celui qui entre dans la voie du courage qui en obtient le bénéfice, mais celui qui y persévère ». Vous m'aviez dit que l'auteur de cette affirmation était un pape.

**M. le président.** Il s'agit d'Alexandre III.

**M. René Caille.** Les papes, en matière de persévérance, sont de bons exemples et de bons conseillers ! (Applaudissements sur les banes du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Quelle mémoire, mon cher collègue !

La parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a environ dix-huit mois, lors du débat sur la réforme de l'entreprise qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale, M. Durafour, ministre du travail, terminait son intervention sur une citation de René Char : « Ce qui vient au monde pour ne rien troubler ne mérite ni égards, ni patience ». C'était prémonitoire !

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui répond assez exactement à cette définition. Ses dispositions proposent un statut nouveau de l'entreprise qui a toute chance de n'être jamais appliqué, d'être en fait un « statut fantôme ». Par ailleurs, nous contestons son inspiration cogestionnaire qui ne nous paraît pas faire progresser le moins du monde la démocratie dans l'entreprise.

En premier lieu, il s'agit d'un « statut fantôme ». Cette nouvelle forme d'entreprise, bien entendu facultative, a vocation à rester marginale, et l'on peut même se demander si elle existera jamais, fût-ce à titre expérimental.

Il est vrai que les dispositions de la proposition initiale ont été largement remaniées par le rapporteur. Si les conclusions qu'il nous demande de débattre aujourd'hui ne comportent aucune disposition de nature à effrayer le patronat, elles n'en comportent aucune non plus qui puisse réellement séduire les salariés.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Vous les avez mal lues !

**M. René Gaillard.** D'autant que le principe qui l'inspire, la cogestion, ne saurait en aucune manière remettre en question les rapports d'exploitation qui sont le fondement de l'économie capitaliste.

Nous, socialistes, ne croyons pas que l'entreprise capitaliste puisse être une communauté. Nous récusons toute formule de cogestion ou même toute interprétation communautaire du rôle des institutions représentatives du personnel car, dans le contexte actuel, elles ne peuvent qu'affaiblir la position des travailleurs.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Vous êtes les seuls socialistes d'Europe à professer cette doctrine !

**M. René Gaillard.** Peut-être.

En réalité, on ne peut espérer de démocratie réelle dans l'entreprise sans rupture véritable avec le capitalisme, sans transformation profonde des structures économiques et sociales. C'est pourquoi nous distinguons clairement dans nos propositions les mesures qui seront mises en œuvre dans le secteur public de celles qui concerneront les entreprises privées capitalistes.

Dans le secteur public et nationalisé, et d'une manière plus large dans toutes les entreprises que l'Etat contrôlera à plus de 50 p. 100, nous proposons de mettre en œuvre une gestion démocratique qui constituera un pas important vers l'auto-gestion.

Les travailleurs seront pleinement associés à la gestion de l'entreprise car leurs représentants élus occuperont au moins un tiers des sièges des conseils d'administration ou des conseils de surveillance. C'est ce qui est proposé par les socialistes ; c'est ce qui est inscrit dans le programme commun.

**M. André Fanton.** Oh !

**M. René Gaillard.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a d'ailleurs déposé sur ce point une proposition de loi ambitieuse, puisque non seulement elle augmente les pouvoirs d'information du comité d'entreprise, mais elle institue également un droit de veto suspensif au profit des salariés contre les projets de licenciement collectif.

On pourrait citer bien d'autres mesures, prévues dans le programme commun...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Voilà qu'il renaît de ses cendres !

**M. René Gaillard.**... qui seraient susceptibles de faire avancer réellement la démocratie dans l'entreprise, comme par exemple le droit à l'information des salariés, ou encore les pouvoirs des délégués à l'hygiène et à la sécurité. Mais je pense que nous aurons l'occasion d'en reparler quand nous débattrons le projet de loi que vient de déposer le Gouvernement sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Le texte que nous examinons en ce moment a une portée, je l'ai déjà dit, beaucoup plus restreinte.

Nous ne sommes pas hostiles, par principe, à la mise en œuvre de statuts expérimentaux pour l'entreprise. Mais nous ne pouvons pas être favorables à l'institution des sociétés anonymes à gestion participative, car il s'agit, non d'un statut expérimental, mais d'une spéculation irréaliste ou irréalisable qui se fonde sur des principes que nous récusons.

C'est pourquoi, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, sans s'y attarder davantage, a jugé de ce projet et se prononce : a contre l'adoption du texte qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. André Fanton.** Votre raisonnement est aussi sommaire que votre démonstration !

**M. le président.** La parole est à M. Brun.

**M. Maurice Brun.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'entreprise est à la fois la source principale de création de richesses et d'emplois, et le cadre de vie quotidien de millions de Français qui y travaillent. Qu'elle soit grande, petite ou moyenne, elle joue un rôle fondamental dans la vie économique et sociale.

Les lois qui nous régissent donnent le pouvoir dans l'entreprise à ceux qui possèdent le capital.

Le cadre juridique dans lequel évolue l'entreprise entraîne une concentration du capital, donc des responsabilités, de telle sorte que peu nombreux sont les hommes qui ont le sentiment

d'y tenir un rôle responsable. Trop souvent l'entreprise est perçue comme étant non pas au service de l'homme mais au service du capital.

Force est de constater que nombre de nos concitoyens ne trouvent plus, dans ce contexte, la possibilité de s'accomplir, de s'épanouir, d'être socialement reconnus. D'où chez beaucoup d'entre eux une tendance marquée à considérer le travail comme une obligation à laquelle on échappe dès qu'on le peut par une deuxième vie, celle des week-ends, des vacances, des loisirs.

Certains ont cru et croient encore que les problèmes seraient résolus si le capital, au lieu d'être détenu par des personnes privées, l'était par l'Etat. D'où l'idée des nationalisations.

Mais les expériences sont suffisamment anciennes pour que l'on se rende compte que le rôle de l'homme dans l'entreprise d'Etat est aussi médiocrement reconnu que dans l'entreprise privée. Ce n'est donc pas la solution.

Si la justification de la nationalisation peut être économique dans des secteurs clés, elle ne peut en aucun cas être sociale.

Nous sommes, en France, devenus prisonniers de nos lois et de nos habitudes. Il faut tenter de faire évoluer le système pour modifier profondément la relation capital-travail afin que le plus grand nombre d'hommes et de femmes puissent prendre en main leur destin et, ainsi, redevenir responsables d'eux-mêmes.

Mais il faut être conscient qu'un tel but ne peut être atteint sans un apprentissage qui implique la durée. Or, cet apprentissage ne deviendra possible que si l'on en forme les outils au niveau de l'éducation, de la formation, des mentalités et aussi des lois, la loi étant à la fois l'incitation et l'aboutissement.

Il serait utopique de penser que, du jour au lendemain, un système remplacera l'autre. C'est pourquoi notre action doit se situer à deux niveaux : améliorer le système existant, c'est-à-dire mettre en place un certain nombre de réformes dans l'entreprise privée et d'Etat pour que celui qui y travaille prenne le goût de la responsabilité ; proposer une alternative pour que ceux qui se sentent mûrs pour vivre différemment leur vie professionnelle disposent de structures juridiques susceptibles de rendre possibles leurs ambitions.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui, sur laquelle le président Edgar Faure, au-delà des clivages politiques, a réuni une « majorité d'idée » et à laquelle le président Foyer et la commission des lois ont apporté un concours efficace, n'est ni une utopie ni un fauxsemblant. Elle a le mérite de mettre à la disposition des chefs d'entreprise et des sociétés qui le souhaiteront un cadre juridique permettant, sans bouleversement de nos lois, non seulement d'associer très librement les salariés à la gestion de l'entreprise, mais aussi de les faire participer aux bénéfices, qu'il s'agisse de dividendes, de plus-values ou d'investissements.

La loi que nous voterons sera une loi de progrès qui pourra jouer un rôle moteur en créant les moyens de l'évolution. Elle permettra de tenter et, j'espère, de réussir des expériences qui ouvriront la voie. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

**M. le président.** La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Dois-je l'avouer, mes chers collègues ! lorsque la proposition de loi qui nous est soumise a été déposée, je n'ai ressenti à son égard qu'un enthousiasme limité.

En effet, elle n'énonce que des dispositions facultatives alors que, dans le domaine auquel elle s'applique, nous serons un jour ou l'autre appelés à prendre des dispositions contraignantes. Elle ne prévoit pas non plus la participation des salariés au directoire de certaines sociétés anonymes, comme c'est déjà le cas dans des pays voisins.

M. Jean Foyer a rappelé la proposition qui est devenue la loi de 1966, laquelle créait cette forme de société à conseil de surveillance et à directoire. Il nous faut bien reconnaître aujourd'hui qu'un nombre très limité de sociétés ont opté pour ce nouveau régime. Je crains qu'il n'en soit de même pour les formes de sociétés que prévoit la présente proposition de loi.

Toutefois, force est de constater que le dépôt du rapport Sudreau, en 1975, n'a été suivi d'aucune réforme d'ensemble, qu'aucune modification substantielle du régime des entreprises n'a été proposée au Parlement. A trois semaines de la fin de la dernière session de l'actuelle législature, il m'a paru indispensable de faire quelque chose. L'occasion nous en est donnée par cette proposition de loi.

Certes, de nombreux obstacles devront être surmontés. Que le représentant du parti communiste ait, il y a quelques instants, invoqué les déclarations d'un représentant du grand patronat

nous montre bien que nous devons, dans ce domaine, mener la guerre sur deux fronts. Mais cela n'est pas pour effrayer les membres du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir !

J'ai donc pensé qu'un « bon tiens valait mieux que deux tu l'auras ». La proposition du président Edgar Faure, inspirée d'un libéralisme expérimental, pourra se révéler très utile dans l'avenir. Elle montrera, j'en suis convaincu, si l'Assemblée l'adopte, la voie à suivre et familiarisera les salariés avec ces problèmes nouveaux.

M. Gaillard déclarait à l'instant qu'une proposition de loi du parti socialiste prévoyait la représentation des salariés dans les conseils de surveillance et dans les conseils d'administration. Il a même ajouté qu'ils occuperaient un tiers des sièges dans chacun de ces organes. Mais tel est précisément l'objet de la présente proposition, contre laquelle le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se prépare à voter !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Très bien !

**M. Raymond Offroy.** Je comprends mal cette position ! En effet, même si cette proposition de loi ne comble pas tous leurs vœux, elle va tout de même dans le sens de certaines idées que préconisent nos collègues socialistes ! Je vois, dans la position qu'ils adoptent, la preuve d'un sectarisme que, pour ma part, je réprouve.

En conclusion, si la forme nouvelle d'entreprise qui nous est proposée est adoptée par l'Assemblée, si elle est généralisée dans l'avenir, elle aboutira finalement à cette modification de la condition ouvrière que certains redoutent — et on comprend pourquoi — mais qui est l'une des bases de la réforme profonde de notre société. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, le texte dont vous êtes saisis aujourd'hui constitue le titre I<sup>er</sup> de la proposition de loi sur les statuts nouveaux de l'entreprise qui a été déposée en juin 1976 par le président Edgar Faure et vingt-trois de ses collègues.

Cette proposition rejoint les conclusions du rapport du comité Sudreau ou, plus exactement, comme M. Foyer vient de le montrer avec sa limpidité coutumière, les propositions du rapport Sudreau rejoignent les idées antérieures sur la participation dont cette proposition de loi vous propose la traduction législative.

Il s'agit d'assurer la participation des travailleurs à la gestion de leur entreprise par des formes juridiques nouvelles.

Votre rapporteur, M. Foyer, et M. Caille rappelaient les expériences anciennes ou récentes de réforme de l'entreprise qui ont tenté de dépasser la condition salariale. C'est ainsi qu'ont vu le jour les sociétés anonymes à participation ouvrière qui ont été instituées par la loi Chéron de 1917 — que nous avons modifiée au printemps dernier — et les sociétés coopératives ouvrières de production dont la rénovation fait l'objet du titre III de la proposition initiale du président Edgar Faure et d'un projet de loi qui seront tous deux examinés la semaine prochaine.

Mais il faut bien reconnaître que ces formes de société ont connu un succès inégal, en raison de l'excessive complexité de leurs règles constitutives et de leur règles de fonctionnement.

Dans un cadre plus classique, d'autres expériences ont visé soit à associer les salariés aux résultats de l'entreprise — c'était le cas de l'ordonnance de 1959 et de celle de 1967 sur l'intéressement et sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion — soit à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

La société anonyme à gestion participative emprunte à l'une et à l'autre de ces modalités de participation. L'originalité de ce type de société est, en effet, d'organiser simultanément, à titre purement facultatif — et non pas contraignant comme le déplorait M. Offroy — une participation minimale des salariés à la fois aux bénéfices et aux organes dirigeants de l'entreprise. Ce minimum est fixé à un tiers dans les deux cas.

Comme M. Foyer l'a exposé tout à l'heure, la commission des lois a exprimé certaines réserves à l'égard de quelques dispositions de la proposition de loi initiale de M. Edgar Faure, qui instaurent un mécanisme d'examen des résolutions dont on pouvait craindre qu'il ne conduise à des blocages dans le fonctionnement interne des sociétés. Elle s'est également interrogée sur le cumul des dispositions du texte avec les régimes légaux qui existent déjà sur l'actionnariat ou sur l'intéressement des salariés. Elle a été ainsi conduite à modifier assez profondément le texte de la proposition de loi, tout en respectant la pensée directrice de ses auteurs.

De son côté, le Gouvernement a également déposé des amendements qui tendent à préciser le régime proposé par la commission des lois pour la répartition des bénéfices.

Voici donc une loi de progrès, une loi prudente et réaliste. On peut déplore qu'elle n'aille pas plus loin, et certains d'entre vous n'y ont pas manqué. On peut craindre qu'elle n'aille trop loin, et d'autres l'ont sous-entendu.

Le représentant du parti communiste s'est retranché derrière des déclarations patronales hostiles à ce texte pour expliquer que son parti y était également hostile. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes.)

Quant à lui, le représentant du parti socialiste a tenu des propos sarcastiques à l'égard de ce texte pour repousser l'idée même de participation, et, a fortiori, celle de cogestion. Ces propos ressemblent singulièrement, je dois le dire, à ceux que tenaient les socialistes du XIX<sup>e</sup> siècle. Je trouve d'ailleurs curieux que tous les socialistes d'Europe, que ce soient ceux de la Suède, de l'Allemagne occidentale, de l'Angleterre ou du Portugal, ceux du Nord comme ceux du Sud, soient favorables à la participation et à la cogestion, mais que les socialistes français y soient hostiles, conformément à une idéologie antédiluvienne.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Très bien !

**M. André Fanton.** C'est parce qu'ils sont réactionnaires, tout simplement !

**M. René Caille.** Voilà le virage à droite !

**M. le garde des sceaux.** C'est vous dire que le Gouvernement manifeste son accord à la philosophie qui sous-tend ce texte et aussi à cette formule expérimentale de relations entre le capital et le travail qui doit permettre de changer les entreprises en communautés plus humaines et plus vivantes.

Certains diront : puisque le Gouvernement est si favorable à cette philosophie, pourquoi n'a-t-il pas pris l'initiative en déposant lui-même un projet de loi ?

**M. René Caille.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** Je leur répondrai : parce qu'il lui semble de meilleure pratique de laisser aux parlementaires l'initiative législative chaque fois qu'ils en ont le goût. Pourquoi le Gouvernement aurait-il seul cette initiative ? Ce ne serait pas conforme au bon fonctionnement du régime parlementaire et il n'est pas souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative dans tous les cas mais surtout dans les cas techniques difficiles comme celui-là, car cela reviendrait à condamner le Parlement à ne présenter que des amendements.

Il est heureux que, de temps à autre, les rôles soient inversés, que le Parlement ait l'initiative législative et que le Gouvernement se réserve un droit d'amendement. J'espère que le député Edgar Faure, monsieur le président, n'en voudra pas au Gouvernement de proposer quelques amendements.

La participation est une grande idée, qui a été lancée par le général de Gaulle — MM. Caille et Offroy l'ont rappelé en termes émouvants. Il est caractéristique qu'un ancien ministre du général de Gaulle — et l'un des plus prestigieux — ait pris l'initiative de cette proposition. Il est caractéristique aussi qu'un ancien ministre du général de Gaulle, non moins prestigieux, l'ait rapportée tout à l'heure au nom de la commission, en termes à la fois éloquentes et favorables.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Et il est également caractéristique qu'un ancien ministre du général de Gaulle — et non moins prestigieux que les deux précédents — apporte l'assentiment du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Je vous laissais le soin d'achever le triptyque. (Sourires.)

**M. Louis Baillet.** C'est la brosse à reluire !

**M. le garde des sceaux.** La participation exige en réalité beaucoup d'imagination. Mais — je le dis avec quelque gravité — elle restera une idée creuse tant qu'elle ne pourra pas s'incarner dans des formes pratiques et concrètes et tant qu'elle ne sera pas voulue par ceux qui sont appelés à participer.

Pour créer un courant favorable à la participation parmi ceux qui doivent participer, qu'il s'agisse des salariés, des cadres ou des chefs d'entreprise, il faut développer des expériences. La participation doit avoir un sens concret, un sens simple. Participer, ce n'est pas prendre, ce n'est pas non plus partager ; c'est faire partie et c'est prendre part.



Je souhaite que la société à gestion participative qui nous est proposée soit une expérience réussie, qui fasse mieux accepter l'entreprise et qui fasse mieux incarner la participation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Je remercie le Gouvernement des propos qu'il a tenus sur l'opportunité d'examiner des textes d'origine parlementaire et de l'application qu'il en donne.

La semaine prochaine, d'ailleurs, nous en aurons un autre exemple : une partie de cette proposition parlementaire se trouve coïncider avec un projet gouvernemental. Il s'agit des sociétés coopératives. Ces deux textes viendront alors ensemble à l'ordre du jour.

**M. Maurice Andrieu.** Et ceux de l'opposition, monsieur le président ?

**M. le président.** Mon cher collègue, vous savez que je suis favorable à un sens très large de l'initiative parlementaire. La preuve en est que j'ai saisi le Conseil constitutionnel en faveur d'un de vos textes relatif à la sécurité dans les mines. Le Conseil m'a, d'ailleurs, donné gain de cause en en permettant l'inscription à l'ordre du jour.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions suivantes sont insérées dans le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

#### Section IX bis.

##### Sociétés anonymes à gestion participative.

Le premier paragraphe de cet article 1<sup>er</sup> est de pure forme, car son objet est d'introduire de nouveaux articles dans la loi de 1966. Pratiquement, la discussion commence à l'article 250-1 de ladite loi.

#### ARTICLE 250-1 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-1 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-1. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme qu'elle est « à gestion participative ».

« Cette stipulation est destinée à permettre la participation des salariés à la gestion de la société et au partage des bénéfices. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 250-1 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 250-2 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-2 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-2. — Sous réserve des dispositions figurant ci-après, la société anonyme à gestion participative est dirigée et administrée conformément aux articles 118 à 152.

« Le conseil de surveillance est composé de six membres au moins et de vingt membres au plus. Les statuts de la société déterminent la place revenant aux représentants du capital et aux représentants du travail, la proportion des représentants des salariés ne pouvant être ni inférieure au tiers ni supérieure à la moitié de l'effectif total. Les articles 130 et 142 ne sont pas applicables aux représentants des salariés.

« Lorsque, après deux tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le président du conseil de surveillance est élu au sein de la catégorie de représentants prévue par les statuts. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 20 rectifié et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par MM. Edgar Faure, Offroy, Bégault, Brun, Burckel, Buron, Commenay, Jacques Delong, Gabriel, Jean Hamelin, Hoffer, Julia, Lauriol, Limouzy, Magaud, Marc Masson, Neuwirth, Piot, Ribadeau Dumas et Vauclair, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 250-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Lorsque la société anonyme à gestion participative est dirigée et administrée conformément aux articles 118 à 152, le conseil de surveillance est composé de six membres au moins et de vingt membres au plus. Les statuts de la société déterminent la place revenant aux représentants du capital et aux représentants du travail, la proportion des représentants des salariés ne pouvant être ni inférieure au tiers ni supérieure à la moitié de l'effectif total. Les articles 130 et 142 ne sont pas applicables aux représentants des salariés. Lorsque, après deux tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le président du conseil de surveillance est élu au sein de la catégorie de représentants prévue par les statuts.

« Les articles 130 à 132, 135, 137 et 142 ne sont pas applicables aux représentants des salariés.

« Lorsque la société anonyme est administrée par un conseil d'administration, les statuts prévoient, de la même manière et dans les mêmes proportions, le nombre de places revenant aux représentants du travail. »

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 250-2 de la loi du 24 juillet 1966 les nouvelles dispositions suivantes :

« Sous réserve des règles prévues ci-après, la société anonyme à gestion participative est soumise aux dispositions des articles 118 à 152.

« Le conseil de surveillance est composé, dans des proportions que les statuts déterminent, de représentants des actionnaires et de représentants des salariés, la proportion des représentants des salariés ne pouvant être ni inférieure au tiers ni supérieure à la moitié de l'effectif total.

« Les articles 130 à 132, 135, 137 et 142 ne sont pas applicables aux représentants des salariés. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 16 présenté par M. Foyer, rapporteur, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 1, après les mots : « Le conseil de surveillance », insérer les mots : « , qui comprend six membres au moins et vingt membres au plus, ».

La parole est à M. Offroy, pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Raymond Offroy.** Cet amendement, très important, indique que, dans la société anonyme à gestion participative, le conseil de surveillance est composé de six membres au moins et de vingt membres au plus ; il s'agit de savoir si le Gouvernement accepte ces chiffres. Par ailleurs, il précise que, lorsque la société anonyme est administrée par un conseil d'administration, les statuts prévoient, de la même manière et dans les mêmes proportions, le nombre de places revenant aux représentants du travail. Je crois devoir insister sur ce point.

En présentant son rapport, M. le rapporteur a indiqué qu'il lui paraissait souhaitable de limiter l'application de cette proposition de loi aux sociétés ayant opté pour le régime du conseil de surveillance et du directoire. Or, comme je l'ai rappelé il y a quelques instants à la tribune, ce régime a été adopté par un très petit nombre de sociétés. Si nous limitons l'application du texte actuel à ces sociétés, l'effet du texte que nous discutons risque d'être restreint.

Par conséquent, s'il faut retenir les dispositions qui ont été insérées pour les sociétés à conseil de surveillance et à directoire, il faut aussi indiquer que les statuts des sociétés anonymes pourront prévoir que, même dans le cas où celles-ci restent dans le cadre traditionnel des conseils d'administration, le principe de la société à gestion participative leur sera appliqué et que, dans ce cas, les statuts des sociétés détermineront le nombre de places revenant aux représentants du travail.

M. Gaillard a déclaré que le projet socialiste prévoyait une participation à la fois au conseil de surveillance et au conseil d'administration. Nous rejoignons son point de vue en demandant que le principe de la participation à la gestion soit appliqué non seulement aux sociétés à conseil de surveillance et à directoire, mais aussi aux sociétés ayant gardé le type de société à conseil d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié et le sous-amendement n° 16.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a aucune objection à formuler sur l'amendement n° 20 rectifié, pour lequel il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. En ce qui concerne l'amendement n° 1, je dois donner quelques explications à l'Assemblée.

Le Gouvernement considère — et l'Assemblée n'en sera pas surprise, car c'est chez lui une doctrine constante — que le nombre des membres du conseil de surveillance ne doit pas être excessif. La commission propose d'augmenter de façon sensible le nombre des membres de ce conseil en le portant à six au moins et vingt au plus, au lieu de trois et douze. Le Gouvernement ne juge pas utile de déroger sur ce point au droit commun, car on risque d'aboutir à des conseils pléthoriques, préjudiciables à l'efficacité. C'est la raison pour laquelle il propose à l'Assemblée de s'en tenir aux chiffres d'ores et déjà fixés par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous sommes en face de deux problèmes tout à fait distincts.

Le premier est posé par l'amendement n° 20 rectifié de M. Offroy, qui diffère des propositions de la commission en ce qu'il prévoit que la gestion participative pourrait se greffer aussi bien sur une organisation sociale de type classique à conseil d'administration que sur une organisation dualiste à conseil de surveillance et à directoire.

Je ne puis donner l'avis de la commission sur cet amendement, car elle n'a pas eu à en connaître. Mais, dans une certaine mesure, elle a tout de même exprimé un sentiment, puisqu'il s'agit précisément de l'un des points essentiels sur lesquels elle a apporté des modifications à la proposition de loi initiale. Parlant en mon nom personnel, je présenterai simplement deux remarques.

D'abord, si l'on compare les deux formules — organisation traditionnelle à conseil d'administration et organisation dualiste à conseil de surveillance et à directoire — on constate que le conseil d'administration, de par le rôle qu'il doit jouer, ressemble beaucoup plus au directoire de la deuxième formule qu'au conseil de surveillance.

Ensuite, prenant l'exemple de nos voisins, je considère que si la codécision renforcée a été déjà difficilement admise à l'intérieur du conseil de surveillance en Allemagne fédérale, elle l'eût été sans doute plus difficilement encore au sein d'un conseil d'administration comme ceux que nous connaissons. C'est pourquoi je ne suis pas persuadé qu'il soit finalement très réaliste d'espérer instaurer la gestion participative avec un conseil d'administration. Mais, je le répète, je ne puis émettre un avis formel sur ce point.

En ce qui concerne le nombre des membres du conseil de surveillance, il y a divergence entre le point de vue de la commission et celui du Gouvernement. Le Gouvernement ne voudrait pas que ce nombre excède douze, qui est le chiffre actuel. La commission estime que c'est insuffisant et que, dans la mesure où nous prévoyons la possibilité d'accorder, au sein de ce conseil de surveillance, une représentation distincte aux salariés répartis entre plusieurs collèges, il faut laisser aux rédacteurs des statuts une plus grande latitude afin qu'ils puissent prévoir des représentations tenant compte, dans une certaine mesure, de l'importance relative des diverses catégories appelées à y être représentées.

Elle a pensé qu'il n'était pas excessif d'aller jusqu'à vingt et elle s'en est tenue fermement à ce point de vue. C'est pourquoi, lorsque le Gouvernement a déposé l'amendement n° 1, elle ne l'a accepté que sous réserve du sous-amendement n° 16.

Je demande à M. le garde des sceaux de ne pas se montrer intransigeant sur ce point. Finalement, le chiffre de vingt est assez fréquent ; il est même souvent dépassé dans la composition de conseils municipaux qui n'en fonctionnent pas plus mal pour autant.

Le conseil de surveillance est appelé à tenir six, huit ou dix réunions par an ; le fait qu'il puisse compter jusqu'à vingt membres ne rendrait pas son fonctionnement très difficile.

En conclusion, la commission accepte l'amendement n° 1 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 16.

**M. le président.** Mes chers collègues, il serait préférable de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 20 rectifié, puisque la commission ne s'y oppose pas et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Par cet amendement, la commission propose que le conseil de surveillance soit composé de six membres au moins et de vingt membres au plus. Le Gouvernement préfère les chiffres de trois et douze.

Je me permets de faire observer que vingt est un effectif maximal et qu'aucune société n'est tenue d'utiliser ce maximum. Par ailleurs, à un autre article, le Gouvernement prévoit qu'à titre transitoire le nombre des membres pourra dépasser douze. Je ne pense donc pas que son opposition à cette formule soit irréductible.

J'ajoute, avant de le mettre aux voix, que l'amendement n° 20 rectifié envisage également le cas des sociétés anonymes que l'on ne saurait empêcher d'adopter la formule participative.

Je signale, en outre, que l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 20 rectifié : « Les articles 130 et 142 ne sont pas applicables aux représentants des salariés », doit être supprimée car elle fait double emploi avec le deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les articles 130 à 132, 135, 137 et 142 ne sont pas applicables aux représentants des salariés. »

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 20 rectifié tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 250-2 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 et l'amendement n° 1 ainsi que le sous-amendement n° 16 n'ont plus d'objet.

#### ARTICLE 250-3 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-3 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-3. — Les salariés comptant au moins un an de présence effective à temps complet dans la société sont répartis entre un collège regroupant le personnel d'encadrement et un ou plusieurs collèges regroupant les autres catégories de personnel.

« Selon les distinctions faites par un décret en Conseil d'Etat à raison du nombre des salariés de la société et de l'unicité ou de la pluralité de ses établissements, les assemblées sont composées de tous les salariés du collège ou seulement des délégués élus des salariés.

« Les statuts de la société fixent la proportion de représentants au conseil de surveillance élus par chaque collège.

« Les représentants des salariés au conseil de surveillance ne peuvent être révoqués que par le collège qui les a élus. Ce collège est convoqué à la demande du dixième de ses membres. »

Je suis saisi de deux amendements :

L'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 250-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les salariés comptant au moins un an de présence à temps complet dans la société sont répartis entre plusieurs collèges, dont au moins un regroupant le personnel d'encadrement.

« Chaque collège élit en son sein ses représentants au conseil de surveillance dont le nombre est fixé par les statuts de la société.

« Les représentants des salariés au conseil de surveillance ne peuvent être révoqués que par le collège qui les a élus. Ce collège est convoqué à la demande du dixième de ses membres.

« Selon les distinctions faites par un décret en Conseil d'Etat à raison du nombre des salariés de la société et de l'unicité ou de la pluralité de ses établissements, les assemblées de collège sont composées de tous les salariés du collège ou des délégués élus par ces salariés. »

L'amendement n° 13 présenté par MM. Edgar Faure, Offroy, Bégault, Brun, Burckel, Brun, Commenay, Delong, Gabriel, Jean Hamelin, Hoffer, Julia, Lauriol, Limouzy, Magaud, Masson, Neuwirth, Piot, Ribadeau Dumas et Vaclair est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 250-3 de la loi du 24 juillet 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« Les statuts peuvent limiter l'application de la présente loi à certaines catégories de salariés, classées dans un ou plusieurs collèges et déterminées d'après des critères objectifs tels que le type de l'emploi ou l'ancienneté dans l'entreprise. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. le garde des sceaux.** Il semble au Gouvernement que l'exigence d'une présence effective d'un an dans l'entreprise pour avoir le droit d'élire les représentants des salariés au conseil de surveillance est un peu sévère, dans la mesure où elle peut conduire à ne pas tenir compte des congés de maladie, d'une durée si faible soient-ils.

Par ailleurs, le Gouvernement estime qu'il serait inopportun de regrouper en un collège unique le personnel d'encadrement.

Enfin, il a tenu à préciser que les représentants des salariés au conseil de surveillance sont membres du collège qui les élit. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

**M. le président.** La parole est à M. Offroy pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Raymond Offroy.** Puisqu'il s'agit d'une proposition facultative et d'un libéralisme expérimental, il nous a semblé qu'il fallait élargir, autant que possible, l'éventail des entreprises qui pourraient adopter cette forme de gestion participative.

Certains chefs d'entreprises de services, par exemple, seraient d'accord pour accepter la formule de la gestion participative mais seulement avec les cadres, estimant que les autres éléments de la société ne sont pas encore en mesure d'intervenir efficacement dans cette gestion participative.

Nous proposons donc de prévoir que les statuts peuvent limiter l'application de la loi à certaines catégories de salariés, déterminées d'après des critères objectifs tels que le type de l'emploi ou l'ancienneté dans l'entreprise.

Il nous semble que nous pourrions, de cette façon, inciter un plus grand nombre de sociétés à choisir cette formule.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, monsieur le président, a mis beaucoup de bonne grâce — j'espère que vous le reconnaîtrez — à se laisser battre tout à l'heure sur un amendement pour lequel il n'estimait pas opportun d'engager tout son crédit. (Sourires.)

En revanche, l'amendement n° 13 que vient de présenter M. Offroy, dont j'ai pris connaissance en entrant dans cet hémicycle et qui n'était pas constitutif du texte d'origine de la proposition de loi, me paraît dangereux.

Je tiens à mettre l'Assemblée en garde contre ce texte qui tend à limiter l'application de la loi à une ou plusieurs catégories de salariés à l'intérieur d'une même entreprise. Ce serait introduire la discrimination au sein des entreprises.

Vous paraît-il logique, vous paraît-il conforme à la philosophie au demeurant excellente de cette proposition de loi, de créer des statuts hybrides selon que telle ou telle catégorie de salariés, à l'exclusion de toute autre, aurait, dans l'entreprise, des relations de participation ?

Ainsi telle société serait à gestion participative avec les cadres, par exemple, mais elle serait purement anonyme et capitaliste — au sens traditionnel du mot — avec les ouvriers, ou inversement.

Quant à la fixation des durées d'ancienneté, le Gouvernement croit avoir répondu au désir du président Edgar Faure en prévoyant un délai d'un an pour participer à la gestion de l'entreprise et une présence de trois mois ou une ancienneté de six mois pour prétendre à la répartition des bénéfices.

Dans ces conditions, le Gouvernement considère que si une expérience de participation doit être tentée, il faut qu'elle le soit dans les meilleures conditions possibles. Il estime qu'elle doit l'être avec l'ensemble des salariés d'une entreprise, sans aucune discrimination et que tous les salariés d'une entreprise doivent participer, ou aucun d'entre eux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 2 ainsi que l'amendement n° 13. Mais, à propos de ce dernier, elle est en désaccord avec le Gouvernement, ou plutôt, en la circonstance, il lui semble que c'est le Gouvernement qui est en désaccord avec lui-même.

En effet, nous devrions discuter, dans un proche avenir, un texte du Gouvernement qui permettra de mettre en place, au sein des entreprises, des organes de concertation entre les cadres et la direction.

Après tout, la concertation, dans le cadre que nous sommes en train de définir, doit être essentiellement volontaire. Volontaire, bien entendu, de la part de ceux qui détiennent le pouvoir de l'entreprise, puisqu'il dépendra des statuts que la gestion participative soit introduite ou non. Mais ce mécanisme nouveau n'a de chance de réussir et n'a de raisons d'être que dans la mesure où l'on sentira qu'il répond à une aspiration, à un désir, ou même à une volonté du personnel.

Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il ne serait pas mauvais, de tenter, à titre expérimental, la participation avec certaines catégories du personnel qui, majoritairement, le souhaiteraient, cette participation n'étant pas imposée aux autres catégories du personnel qui peuvent se réclamer, à cet égard, de doctrines du genre de celles qui ont été tout à l'heure présentées à cette tribune par M. Garcin ou par M. Gaillard.

A propos de cet amendement n° 13, nous ne nous opposons pas, monsieur le garde des sceaux, sur une question de philosophie, mais pour des raisons d'efficacité et de cohérence. La commission estime, en effet, qu'il faut laisser toute latitude aux sociétés d'accepter la participation avec ceux qui la veulent et de ne pas l'imposer à ceux qui ne la voudraient pas.

**M. le président.** La parole est à M. Bignon.

**M. Charles Bignon.** Sur cette notion d'encadrement, je souhaite interroger le rapporteur et, indirectement, les auteurs de la proposition de loi.

J'ai eu l'occasion de m'intéresser à ce problème lorsque j'ai étudié la réforme du conseil de prud'hommes.

Il est effectivement très difficile — et je l'ai déjà dit à M. le président de la commission des lois — de cerner cette notion de « personnel d'encadrement ». Il y a presque autant de définitions de la notion de « cadre » qu'il y a de combinaisons possibles si l'on inclut ou non les cadres commerciaux, les représentants, certains membres du personnel de surveillance, si l'on tient compte ou non des classifications des entreprises, des conventions Parodi.

Je reconnais que l'amendement défendu par M. Offroy présente un intérêt. Mais peut-être serait-il plus sage de ne pas faire d'exception afin de ne pas rendre plus difficile encore l'application pratique de la loi.

Je n'ai pas eu la possibilité, tout à l'heure, de présenter une remarque sur l'article précédent, mais vous me permettez certainement, monsieur le président, de le faire maintenant.

A propos de cet article, qui a été voté, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. Mais il me semble que si nous voulons que l'expérience réussisse, il faudrait plutôt orienter la décision des constituants de sociétés vers le type de société anonyme à gestion participative, avec un directoire et un conseil de surveillance, plutôt que vers la formule du conseil d'administration beaucoup moins bien adaptée.

**M. le président.** Je crois pouvoir donner quelques précisions à M. Bignon sans pour autant me départir de l'impartialité présidentielle.

L'expression « personnel d'encadrement » ne figure pas dans l'amendement de M. Offroy qui se réfère uniquement au type de l'emploi ou à l'ancienneté dans l'entreprise.

Elle figure, en revanche, à la fois dans le texte de la commission et dans l'amendement du Gouvernement. Mais ce sont des textes généraux qui fixeront les critères de l'encadrement.

L'idée développée dans l'amendement de M. Offroy est de limiter la participation à certaines catégories de personnel en fonction de leur ancienneté ou de leur emploi. L'amendement ne retient donc pas le critère effectivement assez flou de l'encadrement.

Quoi qu'on en pense généralement, l'origine de cette idée est historique. Plusieurs expériences de coopératives ouvrières ont été lancées au XIX<sup>e</sup> siècle, notamment dans une région que je connais bien. A la différence de bien d'autres, l'une de ces coopératives a prospéré et est même devenue l'une des sociétés de pointe de notre pays. Mais l'expérience a montré que tous les salariés ne tenaient pas à être associés, de sorte que cette affaire est devenue, en fait, une coopérative de cadres comprenant 250 cadres, ingénieurs et agents de maîtrise.

Cette expérience semble donc indiquer — mais l'on peut professer une opinion différente — que l'esprit de participation se développera de façon plus aisée si l'on limite la participation à certaines catégories de personnel, sans aller peut-être jusqu'aux ouvriers qui ne font que passer et que, souvent, la participation n'intéresse pas.

Toutefois, si le Gouvernement devait élever une objection majeure à l'encontre de cette proposition, peut-être les auteurs de l'amendement feraient-ils un effort pour ne pas le heurter. J'aimerais donc connaître votre opinion, monsieur le ministre, puisque tout à l'heure vous vous êtes montré beau joueur. (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas se montrer aussi beau joueur que vous. Je vais donc vous proposer une solution transactionnelle.

Les arguments que j'ai présentés tout à l'heure pour manifester la réprobation du Gouvernement...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le mot est fort.

**M. le garde des sceaux.** ... à toute idée de discrimination au sein de l'entreprise portaient pleinement, pour autant qu'il s'agisse d'une discrimination concernant la participation aux bénéfices.

Le problème serait différent si l'exclusion de certaines catégories de salariés était limitée à la participation aux organes dirigeants. Autrement dit, on ne peut contraindre certaines catégories de salariés à participer à la décision si elles ne le veulent pas. En revanche, ce serait adopter une attitude discriminatoire à leur égard que de les exclure de la participation aux bénéfices de l'entreprise.

Or la loi comporte des articles qui concernent la participation aux bénéfices et d'autres qui concernent la participation aux organes dirigeants.

Ce que suggère le Gouvernement, monsieur le président, à titre transactionnel, c'est de sous-amender l'amendement n° 13 en visant l'article qui concerne la participation aux organes dirigeants.

Le début de cet amendement se lirait ainsi : « Les statuts peuvent limiter l'application de l'article 250-2 de la présente loi... », le reste n'étant pas modifié.

**M. le président.** Pour ma part, j'estime que cela compliquerait les choses.

Puisque le Gouvernement maintient son objection, je crois que le plus simple serait de retirer cet amendement dans un esprit de coopération.

Qu'en pensez-vous, monsieur Offroy ?

**M. Raymond Offroy.** J'en suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est donc retiré.

Ainsi, nous tenterons l'expérience en évitant tout risque de froissement ou de vexation.

Sortant quelque peu de mon rôle de président, je reconnais, monsieur le garde des sceaux, que votre argument ne manque pas de valeur.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 250-3 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE 250-3 DE LA LOI N° 66-536  
DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 250-3 de la loi du 24 juillet 1966, insérer le nouvel article suivant :

« Les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté, sont réunis chaque année en assemblée générale dans les trois mois suivant l'assemblée générale des actionnaires.

« Les statuts de la société déterminent les conditions de fonctionnement de l'assemblée générale des salariés.

« Cette assemblée générale délibère sur les propositions des représentants des salariés au conseil de surveillance. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 17 présenté par M. Foyer, rapporteur, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 3. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 3 et donner son avis sur le sous-amendement n° 17.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de redistribution.

Le Gouvernement a estimé qu'il était opportun de rassembler dans un seul article les règles législatives du fonctionnement de l'assemblée générale des salariés.

Pour le sous-amendement présenté par M. Foyer, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le Gouvernement ne fait, en réalité, aucune concession car si j'ai proposé de supprimer le troisième alinéa c'est que la règle figure dans un autre article du texte de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 250-4 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-4 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-4. — Les commissaires aux comptes sont désignés par décision de justice, à la demande du directeur ou du conseil de surveillance. Ils ne peuvent être révoqués, pour juste motif, que par décision de justice. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ainsi qu'entre les droits respectifs de ceux-ci et des salariés. Ils présentent les différents rapports prévus par la loi à l'assemblée des actionnaires et aux assemblées des salariés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 250-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision de justice, à la demande du directeur ou du conseil de surveillance. Ils ne peuvent être révoqués, pour justes motifs, que par décision de justice. Ils s'assurent que les droits respectifs des actionnaires et des salariés ont été respectés.

« Ils font rapport sur ce point à l'assemblée générale des salariés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement propose une rédaction légèrement différente du texte prévu pour l'article 250-4 de la loi du 24 juillet 1966. Il ne touche pas à l'essentiel ; il cherche simplement à améliorer la formulation de la proposition de loi.

D'abord, il est possible de ne désigner qu'un commissaire aux comptes dans une société. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'imposer, dans ce type de société, plusieurs commissaires aux comptes. C'est pourquoi il nous est apparu que le pluriel employé dans le texte de la proposition de loi était excessif. Nous préférons donc écrire : « Le ou les commissaires aux comptes... »

Par ailleurs, il ne nous semble pas nécessaire d'indiquer que les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée puisque telle est déjà leur mission. Notre amendement fait donc seulement allusion à la nouvelle mission qui résulte, pour les commissaires aux comptes, des droits concernant les salariés et portant sur les bénéfices.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Il convient d'étendre aux sociétés ayant un conseil d'administration de type classique les possibilités de la société à gestion participative.

L'amendement n° 4 devrait donc être légèrement modifié. Il faudrait, après les mots : « à la demande du directeur ou du conseil de surveillance », ajouter les mots : « ou du conseil d'administration ».

**M. le président.** Vous avez entièrement raison, et je vous remercie de cette mise au point, monsieur Bignon. C'est une question d'harmonisation.

Je vais demander à mes services de noter cette rectification.

Je mets aux voix l'amendement n° 4, compte tenu de la modification proposée par M. Bignon.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article n° 250-4 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 250-5 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-5 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-5. — Les statuts fixent la quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice revenant aux salariés. Elle ne peut être inférieure au tiers, compte tenu des dispositions prévues par le titre IV du livre IV du code du travail relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Si l'assemblée générale des actionnaires décide de conserver en réserve une fraction du bénéfice distribuable, cette résolution n'est opposable aux salariés pour la part leur revenant que si elle recueille l'accord des représentants des salariés au conseil de surveillance. Dans ce cas, la part des bénéfices non distribués revenant aux salariés est individualisée à un compte spécial

au sein des réserves de la société. Les salariés ont sur la société un droit de créance égal au montant des sommes versées à ce compte.»

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 250-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les statuts fixent la quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice revenant aux salariés sans que celle-ci puisse être inférieure au tiers.

« Cette quote-part comprend :

« — Les droits éventuellement attribués aux salariés conformément aux dispositions du livre IV du titre IV du code du travail ;

« — le cas échéant, les dividendes de travail représentant le solde permettant d'atteindre la quotité fixée en application de l'article précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 21 présenté par MM. Edgar Faure, Offroy, Pegault, Brun, Burekel, Buron, Commenay, Jacques Delong, Gabriel, Jean Hamelin, Hoffer, Julia, Lauriol, Limouzy, Magaud, Marc Masson, Neuwirth, Piot, Ribadeau Dumas et Vauclair, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Cependant les statuts de la société peuvent stipuler que les droits attribués aux salariés conformément aux dispositions du Livre IV du titre IV du code du travail ne sont pas imputés sur la quote-part revenant aux salariés au titre des dividendes de travail. Dans cette hypothèse, les dispositions du Livre IV du titre IV du code du travail et celles de la présente loi se cumulent. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. le garde des sceaux.** Je tiens d'abord à signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la dactylographie de cet amendement, et je prie l'Assemblée de m'en excuser.

A la dernière ligne de l'amendement, au lieu de : « en application de l'article précédent », il faut lire : « en application du premier alinéa ».

Pour ce qui est du fond, le Gouvernement souhaite préciser avec netteté que les règles prévues par le code du travail en matière de participation aux fruits de l'expansion des entreprises demeurent applicables à la réserve spéciale de participation, et non seulement que celle-ci s'impute sur la part du bénéfice des sociétés à gestion participative accordée aux salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Offroy, pour défendre le sous-amendement n° 21.

**M. Raymond Offroy.** Monsieur le président, une certaine divergence était apparue entre, d'une part, vous-même et vos collègues auteurs de la proposition de loi et d'autre part, la commission des lois en ce qui concerne le cumul des droits attribués aux salariés.

La commission des lois avait estimé que la proposition initiale était dangereuse car elle pouvait aboutir à une situation telle que les actionnaires ne seraient plus intéressés à la formule de gestion participative parce que leurs droits seraient trop limités par rapport à ceux des salariés.

Notre sous-amendement n° 21, mes chers collègues, tend à limiter la question aux statuts.

Autrement dit, il s'agit non pas d'imposer aux actionnaires une formule qui les détournerait de la société à gestion participative, mais de leur permettre d'admettre le cumul s'ils considèrent que cette solution est favorable à la gestion de l'entreprise et à sa prospérité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le texte de la proposition de loi prévoit que les statuts de la société peuvent reconnaître aux salariés de l'entreprise le droit à une participation qui sera au minimum du tiers des bénéfices réalisés pendant l'exercice.

Mais il existe, par ailleurs, au moins dans les entreprises employant plus d'un certain nombre de salariés, un droit collectif de participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, qui est actuellement régi par l'ordonnance du 17 août 1967.

Le problème est celui de la combinaison entre ces deux droits. Très précisément, il s'agit de savoir si, les statuts ayant fixé la participation des salariés au tiers au moins des bénéfices, les droits attribués aux mêmes salariés par application de l'ordonnance du 17 août 1967 vont s'imputer sur le droit à une participation égale au moins au tiers ou si, au contraire, ces deux catégories de droits vont s'additionner.

Selon la commission, la meilleure solution est, du moins, la moins mauvaise, était celle de l'imputation, car la méthode de l'addition pouvait aboutir dans certains cas à attribuer la part du lion aux salariés de l'entreprise. La commission a estimé que, si cette règle s'imposait sans possibilité de dérogation, elle aurait une sorte de vertu dissuasive et qu'il était fort douteux alors qu'une entreprise quelconque adoptât la modalité de la gestion participative.

Le Gouvernement exprimait le même point de vue dans un amendement qui, ayant été rédigé avec moins de hâte et avec une maturation plus lente, était de meilleure facture, et, avec modestie, je le reconnais bien volontiers.

Le sous-amendement présenté par M. Offroy a été présenté trop tard pour que la commission ait pu en délibérer. Mais il ne se heurte plus, lui, à l'hostilité manifestée par la commission au texte initial. Au lieu d'hostilité, je devrais d'ailleurs plutôt parler d'impossibilité, car la commission considérait que, quoique sympathique, la première « mouture » était peu réaliste.

Le sous-amendement peut parfaitement se combiner avec l'amendement du Gouvernement puisque ce qu'il propose est purement facultatif. Selon moi, peu d'entreprises iront jusqu'à admettre, au profit des salariés, une participation aux bénéfices qui, dans certains cas, pourra dépasser très largement 50 p. 100. Mais s'il en est qui, ayant opté par exemple pour un taux de participation de un tiers, veulent faire un peu mieux, après tout, la décision leur appartient : elles sont maîtresses d'aller au-delà du minimum fixé par le texte.

C'est pourquoi, bien que la commission n'en ait pas délibéré, personnellement, j'accepterais de voter le sous-amendement n° 21 qui ne me paraît pas contradictoire avec l'amendement du Gouvernement que la commission a expressément accepté.

**M. le président.** Je souhaite faire observer, monsieur Foyer, à titre documentaire, que la participation telle qu'elle existe n'est pas un droit sur les bénéfices. C'est une participation aux résultats de l'expansion et une sorte de supplément de salaire calculé d'après des critères tout à fait spéciaux.

Il s'agit donc d'une charge de l'entreprise, charge qu'elle aurait de toute manière : ses bénéfices existent déduction faite de cette charge.

Par conséquent, pourquoi ne pas autoriser qu'on prélève 30 p. 100 du vrai bénéfice ?

Je reconnais, certes, la valeur de votre objection, mais il me semble qu'on peut laisser aux statuts le soin de décider : si les actionnaires prennent la décision, c'est qu'ils la jugent supportable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Comme vous-même, monsieur le président, le Gouvernement estime que, à partir du moment où il ne s'agit que d'une faculté, il n'y a là rien de bien grave.

En réalité, le cumul est peut-être excessif, mais, comme c'est un cumul de facultés, il ne présente pas, au fond, de grands inconvénients.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 modifié, complété par le sous-amendement n° 21.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** MM. Edgar Faure, Offroy, Bégault, Brun, Burekel, Buron, Commenay, Delong, Gabriel, Jean Hamelin, Hoffer, Julia, Lauriol, Limouzy, Magaud, Masson, Neuwirth, Piot, Ribadeau Dumas et Vauclair ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 250-5 de la loi du 24 juillet 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« Les droits appartenant aux salariés sur les bénéfices distribués ou sur les réserves s'étendent à l'ensemble des plus-values de l'actif social et donnent lieu pour leur quote-part aux répartitions correspondantes, soit en cas de liquidation de la société, soit de fusion, soit en toutes circonstances où ces plus-values viendraient à faire l'objet d'une évaluation comptable. Les valeurs globales revenant ainsi aux salariés participants seront créditées individuellement aux ayants droit selon les modalités qui seront fixées soit par les statuts, soit par un règlement établi par l'assemblée générale des salariés. Ces modalités pourront tenir compte des temps de service respectifs et des droits des participants qui auraient quitté leur emploi avant la date de l'attribution. »

La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Je crois devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cet amendement.

Lorsqu'on parle de participation aux bénéficiaires, on parle de bénéficiaires comptables, tels qu'ils apparaissent dans les bilans des sociétés à la fin de chaque exercice. On ne tient pas compte des réserves, des amortissements, des provisions pour amortissement, des plus-values, en bref de tout ce qui peut intervenir dans la vie de la société et qui intéresse les travailleurs.

Il nous a semblé que, conformément à l'esprit du texte que nous discutons, il était indispensable de bien préciser que les droits des travailleurs ne sont pas limités aux bénéficiaires comptables tels qu'ils ressortent du bilan, mais qu'ils s'étendent également aux réserves, aux provisions pour amortissements, aux plus-values, etc.

En conséquence, nous avons jugé utile de bien préciser comment les droits des salariés seraient maintenus, notamment en ce qui concerne les dates et les temps de service: si, par exemple, certains salariés appartenaient à une entreprise au moment où ses réserves ont été constituées et l'ont ensuite quittée après y être restés assez longtemps, il semble équitable qu'ils puissent conserver leur part dans ces réserves.

Pour ces raisons, nous proposons à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 14.

**M. Louis Baillet.** C'est intéressant !

**M. le président.** Mais oui, bien sûr !

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à cet amendement sur lequel je tiens à formuler deux observations à titre personnel.

D'abord, mes chers collègues, vous mesurez la portée considérable des dispositions que nous discutons: elles ne méritaient vraiment pas la dérision avec laquelle on ont traité tout à l'heure M. Garcin et M. Gaillard. En ce moment même, nous sommes en train de reconnaître un droit non plus seulement sur les bénéficiaires, c'est-à-dire sur les résultats de l'activité de l'entreprise, mais sur des plus-values acquises par des éléments d'actif qui peuvent avoir été apportés en nature par les actionnaires dès les origines de la société, ou lors d'une augmentation de capital, et ne rien devoir à l'accumulation des bénéficiaires de l'entreprise.

Peut-être serait-il équitable effectivement de reconnaître, ou d'étendre, le droit de participation aux plus-values affectant des biens acquis par l'emploi de sommes procurées par les résultats de l'entreprise, mais cet amendement, dont je tenais à signaler la portée considérable et, sans doute, l'effet quelque peu dissuasif, va bien au-delà.

Je souhaitais formuler cette première observation pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer en toute objectivité. Pour résoudre la difficulté, peut-être conviendrait-il d'établir en quelque sorte une discrimination entre les biens sur lesquels des plus-values ont été réalisées? Mais nous risquons alors de ne justifier que davantage la seconde observation que je crois devoir formuler au sujet de la très grande complication du système que nous sommes en train d'instituer.

En effet, pour que tout soit parfaitement équitable, il ne suffit pas de reconnaître un droit de participation aux membres du personnel en fonctions à la fin de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée; il faut aussi — c'est d'ailleurs ce que prévoit l'amendement — reconnaître un droit au profit d'anciens membres du personnel, auxquels on devra ouvrir un compte sur lequel sera portée ultérieurement une part, minime si le personnel est très nombreux, d'une plus-value réalisée peut-être un certain nombre d'années après leur retraite ou leur démission.

**M. Charles Bignon.** Ou leur décès !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Effectivement, mon cher collègue.

J'ai cru devoir faire ces deux observations à titre personnel. Je rappelle, en effet à nouveau que la commission a adopté cet amendement dans sa version non rectifiée et non dans sa forme actuelle, laquelle, quant au fond, ne change pas grand-chose si ce n'est qu'elle dispense de la création de titres de participation et qu'elle est plus simple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. le président et rapporteur de la commission vient de formuler deux observations qui sont en réalité deux objections, et deux objections graves.

S'il était adopté, cet amendement donnerait d'abord au texte que nous examinons une portée si considérable qu'il risquerait de lui conférer un caractère dissuasif. En outre, il entraînerait des procédures d'une extrême complication.

Je reviendrai sur ce dernier point. L'amendement part d'une bonne intention, que le Gouvernement tient à saluer, mais il serait d'une application bien difficile.

En effet, de deux choses l'une.

Ou bien il y a cession d'actif en cours d'activité: dans ce cas la plus-value éventuelle est rattachée au bénéfice de l'exercice et elle est prise en compte par la loi au titre du bénéfice distribuable.

Ou bien il y a liquidation, et l'on se trouve devant le dilemme suivant: ou il ne faut accorder des droits qu'aux salariés présents au moment de la liquidation — ce qui paraît inéquitable à l'égard des salariés qui ont quitté l'entreprise — ou il faut organiser, pendant toute la durée de vie de la société, une comptabilisation minutieuse des droits éventuels des salariés successifs, ce qui serait matériellement impossible.

Autrement dit, l'amendement paraît d'une application si difficile que le Gouvernement ne lui est pas favorable.

**M. le président.** L'Assemblée me permettra sans doute de présenter une explication d'ordre technique.

Une société réalise chaque année des bénéfices comptables sur lesquels elle peut constituer des réserves comptables. Là, tout est simple: les salariés ont droit à une part — 30 p. 100 par exemple — du bénéfice comptable.

Si la société préfère mettre en réserve la moitié de ses bénéfices, elle le peut. Si les salariés disent qu'ils ne veulent pas en pâtir, ils touchent leur argent; mais s'ils indiquent leur accord, les réserves sont constituées et ils possèdent le même droit sur les réserves; ils sont donc créanciers de ces réserves.

Mais le bénéfice comptable n'est pas toujours égal au bénéfice réel, et j'écarte ici toute hypothèse de fraude. Il se peut que la société ait fait, en réalité, des bénéfices beaucoup plus substantiels. Il existe en effet des règles d'amortissement qui s'appliquent à l'évaluation des éléments d'actif et du compte de profits et pertes. Il se peut que l'application de ces règles conduise à un amortissement plus rapide qu'il ne l'est en réalité.

Donc, au bout de dix ans, cette société peut avoir fait deux fois plus de bénéfices qu'il n'en a été déclaré, et, je le répète, sans aucune fraude. Ces bénéfices supplémentaires appartiennent normalement aux actionnaires. A partir du moment où l'on reconnaît aux travailleurs le droit à une participation de 30 p. 100 sur les bénéfices, ce droit me paraît devoir se reporter automatiquement sur ces bénéfices supplémentaires, car le fait qu'ils ne sont pas apparus en comptabilité n'empêche pas qu'ils ont existé.

**M. Louis Baillet.** Très juste !

**M. le président.** Ces bénéfices se révèlent dans diverses circonstances.

Comme l'a fort bien dit M. le garde des sceaux, une plus-value de réalisation est inscrite au bilan; alors apparaissent des bénéfices. Mais souvent ces plus-values n'apparaissent jamais au bilan parce que la société peut être liquidée ou fusionnée à une autre: alors le bénéfice apparaîtra, mais il ne sera plus distribué.

C'est pourquoi les auteurs de l'amendement ont estimé que le droit normal sur les bénéfices devait s'exercer sur toute la réalité du bénéfice et non seulement sur la comptabilisation de celui-ci.

Je vous prie de m'excuser de cette explication peu présidentielle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 250-5 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 par l'amendement n° 5 modifié, complété par le sous-amendement n° 21 et l'amendement n° 14, est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 250-6 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-6 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-6. — Les bénéfices distribués revenant aux salariés sont répartis par l'assemblée générale des salariés.

« L'assemblée générale délibère sur la base de la ou des propositions des représentants des salariés au conseil de surveillance.

« Les statuts de la société déterminent les conditions de fonctionnement de l'assemblée générale des salariés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 250-6 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les dividendes de travail sont répartis entre les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté.

« Ils sont proportionnels à la part que chaque bénéficiaire a prise dans la formation du bénéfice de l'entreprise, en fonction de son salaire, de son ancienneté, de sa qualification professionnelle et de sa durée de présence au cours de l'exercice ou de certains de ces éléments seulement.

« La répartition est calculée selon les modalités arrêtées en assemblée générale des salariés. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 18 présenté par M. Foyer, rapporteur, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 6 par la nouvelle phrase suivante :

« Celle-ci délibère sur la base de la ou des propositions des représentants des salariés au conseil de surveillance. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. le garde des sceaux.** L'objet de cet amendement est double : prévoir qu'une certaine durée de présence dans l'entreprise est nécessaire pour bénéficier des dividendes de travail et indiquer les modalités de répartition de ces dividendes de travail.

Dans le premier point, il s'agit de réserver les dividendes de travail à ceux des salariés qui ont achevé leur période de formation ou d'adaptation dans la société.

Dans le second point, il s'agit d'énumérer les critères de répartition que pourra retenir l'assemblée générale des salariés afin d'éviter que des clauses abusives ne déposent certaines catégories de personnel d'une partie de leurs droits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement n° 6.

Quant au sous-amendement n° 18, il a pour objet de réintégrer dans le texte de la proposition de loi l'alinéa que l'Assemblée a supprimé après l'article 250-3 en adoptant le sous-amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 18 ?

**M. le garde des sceaux.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, complété par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 250-6 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE 250-6 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 250-6 de la loi du 24 juillet 1966, insérer le nouvel article suivant :

« Les dividendes de travail sont distribués aux salariés dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale des salariés.

« Toutefois, si l'assemblée générale des actionnaires décide de conserver en réserve une fraction du bénéfice distribuable, la part de ce bénéfice correspondant aux dividendes de travail peut demeurer bloquée dans les comptes de l'entreprise, avec l'accord des représentants des salariés au conseil de surveillance pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans.

« Dans ce cas, la part des bénéfices non distribués revenant aux salariés est individualisée à un compte spécial au sein des réserves de la société. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 22 présenté par MM. Edgar Faure, Offroy, Bégault, Brun, Burckel, Biron, Commenay, Jacques Delong, Gabriel, Jean Hamelin, Foffer, Julia, Lauriol, Limouzy, Magaud, Marc Masson, Neuwirth, Piot, Ribadeau Dumas et Vaclair, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 par les mots :

« ce délai pouvant être prolongé à une ou plusieurs reprises, avec l'accord des représentants des salariés. »

La parole est à M. Offroy, pour soutenir le sous-amendement n° 22.

**M. Raymond Offroy.** L'amendement n° 7 du Gouvernement prévoit que les dividendes de travail sont distribués aux salariés dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale des salariés. Toutefois, si les salariés sont d'accord, un délai plus long peut être prévu ; mais le deuxième paragraphe de cet amendement précise que cette durée « ne peut être supérieure à cinq ans ».

Nous estimons qu'il convient de compléter cet amendement en indiquant que le délai peut être prolongé « à une ou plusieurs reprises, avec l'accord des représentants des salariés ».

En effet, il ne convient pas, si les salariés sont d'accord pour prévoir un délai supérieur à cinq ans, de s'opposer à leur désir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 22, mais je pense qu'elle n'aurait pas émis d'objection.

**M. le président.** D'ailleurs, elle n'avait pas fixé de limite. Le Gouvernement accepte-t-il cette formule facultative ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime qu'il est excessif de prolonger le délai à une ou plusieurs reprises pour le porter par exemple à cinq ans, à dix ans, à vingt ans, à vingt-cinq ans — et même à cinquante ans, pourquoi pas ? — ce qui risque d'être préjudiciable aux salariés.

**M. le président.** Les salariés, s'ils se considèrent comme de véritables associés, peuvent être intéressés par la conservation des réserves.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est plutôt défavorable à ce sous-amendement, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 22. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, complété par le sous-amendement n° 22.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

ARTICLE 250-7 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-7 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-7. — Lorsqu'une société décide de se transformer en société anonyme à gestion participative, ses statuts peuvent prévoir une période transitoire, ne pouvant excéder dix ans, au cours de laquelle les droits des salariés peuvent atteindre progressivement les proportions prévues par la présente section en ce qui concerne la nomination des membres du conseil de surveillance et la participation au bénéfice distribuable, sans toutefois que les proportions initiales puissent être inférieures à un sixième et à un dixième. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 250-7 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « être inférieures », insérer le mot : « respectivement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 250-7 de la loi du 24 juillet 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, l'effectif maximum du conseil de surveillance peut être dépassé pour permettre le maintien des membres représentant les actionnaires en fonctions depuis plus de six mois à la date d'effet de la transformation. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires ne pourra ni nommer de nouveaux membres du conseil de surveillance, ni remplacer ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des membres n'aura pas été ramené à douze. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 19 présenté par M. Foyer, rapporteur, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 9, substituer au mot : « douze », le mot : « vingt ».

Il semble d'ailleurs que cet amendement n° 9 n'ait plus d'objet puisqu'il tend à maintenir au conseil de surveillance plus de membres qu'il ne devrait en comporter, après le vote de l'amendement n° 20 rectifié qui fixe de six à vingt le nombre des membres du conseil de surveillance.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a tout de même un objet puisqu'il peut avoir pour conséquence de porter le nombre maximal des membres du conseil de surveillance à vingt-quatre, alors que le texte que nous avons adopté ne permet de le porter qu'à vingt.

**M. le président.** Dans ce cas, il conviendrait d'adopter le sous-amendement n° 19 qui coordonne l'amendement n° 9 avec l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 19. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 250-7 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966, modifié et complété par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié et complété, est adopté.)

#### ARTICLE 250-8 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 250-8 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 :

« Art. 250-8. — Les dispositions des statuts concernant la gestion participative et les droits qui découlent de celle-ci pour les salariés, ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des assemblées représentant les collèges de salariés, délibérant dans des conditions de quorum et de majorité nécessaires à la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires d'actionnaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 250-8 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les dispositions des statuts concernant la gestion participative et les droits qui découlent de celle-ci pour les salariés, ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'assemblée générale des salariés représentant les collèges de salariés, délibérant dans des conditions de quorum et majorité nécessaires à la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, la référence au capital social étant remplacée par la référence au nombre de salariés appelés à y siéger. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, tout en étant parfaitement d'accord sur l'idée sous-jacente au texte proposé par la commission, considère qu'il ne peut être fait référence sans autre indication aux conditions de délibération des assemblées générales extraordinaires d'actionnaires et qu'il convient de trouver un substitut à la référence au capital social. Le Gouvernement vous propose celle du nombre de salariés appelés à siéger aux assemblées générales des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 250-8 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi modifiée par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans l'article 462 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966, les mots : « société anonyme à gestion participative », sont insérés après les mots : « société en commandite par actions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les représentants des salariés nommés membres du conseil de surveillance en application de l'article 250-2 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966, qui ne sont pas par ailleurs titulaires d'un mandat représentatif au sein de l'entreprise, bénéficient en matière de licenciement de la protection prévue à l'article L. 412-15 du code du travail.

« La même protection est applicable aux salariés ayant fait acte de candidature à ces fonctions. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il paraît légitime d'accorder aux représentants des salariés au conseil de surveillance les mêmes protections qu'aux autres représentants des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission estime que la précision apportée par l'amendement est utile. Il convient en effet de faire bénéficier les salariés membres du conseil de surveillance, et même du conseil d'administration, des mêmes garanties qu'aux délégués et aux représentants du personnel au sein du comité d'entreprise. C'est la logique même.

**M. le président.** La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Afin de mettre en harmonie cet amendement avec les dispositions précédemment adoptées par l'Assemblée, il conviendrait d'ajouter après les mots : « des salariés nommés membres du conseil de surveillance... », les mots : « ou du conseil d'administration ».

**M. le président.** Votre observation est très juste, et je vous remercie, monsieur Offroy, de votre vigilance.

Je mets aux voix l'amendement n° 11, compte tenu de la modification proposée par M. Offroy.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les dividendes de travail donnent droit au crédit d'impôt prévu à l'article 158 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à préciser le régime fiscal de la partie du bénéfice distribuable revenant aux salariés, partie qui, de la même façon que celle qui revient aux actionnaires, doit bénéficier de l'avoir fiscal afin d'éviter une double imposition.

Ce problème est bien connu des parlementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a salué tout à l'heure par ma voix cet heureux complément apporté à notre ouvrage par le Gouvernement. Nous ne pouvons que l'en remercier.

**M. le président.** Certainement !

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Edgar Faure, Offroy, Bégault, Brun, Burckel, Buron, Commenay, Delong, Gabriel, Jean Hamelin, Hoffer, Julia, Lauriol, Limouzy, Magaud, Masson, Neuwirth, Piot, Ribadeau Dumas et Vauclair ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Sous réserve de ne pas enfreindre les règles posées par la présente loi, les statuts de sociétés et, pour ce qui concerne les intérêts des participants, les réformes éta-



blies par leurs assemblées générales peuvent fixer librement toutes modalités d'organisation de la gestion participative, notamment en ce qui concerne une éventuelle formule d'arbitrage sur des problèmes de gestion ou la création de titres représentatifs des droits des participants.»

La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Il y avait eu, sur le projet initial, une petite divergence de vue entre ses auteurs et la commission des lois en ce qui concerne la formule d'arbitrage. La commission des lois a estimé que le texte initial instituait un système d'arbitrage un peu compliqué qui pourrait mener, dans certains cas, à un blocage des décisions. De même, s'agissant de la création de titres représentatifs des droits, la commission des lois a estimé que la formule était un peu compliquée et qu'il était préférable de la simplifier.

Par cet amendement, nous nous rallions à l'opinion de la commission des lois. Mais si les actionnaires, conformément aux statuts, décident de mettre en œuvre des procédures d'arbitrage ou de créer des titres représentatifs, pourquoi les empêcher de le faire puisque leur décision — et le cas s'est déjà présenté — est facultative et relève uniquement de leur discrétion ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission, sur cet amendement, a émis ce matin un avis défavorable, estimant qu'il fallait choisir entre deux formules.

La raison pour laquelle les modalités techniques d'organisation — je dirai « d'articulation » — de la participation sont quelque peu éloignées du texte de la proposition de loi tient au fait qu'il lui avait paru incommode d'aménager des mécanismes d'arbitrage, surtout s'il y a plusieurs assemblées générales différentes de salariés, d'autant qu'en toute hypothèse, l'arbitrage, même lorsqu'il devrait s'exercer entre les délibérations divergentes émises par l'assemblée générale des actionnaires et une seule assemblée de personnels, serait prononcé par une personne étrangère à l'entreprise.

Cet arbitrage était nécessaire dans la perspective du texte initial qui instituait une sorte de pluricaméralisme, parce que l'assemblée générale des actionnaires ne pouvait délibérer qu'après la délibération des assemblées de salariés, lesquelles pouvaient voter des contre-projets, de sorte que si l'assemblée générale des actionnaires n'acceptait pas les contre-projets, il y avait lieu à arbitrage.

En fait, la proposition de loi fait remonter la participation plus haut : au lieu de la faire jouer au niveau de l'assemblée générale, dont on connaît trop le rôle insuffisant dans les sociétés anonymes, elle la fait remonter au conseil de surveillance. Et l'Assemblée a même accepté qu'elle remonte au conseil d'administration.

Il n'est donc pas indispensable, dans ces conditions, de prévoir à nouveau des procédures d'arbitrage dont il est à peu près certain qu'elles auront un effet extrêmement dissuasif sur les dirigeants d'entreprise qui pourraient être tentés par l'idée de la gestion participative.

C'est la raison pour laquelle la commission, monsieur Offroy — et elle vous exprime ses regrets — n'a pas donné un avis favorable à votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

**M. le président.** Après tout, le droit commun n'interdit pas aux sociétés de prévoir des arbitrages dans leurs statuts. Aussi, pour conclure cette affaire dans l'harmonie générale, je suggère aux auteurs de l'amendement de le retirer. *(Sourires.)*

La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Je ne suis pas entièrement convaincu par les arguments de la commission et du Gouvernement car ces formules d'arbitrage peuvent jouer dans de petites sociétés, notamment, et intervenir d'une façon amiable.

Néanmoins, comme le Gouvernement et la commission ont consenti un gros effort pour accepter certaines de nos propositions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

#### Seconde délibération de la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avant le vote sur l'ensemble, monsieur le président, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 250-5 de la loi n° 66-536.

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération du texte proposé pour l'article 250-5 de la loi n° 66-536 du 24 juillet 1966.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 1<sup>er</sup>.

##### ARTICLE 250-5 DE LA LOI N° 66-536 DU 24 JUILLET 1966

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 250-5 suivant :

« Les statuts fixent la quote-part du bénéfice distribuable de l'exercice revenant aux salariés sans que celle-ci puisse être inférieure au tiers.

« Cette quote-part comprend :

« — les droits éventuellement attribués aux salariés conformément aux dispositions du livre IV du titre IV du code du travail ;

« — le cas échéant, les dividendes de travail représentant le solde permettant d'atteindre la quotité fixée en application du premier alinéa.

« Cependant, les statuts de la société peuvent stipuler que les droits attribués aux salariés conformément aux dispositions du livre IV du titre IV du code du travail ne sont pas imputés sur la quote-part revenant aux salariés au titre des dividendes de travail. Dans cette hypothèse, les dispositions du livre IV du titre IV du code du travail et celles de la présente loi se cumulent.

« Les droits appartenant aux salariés sur les bénéfices distribués ou sur les réserves s'étendent à l'ensemble des plus-values de l'actif social et donnent lieu pour leur quote-part aux répartitions correspondantes, soit en cas de liquidation de la société, soit de fusion, soit en toutes circonstances ou ces plus-values viendraient à faire l'objet d'une évaluation comptable. Les valeurs globales revenant ainsi aux salariés participants seront créditées individuellement aux ayants droit selon les modalités qui seront fixées soit par les statuts, soit par un règlement établi par l'assemblée générale des salariés. Ces modalités pourront tenir compte des temps de service respectifs et des droits des participants qui auraient quitté leur emploi avant la date de l'attribution. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement s'incline devant l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 14 qui avait été présenté par M. Edgar Faure. Je remarque d'ailleurs que le rôle du Gouvernement n'est pas toujours facile entre un président-auteur et un président-rapporteur. *(Sourires.)* Dans ce cas particulier, il souhaite que le président-rapporteur veuille bien soutenir le point de vue du Gouvernement et que le président-auteur veuille bien accepter l'amendement que le Gouvernement va avoir l'honneur de présenter.

Le Gouvernement considère que l'amendement n° 14, tel qu'il a été voté, prévoit des dispositions d'une extrême complication qui risquent de jouer un rôle de repoussoir et de provoquer un effet de dissuasion qui s'étendrait à l'ensemble des dispositions prévues dans cette proposition de loi.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait — et il vous présente un amendement ayant cet objet — que les dispositions adoptées à l'article 250-5 de la loi n° 66-536 deviennent facultatives.

**M. André Fanton.** Quel est le texte de cet amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement, monsieur Fanton, est très simple. Il tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article 250-5 :

« Les statuts peuvent prévoir que les droits appartenant aux salariés sur les bénéfices distribués ou sur les réserves s'étendent à l'ensemble des plus-values des éléments de l'actif social autres que ceux apportés à la société ou acquis par emploi des fonds apportés par les actionnaires et donnent lieu pour leur quote-part... », le reste sans changement.

Ainsi le texte que vous avez adopté en première délibération deviendrait facultatif. Le mécanisme compliqué qu'il organise ne serait pas obligatoire et les précisions de comptabilité que je suggère rendraient le système plus pratique ou d'une application moins difficile.

**M. le président.** Je viens, en effet, d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 250-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les statuts peuvent prévoir que les droits appartenant aux salariés sur les bénéfices distribués ou sur les réserves s'étendent à l'ensemble des plus-values des éléments de l'actif social autres que ceux apportés à la société ou acquis par emploi des fonds apportés par les actionnaires et donnent lieu pour leur quote-part... » (le reste sans changement).

Le président-auteur prie l'Assemblée de ne pas lui tenir rigueur du rôle un peu atypique qu'il a joué au cours de ce débat.

Mes chers collègues, comme je n'ai déposé qu'une seule proposition de loi et que la législation touche à son terme, vous êtes protégés contre la récidive. (*Sourires.*)

Je pense pouvoir dire, monsieur le garde des sceaux, que les auteurs de l'amendement n° 14, qui avait été adopté en première délibération, acceptent la rédaction proposée par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission — tout au moins son président — a quelques raisons de ne pas être défavorable à la solution préconisée.

**M. le président.** Elle reste en effet dans l'esprit libéral du texte. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Titre.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi instituant la société anonyme à gestion participative. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Marc Masson.** Je demande la parole.

**M. André Fanton.** Ce vote n'appelle aucune explication !

**M. le président.** Je n'ai aucune raison de refuser la parole à notre collègue...

**M. Emmanuel Hamel.** D'autant que c'est pour vous rendre hommage, monsieur le président.

**M. le président.** ... car il n'en abuse pas.

La parole est à M. Masson.

**M. Marc Masson.** Ce texte, me semble-t-il, instaure dans les sociétés anonymes une participation des salariés tant à la gestion qu'aux bénéfices.

Cette participation pourra s'étendre non seulement aux bénéfices distribués, mais encore aux réserves et à l'ensemble des plus-values de l'actif social. C'est la première fois qu'un texte institue en France la possibilité d'une participation aussi étendue.

Il s'agit donc d'une réforme importante par les principes qu'elle édicte et dont le mécanisme d'application est souple.

Cette réforme s'inscrit enfin dans le cadre du libéralisme, puisqu'elle implique une adhésion volontaire. Or l'expérience nous a souvent montré que les réformes qui réussissent le mieux sont celles qui précisément reçoivent cette adhésion, qui est de nature à en assurer une large application. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

(*M. Yves Allainmat remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.*)

#### PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

**M. le président.** Je suggère à l'Assemblée d'interrompre ses travaux durant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'intérieur.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### — 9 —

#### RECRUTEMENT DES MEMBRES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 3014, 3259).

La parole est à M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs, le texte que nous examinons aujourd'hui avait pour objet, dans sa rédaction primitive, de donner une base légale à celles des dispositions du décret du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs qui organisent le recrutement de ces magistrats.

Jusqu'à une époque récente, ces règles semblaient relever du domaine réglementaire. Pour cette raison, elles ne furent pas inscrites dans l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs, qui fixe la composition de ces derniers. Mais le Conseil d'Etat, consulté à la fin de l'année 1976 sur un projet de décret étendant les nominations au tour extérieur à la Cour des comptes, a émis l'avis que de telles dispositions avaient un caractère législatif dans la mesure où elles commandent la composition de ces juridictions.

Il serait donc vraisemblablement conduit à annuler les parties du décret de 1975 relatives au détachement, aux conditions de nomination au tour extérieur et au recrutement complémentaire qui lui ont été déferées par le syndicat de la juridiction administrative.

Une telle décision remettrait en cause une quarantaine de nominations de conseillers intervenues depuis 1975 et compromettrait gravement le fonctionnement des juridictions administratives qui connaissent de sérieuses difficultés avec leurs effectifs actuels.

C'est pourquoi le projet déposé au Sénat par le Gouvernement tendait à donner à ces différents modes de recrutement une base légale avec effet rétroactif au 12 mars 1975, date de signature du décret portant statut des membres des tribunaux administratifs. Celui-ci deviendrait alors le texte d'application visé par les deux premiers articles du projet.

Quelles que soient les réserves que peut susciter, sur le plan des principes, une procédure tendant à légaliser des dispositions déferées au juge administratif avant que celui-ci ne se soit prononcé, il faut bien en admettre, comme l'a fait le Sénat, l'évidente nécessité dans la situation présente. Toutefois, ce dernier n'a pas borné là son examen et il a profité de cette occasion pour modifier quelques-unes de ces règles de recrutement.

La première concerne le détachement dans les tribunaux administratifs des fonctionnaires des autres corps issus de l'Ecole nationale d'administration. Le Sénat s'est en effet inquiété de cette disposition qui avait déjà appelé, dans le passé, l'attention de notre commission des lois. On peut craindre que la participation directe d'administrateurs actifs à la fonction juridictionnelle ne ternisse la réputation d'indépendance acquise à juste titre par les tribunaux administratifs.

La commission des lois du Sénat avait cru trouver une solution partielle à ce problème en liant le détachement à l'accomplissement de la mobilité. Une telle formule ne nous paraît pas souhaitable. En effet, si l'on peut penser que souvent les fonctionnaires qui se font détacher dans les tribunaux administratifs ont l'intention d'y poursuivre leur carrière et d'y être définitivement intégrés, ce désir est vraisemblablement plus rare chez ceux pour lesquels ce détachement n'est que l'accomplissement d'une obligation statutaire et qui demeurent donc beaucoup plus liés à leur administration d'origine.

A notre avis, la meilleure formule consisterait à imposer aux fonctionnaires détachés, après quelques années, l'obligation de choisir entre les tribunaux administratifs et le retour dans leur administration d'origine.

En tout état de cause, le Sénat n'a pas suivi sa commission et s'est borné à renvoyer à un décret les modalités du détachement.

Selon nous, c'est donc à tout moment de leur carrière et non seulement à l'occasion de la mobilité que les fonctionnaires soumis à cette obligation devraient pouvoir solliciter leur détachement dans les tribunaux administratifs. Nous saurions gré au Gouvernement de bien vouloir nous faire part de sa manière de voir à ce sujet.

La deuxième modification concerne le recrutement au tour extérieur. Le Sénat a, fort justement, écarté ce mode de recrutement pour la nomination des présidents de tribunal administratif. Ce sont là en effet des fonctions difficiles, spécifiques et importantes qui ne peuvent être exercées que par des personnes disposant d'une solide expérience juridictionnelle. La nomination au tour extérieur ne s'appliquera plus, se'on les termes du projet modifié, que pour les conseillers de première et de deuxième classe, ce qui permettra de rétablir une pyramide des âges plus satisfaisante dans le corps et d'ouvrir aux fonctionnaires intégrés en première classe la possibilité d'accéder aux emplois de président.

Enfin, la dernière question soulevée par le Sénat concerne la durée du recrutement complémentaire. On sait que celui-ci a été institué en 1975 pour mener à bien un plan de renforcement des effectifs rendu nécessaire par la charge croissante que connaissent les tribunaux administratifs. Le récent examen du budget de l'intérieur nous a d'ailleurs permis de constater que les efforts entrepris en cette matière devraient être poursuivis et amplifiés puisque le retard à juger n'a fait que s'aggraver au cours de ces dernières années.

En vertu du décret de 1975, ce mode de recrutement exceptionnel aurait dû prendre fin le 18 mai 1980. Le projet portait initialement cette date limite au 31 décembre 1980. Le Sénat l'a ramenée au 31 mai de la même année, afin d'inciter le Gouvernement à accroître la part du recrutement en provenance de l'Ecole nationale d'administration. Cette dernière date a paru acceptable à votre commission. Elle correspond d'ailleurs à une nécessité pratique, si l'on veut que les fonctionnaires ainsi recrutés effectuent leur stage au Conseil d'Etat en même temps que leur collègues issus de l'ENA.

Pour l'ensemble de ces motifs, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'accepter sans modification le projet qui nous vient du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le ministre, désirez-vous prendre la parole tout de suite ou préférez-vous entendre d'abord les orateurs inscrits dans la discussion générale ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je veux bien parler après les orateurs.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Deux textes auront été adoptés en peu de temps ! A première vue, l'opinion publique pourrait croire que l'on procède dans cette assemblée à une vaste réforme de l'organisation des juridictions administratives. Mais il ne faut pas s'y tromper. J'ai exprimé, il y a quelques jours, des réserves sur l'efficacité des dispositions proposées en matière d'astreinte. Je voudrais également que l'on mesure aujourd'hui les limites de l'intérêt de ce nouveau texte par rapport à la situation générale des juridictions administratives.

En préambule, je tiens d'abord à déplorer la manière dont ce texte nous est parvenu. Une fois de plus, si le Sénat ne l'avait pas modifié, il nous serait simplement demandé de légitimer une pratique « illégale » du Gouvernement. Depuis 1953, les gouvernements sont coutumiers du fait. On peut se souvenir de la récente loi sur « le service fait » qui a permis de légitimer des actes de l'administration jugés illégaux par le Conseil d'Etat.

**M. Claude Gerbot.** La loi est votée !

**M. Raymond Forni.** En tout état de cause, il est pour le moins anormal — et le mot est faible — que l'on s'aperçoive seulement maintenant que les règles concernant le recrutement des magistrats sont du domaine législatif. Faut-il, monsieur le ministre, vous conseiller de recruter des juristes ou faut-il que vous consacriez vos fonds au recrutement des juges car vos services juridiques, — j'en suis tout à fait convaincu — sont suffisamment compétents.

Mais, alors, la conclusion est simple à tirer : dans son action en certains domaines, le Gouvernement est bien souvent guidé par le mépris dans lequel il tient le Parlement tout entier.

A quoi sert la Constitution, si vous ne cessez d'en violer l'esprit sinon la lettre ? A quoi sert le Parlement si vous souhaitez le transformer en une simple chambre d'enregistrement, car tel aurait été, monsieur le ministre, le résultat de votre projet de loi s'il n'avait pas été modifié par la Haute assemblée ?

Il est évident que si nous étions restés là, s'il ne s'était agi aujourd'hui que d'examiner votre texte initial, le groupe que je représente ici aurait exprimé un avis négatif. Mais il est vrai que le Sénat, dans sa sagesse, a très sensiblement amélioré la portée de ce projet, et je vous indique d'ores et déjà que, malgré toutes les réserves qu'il peut émettre, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera les dispositions que vous nous soumettez.

La première vise le problème du détachement. Le décret de 1975 tel que vous demandiez au Parlement de le légaliser constituait — le rapporteur du Sénat l'a bien souligné — une atteinte à l'indépendance de la juridiction administrative. Comment, en effet, un fonctionnaire du ministère de l'intérieur par exemple, détaché dans un tribunal administratif, dont la carrière dépend toujours, par conséquent, du ministre de l'intérieur, pourrait-il, le cas échéant, sanctionner ce même ministre ? Vous ne ferez croire à personne, monsieur le ministre, que vous n'avez pas mesuré les conséquences de telles dispositions. Comment pouviez-vous penser que le Parlement les cautionnerait ?

Sur ce point, le texte tel qu'il nous est présenté est acceptable puisque le Sénat a supprimé ce mode de recrutement, sauf pour « les fonctionnaires issus de l'Ecole nationale d'administration quand ils doivent satisfaire à l'obligation de mobilité » et cela uniquement — du moins je l'espère — dans un esprit de réciprocité. La deuxième possibilité de détachement concerne les conseillers d'Etat nommés présidents du tribunal administratif de Paris.

La deuxième disposition du projet concerne la nomination des présidents.

Ici encore, les modifications apportées par le Sénat sont essentielles. Elles visent, en effet, à préciser ce que pourront être nommés présidents que des conseillers justifiant de huit années au moins de services effectifs dans le corps.

Au contraire, votre texte aurait permis de nommer directement au tour extérieur les fonctionnaires venant d'autres corps, et cela au mépris des possibilités de carrière des conseillers en place. De surcroît on imagine bien qui aurait pu être nommé selon cette procédure : des fonctionnaires ayant « rendu service », bien en cour, et dont la compétence et surtout l'indépendance ne seraient pas garanties.

Le Conseil d'Etat ne s'y était d'ailleurs pas trompé, puisqu'il s'est opposé à ce mode de recrutement lors de l'examen des décrets de 1975 et du présent texte.

L'intérêt pratique de telles dispositions était nul, ainsi que l'a démontré le rapporteur de la commission des lois du Sénat, qui se déclarait « absolument opposé aux nominations de présidents au tour extérieur ».

La troisième disposition du texte dont nous discutons concerne le recrutement complémentaire.

Que faut-il en dire, sinon que l'on a payé là l'imprécision de la politique, que je dénonçais la semaine dernière, en matière d'effectifs dans les tribunaux administratifs.

Mais ce mode de recrutement, même s'il peut pallier certaines faiblesses actuelles, doit être bien entendu comme exceptionnel, et le Sénat a très sagement fixé une date limite pour son application.

Ainsi donc, dans les termes adoptés par le Sénat, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche approuvera ce texte qui permet aux parlementaires — une fois n'est pas coutume — d'aborder les problèmes fondamentaux de la justice.

Mais, monsieur le ministre, ce ne sont là que deux articles. Or c'est d'un véritable statut que les magistrats administratifs ont besoin.

L'actualité récente est là pour montrer la crise de la justice. Elle est globale et touche nos deux ordres de juridictions.

Un mouvement de grève a affecté les tribunaux administratifs du 14 au 18 novembre dernier, la menace d'une grève est brandie par la très sage Union syndicale des magistrats, modérée d'habitude. Les problèmes sont différents, ne direz-vous ; il n'est pas habituel de les rassembler. Peut-être. Mais cette discussion ayant lieu alors même que les titres des journaux parlent de « révolte des juges », de « net durcissement des magistrats modérés », des « doutes de la magistrature », je ne peux éviter de les analyser ensemble. Dans tous les cas, dans l'ordre administratif comme dans l'ordre judiciaire, il s'agit de juges, de justice, d'indépendance.

Au mois d'avril 1976, à Bordeaux, M. Braunschweig regrettait que les juges soient de plus en plus considérés comme des fonctionnaires. Et si cela est vrai pour les magistrats de l'ordre judiciaire, cela l'est, bien évidemment, encore plus pour ceux de l'ordre administratif. Ils sont fonctionnaires ; ils sont un des corps de la fonction publique. Or ils sont, je le disais, des juges ; ils plaident contre le prince ; ils ont donc d'autant plus besoin de garanties. Comment peut-on les soumettre au statut général de la fonction publique, qui comprend, entre autres, une obligation d'obéissance ? Et ce n'est là que l'un des paradoxes.

Monsieur le ministre, deux articles, c'est bien, mais c'est trop peu. Ces magistrats n'ont actuellement aucune garantie véritable d'indépendance. Les magistrats de l'ordre judiciaire, qui possèdent, eux, un statut, considèrent que leur indépendance est remise en cause, et cela en des termes très durs.

Hier après-midi, ici même, j'ai évoqué les déclarations du président Braunschweig. L'Union des syndicats de la magistrature s'exprime en ces termes : « Après l'affaire de Broglie, après l'affaire Abou Daoud et celle des micros du *Canard enchaîné*, l'affaire Croissant est venue s'ajouter sur la liste des dossiers dans lesquels le pouvoir a placé l'indépendance de la justice dans une position difficile ».

Il ne s'agit pas là de déclarations d'irresponsables, de gauchistes ou de révolutionnaires, mais de celle de l'une des organisations représentatives les plus importantes du monde judiciaire.

Quand les magistrats de l'ordre judiciaire se sentent menacés, quelle n'est pas alors la position des juges administratifs qui, eux, ne sont pas inamovibles ? Ils n'ont aucune garantie d'avancement et aucune garantie disciplinaire. En vérité, ils n'ont pas, je le répète, de statut spécial.

Or, tant qu'ils n'en bénéficieront pas, on pourra continuer à ne pas avoir « confiance en la justice de notre pays » et, parlant, à craindre pour nos libertés fondamentales, auxquelles nous sommes attachés, car c'est le juge, qu'il soit administratif, judiciaire ou constitutionnel, qui en est le garant.

Si la France peut encore s'honorer d'une justice administrative véritable, gardienne de nos libertés, cela est dû uniquement à la valeur de ses magistrats qui, malgré leur situation précaire, ont établi une jurisprudence conciliant les libertés individuelles avec l'action administrative.

A la faveur de ce débat, je ne pouvais manquer, monsieur le ministre, d'évoquer les problèmes qui secouent aujourd'hui le monde de la justice.

J'ose croire que cette loi vous permettra — et plus encore à M. le garde des sceaux — de proposer à l'Assemblée, s'il n'est pas déjà trop tard, les réformes qui s'imposent et grâce auxquelles, je l'espère, nous pourrions sortir de la crise que traverse le monde judiciaire.

**M. Maurice Legendre.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le ministre, rassurez-vous, je ne suis pas monté à cette tribune pour vous entretenir de l'« affaire Croissant », car, en fait de croissant, je ne connais que celui qui oppose le Premier ministre aux patrons boulangers, et qui a le mérite de ne pas faire couler le sang.

J'évoquerai simplement le problème des tribunaux administratifs en fonction du texte que vous nous présentez.

Que nous demande-t-on ? De couvrir le passé. Je trouve cela normal : nous sommes là pour ça, dans certaines conditions.

**M. Raymond Forni.** Non !

**M. Jacques Limouzy.** Comment en est-on arrivé à la situation que nous connaissons actuellement — d'ailleurs, je crois l'avoir compris en écoutant M. Forni et M. le rapporteur — et cette situation ne risque-t-elle pas de se prolonger, même avec les dispositions contenues dans le projet de loi ?

A l'examen du projet initial, du texte du Sénat et du rapport de M. Burckel, je constate d'abord certaines incohérences : vous faites vous-même appel à un diplôme d'Etat qui est l'admissi-

bilité à l'agrégation ; ailleurs il est question d'un doctorat qui, jusqu'à nouvel ordre, est un grade universitaire ; ailleurs encore, à des fonctions comme celle de chargé de cours auprès des facultés de droit... Il y a là un certain nombre de points qui seront, je l'espère, clarifiés.

Ensuite, ce recrutement sera triple.

Il y aura le recrutement normal à travers l'Ecole nationale d'administration.

Il y aura le recrutement qui porte le numéro 2 dans le projet ou dans le rapport de M. Burckel et qui n'est pas incompatible, d'ailleurs, avec la présence d'élèves de l'Ecole nationale d'administration qui choisissent cette fonction pour exercer leur mobilité. C'est un moyen qu'on ne peut leur refuser, et ils l'utilisent. Certes, la période de mobilité est courte, et seul l'intéressé peut la prolonger, mais rien n'autorise à l'y obliger.

Enfin, un troisième type de recrutement sera institué par le texte dont nous discutons. Je n'y suis pas personnellement hostile, mais j'y vois deux conséquences, monsieur le ministre.

Premièrement, cette solution n'aura pas pour effet d'augmenter le nombre des postes budgétaires.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit en tant que rapporteur lors de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur. Il y avait 40 000 affaires en instance en 1976. Il s'agit là d'un chiffre approximatif, car je n'ai aucun document sous les yeux. A la fin de 1977, il y en aura 46 000 : cela n'est plus possible.

Nous raisonnons un peu trop comme on pouvait le faire il y a un demi-siècle. Aujourd'hui, la justice administrative a acquis pour le citoyen une importance capitale. Au temps des conseils de préfecture dominaient les situations pénales. Depuis, l'action et l'activité administratives font partie de la vie de tous les jours : l'administration s'est diversifiée, ramifiée, compliquée, et il faut donc que le citoyen ait devant lui une justice administrative solide et pourvue en magistrats.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que vous ne pouviez pas, cette année, créer plus de cinq postes budgétaires. En les ajoutant aux trois postes débloqués, cela fait huit seulement. Mais nous allons nous retrouver dans une situation qui, à long terme, provoquera des dispositions comme celle-ci. Car si le recrutement avait toujours été normal, suffisant, équilibré, nous ne connaîtrions pas la situation présente.

J'arrive à la deuxième conséquence possible.

Ne craignez-vous pas — et croyez bien que je ne suis pas ici pour défendre une grande école — qu'avec un recrutement à trois pieds, désormais, dont le troisième vivra jusqu'en 1980, ne craignez-vous pas, dis-je, de tarir le premier des recrutements, c'est-à-dire celui qui s'effectuera à travers l'Ecole nationale d'administration ? J'aimerais connaître votre opinion sur ce point.

Ne craignez-vous pas non plus qu'un certain nombre de jeunes gens issus de l'école hésitent à choisir cette carrière ? Je sais bien qu'ils y accéderont tout de même, mais la juridiction administrative risque d'être choisie moins volontiers.

Bien que tous les élèves soient parfaitement aptes à servir dans la juridiction administrative, la situation de cette carrière risque d'apparaître diminuée par les dispositions que vous proposez aujourd'hui.

Bien entendu, je voterai ce texte. Je n'ai pas de raison de ne pas le voter, puisque M. Forni lui-même le votera. (Sourires.)

**M. Raymond Forni.** Merci !

**M. Jacques Limouzy.** Mais je souhaitais cependant présenter ces observations, après avoir constaté qu'aucun autre orateur ne l'avait fait.

Monsieur le ministre, la juridiction administrative devient, dans les préoccupations des citoyens et dans notre vie civile, la plus essentielle des juridictions. L'administration étant parlout, elle devrait être largement ouverte.

Or, lorsque je conseille à certains administrés de province qui ont des problèmes avec l'administration d'exercer un recours, ils me répondent : « Ce n'est pas possible, c'est trop long. » Et si je leur fais observer que c'est gratuit, ils me disent : « Ce n'est peut-être pas cher, mais c'est interminable. »

Il y a là un problème. Il faut que l'ordre administratif soit utilisé. Il y aura 46 000 affaires en instance à la fin de l'année ; mais il y en aurait peut-être 100 000, compte tenu des recours que l'on n'ose pas déposer. Cela arrange peut-être l'administration qu'il n'y ait pas de recours, mais en tout cas par le Parlement.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement fasse un large effort sur les effectifs, dès que l'occasion lui en sera donnée. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté est, comme l'a très bien dit votre rapporteur, un texte de régularisation.

Les dispositions concernant le recrutement des conseillers ont été fixées par le décret du 12 mars 1975, et tant le Conseil constitutionnel que le Conseil d'Etat ont estimé que ces questions relevaient du domaine législatif.

Le Sénat, comme l'a indiqué M. Burckel, a quelque peu modifié le texte initial du projet.

En ce qui concerne la date limite des recrutements exceptionnels, je dirai à M. Burckel que le Gouvernement est d'accord sur la date prévue par le Sénat, du 31 mai 1980.

M. Burckel m'a interrogé à propos du détachement.

Le libellé du texte, dans son état actuel, est le fruit malheureux d'une équivoque qui s'est fait jour entre le rapporteur du Sénat, M. Schiélé, et le secrétaire d'Etat, M. Bécam. Le premier a accepté la formulation proposée, en considérant que le détachement ne pourrait bénéficier aux fonctionnaires issus de l'ENA qu'à l'occasion de leur mobilité, alors que le secrétaire d'Etat a confirmé que le détachement était offert à tous les fonctionnaires soumis à mobilité, quel que soit le moment de la carrière où ils le sollicitent.

Sur ce point, le Gouvernement partage votre interprétation, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Claude Burckel, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** En ce qui concerne le secteur relevant de la compétence du garde des sceaux, je ferai part à mon collègue des observations que M. Forni a présentées et dont j'ai pris note.

S'agissant de la juridiction administrative, dont M. Limouzy a dit qu'elle était devenue ou en passe de devenir la première — je laisse à son auteur l'entière responsabilité de cette appréciation, afin d'éviter toute difficulté avec mon collègue de la place Vendôme — il est exact que les membres des tribunaux administratifs ne sont pas inamovibles comme les magistrats de l'ordre judiciaire ; M. Forni l'a d'ailleurs très bien dit.

Mais un haut magistrat écrivait en 1960, dans la *Revue de sciences politiques* : « Les magistrats de l'ordre judiciaire s'aperçoivent que les juges administratifs qui n'ont pas, en droit, un statut de magistrat, arrivent à être mieux protégés par leurs règles statutaires que les magistrats par les dispositions qui leur sont applicables, et cette protection est aussi efficace envers les pouvoirs publics qu'envers les particuliers. »

Je m'abriterai derrière cette haute autorité pour répondre à l'observation qu'a présentée M. Forni, en m'abstenant de répondre à ses critiques concernant à la fois le mépris dans lequel le Gouvernement tiendrait le Parlement et les atteintes à l'esprit de la Constitution, toutes choses qui m'apparaissent comme les déclarations d'un avocat de talent. Chacun sait qu'il arrive parfois aux avocats de talent de dépasser en paroles le fond de leur pensée !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est gentiment dit !

**M. le ministre de l'intérieur.** J'indique à M. Limouzy que nous sommes pleinement conscients de la nécessité d'accroître les effectifs. Je l'avais déjà précisé lors de la présentation de son rapport sur le projet de budget du ministère de l'intérieur.

Nous ne pensons pas que le triple recrutement, qui se révèle nécessaire, soit une mauvaise chose, même si le principe de la mobilité ne couvre qu'une période que M. Limouzy, à juste titre, a estimé un peu courte à certains égards.

Quant au tarissement du premier de ces recrutements, je lui signale seulement que le recrutement s'effectue actuellement sur la base de sept par an et que nous avons exprimé le souhait que ce chiffre soit porté à dix.

Certes, les effectifs des magistrats administratifs sont passés, entre 1974 et 1977, de 186 à 230, mais cette progression de près de 25 p. 100 ne permet pas de faire face à l'augmentation considérable du nombre des dossiers et des procédures en cours. Il est vrai aussi, comme l'a souligné M. Limouzy, que certains justiciables, craignant de devoir attendre trop longtemps une décision, préfèrent ne pas déposer de requête.

Cela dit, ce texte de régularisation a été sagement amendé par le Sénat, et je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter sans modification. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

### Articles 1<sup>er</sup> à 3.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 2 du code des tribunaux administratifs est rédigé comme suit :

« Art. 2. — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

« Les présidents sont nommés parmi les conseillers de tribunal administratif dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les conseillers de tribunal administratif sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

« En outre, il peut être procédé à la nomination, au tour extérieur, de conseillers de deuxième et de première classe de tribunal administratif, dans les limites et conditions définies par décret en Conseil d'Etat, parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilée, les magistrats de l'ordre judiciaire et les candidats admissibles à l'agrégation de droit public. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Jusqu'au 31 mai 1980, il pourra être procédé à des recrutements complémentaires exceptionnels de conseillers de tribunal administratif, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi les personnes appartenant aux catégories mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2 du code des tribunaux administratifs, les chargés de cours et anciens chargés de cours de droit des facultés et unités d'enseignement et de recherche ainsi que parmi les assistants et anciens assistants de droit titulaires du doctorat en droit. » -- (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi prend effet au 12 mars 1975. » -- (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 3229).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. René Caille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 3203).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3273 et distribué.

J'ai reçu de M. Delaneau un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur : 1° le projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité et vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses ; 2° la proposition de loi de M. Foyer relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses (n° 3227 et 3128).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3274 et distribué.

J'ai reçu de M. Burckel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (n° 3206).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3275 et distribué.

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 2 décembre, à neuf heures trente, première séance publique :

— Questions orales sans débat :

Question n° 42473. — M. Claudius-Petit demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, en son article 3, protégé bien l'ensemble des œuvres créées et réalisées par un artiste ou un homme de l'art et donc si une œuvre réalisée d'après une maquette est bien protégée au titre de ladite loi.

Question n° 42519. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la crise actuelle du cinéma français. La baisse de la fréquentation enregistrée depuis une dizaine d'années ne cesse de s'accroître. Le nombre de spectateurs, passé de 234 millions en 1966 à 176 millions en 1976, a encore diminué en 1977. Les statistiques publiées par le Centre national de la cinématographie font en effet apparaître pour le premier semestre 1977 une baisse de 5,47 p. 100 par rapport au premier semestre de 1976, baisse encore plus sensible pour les seuls spectateurs de films français puisqu'elle atteint 16,26 p. 100. La production de films français s'en ressent directement. Depuis deux ans, on constate une diminution des investissements français dans le cinéma et l'on peut craindre à terme que les écrans des salles, comme ceux de la télévision ne soient envahis par des productions étrangères. Une des raisons de cette crise tient aux difficultés actuellement rencontrées par les producteurs de films pour obtenir des prêts à un taux privilégié auprès des organismes bancaires. Le pool bancaire créé en 1968 par deux établissements financiers spécialisés dans le crédit cinématographique, devait permettre, grâce à la garantie de l'Etat à 80 p. 100 des crédits, d'accorder des prêts directs aux producteurs, malgré le risque élevé, afin de faciliter le financement de grands films exportables. Cependant, il semble que le pool production n'ait pas véritablement atteint les objectifs qu'il s'était fixés. En effet, le niveau des prêts est resté relativement modeste par rapport au montant global des investissements ; le pool s'est principalement orienté vers les grandes productions avec vedettes de premier plan, c'est-à-dire les films sans risque, contribuant ainsi à encourager le « star-system » et l'inflation des coûts, et négligeant les autres productions. A tel point qu'en six ans, les sinistres qu'a connus le pool ont représenté moins de 3 p. 100 des crédits consentis. En dehors de ces productions très commerciales, force est de reconnaître que l'intervention du pool refusant tout risque excessif est demeurée particulièrement limitée. Compte tenu du maintien de la garantie d'Etat pour 80 p. 100 de ces crédits et compte tenu des 6 millions de francs prévus dans le budget pour 1978 pour améliorer les fonds de garantie des prêts, M. Guinebretière demande à M. le ministre quelles sont ses intentions en vue de modifier et d'élargir les conditions d'intervention du pool, afin de faciliter l'accès à ce type de crédit à l'ensemble des producteurs.

Question n° 40190. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne s'appliquent pas paradoxalement aux entreprises possédant un bureau d'études et qui assument jusqu'à présent à ce titre la conception des maisons individuelles qu'elles construisent. Cette restriction est appelée à entraîner le licenciement des personnels qu'elles occupent à cet effet et, partant, à réduire particulièrement leur activité, voire même à la mettre en péril. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret précité en reconnaissant aux entreprises de bâtiments et travaux publics, personnes physiques ou morales, ayant un bureau d'études, le droit à être dispensées du recours à un architecte lorsque la construction n'excèdera pas 250 mètres carrés de surface habitable. La limitation actuelle à 250 mètres carrés de surface totale de plancher développée hors œuvre est en effet notablement insuffisante pour les entreprises de l'espèce, la quasi-totalité des pavillons construits par celles-ci ayant une surface au sol supérieure.

Question n° 42323. — M. Valbrun attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les graves conséquences que présenterait la réalisation de la rocade nord-ouest de Lille pour la commune de Lambersart. Les arguments présentés pour justifier la révision de ce projet sont les suivants :

— Cette rocade emprunte les terrains autrefois destinés à une voie de desserte, comme l'augmentation de l'emprise le prouve,

— Elle drainerait jusqu'à l'ouverture hypothétique de l'auto-route A 1 bis le trafic de liaison entre les autoroutes A 1 venant du Benelux et A 25 desservant Dunkerque et Calais, essentiellement des camions ;

— Elle déchirerait le tissu urbain de Lambersart au lieu de le ceinturer, sans même, véritablement le desservir ;

— Périmé, son tracé ne répond ni à la conception actuelle de la qualité de l'environnement, ni à sa vocation initiale de desserte.

Sa réalisation impliquerait donc la coupure d'un quartier et un véritable enclavement de plusieurs centaines de familles. Elle entraînerait le passage d'un lourd trafic autoroutier à moins de 20 mètres de maisons construites il y a neuf ans. Leurs acquéreurs, au vu des plans de l'époque, ne pouvaient en aucun cas soupçonner de telles nuisances. Lors de l'élaboration du POS en 1973, ces arguments furent développés et d'autres tracés possibles furent proposés. La communauté urbaine de Lille ne les prit pas en considération, se référant constamment au fait que le tracé était prévu. Pour ces raisons, M. Valbrun demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les mesures qu'il compte prendre pour que l'utilité publique ne soit pas décriée avant qu'une étude d'impact soit réalisée et que le projet soit révisé.

Question n° 42513. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions dans lesquelles les Français résidant à l'étranger sont sollicités d'exercer leur droit de vote et de faire usage, à cette occasion des dispositions de la loi du 19 juillet 1977. Une lettre type a été envoyée à nos chefs de poste à l'étranger, pour qu'ils l'adressent à chacun de leurs ressortissants, comme document de présentation d'une lettre du Président de la République, datée du 5 septembre 1977, qui constitue une circulaire électorale choquante. Devant une propagande aussi déplacée, venant du premier personnage de l'Etat, M. Bouloche demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° S'il a l'intention de faire en sorte que notre représentation à l'étranger puisse présenter aux Français de l'étranger les options autres que celles du Président de la République, respectant ainsi la neutralité qui s'impose à l'administration en matière de fonctionnement de la démocratie ;

2° S'il estime qu'il est conforme à la dignité de nos chefs de poste de les obliger à signer de leur nom, comme s'ils l'avaient élaborée librement, une circulaire dont les termes leur sont mot à mot dictés par leur ministre.

Question n° 42674. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, quand il permettra aux compagnies d'autobus et de taxis d'utiliser le gaz liquéfié et les garanties qu'il compte donner aux utilisateurs au point de vue fiscal.

Question n° 42675. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si, compte tenu de l'annulation de certains marchés conclus avec l'Afrique du Sud, le contrat préparé entre ce dernier pays et une importante firme française d'installations de matériels téléphoniques portant sur 500 millions de dollars d'équipements à réaliser en cinq ans ne risque pas d'être remis en cause.

Question n° 42715. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre concernant deux problèmes que vivent actuellement les herbagers de Thiérache de l'Aisne :

1° La non-application d'une aide directe du FORMA pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux, alors même que les règlements européens la permettent (règlements n° 1105/68 et 541/76) et que les départements voisins limitrophes de la Belgique en bénéficient ;

2° L'absence d'un véritable règlement communautaire ovin, ce qui met en état d'infériorité les producteurs français face aux exportateurs d'autres pays.

Question n° 40718. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la faiblesse des effectifs de police en région parisienne et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir examiner à la faveur des prochaines dotations, la création d'un nombre d'emplois assez important pour pallier les insuffisances actuelles.

Question n° 42723. — Le 30 novembre, à 15 h 30, par moins 2 degrés, une famille (mère, grande malade et quatre enfants, quatorze, seize, dix-sept et dix-huit ans) a été expulsée de son logement à Levallois. Le commissaire de police et des policiers assistaient l'huissier qui n'a tenu aucun compte de la période hivernale, de la situation de famille et de la bonne volonté manifestée. M. Jans demande à M. le ministre de l'intérieur comment un acte aussi inhumain a pu se produire et s'il ne croit pas utile de mettre fin à de telles pratiques qui n'honorent ni ceux qui en font usage ni la société tout entière.

Question n° 42722. — M. Le Meur appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés croissantes qu'auront connues les travailleurs en 1977. La détérioration générale du pouvoir d'achat atteindra cette année une moyenne de 3 p. 100. Près des trois quarts des salariés gagnent moins de 3 000 F par mois. L'inflation n'a pas ralenti sa course. On compte 17 p. 100 de chômeurs supplémentaires en un an. La grève du 1<sup>er</sup> décembre organisée par les organisations syndicales est la manifestation de leur refus de l'austérité. Il lui demande comment il entend donner suite aux revendications qui se sont exprimées lors de cette journée.

Question n° 42716. — M. Boudet demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il n'estime pas indispensable qu'un débat soit organisé à l'Assemblée nationale le plus tôt possible sur le rapport établi par la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles ont lieu les « importations sauvages » de diverses catégories de marchandises.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ; projet de loi n° 2417, lettre rectificative n° 2779 ; rapport n° 3260 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3177, instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs ; rapport n° 3237 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES  
ET SOCIALES

M. Berthelot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1973 jusqu'à laquelle était admise une demande de révision du taux d'incapacité de travail pour les personnes dépendant du régime de protection sociale agricole (n° 3189).

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delhalle tendant à créer un fonds de garantie destiné à indemniser les victimes d'accidents corporels occasionnés par une activité médicale (n° 3193).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Villa et plusieurs de ses collègues relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires (n° 3070).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Houel et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1979 l'entrée en vigueur du taux unique de la taxe d'habitation dans les groupements de communes (n° 3132).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à donner la possibilité aux communes de la région parisienne d'opter en faveur du régime général du versement représentatif de la taxe sur les salaires (VRTS) (n° 3133).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 3229).

#### Organismes extra-parlementaires.

CONSEIL SUPERIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

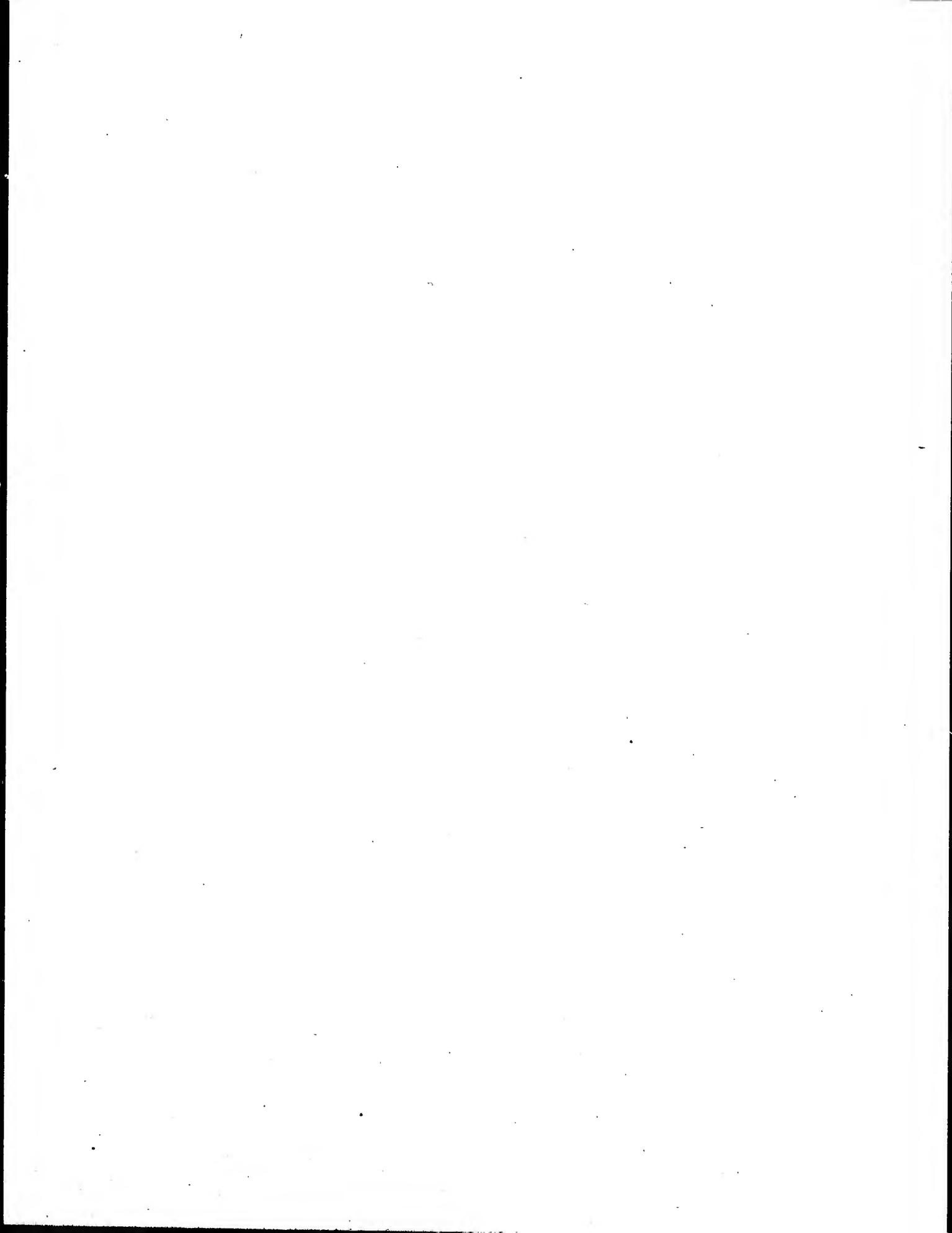
La commission de la production et des échanges a désigné M. Bertrand Denis comme candidat, en remplacement de M. Boyer, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1977.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 décembre 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.





# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Céréales (suspension de la réglementation relative aux cessions de céréales secondaires).*

42725. — 2 décembre 1977. — M. Lepercq fait part à M. le ministre de l'agriculture de la protestation qu'a soulevée chez de nombreux agriculteurs et éleveurs l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre dernier qui modifie et complète les dispositions relatives aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs et éleveurs. En effet, cette instruction, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, soit pour la campagne céréalière 1977-1978, alors que la collecte est pratiquement terminée, prévoit qu'au-delà de cinq quintaux les cessions de céréales secondaires entre agriculteurs ne peuvent désormais plus être réalisées que sous les conditions prévues pour les livraisons directes, c'est-à-dire avec l'autorisation et sous le contrôle d'un collecteur agréé, sous le couvert d'un titre particulier et moyennant le paiement de taxes. Il lui signale que cette réglementation, qui n'a donné lieu à aucune concertation avec les intéressés, pénalise injustement les éleveurs les plus dynamiques qui utilisent ces céréales secondaires en vue de la fabrication d'aliments pour leur élevage — quand on sait par exemple que cette taxe représente pour un éleveur de porc environ 10 francs par porc ou 12 à 15 centimes par kilo de viande net et, d'autre part, que le prix du tourteau de soja qui vient de subir une nouvelle hausse de plus de 15 p. 100 depuis trois mois entre pour 15 p. 100 en poids et 20 p. 100 en valeur dans le coût alimentaire de production. A l'heure où l'on cherche à relancer la production porcine, dont le déficit commercial représente pour notre pays un montant de près de deux milliards de francs; à l'heure où les montants compensatoires créent déjà une distorsion de concurrence au profit des membres du Marché commun appartenant à des pays à monnaie forte; à l'heure où l'on cherche par tous les moyens à réduire les prix pour lutter contre l'inflation et à diminuer les contraintes administratives, il lui demande si cette mesure ne lui apparaît pas injuste et inopportune et ce qu'il compte faire pour suspendre cette mesure ressentie comme une nouvelle brimade par les éleveurs et les agriculteurs.

*Bourses et allocations d'études (augmentation du taux applicable au barème d'attribution des bourses pour l'année 1978-1979).*

42761. — 3 décembre 1977. — M. André Billoux indique à M. le ministre de l'éducation que l'application des textes relatifs à la vérification des ressources des parents des élèves titulaires de bourses entrant en classe de quatrième et de seconde a eu, cette année, des effets particulièrement rigoureux dans son département. Elle s'est, en effet, traduite par la suppression des bourses à des familles dont les ressources ne s'étaient pourtant pas sensiblement accrues. Les causes de cette situation semblent devoir être recherchées dans l'insuffisance de l'augmentation du barème d'attribution des bourses pour l'année scolaire 1977-1978. Ce barème qui s'applique aux ressources de 1975 n'a été relevé que de 6,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. Or, dans le même temps, les gains horaires des ouvriers calculés par le ministère du travail s'étaient accrus d'envi-

ron 15 p. 100. C'est donc, selon toute vraisemblance, dans l'écart entre l'augmentation du barème d'attribution des bourses et l'augmentation des revenus des familles que doivent être recherchées les causes de la suppression de l'aide attribuée à de nombreuses familles. M. Billoux demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend, pour l'année scolaire 1978-1979, appliquer au barème d'attribution des bourses un taux d'augmentation qui permette à la fois de tenir compte de l'augmentation effective des gains des familles et de rattraper le retard accumulé au cours de ces dernières années.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;
- « 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;
- « 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Gardiens (amélioration des conditions de travail des gardiens du secteur privé).*

42726. — 2 décembre 1977. — M. Porell attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens employés par des entreprises privées. La convention collective en vigueur ainsi que le protocole d'accord signé le 15 octobre 1970 ne sont pas appliqués. Les gardiens du secteur privé effectuent des vacations de 12 heures consécutives. Une

semaine de travail atteint 72 heures pour un salaire horaire de 7,28 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner les revendications de cette profession et faciliter l'élaboration d'un statut du gardiennage.

*Allocation de logement*

(conditions d'attribution de cette allocation aux personnes âgées).

42727. — 2 décembre 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 71-582 du 29 juin 1972 de la loi relative à l'allocation logement, les personnes qui occupent un logement mis à leur disposition, même à titre onéreux par un de leurs ascendants ou descendants (ou ceux de leur conjoint) ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. L'objectif de cette clause était d'éviter des abus, mais son application systématique présente un caractère arbitraire, surtout en ce qui concerne les personnes âgées, ou elle aboutit dans les faits à en priver un certain nombre de l'allocation logement. En effet, compte tenu de la crise actuelle du logement, de nombreuses personnes âgées éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un F2 ou un petit logement correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Dans ces conditions, il est compréhensible que lorsqu'un membre de leur famille peut mettre à leur disposition un logement, elles acceptent de le louer, ne se doutant d'ailleurs pas que leur parenté avec le propriétaire leur supprimerait le droit à l'allocation logement. Pour ces raisons, cette disposition ne fait qu'accroître encore les difficultés déjà très importantes que connaissent les personnes âgées dans notre pays, du fait de l'insuffisance de leurs ressources dans la plupart des cas. Par ailleurs, l'application de la réglementation actuelle en matière de loyers est suffisante pour éviter les abus sans qu'il soit besoin de supprimer l'allocation logement aux personnes âgées logées à titre onéreux par un membre de leur famille. Avec la délivrance par le propriétaire de quittances, la déclaration des revenus locaux, l'administration compétente peut parfaitement exercer un contrôle efficace afin d'éviter d'éventuels abus. Pour toutes ces raisons, cette disposition qui n'aboutit dans les faits qu'à pénaliser lourdement certaines personnes âgées, apparaît tout à fait injustifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer dans les meilleurs délais cette disposition si préjudiciable aux intérêts des personnes âgées concernées.

*Sécurité routière (renforcement des mesures de sécurité sur la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville [Essonne]).*

42728. — 2 décembre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'état de la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville (91) qui constitue un danger sérieux étant donné l'intensité du trafic routier dans ce secteur du département de l'Essonne. La circulation y est devenue encore plus dangereuse en raison de l'établissement d'un carrefour non éclairé à l'intersection de la route nationale 188 et du chemin départemental 35 sur la liaison Les Ulls-Chevry-II. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité sur cette voie à la fois pour les automobilistes, cyclistes et piétons.

*Assurance maladie (conditions de remboursement de l'appareillage nécessaire à la suite d'ablation de seins).*

42729. — 2 décembre 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions qui sont prises par les caisses de sécurité sociale concernant le remboursement de l'appareillage nécessaire à la suite d'ablation de seins. Les malades qui subissent cette amputation sont traumatisés et ne peuvent pas toujours prendre en charge financièrement la prothèse et parfois les deux. Compte tenu que le tarif de remboursement d'une prothèse liquide sous enveloppe plastique revêtue coton s'élève à 114,70 francs et 54 francs pour le prix du soutien-gorge postopératoire, elle lui demande si elle ne pense pas revoir le tarif interministériel des prestations sanitaires qui refusent que soient remboursés conjointement les prothèses mammaires et le soutien-gorge postopératoire. Elle lui demande par ailleurs si elle ne pense pas que la campagne de lutte contre le cancer devrait commencer par le remboursement complet de ces frais. Mesure qui serait de nature à aider humainement ces malades.

*Enseignement agricole (attribution à l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis] du statut de lycée technique horticole).*

42730. — 2 décembre 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la préoccupante situation qui est faite à l'école départementale d'horticulture de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, dix classes sur treize sont amputées

de cinquante-deux heures de cours par semaine par suite du non-remplacement de deux professeurs. Les élèves, privés de cet enseignement qui porte précisément sur des matières fondamentales telles que travaux pratiques, art et jardin, horticulture, demandent ainsi que les professeurs depuis des années à votre ministère que soit accordé à cette école le statut de lycée technique horticole. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre conjointement avec le ministre de l'agriculture pour assurer aux élèves la poursuite des études complètes auxquelles ils ont droit en vue de devenir de bons ouvriers et techniciens agricoles.

*Enseignement agricole (attribution à l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis] du statut de lycée technique horticole).*

42731. — 2 décembre 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la préoccupante situation qui est faite à l'école départementale d'horticulture de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, dix classes sur treize sont amputées de cinquante-deux heures de cours par semaine par suite du non-remplacement de deux professeurs. Les élèves, privés de cet enseignement qui porte précisément sur des matières fondamentales telles que travaux pratiques, art et jardin, horticulture, demandent ainsi que les professeurs depuis des années à votre ministère que soit accordé à cette école le statut de lycée technique horticole. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre conjointement avec le ministre de l'éducation pour assurer aux élèves la poursuite des études complètes auxquelles ils ont droit en vue de devenir de bons ouvriers et techniciens agricoles.

*Hygiène et sécurité du travail (mesures de sécurité prises dans l'entreprise SEV Marchal à Pantin [Seine-Saint-Denis]).*

42732. — 2 décembre 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail à la suite de l'accident qui a coûté la vie à Mme Heron dans l'entreprise SEV Marchal, à Pantin (Seine-Saint-Denis). Elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures de sécurité qui ont été prises dans cette entreprise.

*Autoroutes: opposition des élus locaux au projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien.*

42733. — 2 décembre 1977. — M. Kallnsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'impérieuse nécessité de reconsidérer le tracé de projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien. L'auteur a souligné à plusieurs reprises depuis 1973, et tout récemment encore dans la question écrite n° 41577, les conséquences très graves d'un projet qui se trouve aujourd'hui en zone agglomérée. Le 5 novembre 1977 les élus communistes de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont rencontré la population et les associations de défense des villes traversées de Sucy-en-Brie à Livry-Gargan. Ces rencontres ont permis de démontrer l'opposition unanime de l'ensemble des intéressés à un projet que le Gouvernement tente d'imposer et la résolution de la population à empêcher le gâchis qui résulterait de ce projet, en faisant prévaloir les solutions de bon sens qui s'imposent: développement du service public des transports en commun, réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF de grande ceinture, étude d'un nouveau tracé autoroutier, hors de l'agglomération, avec une consultation réelle de la population et de ses élus. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour faire étudier le report hors agglomération du passage de l'autoroute A 87 dans l'Est parisien.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au collège Fonsala à Saint-Chamond [Loire]).*

42734. — 2 décembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la très difficile situation que connaît le collège de Fonsala, à Saint-Chamond. En ce qui concerne le personnel: en EPS le collège ne peut assurer qu'une faible partie de l'horaire légal. Deux postes d'enseignants à plein temps sont nécessaires. En EMT, matière nouvelle née de la réforme de l'enseignement en sixième, la mise en place n'a pu se faire qu'en imposant au personnel des heures supplémentaires. Les objectifs et la spécialité de cette discipline imposent de recourir à des enseignants spécialisés de formation technique. On a confié aux enseignants (en particulier PEGC) des services qui ne correspondent en rien à leurs sections de CAP ni à leur formation professionnelle. L'intérêt des élèves et le souci de la qualité de service public demandent donc la création d'un poste d'enseignement spécialisé en EMT. La situation est semblable en ce qui concerne l'éducation esthétique assurée en partie par des HS de PEGC, alors même que des sections spécia-

lisées existent pour cet enseignement. Le collège ne possède aucun conseiller d'éducation ni documentaliste ni aide de laboratoire. Le personnel de surveillance, vu la configuration architecturale des lieux est insuffisant pour assurer la sécurité totale des élèves. En ce qui concerne le matériel de base : actuellement le collège ne dispose pas encore de la totalité du matériel correspondant aux dotations initiales : magnétophones, cartes, diapositives, matériels de sciences et de sports, tableaux, ne sont pas arrivés ou sont en nombre très insuffisant. Etant donné l'importance de l'effectif scolaire il est urgent que le matériel soit attribué sur la base d'un collège 900. Les crédits d'achats directs ne permettent pas de faire face tant sur le plan pédagogique que sur celui du fonctionnement matériel le plus élémentaire. Le personnel de service travaille dans des conditions dangereuses, certains équipements se révélant défectueux : le petit matériel est très insuffisant, un deuxième poste d'agent se révèle indispensable étant donné l'importance des effectifs accueillis. Enfin le collège n'a pas dans l'immédiat d'existence légale, l'établissement est considéré comme l'annexe du lycée Claude-Labois en l'absence de décret officiel. Aussi il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires à un fonctionnement normal de ce CES.

*Enseignement de l'architecture (insuffisance des locaux et des effectifs d'enseignants à l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier (Hérault)).*

42735. — 2 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Le conseil de gestion de l'établissement a été contraint de reporter la rentrée des 50 étudiants de première année au mois de janvier. A ces problèmes s'ajoute le manque de 800 à 1 000 heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente, également un problème de locaux : des travaux ont été entrepris depuis un an. Mais aujourd'hui, selon le président du conseil de gestion, 9,8 p. 100 des travaux engagés n'ont pas été réglés aux entreprises par l'Etat. Celles-ci menacent donc de cesser les travaux et de débaucher, cela dans une région où la situation de l'industrie du bâtiment est catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déroulement normal du travail des étudiants aussi bien en ce qui concerne les enseignements que les locaux nécessaires.

*Personnel de l'économie et des finances (revalorisation du traitement des agents de la direction générale des impôts).*

42736. — 2 décembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la faiblesse des moyens prévus par la direction générale des impôts en ce qui concerne la rétribution des agents des impôts. Cette orientation budgétaire aggraverait encore les conditions de travail de ces agents. Ce qui ne peut que provoquer une nouvelle détérioration du service public. Les employés des impôts étant de moins en moins en mesure d'apporter une réponse personnalisée l'injustice fiscale se trouve de ce fait accrue. Il lui demande de revoir les prévisions budgétaires afin d'améliorer la situation des agents des impôts et s'il n'envisage pas d'embaucher du personnel afin d'améliorer le service public.

*Personnel des affaires étrangères (mesures tendant à améliorer la situation administrative et financière des fonctionnaires).*

42737. — 2 décembre 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation actuelle des agents de son ministère. En plus des problèmes d'ensemble que connaît toute la fonction publique (recrutement, statut, rémunération et problèmes sociaux), les organisations syndicales s'accordent pour déplorer, d'une part, la détérioration du service diplomatique et consulaire, qui affecte particulièrement les agents de ce ministère et, d'autre part, la dégradation d'un service public, celui des affaires étrangères. L'immobilisme des structures et des méthodes aboutit à stériliser l'activité du personnel d'encadrement et d'exécution, dont la compétence et les qualités sont pourtant reconnues. Les moyens dont disposent le ministère restent également insuffisants et même si certains moyens de fonctionnement sont proposés pour l'avenir, ces améliorations se feront au détriment des crédits de l'action à l'étranger, qui constituent la raison d'être du ministère. Par ailleurs, aucune mesure d'ensemble n'est engagée pour réduire l'engorgement de la pyramide hiérarchique et les inégalités dans les perspectives d'avancement et de carrière

à tous les niveaux et pour tous les statuts. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution aux différents problèmes évoqués ci-dessus.

*Inspecteurs du travail (mise à leur disposition de véhicules de service).*

42738. — 2 décembre 1977. — M. Delhalle demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il entend adopter afin de mettre à la disposition des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, qui sont astreints à des déplacements fort nombreux, des véhicules de service, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement les moyens matériels dont disposent ces agents. Sans doute les intéressés utilisent-ils leur véhicule personnel moyennant une indemnité de déplacement, mais cette utilisation d'un véhicule, qui est en fait familial, prive en permanence les membres des familles des inspecteurs du travail.

*Enseignants (revalorisation de la situation des instituteurs du lycée Chateaubriand de Rome).*

42739. — 2 décembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des instituteurs du lycée Chateaubriand de Rome. Le lycée périclite. Aucun effort local ou national sérieux n'est accompli pour lui redonner le rayonnement qui était le sien il y a quelques années. Quant aux instituteurs, recrutés locaux pour la plupart, ils perçoivent un salaire qui, le plus souvent, est inférieur au SMIC métropolitain. Par ailleurs, malgré la législation sociale italienne et les conventions européennes, ils ne sont pas protégés en matière d'assurance sociale dans un pays où ils ont la qualité de salariés. Dans sa lettre-circulaire aux Français résidant à l'étranger, le Président de la République a notamment mis l'accent sur les efforts financiers qui seront accomplis afin de développer les possibilités de scolarisation des jeunes Français à l'étranger. En conséquence il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les problèmes des instituteurs de Rome, de leur lycée, mais aussi de tous les enseignants français à l'étranger soient rapidement réglés.

*Rentes viagères (mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes).*

42740. — 2 décembre 1977. — M. Lamys attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétude que suscite auprès des organismes mutualistes l'article 22 de la loi de finances pour 1977 qui prévoit, en son huitième paragraphe, que les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs de rentes, une partie de ces dépenses leur étant remboursées par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Aucune précision n'est donnée sur la partie qui reste à la charge des organismes, un décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds. L'application de cette loi aux organismes mutualistes représenterait un transfert de charges de l'Etat sur des organismes privés à but non lucratif qui n'ont aucune responsabilité dans l'inflation. En conséquence il lui demande que le décret d'application visé à l'article 22 de la loi de finances pour 1977 précise que la majoration des rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 auprès des caisses autonomes mutualistes incombent, comme par le passé, intégralement à l'Etat.

*Sépultures (concessions funéraires à perpétuité).*

42741. — 2 décembre 1977. — M. Gerçin demande à M. le ministre de l'intérieur quelle doit être la conduite à adopter par l'administration municipale lorsque le concessionnaire d'une concession funéraire à perpétuité décide de mettre opposition définitive, par écrit, mais sans avoir fait l'objet d'un acte notarié, à l'ouverture de son caveau de son vivant comme après sa mort, supprimant de ce fait le droit aux héritiers de disposer de la concession qui devient abandonnée.

*Emploi (répartition des fonds destinés à la rémunération des jeunes travailleurs stagiaires).*

42742. — 2 décembre 1977. — M. Odru demande à M. le ministre du travail de lui indiquer dans quelles conditions les stagiaires relevant de la loi du 5 juillet 1977 perçoivent leur rémunération et selon quel circuit sont acheminés les fonds prévus à cet effet.

Il souhaiterait également que lui soit précisés, département par département, les fonds qui sont répartis aux entreprises par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

*Licenciements (modalités d'indemnisation des agents titulaires à temps incomplet et licenciés).*

42743. — 2 décembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le licenciement d'agents titulaires à temps incomplet. L'article L. 416-11 du code de travail stipule qu'une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par année de service est allouée à tout agent titulaire à temps complet qui est licencié à la suite d'une suppression de poste. Or, de nombreux agents titulaires à temps incomplet effectuant moins de quarante et une heures de travail par semaine se voient exclus du bénéfice de cette disposition. C'est ainsi que de nombreux agents titulaires à temps incomplet employés dans les CEG avant nationalisation, qui effectuaient quarante heures ou moins par semaine, ne peuvent prétendre légalement à une indemnité, si ce n'est éventuellement bénéficier d'un secours alloué par les collectivités employeuses. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas étendre le champ d'application de l'article L. 416-11 à tous les agents titulaires à temps incomplet quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées.

*Commerçants (régime fiscal applicable aux travaux d'aménagement entrepris dans un immeuble affecté à l'exploitation professionnelle).*

42744. — 2 décembre 1977. — **M. Legrand**, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question suivante : un commerçant, soumis au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un immeuble affecté exclusivement à son exploitation mais non inscrit à l'actif du bilan, envisage d'y faire d'importants travaux d'aménagements. Ces travaux consistent en : 1<sup>o</sup> la transformation de la façade ; 2<sup>o</sup> la modification de l'agencement intérieur ; 3<sup>o</sup> l'installation d'un chauffage central (inexistant auparavant). Quels sont, parmi ces travaux, ceux pouvant être inscrits à l'actif du bilan en vue de répartir leur charge annuelle par le biais de l'amortissement. La TVA est-elle récupérable sur l'ensemble de ces travaux en cas : 1<sup>o</sup> de vente de l'immeuble en cours d'activité ; 2<sup>o</sup> de cessation d'activité sans cession de ces éléments. Quelle serait l'incidence au regard de la détermination du bénéfice commercial et au regard de la TVA.

*Télécommunications (réglementation de l'utilisation de loisirs des ondes radio).*

42745. — 2 décembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des moyens concédés aux personnes et groupements qui souhaitent une utilisation de loisirs des ondes radio. L'expérience de nombreux pays étrangers prouve que l'utilisation de radiotéléphones 27 MHz-modulation AM et antennes extérieures est un seuil minimum alors que notre pays ne légalise que les talkies-walkies de 50 mW bénéficiant d'une licence ERPP 27. Les statuts actuels du code des PTT ne comportent aucune classification concernant ces émissions et tendent à les amalgamer aux émissions dites « pirates » en FM alors qu'aucun point commun n'existe. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une législation spécifique à ces activités fixant les modalités d'exploitation à buts non lucratifs et l'attribution de licences concédant une puissance suffisante à ces activités de loisirs.

*Etablissements secondaires (menace de suppression de sections d'enseignement long industriel ou lycée mixte d'Etat Joliot-Curie de Nanterre (Hauts-de-Seine)).*

42746. — 2 décembre 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été créé, dès après la Libération, un collège d'enseignement industriel à Nanterre, comprenant plusieurs sections d'enseignement long. Créés seulement dans la région parisienne, les CEI ont tous été incorporés dans de nouvelles structures à la suite des diverses réformes de l'enseignement. Celui de Nanterre a subsisté car c'est le seul établissement d'enseignement technique long industriel qui existe pour une ville de 100 000 habitants, alors que la plupart des communes importantes du département des Hauts-de-Seine disposent d'un lycée technique. Au mois de mai 1977, le ministère de l'éducation a donné son accord pour le transfert des sections (classe de 2<sup>e</sup> T 1, classe de 1<sup>er</sup> F, classe de terminale F 2) du CEI du boulevard du Midi au lycée d'Etat mixte Joliot-Curie à Nanterre. Or, certaines craintes apparaissent quant à la suppression éventuelle de cet enseignement qui, je le

rappelle, est le seul existant à Nanterre, faute de lycée technique dont la réalisation, prévue depuis des années, est toujours en attente faute de financement, alors que la commune s'est rendue acquéreur des terrains nécessaires. Il lui demande qu'il soit sursis à toute décision de suppression des classes d'enseignement technique long industriel existant au lycée mixte d'Etat Joliot-Curie de Nanterre, mais que soit, au contraire, envisagé leur maintien jusqu'à l'extension de ce type d'enseignement à Nanterre, soit par la transformation du lycée Joliot-Curie en lycée polyvalent, soit par la création rapide d'un lycée technique autonome.

*Pensions militaires d'invalidité (présomption d'imputabilité des infirmités contractées par les évadés de France internés en Espagne).*

42747. — 2 décembre 1977. — **M. Inchauspé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les certificats médicaux de constatation d'infirmités concernant certains évadés de France, internés en Espagne, sont actuellement remis en question par l'administration parce qu'ils n'ont pas été établis pendant l'internement mais seulement à l'issue de celui-ci et avant l'embarquement des intéressés pour rejoindre les FFL. Cette interprétation restrictive ne résiste pas aux faits. A leur sortie du lieu d'internement et jusqu'au moment de leur embarquement, les intéressés étaient en transit et gardés militairement. D'ailleurs, à de rares exceptions près, la durée d'internement validée comme campagne simple va de la date d'arrestation à celle du départ d'Espagne. Ainsi, le constat effectué à la sortie du lieu proprement dit de détention se situe bien dans la période prise en compte comme campagne simple et se rapportant à l'internement. Sur le plan médical, les constatations faites dans les jours ayant suivi immédiatement la sortie de prison ne peuvent pas se rapporter aux quelques jours passés en transit, mais bien à l'internement lui-même et à la « misère physiologique » qui était la conséquence de celui-ci. Enfin, aux termes de la circulaire n° 628 A du 18 juin 1976 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (direction des pensions, bureau des études générales et de la réglementation), les constatations faites à l'occasion des visites médicales de libération subies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 sont prises en considération. Les infirmités des internés résistants, reconnus dans de telles conditions, sont réputées imputables à l'internement. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que les constats médicaux établis pour les évadés de France, internés en Espagne, à la sortie de prison pour ceux-ci, entrent dans le cadre des dispositions de l'article L. 219 du code des pensions militaires d'invalidité et permettent, de ce fait, de déterminer l'imputabilité, par présomption, des infirmités contractées pendant leur internement.

*Médaille des évadés (levée de la forclusion en faveur des évadés de France internés en Espagne).*

42748. — 2 décembre 1977. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la levée de forclusion concernant les demandes d'attribution de la médaille des évadés n'est pas acceptée, au motif que les événements pouvant les justifier sont lointains et, partant, difficilement contrôlables. Il apparaît que ces raisons ne peuvent être opposées aux évadés de France, internés en Espagne, car : 1<sup>o</sup> la description des événements les concernant est rapportés par l'attestation individuelle délivrée par la délégation de la Croix rouge française en Espagne, d'après les archives en sa possession ; 2<sup>o</sup> l'état signalétique et des services de chacun d'entre eux, établi par l'autorité militaire, contient tous les renseignements nécessaires, tant sur la durée de l'internement que sur l'engagement au titre des FFL et sur les campagnes effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas que les documents en cause apportent des preuves irréfutables qui motivent la prise en compte des demandes d'attribution de la médaille des évadés présentés par les évadés de France internés en Espagne et s'il n'envisage pas, de ce fait, de lever la forclusion actuellement opposée à celles-ci.

*Pensions militaires d'invalidité (interprétation restrictive de la notion de filiation médicale de l'infirmité).*

42749. — 2 décembre 1977. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'interprétation donnée par certains services en ce qui concerne la filiation médicale entre la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée actuellement par les demandeurs de pension. Il est couramment demandé aux intéressés d'apporter la preuve de la continuité des soins depuis la démobilisation. Or, bien souvent, le médecin ayant donné des soins en 1945 est décédé et le médecin traitant actuel ne peut que rapporter qu'il a continué à donner ses soins pour les mêmes affections depuis une date postérieure

à 1945. Il est alors estimé qu'il n'y a pas continuité de soins et la demande de pension est rejetée. Dans l'obligation qui est faite de prouver la continuité des soins depuis la démobilisation apparaît une interprétation abusive des textes réglementaires, notamment en ce qui concerne la notion de filiation médicale. Cette interprétation risquant de remettre en cause l'imputabilité par présomption pour ne retenir que celle de l'imputabilité par preuve, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soit pas réduit à néant le droit à pension, en exigeant des intéressés qu'ils apportent la preuve de ce que contiennent déjà les documents médicaux figurant dans leurs dossiers.

#### Construction

(base de calcul des honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre).

42750. — 2 décembre 1977. — M. Meunier expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les honoraires dus, à l'occasion de la construction d'une maison, à l'architecte ou au maître d'œuvre si le recours à un architecte n'est pas obligatoire, sont calculés semble-t-il sur l'ensemble des dépenses toutes taxes comprises, dont la TVA. Il lui demande si ce mode de calcul est bien celui devant être appliqué et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent l'inclusion des taxes et notamment celle de la TVA dans la base de calcul des honoraires perçus par l'architecte ou le maître d'œuvre.

#### Etablissements secondaires

(réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

42751. — 2 décembre 1977. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Depuis plusieurs années il a été demandé de procéder à une réforme du statut des personnels en cause. Jusqu'à présent cette réforme n'a pas abouti. Il lui demande si les études tendant à cette réforme sont terminées et, dans l'affirmative, quand sera promulgué le nouveau statut de ces personnels.

#### Auxiliaires des PTT (conséquences de la transformation

en heures de vacataires des heures d'auxiliaires de remplacement).

42752. — 2 décembre 1977. — M. Cornut-Gentille demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser les informations qu'il a données lors de l'examen par l'Assemblée nationale des crédits de son département, en indiquant les dispositions qu'il compte prendre pour pallier les conséquences de la transformation en heures de vacataires des heures d'auxiliaires de remplacement. Cette mesure se traduit en effet, dans le département des Alpes-Maritimes, pour plus de deux cents auxiliaires, par une diminution de salaires, la non-prise en compte de l'ancienneté acquise et la perte de la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

Congés administratifs (bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux aux couples de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer).

42753. — 2 décembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'usage avait été établi depuis la parution du décret du 31 décembre 1947 modifié par celui de 1953 au sujet des congés administratifs accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, d'accorder aux ménages de fonctionnaires le bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux. Cette procédure n'a connu jusqu'ici aucune exception. Or, sans le moindre fait nouveau et sans aucune explication, certaines administrations viennent de remettre en cause ce « droit acquis » causant ainsi un préjudice certain aux bénéficiaires de longue date. C'est pourquoi il lui demande si, une bonne fois pour toutes, il entend régler cette affaire en justice et en équité.

Congés administratifs (bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux aux couples de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer).

42754. — 2 décembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que l'usage avait été établi depuis la parution du décret du 31 décembre 1947, modifié par celui de 1953, au sujet des congés administratifs accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, d'accorder au ménage de fonctionnaires le bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux. Cette procédure n'a connu jusqu'ici aucune exception. Or, sans le

moindre fait nouveau et sans aucune explication, certaines administrations viennent de remettre en cause ce « droit acquis » causant ainsi un préjudice certain aux bénéficiaires de longue date. C'est pourquoi il lui demande si, une bonne fois pour toutes, il entend régler cette affaire en justice et en équité.

Libertés publiques (incarcération et expulsion  
d'un citoyen américain à Boulogne-sur-Mer en août 1977).

42755. — 2 décembre 1977. — M. Fornl expose à M. le ministre de l'Intérieur sa vive préoccupation devant l'application de plus en plus discriminatoire des droits fondamentaux et des libertés faite à l'encontre des étrangers qui résident dans notre pays ou y cherchent un asile. Il lui rappelle que, le 17 août 1977, un citoyen d'origine américaine, M. Philip Agee a été incarcéré sans motif pendant plusieurs heures à Boulogne-sur-Mer avant de se voir notifier une mesure d'interdiction d'entrer et de résider en France. Cette mesure immédiatement exécutoire a causé à M. Agee qui venait de prendre un certain nombre de dispositions en vue de résider en permanence à Paris avec sa femme et son enfant un préjudice matériel et moral tel qu'on aurait espéré que la décision prise à son encontre soit justifiée par un acte d'une particulière gravité. Or, les termes du communiqué publié le 18 août n'apportent aucun élément satisfaisant à cet égard. Non motivée, cette décision est contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'alinéa 1<sup>er</sup> précise que « toute personne a droit à la liberté d'expression (...) au droit de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières », elle contrevient aussi aux dispositions de l'acte final de la conférence sur la coopération et la sécurité en Europe prévoyant de faciliter les échanges d'idées et d'informations entre les hommes ainsi qu'aux principes fondamentaux du préambule de notre Constitution de 1946 repris dans le préambule de la Constitution de 1958. Il lui demande en conséquence s'il est en mesure d'apporter les éléments permettant de fonder en droit la décision qui a été prise le 17 août 1977 et, dans la négative, s'il ne lui semble pas urgent d'annuler, faute de preuves, une décision qui ne constituerait alors qu'un abus de droit particulièrement grave.

Eau (augmentation des subventions pour raccordement  
des écarts éloignés aux réseaux d'adduction d'eau).

42756. — 2 décembre 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans les communes rurales, les demandes de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau sont de plus en plus nombreuses. Ces demandes sont la conséquence d'une amélioration du confort et également de l'augmentation des élevages modernes : poulaillers, étables, porcheries. Mais les études d'extension des réseaux conduisent à constater que l'achèvement des dessertes en eau potable des communes rurales va être nettement plus onéreux en francs constants que les premiers travaux. Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude une augmentation des subventions pour desservir en eau potable les écarts éloignés.

Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel  
(amélioration de leur statut).

42757. — 2 décembre 1977. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique dénommés, désormais, proviseurs de lycées d'enseignement professionnel, en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 et des décrets du 28 décembre 1976 pris dans le cadre de la réforme du système éducatif. Le changement de l'appellation des établissements et du titre porté par les directeurs a été accueilli avec satisfaction par les intéressés, du fait qu'il traduit la reconnaissance de la parité, maintes fois affirmée jusqu'à présent, entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Cependant, cette double transformation n'a pas mis fin à la disparité qui existe entre les proviseurs de lycées d'enseignement général ou les principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. C'est ainsi que, pour ces derniers, l'échelonnement indiciaire va de 370 à 671 (indices bruts) alors que, pour les autres catégories, l'échelonnement est supérieur, allant, par exemple, pour les principaux des collèges, de 379 à 801. Pratiquement, cette différence équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de mille francs. Une telle situation semble d'autant moins justifiée que la part revenant au proviseur de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas la moins lourde puisque, en plus de leurs responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier, ils assument de lourdes responsabilités sociales liées tout à la fois aux exigences de la

formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle mais, aussi, à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Depuis plusieurs années, la nécessité de mettre fin à cette disparité a été reconnue et des engagements ont été pris par les ministres de l'éducation successifs, en vue d'établir la parité entre ces diverses catégories de chefs d'établissements, les différences actuelles étant inconciliables avec la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels. Malgré ces engagements, aucune mesure concrète n'est intervenue, si ce n'est la possibilité donnée à quelques chefs d'établissements d'accéder aux indices des proviseurs certifiés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour établir la parité indiciaire entre les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et les autres chefs d'établissements de l'enseignement du second degré.

*Formation continue (distorsions dans les régimes de rémunération des stages pratiques).*

42758. — 2 décembre 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de personnes suivant des stages de formation continue. Il lui signale le cas de stagiaires en formation de responsables de collectivités dans un centre de formation professionnelle, qui a passé une convention avec le ministère de l'agriculture pour ce stage dit « de conversion » effectué dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. La durée de la formation est de vingt semaines au centre et de douze semaines en stage pratique dans une collectivité, soit, au total, 1 280 heures. La rémunération des stagiaires, effectuée par la direction départementale du travail, est calculée sur 960 heures, soit 100 p. 100 des heures de présence au centre (800 heures) et un tiers des heures de présence en stage pratique (160 heures). Le salaire versé chaque mois est donc calculé sur 120 heures et cela pendant huit mois. Il semble que d'autres stagiaires perçoivent une rémunération calculée sur 100 p. 100 du temps de présence, y compris pendant les stages pratiques. D'autre part, l'Etat prend en charge les salaires des jeunes en stage continu dans des entreprises, alors qu'il s'agit de travailleurs qui produisent. Ils perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du SMIC pendant un an. Il lui demande d'où provient une telle différence entre la situation faite à diverses catégories de stagiaires et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la situation de ceux pour lesquels les heures de présence en stage pratique ne sont comptées que pour un tiers.

*Carte du combattant (attribution aux anciens combattants internés en pays neutre).*

42759. — 2 décembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un certain nombre d'anciens combattants qui ont été internés en Suisse, en 1940, et qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne peuvent obtenir l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette situation pénible, qui concerne, d'ailleurs, un nombre restreint d'anciens combattants, il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire dans l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre une disposition permettant d'assimiler les anciens combattants internés en pays neutre aux prisonniers de guerre, pour l'attribution de la carte du combattant.

*Carte du combattant (militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées pendant la période de la Libération).*

42760. — 2 décembre 1977. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la défense que, d'après la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à une question écrite de M. Ehm en date du 9 août 1975 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 novembre 1975), la qualité de combattant a été reconnue aux militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées au cours de la période des hostilités, du 2 septembre 1939 au 25 juillet 1940, alors qu'ils étaient placés sous les ordres directs du général commandant en chef, sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il n'est pas fait allusion, dans cette réponse, aux militaires de la gendarmerie restés en uniforme pendant toute l'occupation et qui ont servi dans la zone des armées, ainsi qu'il en est, par exemple, de ceux qui ont servi dans une brigade de gendarmerie, dans une région de Normandie considérée comme étant dans la zone des armées du 6 juin 1944 au 20 octobre 1944. Il lui demande si les formations de gendarmerie nationale, qui ont servi

en zone des armées pendant la période de la Libération, ne peuvent être reconnues comme ayant la qualification d'« unité combattante » et si les militaires de la gendarmerie affectés à ces formations ne peuvent obtenir la carte de combattant.

*Antilles-Guyane (insuffisance des crédits de fonctionnement du centre universitaire de Pointe-à-Pitre).*

42762. — 3 décembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le centre universitaire Antilles-Guyane de Pointe-à-Pitre, dont le fonctionnement a déjà été interrompu un temps faute de crédits suffisants. Il lui demande de quelle façon elle entend permettre le fonctionnement d'un complexe universitaire, comportant une résidence, situé en rase campagne, à 6 km de l'agglomération de Fort-de-France, alors que le restaurant universitaire prévu dans le projet initial, n'a pas été réalisé. L'attention de M. le secrétaire d'Etat est d'autre part attirée sur la grave insuffisance de l'encadrement pédagogique des UER juridiques et économiques de la Guadeloupe et de la Martinique, obligées, faute de postes d'enseignant permanents en nombre raisonnable, de faire un large appel à des professeurs en mission pour assurer les services d'enseignement dont elles ont la charge. Il lui demande enfin si les dotations supplémentaires permettront d'assurer le paiement des heures d'enseignement complémentaires effectuées par des enseignants résidents ou non, au cours des deuxième et troisième trimestres des années universitaires 1975-1976 et 1976-1977, alors que ces travaux complémentaires correspondent à des services faits dans le strict respect des programmes d'enseignement que le centre universitaire était habilité à dispenser, et ont tous été accomplis, dans le cas du centre universitaire Antilles, sans interruption au cours des deux années universitaires écoulées.

*Etablissements secondaires (nomination du chef des travaux en tant que membre des conseils d'établissements).*

42763. — 3 décembre 1977. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions des décrets n° 76-1304 et 76-1305 du 28 décembre 1976 portant réforme du système éducatif, prévoyant notamment : « dans les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle, le chef des travaux est membre du conseil ». Or, dans certains lycées polyvalents, comme par exemple le lycée mixte d'Etat Jules-Renard, à Nevers, les élèves du technique ne représentent pas la moitié des effectifs. Le nouveau texte est en retrait par rapport au précédent puisque le chef des travaux était membre de droit du conseil d'établissement. L'importance de l'enseignement technique n'est plus à démontrer et des problèmes spécifiques seront évoqués dans les nouveaux conseils d'établissements, en particulier financiers. Il demande donc à M. le ministre s'il n'entend pas assouplir les dispositions des décrets susindiqués afin que, sans restriction, les chefs de travaux puissent siéger au sein des conseils d'établissements.

*Infirmiers et infirmières (conditions d'accès aux écoles d'infirmiers(es) pour les agents titulaires des hôpitaux ayant bénéficié de la promotion professionnelle).*

42764. — 3 décembre 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'arrêté du 8 avril 1977 pris pour l'application du décret n° 77-391 du même jour relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(e) a défini les nouvelles modalités d'entrée dans les écoles soit avec une ou deux séries d'épreuves, soit directement. L'article 15 de l'arrêté précise les conditions dans lesquelles les candidats, non agents des hôpitaux, ayant le baccalauréat ou un titre admis en équivalence, sont dispensés des épreuves du premier groupe (de niveau de connaissances en français, physique, chimie, sciences naturelles). L'article 16 fixe les conditions dans lesquelles... « sont dispensés des épreuves du deuxième groupe (tests, analyse de texte, entretien avec une commission) et admis directement dans l'école de leur choix... » les candidats de la promotion professionnelle hospitalière ayant réussi aux épreuves du premier groupe et justifiant à la date de clôture des inscriptions d'une ancienneté minimum de deux ans en rapport avec le malade ». Des différences d'interprétation sont nées du fait que l'arrêté ne précise pas les conditions d'admission des agents titulaires des hôpitaux, ayant le baccalauréat ou titre équivalent et justifiant d'au moins deux ans de service en rapport avec le malade. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il y a lieu de considérer que les agents titulaires des hôpitaux ayant le baccalauréat ou titre équivalent et à qui l'hôpital a accordé le bénéfice de la promotion professionnelle sont bien dispensés des épreuves du premier et du deuxième groupe et admis directement en école d'infirmiers(es) de leur choix ; 2° quel-

les sont les garanties et les conditions à prévoir pour que les directrices d'école, le cas échéant, peu favorables à la promotion du personnel ne fassent pas obstacle en pratique à l'application des dispositions favorables de cet arrêté ainsi interprété.

*Caisses d'épargne (habilitation à diffuser le nouveau livret d'épargne).*

42765. — 2 décembre 1977. — M. Filloud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le grave préjudice que risque de faire subir aux caisses d'épargne le fait qu'elles ne soient pas habilitées à diffuser le livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 et les décrets publiés au *Journal offic.* du 7 août 1977. Cette décision aura d'importantes répercussions sur l'activité des caisses d'épargne qui font déjà face à une situation conjoncturelle difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les justifications de la mise à l'écart des caisses d'épargne ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Education physique et sportive (recrutement et statut des enseignants des UEREPS).*

42766. — 2 décembre 1977. — M. Allinmat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés croissantes que rencontrent les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive dans leur fonctionnement. Depuis la création de ces UER tous les enseignements de disciplines biologiques (anatomie, physiologie, psycho-physiologie), une grande partie des enseignements des sciences humaines sont en effet assurés par des vacataires. Dans certaines UER la situation est plus dramatique, puisque certains enseignements ne pourront avoir lieu. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre pour : 1<sup>o</sup> créer des postes d'enseignants de sciences fondamentales ; 2<sup>o</sup> donner en liaison avec son collègue du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports un statut universitaire aux professeurs d'EPS dans les UEREPS, condition nécessaire à la mise en œuvre d'une recherche et à l'acquisition de grades universitaires.

*Propriété (achats de terres culturoles par des étrangers).*

42767. — 2 décembre 1977. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître le nombre d'hectares de terres culturales achetées en France par des étrangers en les dénombrant par nationalité.

*Propriété (achats de terres culturoles par des étrangers).*

42768. — 2 décembre 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître le nombre d'hectares de terres culturales achetées en France par des étrangers en les dénombrant par nationalité.

*Energie nucléaire (accident à l'usine Commurex de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)).*

42769. — 2 décembre 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le nouvel accident qui s'est produit le 25 novembre 1977 à l'usine Commurex de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Cet accident, qui fait suite à bien d'autres, et notamment à celui du 1<sup>er</sup> juillet 1977, dépasse la limite de l'admissible. Au moment où va être mis en route le complexe Eurodif et les centrales nucléaires EDF de Saint-Paul-Pierrelatte, cette succession d'accidents provoque une grande émotion aussi bien parmi les travailleurs que parmi les populations de la région. Il lui demande, comme il l'avait fait dans sa question écrite du 1<sup>er</sup> juillet 1977 : 1<sup>o</sup> s'il envisage de créer une commission administrative d'enquête, avec la participation des élus, afin de définir les responsabilités de cet accident ; 2<sup>o</sup> de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que de tels faits ne se renouvellent plus dans l'avenir ; 3<sup>o</sup> de définir clairement les mesures de sécurité qu'il compte mettre en place pour la protection légitime des travailleurs et des populations environnantes qui sont particulièrement inquiètes et ne vont pas manquer de réagir si des dispositions rapides et concrètes ne sont pas prises.

*Ecole polytechnique (renforcement de la discipline militaire).*

42770. — 2 décembre 1977. — M. Chavènement attire l'attention de M. le ministre de la Défense sur les incidents qui se répètent depuis un mois à l'école polytechnique. Il s'inquiète du durcissement de la discipline militaire intervenue depuis le transfert de l'école à

Palaiseau. Il demande à M. le ministre : 1<sup>o</sup> s'il reprend à son compte les menaces proférées par la direction de l'école contre un enseignant qui s'est exprimé récemment dans un quotidien du soir sur les carences de l'enseignement à l'école polytechnique ; 2<sup>o</sup> s'il entend faire droit aux revendications des élèves tendant à la suppression des entraves à la liberté d'expression, d'information et d'association qui ne font qu'aggraver le malaise de l'école ; 3<sup>o</sup> quelles justifications conservent le maintien du statut militaire pour une école formant essentiellement des ingénieurs civils et qui devrait donc être rattachée au ministère de l'éducation

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réversion des pensions au profit des conjoints survivants).*

34231. — 15 décembre 1976. — M. Boelloche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ayants droit d'une femme titulaire d'une pension d'invalidité de guerre. Il lui fait observer qu'après le décès de l'intéressée aucune pension de réversion n'est attribuée ni à son mari, ni à ses enfants mineurs, alors qu'une pension de cette nature est maintenant accordée en matière de pension de retraite du régime des fonctionnaires ou du régime général de la sécurité sociale. En outre, la pension de réversion s'applique lorsque son titulaire est un homme, puisque sa conjointe bénéficie d'une pension de veuve de guerre. Cette situation paraît anormale, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le conjoint survivant puisse bénéficier de la pension de réversion de la femme invalide de guerre décédée.

Réponse. — La situation des époux dont la femme est décédée des suites de fait de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. La possibilité d'envisager une mesure législative nouvelle en vue d'assurer l'égalité des droits des époux des victimes de guerre, qu'il s'agisse du mari ou de la femme, sera examinée dans le cadre des améliorations qui pourraient être apportées à certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions de validation de services accomplis par un combattant volontaire de la Résistance).*

40914. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que des anciens combattants de la Résistance ayant rejoint celle-ci avant le 6 juin 1944 aux appels du Gouvernement provisoire de la République à Alger, des comités de libération nationale agissant dans la clandestinité sur le territoire national, tels que le C. D. L. du département de l'Isère, se voient refuser la carte du combattant volontaire de la Résistance pour le motif : « n'a pas fourni de justification suffisamment probante d'une activité résistante pendant 90 jours au moins avant le 6 juin 1944 ». Un exemple concret permet de mieux situer la question : le cas d'un ancien résistant qui, âgé de dix-huit ans, rejoint le 1<sup>er</sup> juin 1944 une formation F. F. I. de l'Isère, homologuée par l'autorité militaire, comme unité combattante du 1<sup>er</sup> janvier 1943 au 2 septembre 1944. Il participe aux opérations diverses de cette formation en juin, juillet et août 1944, dans les secteurs de Chartreuse et du Bas-Grésivaudan, puis aux combats de la libération de Grenoble les 21, 22 et 23 août et de Romans, le 24 août 1944. A l'intégration des F. F. I. dans l'armée, il est versé au 6<sup>e</sup> B. C. A. et combat, dans la 27<sup>e</sup> division alpine, en Maurienne et dans le Briançonnais jusqu'en mai 1945. Ses services dans la Résistance ont fait l'objet d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. à dater du 1<sup>er</sup> juin délivré par le commandant de la 8<sup>e</sup> région militaire pour être transmis pour la délivrance d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. modèle national, qu'il n'a jamais reçu. En outre, sa demande de carte C. V. R. comportait deux attestations émanant, l'une du chef de la compagnie sous les ordres duquel il avait combattu dans la formation F. F. I. homologuée, l'autre du liquidateur départemental, les signatures des deux attestations étant validées par le liquidateur national du mouvement. Il lui demande si les rejets de carte C. V. R. dans de tels cas ne sont pas en contradiction avec l'application de l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui stipule que la carte du combattant volontaire est susceptible d'être reconnue : « aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois » ; et avec les recommandations incluses dans l'instruction

ministérielle n° 76-975 du 17 mai 1976 relative à l'application du décret du 6 août 1975 supprimant la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes C. V. R. qui précise : « ... dans ces conditions d'examen sont évidemment incluses les conditions dérogatoires prévues par l'article L. 264 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre... ».

**Réponse.** — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, il est exact qu'aux termes de l'article L. 264-2° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue « aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois ». Toutefois, la commission nationale de la carte du combattant volontaire de la Résistance est habilitée, avant toute décision, à émettre un avis sur la qualité des titres produits. En tout état de cause, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser l'identité de la personne concernée, afin que son cas puisse éventuellement être soumis à l'avis de ladite commission.

*Anciens combattants d'A. F. N. (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires anciens d'A. F. N.).*

41323. — 12 octobre 1977. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens d'A. F. N. Il a fallu longtemps pour obtenir la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'A. F. N. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a enfin affirmé pour eux la stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs. Le décret du 28 mars 1977 leur offre la possibilité de se constituer une retraite mutualiste et pour ce faire les délais ouverts ont été prolongés par le décret du 4 février 1977. La mention « hors guerre » a été définitivement supprimée de leurs titres de pension. Mais un point reste en suspens : le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ne leur est pas encore accordé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la carte du combattant des anciens d'A. F. N. devrait donner les mêmes droits que celle des autres générations du feu.

**Réponse.** — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

*Pré-retraite (octroi du bénéfice de la pré-retraite aux anciens prisonniers de guerre invalides).*

41952. — 4 novembre 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité de l'attribution du bénéfice de la pré-retraite à cinquante-cinq ans aux anciens prisonniers de guerre, invalides, déportés et rapatriés d'Allemagne. L'Assemblée nationale, par la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, accorde aux assurés sociaux titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ou politique, dont la pension militaire d'invalidité est d'au moins 60 p. 100, le bénéfice d'une retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans. Il serait logique de faire bénéficier de ces mêmes avantages les anciens prisonniers de guerre invalides.

**Réponse.** — Ainsi que l'honorable parlementaire l'aura certainement noté, les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 qu'il cite concernent exclusivement les pensionnés de guerre à 60 p. 100 pour infirmités contractées en déportation ou en internement et qui souhaitent cesser toute activité professionnelle à partir de cinquante-cinq ans en raison de leur état de santé. Il s'agit, en l'occurrence, d'un régime d'invalidité expressément conçu pour les victimes des rigueurs du régime nazi (déportés et internés) ; ce régime revêt un caractère exceptionnel, tant du point de vue de ses bénéficiaires que de celui de la législation, puisqu'il permet de percevoir deux pensions d'invalidité au titre de deux législations différentes, pour les mêmes affections. Plus précisément, par l'effet de la loi du 12 juillet 1977, ces affections se trouvent indemnisées, à la fois au titre du code des pensions militaires d'invalidité et au titre du régime général de la sécurité sociale. Une telle exception au principe de l'unicité de l'indemnisation ne peut se concevoir qu'à titre occasionnel et doit donc être limitée dans son champ d'application et dans le temps. Son extension à d'autres victimes de guerre, aussi méritantes soient-elles, ne pourrait se concevoir sans une remise en cause du fondement de la législation de l'indemnisation des infirmes de guerre, d'une part, et des invalidités civiles, d'autre part. En tout état de cause, il est rappelé que les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants peuvent bénéficier de l'anticipation de leur retraite professionnelle à partir de l'âge

de soixante ans (loi du 21 novembre 1973) et que tous les pensionnés de guerre peuvent invoquer leur usure physique prématurée due à la guerre pour obtenir leur pension de vieillesse par anticipation à partir de soixante ans, s'ils présentent une invalidité médicalement constatée de 50 p. 100, suivant la procédure prévue par la sécurité sociale (loi du 31 décembre 1971, dite « loi Boulin »).

## CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Tourisme social (mesures en vue de le développer).*

37553. — 27 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du tourisme social en France. Les crédits alloués cette année permettront de créer seulement 13 500 places de camping alors que 300 000 places sont nécessaires et seulement 1 400 lits par an en village de vacances alors que 35 000 lits étaient prévus par le VI<sup>e</sup> Plan. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au tourisme social dans notre pays un véritable essor.

**Réponse.** — L'accès aux vacances des classes de la population ayant des revenus modestes est une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat au tourisme. C'est ainsi qu'un accent tout particulier a été porté sur le camping afin de tenter de réduire le décalage existant entre l'offre de places et la demande de séjours. Pour ce mode d'hébergement, l'objectif du VII<sup>e</sup> Plan se traduit par la mise en œuvre des programmes d'action prioritaires n° 23 et n° 24, ce qui représente la réalisation de 250 000 + 375 000 = 625 000 places, soit 125 000 places par an (en 1976, on a réalisé 114 000 places). Pour le secteur non lucratif, le programme d'action prioritaire n° 24 précise l'objectif : 250 000, soit 50 000 places par an. En 1976, la capacité a été accrue de 114 000 places alors que le crédit budgétaire était de 10 625 000 francs ; il passe à 14 millions de francs en 1977. Compte tenu des prévisions budgétaires pour 1978, la moyenne de 125 000 places par an devrait être largement dépassée. Le prix moyen de revient d'une place étant de 2 000 francs environ, la subvention accordée par place est de l'ordre de 300 à 400 francs, ce qui correspond à un taux de 15 à 20 p. 100. En ce qui concerne les villages de vacances et plus généralement les hébergements familiaux de caractère social, leur situation a évolué comme suit au cours des dernières années :

ANNÉES	NOMBRE DE LITS en villages de vacances.	NOMBRE DE LITS en maisons familiales de vacances.
1973 .....	102 500	43 885
1974 .....	112 000	44 504
1975 .....	135 000	"
1976 .....	148 700	52 179

soit une progression annuelle atteignant successivement 9 500, 23 000 et 13 700 lits pour les villages de vacances, soit, en moyenne, un accroissement nettement supérieur au chiffre indiqué dans la question. Il convient, en outre, de rappeler que les hébergements familiaux de vacances bénéficient d'aides financières publiques d'origines diverses : secrétariat d'Etat au tourisme, ministère de l'agriculture dans les zones rurales, primes d'équipement, subventions des caisses d'allocation familiales et prêts bonifiés par l'Etat. Le problème que pose dans son ensemble le développement du tourisme social dans notre pays a été examiné dans le cadre de la commission créée le 10 janvier 1977. Les conclusions des travaux de cette commission ont été présentées au Président de la République le 11 août 1977. Elles sont actuellement étudiées par les ministères concernés.

## EDUCATION

*Natation (subventions au titre des transports scolaires et détachement d'instituteurs spécialisés lors des déplacements vers les piscines municipales des enfants des communes périphériques).*

40471. — 3 septembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'utilisation des piscines municipales par les scolaires des communes périphériques. Un premier problème se pose à propos du transport des enfants. En effet, la réglementation en vigueur en ce qui concerne le financement des transports scolaires ne prévoit l'octroi de subventions que pour les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, la natation étant une activité scolaire, il serait souhaitable, pour que les enfants concernés ne soient pas pénalisés, que les déplace-



ments entre l'établissement et la piscine soient subventionnés au même titre que les transports scolaires. Le deuxième problème est le suivant : pour que les enfants puissent tirer le maximum de profit de leur passage à la piscine, le détachement d'un instituteur spécialisé serait nécessaire. Or, tel n'est pas le cas actuellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager ces deux problèmes et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour les résoudre.

Réponse. — En application de l'article 12 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1973, les déplacements effectués par des élèves, dans le cadre des activités sportives, échappent à la réglementation sur les transports scolaires et ne peuvent, par conséquent, ouvrir droit à l'aide de l'Etat au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Par ailleurs des crédits relevant du budget du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports peuvent être attribués aux établissements scolaires du second degré au titre des dépenses d'enseignement de l'éducation physique. Ces dépenses correspondent pour l'essentiel, à la location des installations sportives, à l'achat de matériel, aux travaux à exécuter dans les installations incorporées aux établissements et au transport des élèves vers les stades et les piscines. Les chefs d'établissement, sous le contrôle du directeur départemental de la jeunesse et des sports, effectuent un choix parmi ces catégories de dépenses. Il n'existe pas, au budget du ministère de l'éducation, d'emplois permettant la mise à disposition d'instituteurs qui seraient chargés de l'enseignement de la natation.

*Etablissements scolaires (subvention de fonctionnement pour le restaurant scolaire du C. E. S. nationalisé Gabriel-Péri de Bezons (Val-d'Oise)).*

40903. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Montdargent expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. S. Gabriel-Péri à Bezons. Par décret du 3 août 1976, paru au *Journal officiel* du 20 août 1976, le C. E. S. en cause a été transformé en établissement public national. A la suite de cette décision, une convention destinée à fixer les modalités d'application de ce décret était signée entre le ministre de l'éducation et la municipalité. De plus, une annexe à cette convention était jointe pour fixer les conditions de fonctionnement de la demi-pension et, notamment, pour établir les conditions dans lesquelles une aide pouvait être accordée à la collectivité locale pour assurer la gestion de la restauration de l'établissement nationalisé. Cette annexe était retenue le 27 août 1976. Or, une lettre émanant du rectorat — en date du 16 novembre 1976 — revient sur cette décision en précisant que « sont exclues du champ d'application de cette mesure les cantines qui fonctionnent à l'extérieur de l'établissement nationalisé ». Or, il est notoire — et la municipalité en a apporté la preuve matérielle — que les installations de demi-pension se trouvent bien à l'intérieur de l'établissement. A la suite de cette mise au point, le rectorat d'académie de Versailles, en date du 7 juillet 1977, reste sur sa position tout en ajoutant le prétexte selon lequel « la cuisine est une cuisine centrale prévue pour 2 000 rationnaires, alors que le C. E. S. n'en compte que 290 ». En fait, ce refus de subvention de la part de l'Etat constitue d'une part une mise en cause importante de la nationalisation et d'autres part un transfert de charge insupportable. En conséquence, il lui demande de lever toutes les difficultés afférentes à cette affaire en accordant la subvention permettant un fonctionnement normal du C. E. S. Gabriel-Péri à Bezons.

Réponse. — Lors de la nationalisation du collège Gabriel-Péri, la municipalité de Bezons avait demandé à conserver la gestion de la demi-pension de cet établissement et à bénéficier des dispositions de la circulaire n° 75-160 du 24 avril 1975 qui prévoit à cet égard, l'octroi sous certaines conditions, d'une subvention de l'Etat. Dans un premier temps, le projet de convention de restauration avait effectivement été retenu. Cependant l'étude du dossier et notamment le plan d'ensemble du groupe scolaire Gabriel-Péri ayant fait apparaître que l'emprise du collège ne s'étendait pas sur la cuisine et le réfectoire, il n'a pas été possible de maintenir la position primitivement adoptée. Il est précisé en effet que la subvention de l'Etat ne peut être accordée que pour une demi-pension dont les locaux sont compris dans la nationalisation, c'est-à-dire faisant partie intégrante de l'établissement. Il convient d'observer par ailleurs que la « cuisine centrale » du groupe scolaire Gabriel-Péri ne saurait être considérée comme la demi-pension du collège puisque sur 2 000 repas préparés, 300 seulement sont destinés aux élèves du collège.

*Constructions scolaires (implantation d'un C. E. T. à Lisses (Essonne)).*

41060. — 4 octobre 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par le transfert de la section commerciale du C. E. T. de Corbeil-Essonnes au C. E. S. d'Evry. Si les conditions d'enseignement

offertes au lycée C. E. T. de Corbeil-Essonnes n'étaient pas satisfaisantes, le déplacement de la section commerciale n'amène aucune amélioration quant à l'accueil des 300 élèves concernés. En effet, les locaux nécessaires à l'enseignement professionnel n'existent pas au C. E. S. d'Evry. Aucune salle n'est suffisamment grande pour y installer un bureau commercial avec son matériel, à savoir : machine à écrire, duplicateur, photocopieur, etc. De plus, les salles sont prévues pour recevoir 24 élèves, alors que bon nombre de classes ont un effectif de 35. L'absence de création de postes pour l'enseignement de l'éducation physique cause un handicap quant à la préparation des examens, les épreuves sportives étant obligatoires pour l'obtention du C. A. P. et du B. E. P. Par ailleurs, le manque de personnel de service oblige le C. E. S. d'Evry à faire venir les repas du lycée de Corbeil-Essonnes alors que les installations de cuisine existent. Les quatre agents, devant laver à chaque repas 1 500 couverts à la main, ne peuvent faire face aux nécessités de fonctionnement d'un self-service. Vu l'ensemble de ces difficultés, la seule solution susceptible de pallier une situation qui aboutit à la dégradation tant d'un service public que des conditions de travail des agents de service et des professeurs, est la construction d'un autre C. E. T. Déjà deux questions écrites, en novembre 1975 et en février 1977, soulevaient l'urgence de la réalisation de cette installation scolaire. Le 20 mars 1976, la réponse apportée à la question écrite n° 24481 précisait que la carte scolaire prévoyait l'implantation à Lisses d'un C. E. T. du secteur tertiaire d'une capacité de 432 élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la construction de cet établissement prenne en compte l'urgence de la situation sans perturber davantage la scolarité des enfants.

Réponse. — Le lycée d'enseignement professionnel dont les bâtiments définitifs seront construits à Ris-Orangis (programmation 1977) a été créé administrativement, par anticipation, dès la rentrée 1977, les élèves se trouvant provisoirement accueillis dans la partie disponible des locaux du collège d'Evry. Par ailleurs, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France, chargé dans le cadre des mesures de déconcentration administrative d'établir les programmes de construction des établissements d'enseignement de second degré, de l'intérêt qu'il attache à la réalisation du lycée d'enseignement professionnel prévu à Lisses. Le préfet étudiera la possibilité de l'inscrire à un prochain programme. Il est précisé par ailleurs que la création de postes pour l'enseignement de l'éducation physique entre dans les attributions de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

*Instituteurs et institutrices (affectation d'institutrices sans emploi dans le Gard en application des dispositions de la loi Roustan).*

41583. — 21 octobre 1977. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des institutrices titulaires dans un département qui, pour des raisons familiales ou professionnelles ont dû suivre leur mari dans un autre département. Selon la loi Roustan de 1921, 25 p. 100 des postes vacants leur sont réservés et cela avant la stagiarisation des remplaçants et avant la nomination des normaliens. Ces personnes se retrouvent aujourd'hui en grand nombre dans le Midi de la France et en particulier dans le département du Gard, sans emploi, sans allocation chômage, sans possibilité de déboucher dans le secteur privé, ou d'autres administrations, avec perte du droit à la mutuelle générale de l'éducation nationale ainsi que leurs enfants, époux et ascendants. Il semble que jusqu'à ces dernières années elles pouvaient être employées comme suppléantes éventuelles mais les crédits de remplacement normalement affectés à cet objet sont en voie d'extinction du fait de leur transformation progressive en crédits de titulaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces personnes puissent être intégrées rapidement dans leur emploi ou à tout le moins, qu'elles puissent figurer sur une liste de remplaçantes.

Réponse. — Par souci de bienveillance en vue de permettre aux instituteurs et institutrices roustaniens de trouver plus facilement un emploi dans l'attente de leur intégration dans le département d'exercice du conjoint, priorité leur a été donnée pour l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants dans le cadre des instructions prévues par la circulaire n° 75-201 du 3 juin 1975 publiée au *Bulletin officiel* n° 22, du 12 juin 1975. Après trois années d'exercice en cette qualité, les roustaniens et roustaniennes ont la possibilité d'être intégrés dans le département sollicité. Il est bien évident que ces dispositions ne peuvent recevoir satisfaction que dans la mesure des possibilités budgétaires des inspecteurs d'académie. Or, dans le département du Gard, la situation de l'effectif du personnel enseignant du premier degré n'a pas permis de procéder au recrutement d'instituteurs remplaçants, ni à celui de suppléants éventuels, lors des opérations de la dernière rentrée scolaire.

*Instituteurs et institutrices (prise en charge par l'Etat de l'indemnité représentative de logement).*

41763. — 27 octobre 1977. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les communes sont tenues d'assurer au personnel de premier degré, soit un logement en nature, soit une indemnité représentative si aucun logement n'est disponible dans les bâtiments communaux. Les élus considèrent que ces indemnités, qui représentent une masse importante, devraient incomber à l'Etat à titre d'accessoire de traitement toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un logement de fonction. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, ce problème et s'il n'envisage pas de faire prendre à l'Etat cette charge qui, normalement, lui incombe.

Réponse. — Le fait que l'indemnité compensatrice versée par les communes aux instituteurs qui ne peuvent bénéficier d'un logement en nature peut représenter pour certaines collectivités une dépense importante, n'a pas échappé au ministre de l'éducation ; mais il n'a pas paru possible d'envisager qu'elle soit prise en charge par l'Etat, alors que ce dernier vient de consentir un effort sans précédent dans des domaines très importants et auxquels sont particulièrement attachées les collectivités locales, notamment celui des nationalisations des établissements du premier cycle du second degré et également celui du financement des transports scolaires.

#### EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Urbanisme (information des acheteurs de terrains à bâtir sur les modalités de dépassement du plafond légal de densité).*

38501. — 1<sup>er</sup> juin 1977. — M. Mario Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le premier titre de la loi foncière n° 75-1323 du 31 décembre 1975 et le décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pris pour l'application des dispositions relatives au plafond légal de densité. Pour réaliser une surface de planchers dépassant le plafond légal, l'intéressé doit verser à la collectivité une somme calculée par l'autorité administrative sur la base de la valeur vénale du terrain. A l'usage, il se révèle que l'estimation administrative diffère souvent du prix convenu entre le vendeur et l'acquéreur. Par voie de conséquence, il serait du plus grand intérêt, tant pour le candidat à l'acquisition que pour le vendeur d'un terrain à bâtir situé dans une zone où le dépassement du P. L. D. est autorisé, de connaître l'évaluation administrative du prix au mètre carré de terrain pour le mètre carré de plancher construit au-delà du plafond, avant que les parties aient contracté entre elles, et avant que les frais inhérents à la demande d'autorisation de construire soient engagés. Il se permet de lui suggérer que cette information soit insérée parmi les renseignements fournis dans l'avis d'urbanisme.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire part de deux constatations : la première a trait à la différence entre les valeurs vénales, telles qu'elles ressortent des mutations de terrains à bâtir, et la base du calcul du versement lié au dépassement du « plafond légal de densité » (PLD), telle qu'elle est fixée par les services fiscaux ; la seconde, qui est d'ailleurs une conséquence directe de la première, met l'accent sur l'impossibilité pour les particuliers de prévoir cette valeur de base, et partant de dresser avant la mutation un bilan financier de l'opération projetée. L'honorable parlementaire propose donc que soit portée à la connaissance des candidats constructeurs ou acquéreurs de terrains à bâtir l'évaluation administrative du prix du mètre carré de terrain devant servir de base au calcul du versement lié au dépassement du PLD dans les différentes zones concernées. Les difficultés signalées et la solution proposée pour y remédier appellent les observations suivantes : les distorsions relevées entre la valeur vénale des terrains à bâtir et la base de calcul du versement lié au dépassement du PLD étaient dues, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1977, au caractère progressif de l'entrée en vigueur des dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1323 du 31 décembre 1975. En effet, au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> avril 1976, date d'entrée en vigueur de la loi, au 1<sup>er</sup> septembre 1977, les bénéficiaires de permis de construire dépassant le plafond légal de densité n'ont eu à payer qu'une certaine proportion du montant du versement lié à ce dépassement. Cette proportion était variable suivant la date d'obtention du permis de construire ; elle augmentait en effet de 5 p. 100 par mois. Si les services fiscaux avaient retenu la valeur du terrain, telle qu'elle ressort du marché foncier, comme base du versement dès son application, ils auraient également écarté a priori toute influence de l'institution du PLD sur le niveau des prix, contrairement au but recherché. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier, le régime transitoire prévu par la loi a pris

fin et la base de calcul reflétera désormais les valeurs constatées sur le marché lors des mutations qui interviendront pour des immeubles comparables. L'absence de distorsion entre prix du marché et évaluations administratives devrait donc mettre un terme aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Une estimation approximative des sommes à verser, en cas de dépassement du PLD, peut alors fort bien être établie par un constructeur ou un acquéreur avisé à partir des données du marché. Dans cette situation, les propositions de l'honorable parlementaire tendant à fixer par avance les bases administratives du calcul du versement lié au dépassement du PLD ne paraissent pas justifiées. Au surplus, divers arguments de textes s'opposent à ce qu'elles soient retenues. Il résulte en effet des textes actuels, notamment de l'article L. 333-1 du code de l'urbanisme, que la valeur du mètre carré de terrain servant de base de calcul tant du versement lié au dépassement du PLD que de la participation pour surdensité, ne peut être déterminée avant la date du dépôt de la demande de permis de construire. Et, à ce moment, seule la direction départementale de l'équipement peut saisir la direction des services fiscaux. Enfin, il appartient au pétitionnaire d'indiquer la valeur servant de base au calcul du versement, les services fiscaux ne devant qu'en assurer le contrôle et, en cas de litige, la valeur étant fixée selon la procédure retenue en matière d'expropriation. Une modification de cette réglementation dans le sens des propositions de l'honorable parlementaire, même si elle était justifiée, serait d'ailleurs difficilement concevable. En effet, outre la charge supplémentaire importante qu'elle entraînerait pour les directions des services fiscaux, la procédure préconisée amènerait ces services à intervenir directement au niveau de la formation des prix des terrains à bâtir entre particuliers, ce qui n'est manifestement pas leur rôle. Il serait à craindre au surplus que leur immixtion dans ces transactions ne facilite, dans certains cas, les dissimulations de prix au détriment des intérêts du Trésor.

#### *Entreprises (aide aux petites entreprises).*

39650. — 16 juillet 1977. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le cas d'une entreprise, située dans une région en dépeuplement, où les emplois sont peu nombreux, qui emploie 75 employés et qui vient de créer dix emplois nouveaux. Pour honorer ses commandes, dont une partie importante est destinée à l'exportation, elle a besoin d'une machine qui représente un investissement de 750 000 francs. Or comme cette entreprise n'augmente pas son effectif de 25 p. 100 en trois ans et ne crée pas 50 emplois au minimum, elle ne peut bénéficier de la prime de développement régional. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle aide il compte apporter à ces petites entreprises pour favoriser leurs investissements et par là la création d'emplois nouveaux.

Réponse. — Afin de conserver son caractère incitatif, la prime de développement régional doit être réservée aux projets de création d'emplois suffisamment significatifs. C'est la raison pour laquelle la réglementation prévoit un minimum de créations d'emplois à réaliser dans un délai de trois ans. Il convient d'ailleurs de noter que lors de la réforme adoptée en avril 1976 ces conditions de recevabilité ont été notablement assouplies pour favoriser le développement des entreprises petites et moyennes. A défaut de pouvoir bénéficier d'une prime de développement régional parce qu'elle ne remplit pas les conditions nécessaires, une petite entreprise qui veut investir afin de pouvoir honorer des commandes à l'étranger peut recevoir une aide indirecte de l'Etat qui bonifie un certain nombre de prêts. Trois procédures en particulier paraissent intéressantes : 1° les prêts spéciaux en faveur des entreprises exportatrices : ces concours comprennent deux parties : un prêt à long terme et un crédit à moyen terme mobilisable. Le taux du prêt à long terme était à la fin 1976 au maximum de 9,5 p. 100 et assorti d'un différé d'amortissement de 5 ans. Le coût des crédits à moyen terme est inférieur de 1 p. 100 aux conditions habituelles d'un crédit comparable. Le banquier habituel de l'entreprise et le Crédit national sont compétents ; 2° des prêts fondés sur le produit de certains emprunts d'Etat au profit des moyennes et petites industries. Des bonifications importantes limitent le coût des prêts correspondants. Le taux actuel est de 8,5 p. 100. Le Crédit hôtelier, commercial et industriel et les sociétés de développement régional sont chargés de la répartition de ces prêts ; 3° Les sociétés de développement régional ont pour objet de répartir le produit d'emprunts bonifiés par l'Etat. Elles sont en outre incitées par l'Etat à prendre des participations dans les entreprises en création ou en extension qui veulent trouver des partenaires ou renforcer leurs fonds propres. L'honorable parlementaire aurait intérêt à soumettre le cas particulier qui le préoccupe au ministre délégué à l'économie et aux finances.

*Littoral (collectivité locale gestionnaire des propriétés acquises par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres.)*

39765. — 23 juillet 1977. — M. Porelli rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le conservatoire du littoral et des rivages lacustres a été créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975. Il ressort de l'article 2 de cette loi, dernier alinéa, que les collectivités locales sur le territoire desquelles les propriétés acquises par le conservatoire sont situées ont priorité pour recevoir la gestion desdites propriétés. Il lui demande : 1° s'il est dans l'esprit du législateur d'écarter les syndicats de communes de la possibilité de gérer les domaines acquis par le conservatoire ; 2° dans le cas où : à l'initiative d'un syndicat de communes, le conservatoire du littoral a acquis un domaine situé sur le territoire d'une des communes le composant ; le conseil municipal de cette commune a donné, par délibération, un avis favorable à cette acquisition ; le conseil municipal de cette commune a donné, par délibération, la gestion du domaine et où, parallèlement, le conseil général a demandé, par délibération également, la gestion de ce domaine, à quelle collectivité locale le conservatoire du littoral doit-il attribuer la gestion du domaine qu'il a acquis ; 3° dans le cas où l'interprétation de la loi ne permettrait pas de répondre à cette précédente question, quels sont les critères qui doivent être pris en compte par le conservatoire pour décider de la collectivité locale attributaire de la gestion.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 75-602 du 10 juillet, dans son dernier paragraphe, précise que la gestion des terrains acquis par le conservatoire « est confiée, par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés ». 1° Il résulte, vu ce texte, que les collectivités locales ont une priorité. Cela n'exclut pas le syndicat de communes qui peut se voir confier la gestion des terrains du conservatoire, soit par délégation des collectivités locales qui le constituent, soit dans le cas où ces collectivités locales n'ont pas demandé la gestion du terrain. 2° et 3° Dans le cas où deux collectivités locales demandent la gestion des terrains du conservatoire, il appartient au conseil d'administration de choisir celle qui offre le plus de garanties pour la protection des espaces naturels, pour leur entretien et la mise à la disposition du public dans le respect de l'intégrité du site. C'est donc une question de fait qui ne peut recevoir une solution de principe. Dans la pratique, il est souhaitable que le conservatoire s'emploie à favoriser et à organiser la collaboration de deux collectivités locales : l'une (la commune) ayant les moyens juridiques (pouvoir de police du maigre) et techniques (services municipaux) ; l'autre (le département) ayant les moyens financiers notamment par la possibilité d'affecter, en partie, la taxe d'espaces verts à l'entretien des terrains du conservatoire.

*Calomités (inondations du Sud-Ouest : remise en état de la voirie).*

39850. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz indique à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que de nombreuses routes et voies ferrées ont été fortement endommagées par les inondations survenues le 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'urgence ; 1° pour la remise en état des routes y compris des routes départementales et communales dont les budgets des collectivités locales ne pourront supporter la charge de la réfection ; 2° pour la reconstruction rapide des deux ponts d'Auch emportés par la crue subite ; 3° pour accélérer les travaux de réfection de la voie ferrée Auch-Agen, dont l'actual arrêt du trafic cause des pertes sensibles à l'économie de la région.

Réponse. — A la suite des intempéries qui ont frappé le Sud-Ouest de la France, en juillet dernier, le Gouvernement a dégagé les crédits nécessaires pour faire face aux urgences qui lui étaient signalées. C'est ainsi que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a alloué au département du Gers un crédit spécial de 8,3 millions de francs dont 1 million de francs au titre du financement à hauteur de 50 p. 100 pour la reconstruction du pont Saint-Pierre, à Auch, les deux ponts Bailey détruits avenue Hoche étant déjà remplacés, depuis le 16 juillet dernier, par deux nouveaux ponts Bailey (un pont civil et un pont militaire). D'autre part, un crédit global de 4,7 millions de francs est réservé aux départements de l'Arlège (0,2 million de francs), des Hautes-Pyrénées (1,5 million de francs), du Lot (0,1 million de francs), de la Haute-Garonne (0,9 million de francs) et du Lot-et-Garonne (2 millions de francs). Ces crédits seront mis incessamment à la disposition des différents services départementaux intéressés, ce qui permettra d'effectuer les réparations nécessaires dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne la reconstruction du pont Saint-Pierre, demandée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les voiries départementales et communales, le ministre de l'Intérieur a ouvert un crédit de 24 millions de francs au cha-

pitre 67-54 et l'a délégué aux départements du Sud-Ouest, chargés de le répartir entre les collectivités sinistrées. La caisse des dépôts et consignations a, de son côté, accepté de parachèvement le financement de ces opérations. Une dotation complémentaire de 6,7 millions de francs vient, en outre, d'être débloquée au titre du Fonds d'action conjoncturelle. Elle est en cours de répartition entre les collectivités des trois départements les plus gravement sinistrés. Les deux ponts d'Auch emportés par la crue subite du Gers sont des ouvrages de voirie communale et figurent à ce titre parmi les équipements susceptibles de bénéficier des aides octroyées aux départements sinistrés. Le département du Gers a obtenu un crédit de 17 350 000 francs dont 6 100 000 francs pour la voirie départementale et 11 250 000 francs pour la voirie communale. C'est aux instances locales qu'il appartient de répartir les sommes ainsi mises à leur disposition, au mieux des intérêts en présence et suivant un ordre de priorité qu'elles seules sont à même de déterminer. Quant aux deux voies ferrées d'Auch à Toulouse et d'Auch à Agen, interceptées par la crue du 8 juillet 1977, elles ont été spécialement surveillées par la SNCF qui a pu les rétablir dans d'excellents délais. C'est ainsi que la liaison de Toulouse à Auch a pu être remise en service dès le 22 juillet. En ce qui concerne la liaison Agen-Auch où les dégâts ont été plus importants (voie emportée sur 450 mètres à Monlestruc et sur 400 mètres à Lectoure), il a été décidé de procéder à des colmatages délicats de brèches de remblais et de vérifier l'état des ouvrages d'art, en particulier des fondations d'ouvrages en rivières. La remise en service du trafic ferroviaire a été réalisée le 5 août, ce qui montre que la société nationale n'a pas perdu de vue l'urgence du rétablissement des liaisons par fer et explique qu'aucune modification des infrastructures de la voie n'a pu être ainsi envisagée.

*Parc régional de Camargue (protection de l'intérêt général dans le cadre des transactions foncières effectuées en Camargue).*

40521. — 10 septembre 1977. — M. Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'aucune législation particulière ne protège l'intérêt général dans le cadre des transactions foncières effectuées en Camargue. C'est ainsi que d'immenses domaines sont à la vente (domaine de Ficlouse : 1 600 hectares dont 500 hectares jouxtent la Réserve de Camargue), d'autres domaines ont été vendus (le domaine des Frignants de 600 hectares qui jouxte aussi la Réserve a été acquis en 1976 par la Compagnie Blohorn, déjà propriétaire du domaine de Carlet (500 hectares) et de Sylvère (600 hectares)). La vente de ces domaines impropres à l'agriculture mais dont le maintien en l'état est décisif pour l'équilibre écologique de la Camargue sont destinés à assurer aux nouveaux propriétaires des profits importants (aquaculture, agriculture extensive hautement mécanisée), ce qui est contraire à la préservation de la nature en Camargue. D'autre part, il devient de plus en plus urgent de permettre aux pouvoirs publics de gérer conformément à l'intérêt général les grands domaines de Camargue quand ils sont à la vente, et de les gérer avec le souci non pas de les stériliser mais de les doter d'un statut de réserve s'appuyant sur un cahier des charges très strict définissant clairement les principes et les aménagements prévus ainsi que les modalités d'ouverture au public. Cette politique est celle que le Parc régional de Camargue compte mettre en œuvre en étroite association avec les collectivités locales pour gérer le domaine de la Palissade, récemment acquis par le Conservatoire national du littoral, à la demande de la commune d'Arles, et du Sivom Arles-Port-Saint-Louis-du-Rhône. Or, actuellement, aucun de ces terrains ne peut être acquis raisonnablement par l'Etat puisque la procédure des zones d'aménagement différé n'est pas utilisée : l'Etat n'ayant pas encore pris de décision allant dans ce sens. L'espace camarguais n'est donc pas protégé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour déclencher la procédure des zones d'aménagement différé avec droit de préemption au profit de l'Etat sur les domaines mis en vente dans le territoire couvert par le Parc régional de Camargue.

Réponse. — L'acquisition des terrains, par le recours à la procédure des zones d'aménagement différé (ZAD), ne constitue pas le moyen adapté à la protection d'espaces naturels de plusieurs centaines d'hectares, voire plusieurs milliers d'hectares. Trois séries de motifs justifient le fait que cette procédure n'a pu et ne saurait être utilisée en Camargue ; les uns tiennent à la finalité même de l'institution, les autres à sa durée de validité et à ses conséquences une fois cette durée écoulée. En premier lieu, une zone d'aménagement différé, comme son nom l'indique, est créée dans la perspective d'un aménagement et non pour protéger des espaces libres destinés à la demeure. En second lieu, ce moyen réglementaire n'est applicable que pendant une durée maximum de quatorze ans. Or les espaces naturels ont besoin d'une protection définitive ne laissant aucun doute sur leur destination ultérieure. En troisième lieu, l'acquisition aux seules fins de protection, à l'inverse de l'acquisition qui débouche sur des aménagements, implique généralement le maintien des terrains dans le patrimoine de la collectivité ayant

procédé à l'acquisition, formule fort coûteuse autant en investissement qu'en fonctionnement. Pour les raisons qui précèdent, il ne paraît pas opportun d'instituer en Camargue, comme le propose l'honorable parlementaire, des zones d'aménagement différé au profit de l'Etat. Il reste que le maintien en l'état de certains territoires apparaît parfois comme une nécessité absolue pour l'équilibre économique d'une région. La collectivité dispose à cet égard d'instruments réglementaires et opérationnels adaptés. Tout d'abord, les plans d'occupation des sols permettent d'édicter des dispositions très protectrices susceptibles d'éviter toute opération de nature à porter atteinte aux milieux naturels. De même, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, a remanié la réglementation ancienne des réserves naturelles et dispose ainsi dans son article 18 que : « l'acte de classement en réserves naturelles peut... interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales... ». Il est également possible de recourir aux mesures instituées par la législation des périmètres sensibles. Cette dernière prévoit la possibilité pour le préfet, avant même l'établissement d'un plan d'occupation des sols, d'édicter les mesures nécessaires à la protection des sites et des paysages compris dans le périmètre sensible et de prévoir l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter des travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles (code de l'urbanisme, art. L. 142-3). Sur le plan opérationnel, la législation des périmètres sensibles a permis au département des Bouches-du-Rhône d'acquérir les étangs inférieurs de Camargue (2 770 hectares) par l'utilisation du produit presque intégral de la redevance départementale d'espaces verts ; la nouvelle taxe départementale d'espaces verts qui remplace l'ancienne redevance depuis la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme va accroître sensiblement les moyens financiers du département et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette même législation ouvrant au département un droit de préemption applicable dans des zones que le préfet peut délimiter à l'intérieur des périmètres sensibles, permet l'acquisition de terrains non bâtis qui, incorporés dans le domaine public du bénéficiaire, sont utilisés comme espaces verts. Enfin les observations qui précèdent ne préjugent pas une nouvelle intervention éventuelle du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui a pour mission la protection et la sauvegarde des sites et peut, au demeurant, s'il est territorialement compétent, exercer, à défaut du département, l'exercice du droit de préemption dans les périmètres sensibles.

*Baux de locaux d'habitation (modalités de fixation et de révision des loyers et surloyers des terrains donnés à bail à construction).*

40526. — 10 septembre 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la contradiction qui existe, dans certaines opérations immobilières destinées à permettre l'accès à la propriété des familles au meilleur prix (concours international de la maison individuelle), entre le but recherché et le prix de revient du terrain lorsque ce dernier est loué en vertu des dispositions de la loi du 16 décembre 1964 sur le bail à construction, lesquelles prévoient que le loyer et le surloyer, progressifs pendant les cinq premières années et dégressifs à partir de la 31<sup>e</sup> année jusqu'à la 65<sup>e</sup>, sont révisables par périodes triennales en fonction des variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., sans que soit pris en considération la variation du revenu brut des bâtiments. En effet, si l'on se réfère à la variation de cet indice entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 1<sup>er</sup> juillet 1976 (76 p. 100 d'augmentation), on remarque que le coût de la construction évolue plus rapidement que le coût de la vie (65,5 p. 100 d'augmentation entre les mêmes dates pour l'indice des 295 articles) et on peut, en prenant pour hypothèse un indice du coût à la construction augmentant ainsi en moyenne de 10 p. 100 par an, en déduire que le prix du terrain avoisinera, au bout de trente ans, période à l'issue de laquelle les acquéreurs pourront demander un transfert de propriété, le prix de la maison. Ainsi, dans un programme réalisé en 1971 en Moselle, au bout de trente ans, le prix de l'are du terrain revenant, au terme des révisions à 14715,19 francs pour un loyer annuel de départ de 90 francs, le terrain de 4,94 ares valant 2950 francs à l'origine aura coûté 72 693 francs alors que le prix de vente de la maison était de 86 522 francs, ce qui semble aller à l'encontre des objectifs du concours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à de telles anomalies.

Réponse. — Pour mesurer la charge de l'acquisition d'un terrain pour la famille accédant à la propriété de ce terrain suivant la formule du bail à construction, il convient de comparer le montant des loyers versés durant la durée du bail au montant résultant d'une acquisition immédiate, en tenant compte du fait que, pour réaliser cette acquisition, la famille aura contracté un emprunt et donc versé des intérêts. Les Informations fournies au ministère de

l'équipement et de l'aménagement du territoire ne lui permettent pas d'effectuer d'une manière précise cette comparaison, mais si, par exemple, on suppose que le taux d'intérêt de l'emprunt qui aurait dû être contracté est du même ordre de grandeur que le taux moyen d'évolution de l'indice du coût de la construction, on devrait obtenir des résultats très voisins. Or il s'agit là de l'hypothèse qui pourrait le mieux justifier l'intervention faite. En effet, les taux d'intérêt, en dehors de ceux établis par la réglementation HLM, sont le plus souvent, sinon toujours, supérieurs au taux d'évolution de l'indice du coût de la construction.

*Permis de conduire*

*(procédure de suspension du permis : visite médicale).*

40697. — 17 septembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il a constaté tous les inconvénients qui découlent de l'article R. 268 (6<sup>e</sup>) appliquant l'article R. 128 de la partie réglementaire du code de la route. Dans la procédure de suspension du permis de conduire, ces articles tendent à généraliser la pratique de la visite médicale. Or, il y a 70 cas environ entraînant la suspension de permis éventuelle par la commission administrative et, si certains accidents ou infractions justifient une visite médicale, telle l'ivresse au volant, le fait d'avoir dépassé la vitesse autorisée en agglomération par inadvertance, ou même d'avoir franchi une ligne jaune, ne nécessite absolument pas une visite médicale, qui constitue une brimade, entraîne une perte de temps et des frais importants. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret de manière que la visite médicale ne soit pas utilisée, en matière administrative, comme une sanction supplémentaire, mais qu'elle conserve son caractère de sauvegarde pour les autres liers lorsqu'une nécessité physique apparaît évidente.

Réponse. — Les questions que pose l'application combinée des articles R. 128-3<sup>e</sup> et R. 268-6<sup>e</sup> du code de la route n'ont pas échappé au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il convient tout d'abord de préciser que les contrôles médicaux ne sauraient en aucun cas revêtir un caractère de sanction ou de brimade à l'égard de ceux qui les subissent. Leur finalité est purement préventive, voire curative, et c'est pourquoi les examens médicaux s'appliquent à d'autres catégories de conducteurs que les auteurs d'infractions déférés devant les commissions de suspension. C'est ainsi par exemple que la validité des permis de conduire de catégorie « B » (lorsqu'il s'agit d'activités professionnelles telles que ramassage scolaire, taxi, etc.) « C », « C1 » et « D » est subordonnée systématiquement à la délivrance d'un certificat médical attestant l'aptitude de ces conducteurs eu égard à une liste d'incapacités physiques incompatibles avec la conduite. Par ailleurs, les services de l'équipement et de l'aménagement du territoire étudient en permanence les moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des commissions médicales en tenant compte des contraintes des usagers. En particulier, une réforme qu'ils élaborent conjointement avec le ministère de l'intérieur est en cours d'étude pour pallier, dans l'immédiat, les inconvénients relevés par l'honorable parlementaire. Ce projet prévoit en substance que seuls subiront à l'avenir la visite médicale prévue par l'article R. 128-3<sup>e</sup> actuel les conducteurs déférés devant les commissions de suspension d'une durée supérieure à un mois, ainsi que tous les conducteurs déférés devant les dites commissions au titre de l'article L. 1 du code de la route (conduite en état d'ivresse). Ainsi, ne seront plus astreints au contrôle médical que les conducteurs ayant commis des infractions particulièrement graves. A cet égard, il faut observer que c'est très souvent parmi ce type de conducteurs que l'examen médical fait apparaître des affections incompatibles avec la conduite automobile.

*Routes*

*(crédits d'investissement et de fonctionnement).*

40725. — 17 septembre 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact que les crédits d'investissements routier augmenteraient moins vite que l'évolution du coût des travaux et que, par ailleurs, la part des crédits de fonctionnement consacrés à l'entretien irait sans cesse en s'amenuisant. Il est évident que l'accroissement du parc automobile et le développement de la circulation routière devraient entraîner une augmentation des crédits de l'Etat pour l'entretien du réseau routier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1970 à 1977, l'évolution des crédits d'investissement routier ainsi que de fonctionnement et également les mesures qu'il compte prendre dans les années à venir pour faire face au développement du parc et de la circulation automobile.

Réponse. — L'appréciation de l'évolution en volume des travaux routiers dépend de la dérive des prix. Or, les éléments constitutifs des travaux routiers (main-d'œuvre, terrains, bitume, etc.) ont connu une évolution assez spécifique au cours des dernières années. Sous ces réserves, la référence à un indice de prix plus global (prix de

la formation brute de capital fixe de l'administration) permet de conclure que le budget des travaux routiers demeure supérieur — en francs constants — à ce qu'il était en 1970. Cette situation résulte cependant d'une évolution assez contrastée, retracée dans le tableau joint. En effet, jusqu'en 1973 le budget des routes nationales et autoroutes a connu une croissance régulière. Depuis lors — du fait du bouleversement du contexte économique — l'évolution des budgets initiaux a été moins favorable, mais corrigée par des actions de relance conjoncturelle. Par ailleurs, le développement du réseau national est également assuré à partir de ressources extra-budgétaires: emprunts des sociétés concessionnaires d'autoroutes, fonds propres de ces sociétés, fonds de concours des collectivités locales et, plus récemment, participations des régions dans le cadre de programmes d'initiative régionale. Le volume de ces ressources est sensiblement plus élevé qu'en 1970. Globalement, et pour l'ensemble de la période, l'évolution des ressources consacrées au réseau national a donc été relativement favorable. Il convient cependant de noter qu'au cours des derniers exercices, les nécessités de la politique conjoncturelle ont rendu encore plus nécessaire la rigoureuse hiérarchisation des priorités de la politique routière nationale. Dans le cadre financier des lois de finances initiales, la priorité a été accordée aux actions les plus fondamentales de la politique routière actuelle: le développement du réseau autoroutier, les opérations d'aménagement du territoire, la rénovation, l'entretien et l'exploitation du réseau existant. Dans le cadre des interventions conjoncturelles décidées en cours d'exercice, l'accent a été mis sur les opérations d'investissement ponctuelles conformes

à la politique d'aménagement progressif du réseau, de façon, d'une part, à compléter l'effort fait dans le cadre des programmes initiaux, et d'autre part, à assurer aux crédits débloqués un impact conjoncturel correspondant aux besoins ressentis au niveau régional. Cette politique garantit la réalisation des engagements pris par le Gouvernement et l'amélioration progressive du service public, tout en participant activement au réglage conjoncturel; elle est donc adaptée aux besoins actuels et sera poursuivie. Les engagements pris comportent, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, un effort important au bénéfice de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Massif Central (programme d'action prioritaire n° 5), le maintien de l'action conduite en faveur de la sécurité routière (PAP n° 20) et de nombreux programmes d'action prioritaire d'initiative régionale. L'engagement pris par le Gouvernement pour le réseau autoroutier vise à porter la longueur en service de 4 000 kilomètres en 1976 à 7 500 kilomètres en 1983. Par ailleurs, l'effort continu de rénovation du réseau ancien — qui a déjà permis de classer « hors gel » la moitié des itinéraires du réseau routier ancien — sera poursuivi de façon à assurer le désenclavement de l'ensemble des régions. La rationalisation de l'entretien des chaussées rénovées, l'amélioration de la viabilité en période hivernale et l'équipement en dispositifs de sécurité de ces itinéraires compléteront cet effort et mettront le réseau routier ancien à même de jouer le rôle de desserte de l'ensemble du territoire prévu par le schéma directeur routier. L'ensemble de ces développements, réalisés dans le cadre d'une politique cohérente, devrait permettre de répondre aux besoins de notre économie et des usagers au cours des prochaines années.

Budget des routes nationales et autoroutes.

	CREDITS D'EQUIPEMENT (autorisations de programme).	CREDITS DE FONCTIONNEMENT (dépenses ordinaires).	TOTAL (autorisations de programme plus dépenses ordinaires).	TOTAL en francs 1977 (*).
1970.....	2 094,7	561,2	2 655,9	4 703
1971.....	2 833,9	560,2	3 394,1	5 829
1972.....	3 522,5	632,4	4 154,9	6 732
1973.....	3 994,3	715,3	4 709,6	7 033
1974.....	4 541,4	810,4	5 351,8	6 949
1975:				
Prévisions initiales.....	(4 780,2)	(886,9)	(5 667,1)	(6 702)
Après plan de développement de l'économie.....	6 005,2	1 121,9	7 127,1	8 428
1976.....	5 027,5	1 014,9	6 042,4	8 526
1977:				
Prévisions initiales:				
Comparables aux années précédentes (avant reclassement de dépenses).....	(4 941,7)	(1 111,5)	(6 053,2)	(6 053,2)
Après reclassement de dépenses.....	4 427,9	1 160,7	5 588,6	5 588,6
FAC.....	1 120	1 120	1 120	1 120
Total 1977.....	5 547,9	1 160,7	6 708,6	6 708,6

(\*) Selon l'indice de formation brute de capital fixe de l'administration (données provisoires).

*Barrages (travaux de modernisation du barrage-réservoir de Chazilly (Côte-d'Or)).*

4077. — 24 septembre 1977. — M. Charles rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le réservoir de Chazilly (Côte-d'Or) alimente le canal de Bourgogne et que l'abaissement du niveau du réservoir a été décidé en 1975 par mesure de sécurité, à la suite des conclusions tirées d'une campagne d'inspection et de surveillance systématique. Les sondages et essais effectués en 1976 sur le barrage ont montré que les maçonneries étaient en état satisfaisant, mais que les sols de fondations ne répondaient pas aux normes qui sont imposées aujourd'hui lors de la construction de tels ouvrages; que l'abaissement du niveau de retenue maximum a fait perdre près de trois millions de mètres cubes d'eau, ce qui est très préjudiciable au maintien de la navigation en période estivale dans le canal de Bourgogne et cause, d'autre part, un préjudice touristique à la commune de Chazilly. Le barrage de Chazilly a été construit il y a près de cent cinquante ans en se basant sur des impératifs techniques évidemment différents des normes actuelles. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des résultats des études en cours, de faire inscrire au budget du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire les crédits nécessaires pour permettre de réaliser d'urgence les travaux permettant de rétablir en toute sécurité le niveau initial de la retenue maximale du réservoir de Chazilly.

Réponse. — Dans le cadre de la révision spéciale des barrages anciens prévue par la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, il a été décidé de procéder à des études hydrologiques ainsi qu'à des études de sols pour les barrages du canal de Bourgogne. En ce qui concerne le barrage de Chazilly (Côte-d'Or), les études et reconnaissances des sols de fondation et des maçonneries de l'ouvrage sont maintenant terminées; l'étude hydrologique en vue d'apprécier la capacité des ouvrages d'évacuation des crues est actuellement en cours. Dès que cette étude sera terminée, l'ensemble des données recueillies sera soumis à l'examen du comité technique permanent des barrages. En fonction de l'avis que formulera ce comité, il sera procédé à l'étude du projet de renforcement et de consolidation éventuels du barrage de Chazilly. Les travaux nécessaires seront alors réalisés en fonction des possibilités budgétaires.

*Circulation routière (signaux routiers).*

4078. — 24 septembre 1977. — M. Cousté signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'évolution de la circulation automobile fait peut-être apparaître une lacune du code de la route. Comme l'ont bien marqué les études de sémiologie, la signalisation routière instaure un type de communication qui, à la différence de la communication linguistique, ne comporte guère de réversibilité. Les récepteurs des signaux routiers ne deviennent à leur tour émetteurs que dans

des cas limités : utilisation des clignotants de changement de direction, feux rouges arrière avertissant du freinage... Le nombre des situations où l'émission de tels messages est nécessaire tend cependant à s'accroître. C'est pourquoi on peut se demander si ne font pas défaut actuellement les quelques conventions simples et générales pour établir une communication réciproque entre conducteurs, par des messages du type : « Vous avez perdu quelque chose », « Votre portière arrière est ouverte », « Vous êtes à plat », et peut-être « Message reçu ». Il lui demande si le problème ci-dessus exposé ne lui paraît pas mériter réflexion et étude.

Réponse. — La signalisation des véhicules fait l'objet de réflexions et d'études permanentes au sein du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. La signalisation nécessite une codification qui se prête mal à la transmission de messages précis, car il faudrait alors disposer d'un très grand nombre de signaux dont le bon usage serait impossible, notamment dans les situations d'urgence, et dont l'interprétation poserait problème. De plus, il est impératif que les conventions de signalisation soient aussi universelles que possible pour éviter des catastrophes à l'occasion du trafic routier international. La signalisation des véhicules français, conforme aux règles européennes et américaines, repose sur la constatation que, pour la transmission des messages liés à la sécurité routière, l'avertisseur sonore et l'avertisseur optique (appel de phares) sont suffisants pour prévenir le conducteur d'une situation anormale ou imprévue. Néanmoins, toute proposition relative à l'amélioration de la signalisation fait systématiquement l'objet d'une réflexion approfondie, mais jusqu'à présent la possibilité d'établir une communication réciproque entre conducteurs par des messages type n'a pas encore trouvé de solution simple, facile à mettre en œuvre et n'apportant pas de gêne à la signalisation déjà en vigueur.

*HLM (conditions de l'opposition des offices d'HLM à la vente des appartements ou locataires).*

40796. — 24 septembre 1977. — M. Buffet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 stipule que les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré peuvent sous certaines conditions acquérir le logement qu'ils occupent. Il lui souligne que le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi prévoit dans ses articles 4 et 5 qu'en cas d'opposition de l'office des HLM, celle-ci doit être fondée sur des motifs sérieux et légitimes qui sont examinés par le préfet avant notification définitive au demandeur. Il attire son attention sur le fait que l'office départemental des HLM du département de Saône-et-Loire estime que la cession de certains logements ne peut être effectuée au motif qu'il « est de bonne administration » de maintenir à usage locatif certains appartements à loyer peu élevé. Il lui demande si cette interprétation des textes est conforme à l'esprit qui a contribué à leur élaboration. En effet, la loi de 1965 et ses textes d'application semblent avoir été rédigés de façon telle qu'ils devaient permettre aux locataires d'office d'HLM de devenir propriétaires de leurs logements sans considération de gestion et de bonne administration des offices publics d'HLM, étant observé que les motifs « sérieux et légitimes » invoqués par l'office conduisent en réalité à faire primer un souci de rentabilité dans la gestion sur le but social recherché à l'origine, à savoir l'accession à la propriété de personnes qui en dehors de cette possibilité qui leur est offerte par la loi, ne pourraient pas devenir propriétaires d'un logement sur le « marché privé ».

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des articles 4 et 5 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, c'est au préfet qu'il appartient d'apprécier, compte tenu des conditions économiques locales, le caractère sérieux et légitime des motifs invoqués par l'organisme d'HLM pour s'opposer à la vente, après avoir pris l'avis du comité départemental des HLM. C'est ainsi qu'ont souvent été reconnus valables les motifs de rejet fondés sur la nécessité de maintenir dans le domaine locatif des HLM situés au centre des villes et susceptibles d'être affectées à des familles aux ressources très modestes que la vente de ces logements risquerait de rejeter à la périphérie ou dans des banlieues plus ou moins éloignées. L'utilité de maintenir à usage locatif certains immeubles en raison de leur état ou de circonstances économiques locales impérieuses, a d'ailleurs été rappelée à l'article 5 du décret précité. Il appartient au juge administratif d'apprécier si les motifs invoqués par les organismes doivent être retenus ou rejetés. Quoi qu'il en soit, les difficultés d'application de la loi du 10 juillet 1965 n'ont pas échappé au Gouvernement. Des études sont en cours pour voir quelles dispositions nouvelles pourraient être apportées. Le conseil national de l'accession à la propriété a été appelé à réfléchir sur ce sujet.

*Urbanisme (délais d'établissement des certificats d'urbanisme).*

40820. — 24 septembre 1977. — M. Senlössing signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la plupart des opérations immobilières effectuées dans le Lot-et-Garonne sont fâcheusement freinées par la lenteur de l'établissement des certificats d'urbanisme. En effet, pour pouvoir rédiger leurs actes, les notaires sont contraints d'attendre plusieurs mois la délivrance de ces documents essentiels. Il lui demande les raisons de ces retards administratifs tout à fait anormaux et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Aux termes des dispositions des articles R. 410-6 à R. 410-11 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme doit être délivré dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été reçue dans les services. D'une manière générale, les services de l'équipement s'attachent à répondre avec le maximum de célérité aux demandes dont ils sont saisis. Toutefois, ces services se sont vu confier de nouvelles responsabilités avec l'entrée en vigueur successive des lois du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et du 3 janvier sur l'architecture. L'application dans le travail quotidien de ces lois a pu, au début, créer quelques retards dans la délivrance des certificats d'urbanisme. De tels retards ont été effectivement constatés dans quelques départements, dont celui de Lot-et-Garonne ; des statistiques portant sur le premier trimestre de l'année 1976 font apparaître cependant que, pour ce département, la proportion des certificats d'urbanisme délivrés en moins de deux mois y est de l'ordre de 70 p. 100. Une amélioration reste à apporter pour que le délai de deux mois impartit soit transgressé le moins possible ; aussi le directeur départemental de l'équipement de Lot-et-Garonne a-t-il été invité à prendre toutes dispositions à cet égard, en renforçant éventuellement le nombre des agents affectés à l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme.

*Permis de construire (transformation d'un hôtel en immeuble à usage d'habitation).*

40840. — 24 septembre 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, depuis la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, un permis de construire est exigé pour la réalisation de travaux exécutés sur des constructions existantes, dès lors qu'ils ont pour effet d'en changer la destination. Il lui demande si cette disposition doit recevoir application dans le cas de transformation d'un immeuble à usage d'hôtel en immeuble à usage d'habitation ordinaire.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a étendu le champ d'application du permis de construire aux travaux exécutés sur des constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination. Cette disposition reçoit effectivement application lorsqu'il s'agit de transformer un immeuble à usage d'hôtel en immeuble à usage d'habitation ordinaire. Les hôtels, en effet, font partie des équipements touristiques et le plus souvent leur construction bénéficie, à ce titre, d'un coefficient d'occupation du sol supérieur à celui qui est applicable aux simples constructions à usage d'habitation ; la transformation d'un hôtel en logements pourra, en conséquence, donner lieu, le cas échéant, à une participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol (art. L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants du code de l'urbanisme) ; de plus, une telle transformation peut avoir une incidence sur le nombre d'aires de stationnement nécessaires à superficie de construction égale.

**EQUIPEMENT**

*Personnel routier. (droits à pension des anciens auxiliaires).*

40986. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du personnel routier de l'équipement. Parmi les nombreux agents qui comptent un grand nombre d'années d'auxiliaires effectuées dans des communes ne pouvant cotiser à la CNRACL ceux qui prendront leur retraite à soixante ans seront privés d'une partie de la pension à laquelle leurs versements leur donnent droit. En conséquence, il lui demande, pour réparer cette injustice, de faire modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-093 du 17 mai 1945, afin de donner aux agents ayant été investis d'un emploi temporaire l'assurance de bénéficier des mêmes droits que leurs collègues titulaires.

**Réponse.** — En vertu de la réglementation établie pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relative au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), sont susceptibles d'être validés pour la retraite les services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel effectués dans une collectivité locale pourvu que celle-ci soit affiliée à cette caisse. Par ailleurs, l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 ne permet l'affiliation à la CNRACL d'une commune que dans la mesure où celle-ci utilise au moins un agent investi d'un emploi permanent en qualité de titulaire. Dès lors, les services accomplis dans les communes qui n'ont pas de personnel titulaire ne peuvent pas être validés pour la retraite au titre de la CNRACL et, par conséquent, à celui du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. En revanche, ces services sont valables de plein droit pour une pension du régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale ainsi que pour une retraite complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ces pensions peuvent, sur leur demande, être accordées aux intéressés à partir de l'âge de soixante ans, étant précisé toutefois que leur montant est bonifié lorsque la liquidation est demandée postérieurement à cet âge. Quant à l'opportunité de modifier l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 pour permettre à toutes les communes de pouvoir s'affilier à la CNRACL, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'initiative de proposer une telle modification incombe au ministre de l'intérieur qui exerce la tutelle sur cet organisme.

#### Autoroutes (réalisation de l'autoroute A 49).

41015. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de la réalisation rapide de l'autoroute A 49 reliant Voreppe, à proximité de Grenoble, à la ville de Valence. Il s'inquiète de ce que le nouveau programme autoroutier national, approuvé par le conseil des ministres du 15 juin 1977, ne semble pas retenir la réalisation de cette section d'autoroute. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

**Réponse.** — L'autoroute A 49 Voreppe-Valence n'a pas été prise en compte dans le programme à l'horizon 1983 établi par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 10 juin 1977 et arrêté par le conseil des ministres du 15 juin 1977. Il convient d'observer que la réalisation de cette autoroute, concédée à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), est subordonnée à une clause portant sur le trafic des RN 532 et 92, qui ne sera vraisemblablement pas remplie avant plusieurs années.

#### Autoroutes (levée de l'interdiction du transport de grumes sur les autoroutes).

41097. — 4 octobre 1977. — M. A. Zeller demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont amené les autorités à interdire le transport de grumes sur les autoroutes. En effet, il apparaît que les grumiers sont actuellement de plus en plus fiables et faits pour des transports à longue distance et que dans la plupart des autres pays européens cette interdiction n'existe pas.

**Réponse.** — L'article R. 43-2 (8°) du code de la route interdisait l'accès des autoroutes aux véhicules effectuant des transports exceptionnels parmi lesquels figuraient notamment les transports de bois en grume. Or, le décret n° 77-1058 du 30 août 1977 paru au Journal officiel du 22 septembre 1977 et modifiant certaines dispositions du code de la route prévoit désormais que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ou, par délégation, le préfet du lieu de départ du transport, peut accorder des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels édictée par l'article R. 43-2 (8°) précité. Ces dispositions sont donc plus libérales que la réglementation précédemment existante puisqu'elles autorisent dans certaines conditions, la circulation sur les autoroutes de véhicules effectuant le transport de bois en grume.

#### Primes à la construction (critère de répartition des crédits départementaux).

41119. — 5 octobre 1977. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quels sont les critères de répartition des crédits affectés aux primes à la construction dans chaque département, entre les logements ou pavillons collectifs, construits par des sociétés d'économie mixte, société d'H. L. M. ou promoteurs privés et les constructions pavillonnaires individuelles.

**Réponse.** — En application de la politique de déconcentration poursuivie par le Gouvernement, le décret du 13 novembre 1970 a conféré aux préfets de région et aux préfets une mission plus étendue que celle qui leur était accordée précédemment. Ce texte leur donne un double pouvoir d'individualisation des opérations d'investissement et de subdélégation des autorisations de programme mises globalement à leur disposition par le ministre. Les préfets de région subdélèguent les autorisations de programme entre les différents départements de leur circonscription. Quant à l'ordre de priorité accordé par le préfet (mise à part la seule priorité légale découlant de l'épargne-logement), il est fonction des objectifs techniques, économiques et sociaux de chaque département.

#### Primes à la construction

(modalités d'attribution aux constructeurs de pavillons individuels).

41120. — 5 octobre 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la non-attribution de primes à la construction, faute de crédits, et le report de la demande à l'année suivante entraîne des conséquences graves pour les constructeurs pavillonnaires individuels qui sont pour la plupart de condition très modeste et qui font un effort considérable afin de loger convenablement leur famille. Ainsi, le rejet de la demande de prime à la construction entraîne l'impossibilité d'obtenir : les prêts du Crédit foncier ; les prêts des allocations familiales ; l'aide du 1 p. 100 patronal ; le versement de la participation à l'entreprise. Certes, comme il a été répondu à une précédente question écrite, « la prime à la construction demeure une possibilité et non un droit ». Il n'en reste pas moins qu'il est profondément injuste que ceux qui peuvent présenter leur dossier en début d'année se voient signifier la décision d'octroi de primes et que ceux qui déposent leur demande au cours du second semestre de l'année essuient un rejet ce qui amène soit l'abandon du projet de construction, soit le report à l'année suivante avec des coûts de construction très majorés. C'est pourquoi M. Claude Weber demande à M. le ministre s'il n'est pas possible, dans l'attente d'une augmentation des crédits, d'envisager une mention « avis favorable » à la décision d'octroi de prime, après examen positif du dossier, cet « avis favorable » permettant l'obtention immédiate des divers prêts dans l'attente du versement des bonifications d'intérêt pour le prêt principal l'année suivante, le demandeur prenant les intérêts à son compte pour la période s'écoulant entre l'avis favorable et le versement effectif.

**Réponse.** — Le fait de demander une prime en début plutôt qu'en cours d'année n'entraîne pas nécessairement la satisfaction immédiate de la demande. En effet, en dehors d'une priorité légale ou d'autres priorités arrêtées par le préfet, les demandes en instance se reportent d'une année sur l'autre et les requérants sont servis suivant un ordre chronologique jusqu'à épuisement des crédits dont dispose la direction départementale de l'équipement. Au demeurant « l'avis favorable » dont fait état l'honorable parlementaire serait totalement inutile puisque, aux termes de l'article 4 du décret n° 72-56 du 24 janvier 1972, le bénéfice des primes ne peut être accordé lorsque les travaux sont commencés avant la décision d'octroi de primes. Aucune dérogation à ces dispositions n'est prévue par le décret précité.

#### Permis de construire (restriction à leur délivrance en vue de la protection de la nature).

41371. — 12 octobre 1977. — M. André Laurent demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelle valeur il donne à l'instruction de son prédécesseur en date du 1<sup>er</sup> août 1976 relative à la protection du littoral et des grands lacs et quels effets il entend faire produire aux directives contenues dans cette instruction quant à l'attribution des permis de construire.

**Réponse.** — L'instruction du Premier ministre, en date du 4 août 1976, relative à la protection du littoral et des rivages des grands lacs, a simplement valeur de directive administrative. L'instruction du 4 août 1976 ne peut en effet être assimilée à une directive d'aménagement national, puisqu'elle n'a pas reçu le contreseing des ministres chargés de son exécution. Or, selon l'article R. III-15 du code de l'urbanisme, seule une directive d'aménagement national est susceptible d'être opposée aux tiers, en matière de constructibilité. En application du décret n° 77-775 du 7 juillet 1977, de telles directives devront d'ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, faire l'objet d'une approbation par décret. En revanche, l'instruction du 4 août 1976 s'impose à l'autorité administrative dont la compétence est normalement liée sur les points qu'elle définit. Ce principe vaut notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme, tels les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols, ainsi que pour les décisions relatives aux opérations importantes, création de zones d'aménagement concerté ou

de voiries primaires par exemple. Cependant l'intangibilité de principe des orientations de l'instruction est atténuée par le pouvoir d'appréciation laissé au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, suivant les dispositions du dernier alinéa du texte du 4 août 1976. A cet égard, dans les secteurs où la puissance publique mène des opérations d'aménagement, le Premier ministre a adressé respectivement, le 3 novembre 1976 et le 26 octobre 1977, des directives spéciales aux autorités compétentes de la mission interministérielle pour l'aménagement de la côte Aquitaine et de la mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon. Ces directives ont pour objet d'harmoniser la mise en œuvre des schémas littoraux d'aménagement avec les orientations fondamentales de l'instruction du 4 août 1976. En ce qui concerne les effets sur la délivrance des permis de construire, il convient de préciser que l'instruction du Premier ministre n'a pas d'incidences juridiques et ne confère à l'administration aucune prérogative nouvelle. La procédure de l'article R. III-15 du code de l'urbanisme ne pouvant être mise en œuvre, l'autorité administrative instruit donc les demandes de permis de construire en se référant, soit aux articles R. III-1 et suivants du code de l'urbanisme pour les communes non encore pourvues de plan d'occupation des sols, soit aux dispositions du plan d'occupation des sols.

*Urbanisme: incorporation d'une zone non constructible dans un périmètre de lotissement.*

41459. — 19 octobre 1977. — M. Berger expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'un propriétaire privé souhaite réaliser le lotissement d'un de ses terrains afin d'y édifier des constructions à usage d'habitations destinées à ses enfants. Le terrain est situé sur une commune dont le POS est en cours d'achèvement et où il est sournaitable que dès à présent il soit respecté, ce dont le propriétaire est tout à fait d'accord. Ce terrain jouxte le cimetière communal. L'adduction d'eau est réalisée dans la commune. La propriété objet du lotissement est classée partie en zone UD et partie en zone NC, cette dernière ayant une largeur de 35 mètres en bordure du cimetière. Une zone NC est inconstructible par définition. Dans l'esprit des membres du groupe de travail, cette zone NC remplace les anciennes zones *non aedificandi*. Il lui demande si un lot d'une surface de 800 mètres carrés, par exemple, peut être constitué par, d'une part, une surface de 200 mètres carrés en zone UD (sur laquelle sera édifiée la construction); d'autre part, une surface de 600 mètres carrés réservée au jardin exclusivement (sans aucune construction) et classée en zone NC. Sur un plan plus général une zone NC peut-elle être incorporée dans un périmètre de lotissement, à la condition d'être réservée à des zones de jardins privatifs ou à des espaces verts collectifs.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose la question de savoir si un lotissement destiné à des constructions à un usage d'habitation pouvait incorporer dans son périmètre une zone non constructible d'un plan d'occupation des sols, afin d'être affectée à des jardins privatifs ou à des espaces verts collectifs. L'article 24 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a habilité le pouvoir réglementaire à fixer et à précisé les règles générales applicables en matière de lotissement. Il résulte de ces règles définies par un décret du 26 juillet 1977 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au lotissement, et notamment de l'article R. 315-28 du code de l'urbanisme, qu'une autorisation de lotir ne peut être accordée que si la division d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments est conforme aux dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public et approuvé. L'incorporation dans un lotissement destiné à des constructions à usage d'habitation d'une zone non constructible et, en particulier, d'une zone NC, qui doit être une zone de richesse naturelle à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol et non une zone de jardins privatifs attenants sur un même lot à une habitation ou d'espaces verts collectifs, ne saurait être considérée comme conforme aux dispositions du plan d'occupation des sols en cours d'achèvement.

*Architecture (revision du seuil à partir duquel le recours à un architecte est obligatoire).*

41471. — 19 octobre 1977. — M. Drouot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite dont le texte a été publié sous le numéro 39336 au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 29 juin 1977, page 4399. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande si les modalités du calcul de la surface totale de plancher développée relatives aux constructions autres qu'agricoles, telles qu'elles sont prévues dans

une circulaire du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire datée du 23 mai 1977, en application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne devraient pas tenir compte d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 de la surface développée totale et de la surface des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules, ainsi qu'il était prévu dans le décret n° 76-276 du 29 mars 1976. En effet, les modalités actuelles du calcul des 250 mètres carrés, retenus comme critère à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ou à un agréé en architecture, ont pour conséquence d'éliminer les professionnels de la construction n'ayant pas ces qualités, alors que ceux-ci ont mis au point une production de constructions souvent standardisées, sur les bases du décret n° 76-276 du 29 mars 1976. Ainsi sans remettre en cause les objectifs et les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne serait-il pas possible de retenir les dispositions du décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pour la détermination du seuil à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 39336 publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 1977.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (information des entreprises sur les projets d'ouverture de chantiers par l'Etat ou les collectivités publiques).*

41499. — 19 octobre 1977. — M. Branger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessité, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en un temps où la conjoncture ne leur est pas favorable, d'être informées des prévisions d'ouverture de chantiers importants. Il lui demande que soient étudiées des mesures afin que soient portés, dès que possible, à la connaissance des professionnels intéressés les projets d'ouverture de chantiers importants faits par l'Etat, les collectivités locales et les organismes parapublics.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il paraît effectivement nécessaire que les professionnels du bâtiment et des travaux publics aient une vue d'ensemble de l'activité prévisible de leur secteur et soient informés à l'avance des ouvertures de chantiers importants lancés par l'Etat et les principaux maîtres d'ouvrages publics. A cet effet, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, d'une part, effectue et publie périodiquement des prévisions globales d'activité pour l'année en cours, et la suivante, dont rendent compte les revues professionnelles; d'autre part, interroge à la fin de chaque année les maîtres d'ouvrages publics et parapublics sur leurs principaux projets d'ouverture de chantiers pour l'année suivante. Les résultats de cette enquête sont publiés en début d'année par les revues professionnelles; a, par ailleurs, mis en place, en concertation avec les professionnels, des cellules économiques régionales; celles-ci publient régulièrement des notes d'information sur l'activité du bâtiment et des travaux publics et des listes d'opérations prévues dans leur région.

*Urbanisme (obligation du certificat d'urbanisme pour le détachement d'une fraction de propriété foncière à la suite d'un testament-partage).*

41767. — 27 octobre 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, d'après l'article L. 111-5, 3<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme, toute convention entraînant le détachement d'un terrain provenant d'une propriété foncière supportant une construction doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. Il lui demande si cette disposition est applicable dans le cas où le détachement est prévu par un testament-partage et, dans l'affirmative, à quel moment doit alors être délivré le certificat d'urbanisme.

Réponse. — La disposition de l'article L. 111-5, 3<sup>e</sup> alinéa, du code de l'urbanisme, selon laquelle toute convention entraînant le détachement d'une partie de terrain provenant d'une propriété foncière supportant une construction doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur la parcelle ou l'ensemble de parcelles d'un même tenant constituant cette propriété, trouve effectivement son application dans le cas où le détachement est prévu par un testament-partage. Il semble, au premier abord, que ce soit au testateur qu'il appartienne de se faire délivrer le certificat d'urbanisme ainsi exigé; toutefois, le testament-partage n'étant appelé à trouver son plein effet qu'une fois la succession ouverte et acceptée par les ayants droit, lesquels prennent alors la qualité d'héritiers, il apparaît que c'est à ce moment, c'est-à-dire préalablement à l'établissement des actes réalisant le partage, que le certificat d'urbanisme devra être obtenu.



## TRANSPORTS

Chantiers navals (refonte du baliseur « Georges-de-Joly »).

41058. — 4 octobre 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation du baliseur Georges-de-Joly. Ce navire joue un rôle indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans une région qui va de Saint-Malo aux îles du Glénan. Un projet de refonte de ce navire avait été promis, confirmé par l'achat de deux moteurs à propulsion. Cependant la commission des marchés a fait récemment savoir qu'elle refusait la refonte du navire. Cette décision est tout à fait inexplicable puisque la coque du baliseur est en très bon état. Sa refonte permettrait en outre d'assurer la garantie de l'emploi à l'équipage et procurerait du travail aux Ateliers Français de l'Ouest qui vivent, comme tous les autres chantiers, la crise de la réparation navale. En conséquence, il lui demande d'intervenir rapidement pour la transformation de ce baliseur.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire les éléments d'information ci-après qui sont de nature à lui apporter les apaisements qu'il désirerait à ce sujet : la décision de refondre le baliseur Georges-de-Joly a été prise le 2 septembre 1977. L'autorisation de programme et les crédits de paiement nécessaires ont été mis en place à la même date ; le marché à passer avec les Ateliers Français de l'Ouest pour l'exécution des travaux correspondants est en cours de notification ; les travaux débiteront le 1<sup>er</sup> novembre 1977 ; ils s'achèveront dans le courant de l'été 1978.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Mineurs de fond (rétablissement de la parité des salaires dans les différents bassins houillers).

40290. — 27 août 1977. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les écarts de salaires des ouvriers mineurs qui existent entre les différents bassins miniers. A ce jour, il ne fait aucun doute que les salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais sont inférieurs à ceux des bassins de Lorraine et du Centre-Midi. Dans un esprit de justice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement et la direction des Charbonnages de France envisagent, dans un proche avenir, de rétablir la parité des salaires entre les divers bassins, les différences constatées ne se justifiant pas.

Réponse. — Les rémunérations individuelles des agents des différentes houillères sont certes fondées sur des bases communes fixées par le statut du mineur et ses textes d'application. Mais, dans le calcul de ces rémunérations, interviennent aussi des facteurs directement liés à la situation particulière de chaque bassin et même de chaque exploitation. En effet, les caractéristiques propres de chaque gisement, les techniques et procédés ainsi que le rythme de l'exploitation qui en découlent, les origines et niveaux divers de recrutement ont obligatoirement des effets sur la structure des emplois, leur répartition par qualifications ou à raison de la technicité, comme sur l'organisation du travail par équipes ou par postes individuels. L'ancienneté des travailleurs s'y ajoutant, il en résulte naturellement des éventuels différents de rémunérations réelles. Il ne serait pas justifié de chercher à réaliser artificiellement un alignement complet des rémunérations entre les bassins. Mais, inversement, il convient de veiller à ce que les disparités ne soient pas non plus artificiellement aggravées. C'est ainsi qu'une dégradation relative des rémunérations dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais ayant été constatée en 1974, à la suite de la mise en place des nouvelles grilles hiérarchiques du statut du mineur et des nouveaux systèmes de classement et interclassement des emplois, le Gouvernement a admis que des négociations soient engagées, qui ont conduit à la signature d'un protocole d'accord, le 25 septembre 1975, entre la direction des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et les organisations syndicales, aboutissant notamment à un ajustement des rémunérations. Actuellement, de nouveaux échanges de vues ont lieu dans ce bassin afin de déterminer si des mesures complémentaires seraient justifiées. Le Gouvernement ne manquera pas d'étudier avec soin des propositions dont il serait saisi à l'issue de ces échanges de vues.

Heure légale (économies réalisées en 1977 à la suite de l'adoption de l'heure d'été et extension aux autres pays européens.)

40776. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> quelles est l'importance des économies réalisées en 1977 et les années précédentes du fait de l'adoption par notre pays de l'heure d'été ; 2<sup>o</sup> si l'ensemble des pays européens sont tombés d'accord pour une adoption simultanée de ce système.

Réponse. — Les économies d'électricité dues à l'adoption de l'heure d'été se sont élevées à 300 000 tonnes d'équivalent pétrole en 1976. Leur importance est identique en 1977. La France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Espagne ont adopté simultanément cette année l'heure d'été et il en sera de même en 1978. L'Allemagne de son côté a annoncé son intention de se rallier à cette position l'année prochaine. Des négociations se poursuivent à l'échelon européen pour tenter d'aboutir à une uniformisation du système d'heure d'été et d'heure d'hiver.

## INTERIEUR

Routes (aménagement de la liaison entre les routes nationales 4 et 19 et l'autoroute A 4 dans le Val-de-Marne).

38993. — 17 juin 1977. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de la réalisation d'une liaison routière entre la route nationale 4 et la route nationale 19 pour alléger la circulation — notamment de poids lourds — qui utilise actuellement le chemin départemental 136 — avec la traversée de Sucy-en-Brie et de Boissy-Saint-Léger — et le chemin départemental 185 — avec la traversée d'Ormesson et de Sucy-en-Brie. Ces voies départementales sont surchargées par un trafic lourd en provenance de l'Est et en direction de la banlieue Sud et Ouest, et notamment d'Orly et de Rungis. La traversée des agglomérations est particulièrement difficile en raison du gabarit des voies et source de graves nuisances pour les riverains. Or un itinéraire de remplacement pourrait être réalisé à bref délai en achevant la déviation du chemin départemental 51 qui doit relier la route nationale 19 (Servon) à la route nationale 4 (Pontault-Combault) et à l'autoroute A 1 (Noisiel). L'utilisation de cet itinéraire situé en dehors de la partie dense de l'agglomération, permettra à l'avenir de limiter la circulation des poids lourds sur les chemins départementaux 136 et 185, de limiter les nuisances infligées aux riverains et de faciliter les communications interlocales sur des voies débarrassées du trafic de transit. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions d'urgence sont envisagées : 1<sup>o</sup> pour terminer dans les plus brefs délais les travaux de construction du nouveau chemin départemental 51, et notamment sa déviation de Servon ; 2<sup>o</sup> pour orienter le trafic de poids lourds au niveau du chemin départemental 51 afin de limiter la circulation de transit sur les chemins départementaux 136 et 185.

Réponse. — La solution des difficultés actuelles de circulation dans le Val-de-Marne, entre les routes nationales 4 et 19, dépend en grande partie de la réalisation des équipements actuellement en cours dans le département de Seine-et-Marne. En effet, la liaison route nationale 4—route nationale 19—A 4 sera assurée par le chemin départemental n<sup>o</sup> 51 qui traverse dans ce département les communes de Servon-Lésigny—Pontault-Combault et Emerainville. L'aménagement de cette voie est réalisé par sections dont la première, comprise entre l'autoroute A 4 et Lésigny, est en service depuis octobre 1976. La partie sud de l'itinéraire, dite « déviation de Servon » qui se raccordera à la route nationale 19, devrait être ouverte à la circulation en 1978. Enfin, en ce qui concerne la section restant à réaliser dite « déviation de Lésigny », les acquisitions foncières sont actuellement en cours. A l'achèvement des travaux effectués sur le chemin départemental 51, la circulation des poids lourds qui empruntent actuellement les itinéraires situés dans le Val-de-Marne s'atténuera. Mais dans l'immédiat, il n'est pas possible de limiter ou d'interdire la circulation sur les chemins départementaux 136 et 185 entre la route nationale 4, la route nationale 19 et l'autoroute A 4 sans porter atteinte à l'activité économique des secteurs concernés du Val-de-Marne où sont implantées les importantes zones d'activité industrielle de Bonneuil, Chennevières et Ormesson.

Communes (encouragement à la création d'emplois communaux).

40412. — 27 août 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre considérable d'emplois qu'il serait nécessaire de créer dans les communes qui sont contraintes de renoncer aux embauches souhaitées en raison de leur situation budgétaire très difficile. Supportant de plein fouet la hausse des prix, soumises à d'incessants transferts de charge de la part du Gouvernement, recevant des subventions en constante diminution relative, les communes sont conduites à renoncer à créer tous les postes correspondant aux besoins de la population. Dans le même temps, le chômage atteint un niveau négatif. Or les communes sont bien souvent le premier employeur local, et occupent dans l'ensemble du pays plus de 800 000 personnes. Ce sont donc des dizaines de milliers d'emplois qu'il faudrait créer dans les communes pour améliorer les services communaux dans l'intérêt de l'ensemble de la

population Ce qui suppose que soient surmontés les problèmes financiers qui s'opposent jusqu'à présent à la création de ces emplois. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des mesures pour permettre aux communes de recruter le personnel dont elles ont besoin pour remplir leur rôle au service de tous dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les conseils municipaux sont libres de créer, dans les catégories d'emploi prévues par les textes en vigueur pour les communes de l'importance de la leur, autant d'emplois qu'ils l'estiment utile. Mais la couverture des dépenses découlant du développement des services municipaux qui ne profitent qu'à la population locale, ne peut en aucune manière être demandée aux contribuables des autres communes. La rémunération des agents communaux est donc à la charge du budget communal, lequel reçoit des aides globales de l'Etat dont la plus importante est le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Son évolution a été particulièrement rapide, puisque sa progression a été de 142 p. 100 de 1970 à 1976.

*Finances locales (partage des frais de déplacement de canalisations communales lors de la modification du tracé d'une section de voirie départementale).*

40593. — 10 septembre 1977. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'Intérieur si, dans le cas où une municipalité ayant obtenu l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour établir des canalisations d'alimentation en général dans les accotements d'un chemin départemental sur son territoire, elle doit lorsqu'une modification d'une section de ce chemin est en cours nécessitant le déplacement de ces canalisations, prendre en totalité à sa charge le financement de l'opération, ce qui est difficilement tolérable pour un budget de petite commune. N'est-il pas possible d'autoriser le département à financer une partie de l'opération.

Réponse. — Au même titre que les autres occupants du domaine public, les collectivités publiques sont soumises au régime général des autorisations de voirie et doivent se conformer aux prescriptions édictées en la matière par l'autorité gestionnaire de la voie dans l'emprise de laquelle sont implantées leurs ouvrages. S'agissant d'un chemin départemental, il convient de se reporter au règlement général-type sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux (arrêté du 30 mars 1967) qui dispose que les autorisations de voirie peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou partie lorsque le préfet le juge utile à l'intérêt public; les pétitionnaires sont alors tenus de « se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité » (art. 11 et 52). Ces dispositions traduisent le caractère « précaire et révocable » qui s'attache aux autorisations de voirie et confortent une jurisprudence administrative, constamment réaffirmée depuis l'arrêt du Conseil d'Etat « Société énergie industrielle » du 8 décembre 1944, suivant laquelle les déplacements ou modifications de canalisations rendus nécessaires par des travaux entrepris dans l'intérêt de la voirie, ne sont pas indemnisés et sont donc à la charge des titulaires des autorisations de voirie. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le département accepte le principe d'un partage des frais de déplacement des canalisations communales et participe, par le biais d'un fonds de concours, au financement de cette opération.

*Sapeurs-pompiers (prise en charge par l'Etat de l'allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels).*

40917. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'Intérieur que son arrêté du 30 janvier 1977 a prévu le paiement d'une allocation annuelle dite de vétérance aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels qui ont accompli vingt-cinq ans de services au moins et qui ont atteint la limite d'âge de leur emploi. Il lui souligne que certaines collectivités locales sont dans l'impossibilité, en raison de l'insuffisance de leurs ressources financières, d'attribuer aux intéressés cette prime de 750 francs et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que, dans de tels cas, l'Etat se substitue aux collectivités défaillantes.

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur s'associe à l'hommage rendu par l'auteur de la question, aux sapeurs-pompiers volontaires qui justifient quotidiennement l'estime que le Gouvernement et la population leur portent. Il convient toutefois de préciser que les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif à l'attribution de l'allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ont repris les instructions de la circulaire du 2 mai 1962 qui avait réglementé et officialisé les initiatives prises en la matière par les conseils généraux de divers départements. L'allocation de vétérance reste ainsi une marque de reconnaissance des collectivités locales envers leurs anciens sapeurs-pompiers. La création et le montant

de cette indemnité sont laissés à leur initiative dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 18 janvier 1977 qui en uniformise les conditions d'octroi. Ces dispositions ont été prises afin d'éviter de trop grandes disparités entre les décisions prises à cet égard par les collectivités locales. Bien qu'étant motivées par les possibilités financières extrêmement variables de ces dernières, ces disparités restaient injustifiées, tant le dévouement des sapeurs-pompiers est pareillement exemplaire quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Mais il ne peut être envisagé de faire supporter par le budget de l'Etat la dépense entraînée par l'attribution d'une récompense laissée à l'initiative des collectivités locales.

*Attentats (recherche des auteurs d'attentats contre les monuments commémoratifs de la dernière guerre).*

41089. — 4 octobre 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion que soulèvent, au sein de la population, et plus particulièrement parmi les anciens combattants, déportés ou résistants, les attentats commis contre les monuments commémoratifs de la dernière guerre, le mémorial du Struthof et le monument du maréchal Leclerc pour ne citer que les plus marquants, et s'étonne de la passivité de la police devant de tels actes. Il lui demande au nom de tous ses anciens camarades aux yeux desquels ces profanations sont un sacrilège quelles mesures ont été prises pour en retrouver les auteurs qui, de toute évidence, avaient signé leur geste.

Réponse. — Il me paraît superflu de rappeler la multiplicité et l'ampleur des tâches imparties aux services de police chargés de diligenter des enquêtes criminelles et de présenter les coupables à la justice. Ces services s'acquittent de ces missions, en toutes circonstances, avec une volonté d'aboutir digne d'éloges. Dès qu'ont été découvertes les profanations commises contre les monuments élevés à la mémoire des victimes du nazisme, des héros de la Résistance et des combattants de la France libre, tous les moyens ont été mis en œuvre pour en identifier les auteurs. C'est ainsi qu'à la suite de l'attentat commis au mois d'août dernier contre le monument du maréchal Leclerc, une enquête a été immédiatement ouverte dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction. Les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pas permis d'en découvrir les responsables. Toutefois, les investigations se poursuivent activement en vue d'appréhender les individus qui se dissimulent sous le nom de l'organisation « groupe Joachim Peiper ».

*Communes (partage de responsabilités en matière de construction et d'entretien de toilettes publiques dans une commune rattachée à une communauté urbaine).*

41749. — 27 octobre 1977. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées pour déterminer, dans une commune rattachée à une communauté urbaine, à qui incombe d'une part la construction et, d'autre part, l'entretien des toilettes publiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment sont situées et départagées les responsabilités.

Réponse. — Les toilettes publiques ne peuvent, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, être considérées comme une dépendance de la voirie. Aussi leur construction et leur entretien apparaissent comme devant se rattacher aux compétences des communes ou de leurs groupements dans le domaine sanitaire. Or, aux termes de l'article L. 165-10 du code des communes, l'équipement sanitaire et les services sanitaires et sociaux ne sont de la compétence de la communauté urbaine que si le conseil de communauté a, par délibération, décidé de transférer cette compétence à la Communauté. En l'absence d'une telle délibération, les communes membres d'une communauté urbaine gardent leur pleine compétence tant pour la construction que l'entretien des toilettes publiques.

## JUSTICE

### Conseil d'Etat

(mesures en vue de lui permettre de remplir sa mission).

40935. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cousté soumet à l'attention de M. le ministre de la Justice le texte suivant extrait de l'ouvrage d'un conseiller d'Etat : « Le Conseil d'Etat devrait débarrasser définitivement la France de la paie des commissions. Toute la force d'action de l'administration supérieure, depuis quarante ans, s'est épuisée en comités et en commissions. L'almanach national donne pour chaque ministère la liste des commissions, comités, conseils permanents, annexes de ce ministère. La liste est longue; certains

directeurs de grands services font partie de plus de vingt commissions permanentes. Aux commissions permanentes s'ajoutent des temporaires qu'à tout instant, à propos de tout, les ministres instituent. Quand on dresse l'état de toutes les commissions permanentes ou temporaires, on demeure stupéfait de l'ubiquité de certains fonctionnaires ; toute leur vie, ils courent d'une commission à l'autre. Le Conseil d'Etat doit être en principe le seul conseil du Gouvernement, du pouvoir politique et de la nation, dans les affaires de tout ordre, extérieures et intérieures, pour lesquelles les travaux, les études ou l'avis d'une commission sont nécessaires. Par ses sections administratives, il doit connaître l'ensemble des affaires publiques. C'est au président de la section correspondante que les ministres, les chefs de services ou les commissions du Parlement doivent demander avis, études, travaux, enquêtes. Tel devrait être le rôle du Conseil d'Etat dans notre démocratie. » Ces lignes ont été écrites il y a cinquante ans par Henri Chardon, conseiller d'Etat, préoccupé du mal administratif français, qui, de 1911 à 1927, publia de nombreuses propositions de « désencombrement » de l'administration (L'organisation de la République pour la paix, 1927). Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons, selon lui, le Conseil d'Etat n'a pu jouer le rôle décrit ci-dessus ; 2<sup>o</sup> à quelles conditions il pourrait jouer ce rôle à l'avenir.

Réponse. — La situation que décrivait M. Chardon, conseiller d'Etat, avant la dernière guerre mondiale s'est très largement maintenue et même développée dans l'administration actuelle. En effet, un grand nombre d'organismes consultatifs fonctionnent auprès des divers départements ministériels, d'une manière permanente ou temporaire, et couvrent un champ d'activité extrêmement varié. L'effort de concertation conduit par le Gouvernement au cours des dernières années a contribué à élargir les modes de consultation et à multiplier les instances chargées de cette consultation. Cette tendance se retrouve d'ailleurs dans de nombreux pays étrangers. Le Gouvernement n'entend nullement y mettre un frein car ces formes de consultation répondent à un besoin de notre époque et permettent d'associer à la préparation des textes législatifs ou réglementaires, ou de certaines mesures d'application, les nombreux organismes représentatifs des différentes branches de la vie du pays, les groupes socio-professionnels et, le cas échéant, des personnes qualifiées. C'est par ces conseils ou commissions que les aspirations de la population ou de certains secteurs d'intérêt peuvent s'exprimer et faire connaître leurs réactions aux projets des pouvoirs publics, lesquels, par ces mêmes canaux, peuvent, de leur côté, mieux faire comprendre certaines de leurs préoccupations. Il n'en résulte en général aucun double emploi avec la mission propre du Parlement, du Conseil économique et social, ni, a fortiori, du Conseil d'Etat, dont la fonction de synthèse s'accommode parfaitement de cette situation. En effet, contrairement à ce que paraît craindre l'honorable parlementaire, aucun dépassement du rôle consultatif du Conseil d'Etat n'a été constaté. D'ailleurs, depuis l'époque où étaient écrites les lignes citées dans sa question, d'importantes réformes sont intervenues qui ont, au contraire, accru la fonction consultative du Conseil d'Etat. Tout d'abord, depuis 1945, le Conseil d'Etat est obligatoirement consulté sur les projets de loi avant leur adoption en conseil des ministres. Il n'est pas dérogé à cette règle, dorénavant inscrite dans la Constitution, même pour les projets urgents. Pour les projets de loi comme pour les projets de décret ou d'ordonnance, le Conseil d'Etat est le dernier organisme appelé à se prononcer avant la décision du Gouvernement. Il bénéficie donc des avis qui ont été émis auparavant par les conseils, commissions ou comités spécialisés ou par le conseil économique et social. Lorsque cette consultation antérieure est obligatoire, le Conseil d'Etat en fait d'ailleurs un préalable obligatoire à sa propre saisine. Il y a lieu en outre de se rappeler que, depuis 1945, et plus encore depuis 1963, le Conseil d'Etat se trouve, en vertu de textes réglementaires qui le régissent, associé aux travaux des administrations sous des formes très variées. On citera, à titre d'exemple, la formule qui consiste à désigner un membre du Conseil d'Etat pour participer, avant même l'élaboration de l'avant-projet, à la préparation, auprès du département ministériel principalement intéressé, à la rédaction des projets de loi ou de décret. On ajoutera que, depuis 1963, a été créée au sein du Conseil d'Etat une « Commission du Rapport » devenue depuis 1976, « Commission du Rapport et des Etudes », qui jouit au sein du Conseil d'Etat de prérogatives analogues à celles d'une section administrative et qui, soit sur la demande du Premier ministre, soit sur l'initiative du Conseil d'Etat, se consacre notamment à l'étude de difficultés administratives ou de propositions de réforme. Ce sont notamment les études faites par cette commission dans le domaine de l'urbanisme qui ont abouti pour une large part, aux textes de loi et de décret intervenus dans ce domaine en 1976 et 1977 ; de même, c'est cette commission qui, la première, en 1970, s'est préoccupée du problème de l'informatique et des libertés publiques et a remis au Gouvernement une étude sur cette délicate question qui est actuellement en discussion devant le Parlement. Le rôle de la commission du rapport et des études s'est accru sans diminuer celui des sections administratives qui jouent auprès des départements ministériels

un rôle de réflexion important qui dépasse très largement l'examen des textes successifs qui leur sont soumis. En conclusion, s'il reste souhaitable d'utiliser de manière toujours plus complète l'expérience juridique et administrative du Conseil d'Etat, il n'est plus possible de se référer pour apprécier ce rôle, à celui qui a pu être décrit sur ce point il y a cinquante ans. Le développement de la concertation avec les groupes socio-professionnels ne nuit en aucune manière au rôle de conseil du Gouvernement que joue le Conseil d'Etat avec l'autorité que lui confère sa tradition d'indépendance et d'objectivité.

*Prisons (violations des droits des détenus).*

41427. — 13 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les pratiques de l'administration pénitentiaire qui bafoue les textes et la réglementation reconnaissant des droits aux détenus. Il est de notoriété publique que les droits des détenus en matière de correspondance et de communication sont sans cesse violés. Ainsi des lettres sont abusivement saisies, des journaux censurés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la légalité soit respectée dans sa propre administration.

*Prisons (distribution du journal du comité d'action des prisonniers).*

41428. — 13 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le journal du comité d'action des prisonniers, malgré les assurances qu'il avait donné en juillet dernier à une délégation de cette organisation que leur journal serait distribué en prison conformément à la loi, ne rentre toujours pas en détention. Devant cette situation intolérable qui permet à l'administration pénitentiaire de se placer au-dessus des lois et règlements, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les assurances qu'il avait données au comité d'action des prisonniers soit effectivement appliquées.

Réponse. — Dans ses questions l'honorable parlementaire soulève deux problèmes différents : celui de la correspondance des détenus et celui de la lecture des journaux dans les établissements pénitentiaires. La correspondance des détenus fait l'objet d'une réglementation précise dans le code de procédure pénale (art. D. 65, D. 69, D. 262, D. 413 à D. 419). Des réformes successives intervenues en 1972 et 1975 ont substitué à un régime de stricte censure du courrier un système beaucoup plus libéral. Ainsi, sous réserve des pouvoirs des juges d'instruction en ce qui concerne les prévenus, ne peuvent être retenues par l'administration que les lettres contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires (art. D. 415 du code de procédure pénale). L'ensemble de cette réglementation est strictement respecté et aucune prétendue notoriété publique ne permet d'ailleurs d'affirmer le contraire. En ce qui concerne la presse, il paraît utile de rappeler que jusqu'en 1975, seules étaient admises en détention, après contrôle, les publications figurant sur une liste dressée par l'administration. Le décret du 23 mai 1975, en modifiant l'article D. 444 du code de procédure pénale, a autorisé la libre entrée en détention de tous les journaux, périodiques et livres, français et étrangers, n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois. Tous les détenus ont donc accès à l'ensemble de la presse écrite. Ils ont, d'autre part, le libre usage de la radio. L'application de ces dispositions n'a pas soulevé de difficultés dans la très grande majorité des cas. Toutefois, dans d'autres circonstances, exceptionnelles mais graves, il est apparu que des écrits comportaient des allégations, qui par la résonance particulière qu'elles pouvaient avoir en détention, étaient de nature à compromettre gravement la sécurité de certaines personnes, mises en cause, en provoquant, à leur égard, des réactions d'hostilité de la part de la population pénale. Pour protéger ces personnes et dans le souci plus général du maintien de la sécurité publique, le ministère de la justice a donc été amené à ne pas laisser distribuer quelques publications. Afin de lever toute ambiguïté à l'avenir, un décret en cours de signature tend à permettre au garde des sceaux de retenir les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires.

*Prison (atteinte au droit d'information).*

41734. — 26 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles certaines publications parviennent dans les prisons. En effet, contrairement aux assurances données à une délégation du comité d'action des prisonniers qu'il a lui-même reçue en juin 1977 et à laquelle il a indiqué qu'il ferait respecter la loi en ce qui concerne la liberté de lecture en prison, le journal de ce comité n'est toujours pas diffusé normalement dans les établissements pénitentiaires.

En outre, le numéro de la revue « Actes » consacrée aux prisons a été interdit par la direction de l'administration pénitentiaire, de même que sont interdits à Fleury-Mérogis la revue « Antirouille » et le livre de Bernard Cuau sur l'affaire Mirval. Enfin, le quotidien « Libération » a été censuré à Fleury-Mérogis, le 8 octobre, après avoir fait l'objet d'une mesure identique le 1<sup>er</sup> octobre dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, à l'exception de Fresnes et de la Santé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> les raisons qui justifient cette atteinte grave du droit d'information ; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter par l'administration pénitentiaire les engagements qu'il a pris.

Réponse. — Jusque'en 1975, seules étaient admises en détention, après contrôle, les publications figurant sur une liste dressée par l'administration. Le décret du 23 mai 1975, en modifiant l'article D. 444 du code de procédure pénale, a autorisé la libre entrée en détention de tous les journaux, périodiques et livres, français et étrangers, n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois. L'application de ces dispositions n'a pas soulevé de difficulté dans la très grande majorité des cas. Toutefois, dans d'autres circonstances exceptionnelles mais graves, il est apparu que des écrits comportaient des allégations qui, par la résonance particulière qu'elles pouvaient avoir en détention, étaient de nature à compromettre gravement la sécurité de certaines personnes mises en cause en provoquant, à leur égard, des réactions d'hostilité de la part de la population pénale. Pour protéger ces personnes et dans le souci plus général du maintien de la sécurité publique, le ministère de la justice a donc été amené à ne pas laisser distribuer quelques publications. Afin de lever toute ambiguïté à l'avenir, un décret en cours de signature tend à permettre au garde des sceaux de retenir les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Une même faculté d'intervention, mais portant sur les correspondances des détenus, avait déjà été accordée aux chefs d'établissement pénitentiaire par le code de procédure pénale. Dès lors, il était logique, sans contester à la population pénale le droit à l'information, que cette faculté soit étendue à des écrits qui peuvent avoir une influence beaucoup plus grande du fait de leur diffusion.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (réduction des délais de raccordement).*

41590. — 21 octobre 1977. — M. Charles Bignon fait connaître à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il a pris connaissance avec étonnement des déclarations faites à l'issue du conseil des ministres du 12 octobre, concernant les facilités d'installation du téléphone pour les personnes âgées. Il s'en serait volontiers félicité si ces déclarations ne paraissaient pas surprenantes au moment où les délais de raccordement s'allongent sans cesse pour les demandeurs, qu'ils soient âgés ou non. Certes, des extensions sont faites, mais l'afflux des demandes est tel qu'il est actuellement courant dans sa circonscription qu'un demandeur attende plus de deux ans pour être relié, alors qu'il est producteur, commerçant ou personne âgée. Il ne comprend pas, dans ces conditions, comment il sera possible d'ajouter encore de nouvelles catégories de demandeurs et souhaiterait que le Gouvernement commence par relier les demandes en Instance. Bien entendu, son vœu le plus cher est que toutes les personnes âgées disposent également du téléphone.

Réponse. — Il semble qu'une certaine confusion entre, d'une part, les priorités de niveaux divers accordées à la satisfaction de certaines demandes de raccordement, d'autre part, la mise à disposition des personnes âgées les plus démunies d'un élément essentiel pour elles de qualité de la vie sous forme d'un raccordement gratuit, fasse considérer parfois comme peu cohérente la politique menée sur divers plans par mes services à l'initiative du Gouvernement. Les mesures prises en faveur des personnes âgées doivent être envisagées de deux points de vue. Toutes les personnes âgées de plus de soixante-douze ans et les couples dont l'un des conjoints a plus de soixante-douze ans vivant seuls, bénéficiaient déjà d'une priorité de rang élevé. Récemment, la condition d'âge a été ramenée à soixante-cinq ans et une super-priorité a été reconnue à ceux qui avaient atteint quatre-vingts ans. Ces priorités, qui ne s'accompagnent d'aucune gratuité, modulent, pour des considérations humanitaires évidentes, l'ordre de satisfaction des demandes. D'autres modulations y sont apportées, pour d'autres motifs, en faveur d'autres éléments de la population, les agents économiques par exemple. Elles n'augmentent nullement le volume de la demande. Par contre, l'exonération des frais d'accès au réseau qui vient d'être accordée aux plus déshérités pour des raisons non moins évidentes, va se traduire par un accroissement du nombre des raccordements à

réaliser et, le Gouvernement en a parfaitement conscience, par une perte de recettes qu'il conviendra de compenser. Mais deux considérations font apparaître dans la politique des télécommunications une logique rigoureuse. D'une part, au plan de l'économie nationale, toutes ces mesures, y compris la gratuité de raccordement accordée à une catégorie bien déterminée de Français, facilitent le maintien à leur domicile des personnes âgées, améliorant leurs conditions de vie et, au surplus, diminuant la charge qui résulterait, pour la collectivité, d'un hébergement des plus démunis dans des établissements spécialisés. D'autre part, la croissance rapide du nombre des raccordements doit permettre de faire face, sans compromettre l'objectif majeur de réduction progressive des délais moyens de raccordement, à une charge supplémentaire qui peut être évaluée à 10 p. 100 environ de la demande spontanée. J'observe enfin que le délai moyen de raccordement est actuellement de l'ordre de dix mois sur l'ensemble du territoire et de huit mois pour les secteurs d'Amiens et d'Abbeville. Il peut, certes, arriver que dans des cas ponctuels certaines demandes restent en instance pendant des délais plus longs, que mes services s'efforcent de réduire dans toute la mesure du possible en accordant, bien entendu, une attention spéciale aux demandes prioritaires pour lesquelles tout est mis en œuvre, y compris des solutions provisoires. L'arrivée de demandes nouvelles dans la proportion envisagée est sans influence notable sur ces délais.

*Téléphone (renforcement en matériel et en personnel du service des renseignements téléphoniques, notamment en région parisienne).*

41820. — 28 octobre 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité qu'il y a à renforcer en matériel et en personnel le service des renseignements téléphoniques. En effet, il n'est pas rare, dans certaines localités de la région parisienne, d'attendre assez longtemps pour entrer en communication avec le service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — J'ai pleinement conscience de l'importance primordiale du service des renseignements, qui constitue un des éléments d'appréciation subjective pour les abonnés de la qualité du service téléphonique, et dont la tâche est particulièrement lourde et délicate dans une période d'apparition rapide de nouveaux abonnés. Mon administration lui accorde une attention toute spéciale du double point de vue des conditions de travail du personnel en matière tant d'environnement que de matériel, et du nombre de positions d'opératrices ajoutées aux centres de renseignements existants ou créées dans de nouveaux centres. De ce dernier point de vue, qui conditionne la rapidité de réponse aux appels, je précise qu'en ce qui concerne la région d'Île-de-France : pour Paris qui compte actuellement 546 positions d'opératrices, 90 équipées d'un matériel aux possibilités améliorées seront installées en avril prochain dans un nouveau centre à Nanterre, 60 autres du même type amélioré le seront au début de 1979 à Champigny ; pour l'extra-muros, desservi actuellement par 172 positions, 62 nouvelles seront installées tout au long de l'année 1978. Au total, 340 opératrices supplémentaires seront en fonction en 1977 en région parisienne, et 470 d'ici le milieu de 1979. Cet accroissement des moyens doit entraîner progressivement l'élimination des trop longs délais d'attente que connaissent encore aux heures de pointe un certain nombre de demandes de renseignements dans diverses localités de la région parisienne.

*Téléphone (exonération de la taxe de raccordement pour l'installation téléphonique au domicile des personnes âgées).*

41821. — 28 octobre 1977. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la décision prise en conseil des ministres au sujet de l'exonération de la taxe de raccordement pour l'installation téléphonique effectuée au domicile des personnes âgées à compter du 10 octobre 1977. Les conditions pour pouvoir bénéficier de cet avantage (être âgé de soixante-cinq ans et titulaire du fonds national de solidarité) ayant déjà été définies, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> à quelle date cette mesure sera effectivement mise en application ; 2<sup>o</sup> quelles démarches les personnes concernées doivent effectuer pour bénéficier de cette exonération ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que les personnes âgées puissent avoir satisfaction immédiatement, sans être contraintes d'attendre de nombreux mois, voire plusieurs années, le raccordement sollicité. Il lui signale en effet que les priorités dont bénéficient les personnes âgées ne peuvent généralement pas être satisfaites en raison de l'insuffisance des lignes disponibles.

Réponse. — La mesure relative à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique, prise en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou des couples dont

L'un des conjoints a plus de soixante-cinq ans vivaient seuls et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, concerne les installations mises en service à compter du 10 octobre 1977. Les bénéficiaires de cette mesure doivent, d'une part, présenter une pièce d'identité indiquant leur date de naissance ou, à défaut, leur livret de famille ou une fiche individuelle d'état civil, d'autre part, fournir une pièce justifiant qu'ils sont attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'ils vivent seuls. Par ailleurs, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1977, quelles que soient leurs ressources, de la priorité de rang élevée attribuée auparavant aux seules personnes âgées de plus de soixante-douze ans. Une super-priorité est reconnue à celles qui ont plus de quatre-vingts ans. Ces priorités sont de nature à leur assurer satisfaction dans un délai minimum, et l'attention des directeurs régionaux des télécommunications a été particulièrement appelée sur ce point, auquel j'attache une importance majeure. Je note à cet égard que l'effort sans précédent actuellement réalisé par les services des télécommunications, qui se traduit, malgré une demande extrêmement élevée, par une réduction progressive des délais moyens d'attente calculés sur la totalité des demandes, ramène à une proportion infime le nombre de celles qui, déposées par les personnes âgées, ne sont pas satisfaites dans un délai convenable.

*Bureau de poste de Marseille (15<sup>e</sup>) (insuffisance de l'équipement en personnel et en matériel).*

41883. — 3 novembre 1977. — M. François Billoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le 5 octobre les agents des guichets et des services arrière du bureau de poste de Marseille (15<sup>e</sup>) ont fait grève pour obtenir des effectifs supplémentaires nécessaires à l'amélioration du service public et de leurs conditions de travail; alors qu'une hausse importante et constante du trafic due à l'extension régulière de la démographie dans cet arrondissement, il se produit une dégradation permanente des services rendus au usagers en raison de l'insuffisance des effectifs, aucun emploi supplémentaire n'ayant été créé; de plus depuis des mois les absences ne sont pas toujours remplacées, le personnel devant faire face aux pires difficultés avec une, deux, trois et parfois quatre unités en dessous de l'effectif minimum déjà très insuffisant. Cette situation est aggravée par le non-remplacement des machines comptables réformées, les Bouches-du-Rhône n'ayant pas encore reçu la totalité de la dotation de 1976. Ce manque d'effectifs et de matériel se traduit: 1<sup>o</sup> pour les usagers par des files d'attente de plus en plus longues, des retards (jusqu'à dix-neuf jours) dans le paiement des mandats; 2<sup>o</sup> pour le personnel une dégradation des conditions de travail, l'accélération des cadences, le refus du report des congés, la multiplication des erreurs de caisse, aucune formation continue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au bureau de Marseille (15<sup>e</sup>): 1<sup>o</sup> l'effectif correspondant aux besoins accrus de cet arrondissement; 2<sup>o</sup> la livraison des machines comptables.

Réponse. — Le bureau de Marseille (15<sup>e</sup>) a connu des difficultés sérieuses bien que temporaires lorsque des positions de travail se sont trouvées momentanément à découvert par suite de la conjonction accidentelle de nombreuses absences tenant à des causes diverses, congés d'affaires et congés de maladie en particulier, absences que les moyens habituels de remplacement, sollicités d'autre part, n'ont pas été en mesure de couvrir totalement. A cela sont venues s'ajouter des pannes de machines comptables à l'origine des retards de mise en paiement des mandats signalés par l'honorable parlementaire. La situation du bureau de poste de Marseille (15<sup>e</sup>) est en outre suivie avec attention par mes services, car son trafic est en progression régulière et, sa clientèle étant composée pour une grande partie de ressortissants étrangers, la durée moyenne des opérations de guichet se révèle être supérieure à celle communément observée dans d'autres établissements. Il est prévu comme mesure immédiate de doter cet établissement d'un emploi de contrôleur divisionnaire. De plus, la situation du bureau de Marseille (15<sup>e</sup>) fera l'objet d'un examen particulièrement minutieux lors de la prochaine répartition des effectifs obtenus au budget, et une certaine priorité lui sera accordée. S'agissant enfin des machines comptables, l'administration, consciente des difficultés pouvant surgir en raison du matériel de ce type en service: d'une part, procède à l'étude de nouvelles machines plus modernes; d'autre part, a déjà pris de nouvelles dispositions pour assurer un remplacement immédiat des machines pouvant être réformées. A cet égard, toutes les machines Duplex des Bouches-du-Rhône dont l'état ne peut permettre une qualité satisfaisante de fonctionnement ont été ou sont en cours de remplacement par une affectation spécifique et directe de machines neuves.

*Jeunes (modalités de réemploi des employés auxiliaires au retour du service national).*

41884. — 3 novembre 1977. — M. François Billoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que son administration: 1<sup>o</sup> laisse à ses jeunes employés auxiliaires appelés à l'armée le choix entre la signature d'une lettre de démission ou le licenciement pour absence au travail; 2<sup>o</sup> embauche, pour travailler aux temps forts du trafic, des vacataires à 1 300 francs pour 120 heures par mois, ces vacataires étant souvent des jeunes cités plus haut à leur retour du service militaire et se trouvant au chômage. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour en finir avec de telles pratiques contraires aux dispositions assurant aux jeunes démobilisés de retrouver leur emploi, c'est-à-dire supprimer l'obligation arbitraire de démissionner ou de se voir licencier pour les jeunes auxiliaires partant à l'armée afin qu'ils soient réintégré immédiatement dans leur emploi au retour de leur service militaire.

Réponse. — Les auxiliaires contraints de cesser leurs fonctions pour accomplir leur service national ne sont pas licenciés pour absence au travail, dans la mesure où leur chef de service est préalablement informé du motif de leur cessation de fonctions. Lors de leur libération, les intéressés bénéficient des dispositions de l'article 14 du décret n<sup>o</sup> 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. A ce titre, une priorité de réemploi leur est accordée pendant un an à compter du jour de leur libération, mais cette priorité ne peut être suivie d'effet que dans la mesure où il existe des emplois disponibles. Or, dans le cadre des mesures prises en vue de résorber l'auxiliaire, tous les emplois permanents d'auxiliaire sont transformés en emplois de titulaire. Ces derniers emplois sont donc offerts à la mutation aux agents titulaires, ce qui limite d'autant les possibilités d'embauchage d'auxiliaires. Les anciens auxiliaires récemment libérés de leurs obligations militaires se voient donc offrir en priorité les emplois de vacataires accordés aux postes et télécommunications dans le cadre du programme d'action décidé par le Gouvernement en faveur des jeunes demandeurs d'emploi. Ces contrats d'embauche ne pouvant présenter les mêmes avantages que l'accès à un emploi de fonctionnaire titulaire, les intéressés sont vivement incités à rechercher la stabilisation de leur emploi en présence de leur candidature aux concours de recrutement. A ce sujet, il est rappelé que les anciens auxiliaires qui ont dû cesser leurs fonctions pour accomplir leur service national ont la possibilité, s'ils remplissent les conditions requises, de se présenter aux examens professionnels organisés en vue de la titularisation des auxiliaires. En cas de succès à cet examen, leur nomination ne peut toutefois intervenir que dans des régions où existent des emplois vacants non recherchés par les titulaires en fonctions.

*Transports postaux de Marseille (revendications des personnels).*

41887. — 3 novembre 1977. — M. François Billoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les 6 et 16 octobre le personnel des transports postaux de Marseille était en grève pour les revendications suivantes: maintien des positions de travail, parité de prime de conduite avec leurs homologues parisiens, aménagement ou compensation du samedi après-midi, problème des vacataires; l'administration a utilisé des transporteurs privés avec les risques que cela comporte pour la sécurité des objets remis à la poste et en tenant compte que les dépenses ainsi engagées atteignent celles que coûterait la satisfaction des revendications. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes légitimes du personnel des transports postaux de Marseille.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Aucune position de travail n'a été supprimée dans les services de transports postaux marseillais ayant arrêté le travail les 6 et 16 octobre 1977. Il a été procédé à une simple remise en ordre du service des transports, lequel est maintenant dirigé par un contrôleur divisionnaire, tandis qu'un préposé, qui y était détaché, a été invité à rejoindre son service d'origine. 2<sup>o</sup> L'obligation pour l'administration d'assurer la continuité du service public en cas de grève peut rendre indispensable, dans certains cas, l'appel à des transporteurs privés sans que cela puisse, en aucune façon, constituer une menace pour la sécurité des envois postaux. En tout état de cause, à Marseille, lors de chacune des journées considérées, seulement trois voitures privées furent utilisées et les conducteurs de ces véhicules ont été accompagnés par des agents d'encadrement, ce qui donnait toutes garanties du point de vue de la sécurité.

3<sup>e</sup> L'indemnité spéciale payée aux préposés conducteurs des services postaux chargés de la conduite des véhicules « poids lourds » à Paris a été instituée en raison des sujétions exceptionnelles imposées aux intéressés. 4<sup>e</sup> La durée hebdomadaire de travail des agents est répartie sur les jours de la semaine par le règlement intérieur du service considéré en fonction des besoins du trafic. Par ailleurs, le samedi est un jour ouvrable. Dès lors, le travail assuré ce jour-là (comme l'un des cinq autres jours ouvrables) ne peut donner lieu à compensation que dans la mesure où il est effectué en sus de la durée réglementaire prévue au règlement intérieur. Dans cette dernière hypothèse, la vacation ou la partie de vacation excédentaire est compensée soit par un repos d'égale durée, afin de ramener la semaine de travail à sa durée normale, soit par le paiement de l'indemnité pour travaux supplémentaires. 5<sup>e</sup> Enfin, le recrutement de vacataires dans les administrations de l'Etat est une mesure décidée par le Premier ministre en faveur de l'emploi des jeunes. Les dispositions relatives à cette catégorie du personnel ont été prises pour l'ensemble de la fonction publique. Il s'agit donc d'un problème d'ordre interministériel.

*Téléphone (modalités de branchements gratuits pour les maisons de retraite).*

41923. — 3 novembre 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, dans l'optique du discours du Président de la République, à Lyon, prévoyant des branchements gratuits de téléphone pour les personnes âgées, les maisons de retraite pourront bénéficier de branchements gratuits et selon quelles modalités.

Réponse. — La décision d'exonérer les plus défavorisés des personnes âgées du versement des frais d'accès au réseau téléphonique découle du programme d'action prioritaire n° 15 du VII<sup>e</sup> Plan, qui prévoit une série de mesures en faveur de leur maintien à leur domicile. Cette disposition, qui a un effet très positif au plan humain, permet de réduire les dépenses d'équipement et les charges de fonctionnement élevées imputables à l'hébergement collectif dans des maisons de retraite. Une éventuelle exonération, qui ne pourrait résulter que de la prise en charge par la collectivité nationale dans son ensemble des frais de raccordement des maisons de retraite, dont les demandes bénéficient, par ailleurs, d'une priorité maximum, relève de considérations totalement différentes et n'est pas envisagée actuellement.

## TRAVAIL

*Emploi (situation de l'usine CEC de Montendre [Charente-Maritime]).*

37501. — 27 avril 1977. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine CEC de Montendre (Charente-Maritime), produits réfractaires du groupe Lafarge, dont la direction vient de décider le licenciement d'environ 50 p. 100 des ouvriers. La crise de la sidérurgie a entraîné une chute vertigineuse des commandes en revêtements réfractaires, ce qui explique la crise de la CEC. Dans cette petite commune, la mise en chômage de 80 ouvriers a des conséquences aussi dramatiques que le licenciement de 3 000 ouvriers dans une ville moyenne comme Thionville. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème, d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en « contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économie et les emplois.

Réponse. — La situation de l'usine CEC du groupe Lafarge à Montendre est très largement dépendante de la conjoncture économique qui règne dans la sidérurgie. Les perspectives très médiocres de cette industrie ont entraîné une chute des commandes de l'établissement qui a dû licencier 52 salariés en mai 1977, sur un effectif de 146 ; 8 personnes ont pu bénéficier de la préretraite. Les perspectives d'avenir de l'usine CEC restent à court terme médiocres, et l'horaire de travail est toujours de trente-deux heures pour les salariés restant. Les salariés licenciés de moins de soixante ans ont bénéficié de l'allocation supplémentaire d'attente (ASA), qui leur assure le maintien du salaire antérieur pendant un an au maximum ; cette allocation limite donc pour l'économie locale les contrecoups de la conjoncture mondiale désastreuse de la sidérurgie, et permet d'organiser au mieux les tentatives de reclassement que recherchent activement les services de l'emploi.

*Emploi (maintien en activité de la sucrerie Corsin à Us [Val-d'Oise]).*

7911. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail que la totalité du personnel de la sucrerie Corsin, à Us (Val-d'Oise) vient d'être mise au chômage total, et ce pour toute la durée du mois de mai (85 salariés). Il lui demande si cette fermeture n'est que provisoire et si la campagne sucrière 1977 sera assurée. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin qu'un achat éventuel par des entreprises plus importantes n'entraîne pas une fermeture définitive, fermeture qui serait lourde de conséquences dans cette région du Vexin au taux d'emploi très faible.

Réponse. — La sucrerie d'Us SARL exploitait à Us (canton de Vigny) une usine et des bureaux occupant 85 personnes en période intercampagne. En raison d'une récolte particulièrement mauvaise en 1976 due à la sécheresse qui a fait tomber de façon sensible la production, et par ailleurs d'une chute des prix du sucre sur le marché mondial, la société a connu un grave déséquilibre financier qui s'est traduit au cours du mois de mai par la mise en chômage partiel du personnel. Un redressement durable de l'entreprise ne pouvant être réalisé compte tenu de son endettement passé, le bilan de la société a été déposé dans le courant de l'été. Il a été constaté que la moitié des effectifs concernés par cette cessation définitive d'activité et par le licenciement collectif qu'elle a provoqué, a pu retrouver sans délai un emploi dans les environs proches.

*Presse et publications (conflit du Parisien libéré).*

40267. — 13 août 1977. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre du travail que le conflit du Parisien libéré fait peser de graves menaces non seulement sur la survie et le développement de la presse parisienne, mais également sur l'ensemble de la presse française. Il s'étonne que les espoirs de solution qu'avait suscités l'annonce, dès le 11 juillet, de la signature d'un accord entre la direction du Parisien libéré et le syndicat du livre CGT semblent, aujourd'hui, déçus des deux côtés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement dans cette affaire qui n'a que trop duré.

Réponse. — Le conflit collectif de travail survenu à la société Le Parisien libéré s'est achevé le 16 août 1977 par la signature d'un accord entre les parties en litige.

*Gardiens d'établissements (suppression du système d'équivalence d'horaires).*

41283. — 8 octobre 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail particulièrement dures des gardiens d'établissements professionnels. En effet, ces derniers doivent faire douze heures consécutives de travail qui ne sont comptées que pour huit heures en application d'une réglementation datant de 1937. De plus, il n'y a pour eux ni dimanche, ni jour férié, et ce, sans aucune compensation financière. Depuis plusieurs années, les gardiens demandent la suppression de ce système d'équivalence, qui n'apparaît plus justifié et qui leur rend la vie si difficile. Il lui demande donc quelles mesures comptent enfin prendre les pouvoirs publics pour satisfaire cette légitime revendication et mettre fin ainsi à la discrimination dont sont toujours victimes les gardiens.

Réponse. — En vertu du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures, les gardiens sont soumis à une équivalence, selon laquelle 56 heures de présence hebdomadaire sont réputées correspondre à 40 heures de travail effectif. Cette équivalence réglementaire, qui s'explique par les temps morts susceptibles d'exister dans cette profession, n'est applicable qu'au personnel sédentaire, c'est-à-dire aux agents affectés à un service dans un établissement, même si ce service leur impose quelques déplacements (visites, rondes, etc.). En revanche, le personnel itinérant, qui est astreint à des déplacements plus ou moins importants sur la voie publique, ne rentre pas dans le champ de cette équivalence. Celle-ci a été abaissée à 54 heures de présence pour 40 heures de travail effectif, par accord national du 15 octobre 1970, pour les gardiens des entreprises spécialisées de surveillance. Le Gouvernement se préoccupe du problème des équivalences, et il étudie les mesures qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle de cette branche d'activité.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41885 posée le 3 novembre 1977 par M. François Billoux.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41886 posée le 3 novembre 1977 par M. François Billoux.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41889 posée le 3 novembre 1977 par M. Balmigère.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41924 posée le 3 novembre 1977 par M. Barberot.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41957 posée le 4 novembre 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41963 posée le 5 novembre 1977 par M. Canacos.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41995 posée le 5 novembre 1977 par M. Guermeur.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42014 posée le 5 novembre 1977 par M. Louis Baillof.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42016 posée le 8 novembre 1977 par M. Krieg.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42035 posée le 8 novembre 1977 par M. Audinot.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42036 posée le 8 novembre 1977 par M. Maujôan du Gasset.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42053 posée le 9 novembre 1977 par Mme Moreau.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42074 posée le 9 novembre 1977 par M. Jans.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42076 posée le 9 novembre 1977 par M. Krieg.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42109 posée le 10 novembre 1977 par M. Fabre.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42111 posée le 10 novembre 1977 par M. Fabre.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42122 posée le 10 novembre 1977 par M. Mesmin.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42177 posée le 15 novembre 1977 par M. Péronnet.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Pollution (coordination des moyens de lutte contre la pollution du littoral méditerranéen).*

14888. — 14 novembre 1974. — M. Barel souligne à l'intention de M. le ministre de la culture et de l'environnement que le rapport de la « commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature » ayant estimé qu'il est faux de prétendre que la pollution de la Méditerranée commence à régresser, il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures pour imposer aux responsables de cette pollution, quelle que soit la puissance industrielle ou pétrolière, l'installation de procédés connus pour l'arrêt de tout rejet toxique. Il lui demande si le Gouvernement considère comme nécessaire la création d'une autorité, responsable et informée, coordonnant les efforts du grand nombre de ministères, de services et de centres d'étude tous concernés par la recherche de solutions aux problèmes qui se posent encore, autorité qui exigerait l'application absolue des règlements, lois et conventions contre les fauteurs de nuisances, il souligne la nécessité d'une politique financière qui donnerait par l'aide de l'Etat aux collectivités locales du littoral méditerranéen les moyens de faire face aux installations indispensables d'assainissement dont le coût est insupportable par les budgets communaux et départementaux.

*Energie nucléaire  
(protection civile contre les dangers nucléaires).*

34992. — 17 janvier 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique suivie par le Gouvernement en matière de protection civile contre les dangers nucléaires et en particulier les radiations. Il lui semble, en effet, qu'en dehors des risques de guerre atomique totale ou partielle, il existe un danger permanent et important du fait des

engins militaires déjà en service dans de nombreux pays et des engins à réaction civils utilisés pour l'industrie ou le transport. Des catastrophes ont déjà failli se produire et pourraient survenir à n'importe quel moment. Il aimerait donc savoir comment cette protection particulière est prévue en France et quelles sont les dispositions déjà prises ou que le Gouvernement compte prendre dans un proche avenir, à l'image d'autres pays occidentaux.

*Pollution marine inavfrage du cargo yougoslave Cavtat au large du cap de la côte d'Ortrante dans les Pouilles.*

35945. — 26 février 1977. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que depuis le 11 août 1974 le cargo yougoslave Cavtat, qui transportait 910 fûts contenant 230 tonnes de plomb tétraéthyle — une substance hautement toxique — a sombré à la suite d'une collision au large de la côte du cap d'Ortrante dans les Pouilles, que ces fûts gisent aujourd'hui par 93 mètres de fond et que leur rupture, pouvant être provoquée par la corrosion due au sel marin, pourrait entraîner un désastre écologique sans précédent dans toute la Méditerranée, d'autant que l'empoisonnement de la flore et de la faune aurait également des conséquences catastrophiques pour l'homme, dernier maillon de la chaîne alimentaire. Il lui indique que selon le commandant Cousteau cette épave constituerait un « mort dormant » et que l'expert désigné par le gouvernement italien pour remonter et examiner un de ces barils a déclaré que celui-ci était dans un inquiétant état de décomposition, bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions générales d'un tel examen, les autres barils pouvant être dans un état différent. Compte tenu de ce risque important, il lui demande si le gouvernement français compte intervenir afin que l'Italie procède le plus rapidement possible à la récupération et à la neutralisation de ces fûts et si le gouvernement compte participer au financement de cette opération, et il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en prévision d'événements analogues à celui qui s'est produit récemment en gare de Saint-Roch à Nice avec la fuite de trois des dix bidons de 200 litres de produit désherbant toxique transportés dans un wagon; liquide dont il est annoncé qu'une partie avait été diluée et une autre partie éloignée de la gare, mais sans indiquer si le liquide a été déversé et s'il l'a été dans les égouts, c'est-à-dire vers la mer dont la pollution est ainsi aggravée.

*Charbonnages de France (investissements dans une société minière australienne).*

37287. — 15 avril 1977. — M. Maurice Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'autorisation donnée aux Charbonnages de France de prendre, en collaboration avec une filiale du groupe Rothschild le contrôle d'une société minière australienne. Cette décision, qui confirme l'orientation prise dès 1974, lorsque les Charbonnages de France ont été autorisés à prendre, aux côtés des principaux sidérurgistes français, une participation dans une usine de charbon américaine, est à rapprocher des investissements effectués dans des charbonnages étrangers par les groupes pétroliers à capitaux publics. Il lui fait observer, en outre, que l'investissement effectué par les charbonnages en Australie n'a même pas pour justification l'approvisionnement de la France puisque, selon un journal économique, le charbon extrait continuera d'être vendu au Japon. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus conforme à l'intérêt national de permettre aux Charbonnages de France de développer la recherche et la production de houille sur le territoire français et si ses investissements à l'étranger sont compatibles avec le chômage actuel qui sévit dans le pays.

*Viande (organisation du marché de la viande chevaline et garantie de revenu des éleveurs).*

37383. — 20 avril 1977. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds est la viande de boucherie mais que l'organisation du marché est totalement inexistante. La production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de casser les prix. La cotation moyenne à Vaugirard pour 1976 est inférieure de 25 p. 100 à la cotation de la qualité correspondante en viande bovine. Or ces importations ont coûté en 1976 au Trésor français la somme de 87 milliards d'anciens francs. Cette situation a pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. M. La Combe demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires, etc., afin de permettre aux éleveurs d'avoir un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutives aux importations.

*Pollution (prévention et protection de la Méditerranée contre les risques de pollution résultant de la prospection pétrolière).*

37859. — 6 mai 1977. — M. Barel fait état une nouvelle fois à M. le ministre de la culture et de l'environnement de ses plus vives inquiétudes quant aux problèmes de pollution des mers, et en premier lieu de la mer Méditerranée, auquel il est, en tant que député des Alpes-Maritimes depuis 1936, tout particulièrement attaché. Tout était prévu, selon les compagnies pétrolières; les prouesses techniques et le progrès des automatismes devaient rendre impossible toute catastrophe. Et pourtant la plate-forme Bravo d'Ekofisk a craché pendant huit jours des milliers de tonnes de pétrole à la mer; le plus grand cataclysme écologique de tous les temps a été évité de très peu. Aussi est-il amené à demander solennellement à M. le ministre s'il pense que les risques énormes encourus par le milieu marin sont réellement envisagés lorsque les autorisations de forage sont accordées, ou si l'on ne cherche pas au contraire à se persuader que rien n'arrivera, face aux fabuleux enjeux économiques qui sont représentés. Il lui demande également s'il ne croit pas urgent d'imposer de véritables normes de sécurité aux compagnies pétrolières opérant dans les zones sous contrôle français qui, en tout état de cause, représenteraient des dépenses minimales comparées aux sommes gigantesques qui sont investies (20 milliards de francs pour le seul gisement d'Ekofisk). Également quelles mesures compte-t-il prendre pour que la France puisse peser de tout son poids pour accélérer les discussions, les signatures et les ratifications des conventions internationales protégeant l'environnement mondial. Il lui demande s'il ne croit pas que ces dispositions doivent s'appliquer en tout premier lieu à la mer Méditerranée, joyau écologique inestimable pour notre pays. Il lui rappelle également qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à ses questions sur ce sujet, notamment celles qu'il a posées lors du débat parlementaire du 13 avril 1977 concernant les autorisations de recherches accordées aux compagnies pétrolières en Méditerranée.

*HLM (composition des conseils d'administration des offices d'HLM).*

37951. — 11 mai 1977. — M. Jans rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les termes de la résolution du 38<sup>e</sup> congrès d'HLM dans laquelle il était notamment déclaré que le congrès « demande au Gouvernement de ne plus différer les réformes tendant à réintroduire les locataires dans les conseils d'administration » et « s'oppose à toute réforme des conseils d'administration qui n'assurerait pas la prépondérance aux représentants des collectivités locales et qui ne ferait pas place aux représentants familiaux et syndicaux ». La représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices d'HLM et la représentation majoritaire des élus des collectivités locales permettrait que soit mis fin aux scandaleuses dispositions actuelles qui permettent aux représentants du préfet d'être président des offices au lieu et place du maire. Elles vont aussi dans le sens d'un indispensable renforcement de la démocratie dans notre pays, souhaité par la majorité de notre peuple. En outre des précédents existent puisque les locataires, depuis 1973, sont élus au sein des conseils d'administration des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) et que l'assemblée a émis un vote favorable à un amendement au projet de loi portant réforme de l'urbanisme, amendement déposé par le groupe communiste qui rend obligatoire dans les conseils d'administration des établissements publics d'aménagement (EPA) la représentation majoritaire des représentants élus des collectivités locales intéressées. En conséquence il lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant aux intentions du Gouvernement en ce qui concerne le nouveau décret fixant la composition des conseils d'administration des offices d'HLM.

*H. L. M. (mission de la commission d'enquête sur la gestion de l'office public d'H. L. M. de la région parisienne).*

40900. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Canacos rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le 15 juin, lors de la séance réservée aux questions au Gouvernement, il lui demandait la constitution d'une commission d'enquête, composée d'élus et d'usagers, afin de faire toute la lumière sur le scandale qui venait d'éclater suite à des irrégularités dans la gestion de l'office d'H. L. M. de la région parisienne. Tout en se félicitant que la Cour des comptes puisse contribuer à faire la lumière sur ce scandale, il proteste contre les décisions qui visent à empêcher la commission d'enquête qui venait enfin d'être mise en place de poursuivre sa mission. Il lui demande donc: si le fait d'empêcher la commission d'enquête de fonctionner n'aurait pas pour but de retarder la publication des données qui risqueraient de mettre en cause les anciens administrateurs de l'office, membres des partis



de la majorité; s'il n'entend pas, pour lever toute équivoque, donner des instructions afin de permettre à la commission d'enquête de poursuivre son action dans la recherche de la vérité.

*Sociétés commerciales (règles de liquidation).*

40921. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — L'article 395 de la loi du 24 juillet 1966 prohibe la cession de tout ou partie de l'actif d'une société en liquidation au liquidateur de cette société. M. Bayou demande à M. le ministre de la justice si la « cession » visée doit s'entendre de toute attribution générale au liquidateur ou plus restrictivement d'une vente en donation. Par ailleurs, un liquidateur, qui est en même temps l'actionnaire le plus important, enfreint-il les dispositions légales, si, après règlement général du passif, il lui est attribué, avec l'accord général des autres actionnaires, une partie de l'actif immobilier correspondant au pourcentage de ses actions?

*Laboratoires de biologie médicale  
(interprétation de la loi du 11 juillet 1975).*

40929. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans sa réponse faite à une question de M. Didier, elle précisait que plusieurs directeurs ne peuvent exploiter un laboratoire de biologie médicale dans l'indivision, dans le cadre de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. L'article 2 (alinéa 7) de cette loi oblige en effet les sociétés, constituées antérieurement à la publication de la loi, de se conformer dans un délai de huit ans aux nouvelles dispositions. Le même article précise que la transformation régulière d'une société en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, et que, d'autre part, sur le plan fiscal, l'opération n'est pas soumise aux taxations des bénéfices et plus-values. Il lui demande donc si l'administration pense faire bénéficier de ce régime les directeurs exerçant en indivision antérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, et d'autre part si l'opération bénéficiera également de l'exonération des droits d'apport d'enregistrement.

*Automobiles*

(instauration d'un contrôle périodique obligatoire des véhicules).

40934. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que certains véhicules en circulation représentent, du fait de leur mauvais état, un grave danger, non seulement pour leurs conducteurs et leurs passagers, mais pour tous les usagers de la route. Aucune mesure n'en permettant actuellement la détection et le retrait, les garagistes n'ayant, d'autre part, après une réparation insuffisante, que le recours de faire signer au propriétaire une décharge des conséquences dommageables et pénales, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun d'instaurer l'obligation d'un contrôle périodique des véhicules, ainsi que cela se pratique dans d'autres pays de la C. E. E.; 2° quels pourraient, selon lui, en être la périodicité, les conditions d'application et les modalités de financement; 3° les économies pour la sécurité sociale, les hôpitaux et les compagnies d'assurances consécutives à la suppression des accidents dus au mauvais état des véhicules en circulation.

*Aménagement du territoire  
(précisions relatives à l'aménagement routier de la Lorraine).*

40942. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiffinger expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans une question écrite publiée sous le numéro 36192 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mars 1977, p. 950) concernant les « programmes d'action prioritaire régionaux de Lorraine », il a appelé l'attention du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur le fait que, sur les trois Papir qui ont été retenus, l'un porte sur l'axe Nord-Sud, et plus particulièrement sur le tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg, qui doit être mis en service en 1979, alors qu'aucun crédit n'est inscrit, à ce titre, au budget 1977, et que les deux autres concernent des opérations qui n'entraînent pas de dépenses spéciales et ne peuvent pas être considérés comme particulièrement prioritaires et décisifs pour l'aménagement de la Lorraine. Il lui a demandé que soient précisés les Papir qui pourront être retenus et que soient mis à la disposition de la région les crédits correspondants. Il lui demande de bien vouloir fournir, le plus tôt possible, les renseignements ainsi sollicités.

Rapatriés (paiement de prestations supplémentaires dues à un ancien gardien contractuel de la sûreté nationale en Algérie).

40952. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un ancien gardien contractuel de la sûreté nationale en Algérie à qui un reliquat de 560 heures de service récupérables dûment identifiées est dû et qui n'est pas parvenu, depuis son rapatriement, à obtenir le paiement de ces heures de service ou une indemnité compensatoire. Les raisons s'opposant à cette régularisation parfaitement justifiée seraient que, seuls, les personnels titulaires des services actifs de la police, encore dans les cadres, peuvent prétendre à la récupération des prestations supplémentaires accomplies, et aussi que le versement d'une indemnité au profit d'une catégorie de personnes ne peut être fait par l'administration que si un texte le prévoit expressément. Il lui demande s'il n'estime pas de pure justice que l'intéressé puisse faire valoir ses droits, lesquels sont reconnus par des documents officiels et s'il n'envisage pas de prendre à cet effet toutes dispositions d'ordre réglementaire permettant cette possibilité.

*Fiscalité immobilière (exemption de la taxe foncière des logements H. L. M.).*

40955. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est exigée qu'au bout de quinze ans sur les locaux H. L. M. ou construits suivant les normes H. L. M., en particulier ceux construits avec l'aide des crédits immobiliers. Or, il résulte des nouveaux textes et en particulier de l'aide personnalisée au logement que l'appellation H. L. M. va disparaître et qu'il ne doit plus être fait mention que de logements sociaux. Il lui demande quelle sera alors la limite pour déterminer si la taxe foncière sera appliquée, soit quinze ans, soit deux ans après le certificat de conformité.

*Enseignants (statistiques  
sur le recrutement des professeurs de l'enseignement technique).*

40956. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées; 2° le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977; 3° parmi le nombre de reçus le nombre de candidats ayant les origines suivantes : professeurs techniques adjoints de lycées, professeurs de collèges d'enseignement technique, maîtres auxiliaires et ingénieurs; 4° le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres en 1977; 5° le nombre d'admis aux épreuves du C. A. P. E. S. et de l'agrégation théoriques dans les différentes matières par rapport au nombre de places mises au concours.

*Enseignants (statistiques sur le recrutement  
des professeurs de l'enseignement technique).*

40966. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées; 2° le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977; 3° parmi le nombre de reçus, le nombre de candidats ayant les origines suivantes : professeurs techniques adjoints de lycées; professeurs de collèges d'enseignement technique; maîtres auxiliaires; ingénieurs; 4° le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres, en 1977.

*Enseignants (statistiques sur le recrutement  
des professeurs de l'enseignement technique).*

40972. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées; 2° le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977; 3° parmi le nombre de reçus, le nombre de candidats ayant les origines suivantes : professeurs techniques adjoints de lycées, professeurs de collèges d'enseignement technique, maîtres auxiliaires, ingénieurs; 4° le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres, en 1977.

*Construction (situation financière des accédants à la propriété d'un programme de logements situé à Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais)).*

40983. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante qui est celle de certains accédants à la propriété dans les communes de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Les logements occupés par les intéressés sont nés du « concours Chalandon » en 1970, concours qui devait se terminer en 1975. Ils ont été construits par la Société coopérative Coopartois, associée à la Société Leglis Balifrance, lesquelles sociétés, conformément aux règles du concours susvisé, devaient construire un minimum de 7500 logements. Une des caractéristiques essentielles de ce concours était que les prix définitifs ne pouvaient être déterminés avant sa fin, soit 1975. Il s'ensuit que les prix provisoires, communiqués à la signature du contrat, sont, à ce jour, majorés très fortement et cela se traduit pour les intéressés par un supplément allant de 9 000 à 20 000 francs. C'est donc bien à raison que les populations concernées s'émouvent d'une telle situation. Et il serait hautement souhaitable qu'elles puissent contracter des prêts sans intérêt en vue de solder leur créance. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement cette éventualité.

*Aéroport de Paris-Orly (acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense).*

40984. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sa réponse du 24 mai 1977 à sa question écrite n° 36283 du 12 mars 1977 relative au retard apporté aux acquisitions par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense (zone A'), à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Cette réponse indiquait qu'une procédure d'autorisation était « en cours » pour l'emprunt destiné à permettre le financement de nouvelles acquisitions. Or jusqu'à présent, les ventes restent bloquées et les habitants qui résident dans cette zone survolée à très basse altitude par les avions à réaction voient leur situation se prolonger indéfiniment. En outre, les limites arbitraires fixées à cette zone dans l'hypothèse d'un respect rigoureux des procédures de moindre bruit qui sont en pratique souvent transgressées, excluent du bénéfice de ces dispositions un certain nombre de ces familles qui subissent également une gêne insupportable. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> quelles mesures il entend prendre pour débloquer sans délai les financements indispensables à la reprise des acquisitions dans la zone A' de Villeneuve-le-Roi ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il entend prendre pour inclure dans cette zone les habitations qui en sont actuellement exclues bien qu'elles soient également exposées à un bruit particulièrement intense.

*S. N. C. F. attribution de billets de congé annuel aux travailleurs qui prennent leur retraite à soixante ans.*

40985. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ansent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas des travailleurs qui, conformément à l'accord signé entre le Gouvernement, les organisations syndicales et les représentants des employeurs, demandent à prendre leur retraite à soixante ans et ne bénéficient pas des 30 p. 100 S. N. C. F. des congés payés. De ce point de vue, ces travailleurs ne sont reconnus ni comme actifs, ni comme retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ce problème.

*Permis de construire (construction d'une habitation principale et création d'une exploitation pépinière dans une zone à vocation agricole).*

40996. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans la commune de X., non dotée d'un plan d'occupation des sols, M. B., professionnel en horticulture (salarier), envisage l'acquisition d'une parcelle de terre d'une contenance de 1 hectare 54 ares, en vue d'y construire une résidence principale et d'y créer une exploitation pépinière à vocation florale. Une demande de certificat d'urbanisme a été rejetée par la D. D. E. au motif suivant : « Terrain situé dans une zone à vocation agricole ». L'établissement bancaire est d'accord pour financer la construction, mais refuse d'aider la création de l'exploitation pépinière tant que l'exploitation principale n'aura pas été construite. Or la D. D. E. refuse d'étudier le permis de construire tant que l'exploitation n'aura pas été créée. Le dossier de M. B., pourtant titulaire d'un plan d'épargne-logement, se trouve devant une impasse. Il lui demande de lui indiquer quelle solution apporter à ce problème. Peut-être serait-il possible de donner un permis de construire l'habitation principale sous condition suspensive de créer une exploitation florale dans

un délai déterminé. Faute de réaliser cette exploitation dans les délais, M. B. s'engagerait à recéder construction et terrain à un professionnel de l'agriculture, l'habitation étant ainsi strictement liée à l'exploitation.

*Pêche maritime (aide de l'Etat aux marins pêcheurs des Pyrénées-Orientales en difficulté).*

41656. — 26 octobre 1977. — M. Alduy attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation dramatique des marins pêcheurs du département des Pyrénées-Orientales. Depuis 1970, les campagnes de pêche désastreuses se sont succédées. Le chiffre de rentabilité n'a jamais été atteint et les charges sont de plus en plus lourdes au regard des revenus. Le salaire des marins pêcheurs est inférieur à 800 francs par mois. L'accumulation des dettes fiscales atteint à l'heure actuelle un seuil insupportable. Pour remédier à cette situation et pour donner aux marins pêcheurs la possibilité de poursuivre leur activité les mesures suivantes doivent être prises immédiatement : 1<sup>o</sup> exonération partielle ou totale des dettes fiscales ou possibilité de bénéficier de prêts consentis par le F. I. O. M. à des taux peu élevés ; 2<sup>o</sup> assimilation de la pêche à l'agriculture en ce qui concerne le régime des calamités dues aux intempéries ; 3<sup>o</sup> attribution d'une indemnité de départ aux pêcheurs qui désirent se retirer, ce qui permettrait de supprimer des unités de pêche et évitera la saturation du marché au moment des gros apports ; 4<sup>o</sup> organisation rationnelle de la pêche et commercialisation du poisson par un regroupement au sein d'une coopérative financée avec l'aide du F. I. O. M. ; 5<sup>o</sup> établissement de prix justes garantis et suffisamment rémunérateurs à la production ; 6<sup>o</sup> réglementation identique de la pêche sur tout le littoral méditerranéen ; 7<sup>o</sup> protection de la production contre les importations anarchiques qui désorganisent le marché. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aider ces travailleurs de la mer à sortir de la crise.

*Assurance vieillesse (attribution de la majoration de 5 p. 100 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

41657. — 26 octobre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assurés du régime général qui sont titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale et dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Pour le calcul du montant de cette pension de vieillesse, le salaire de base pris en considération a été le salaire moyen des dix dernières années d'activité, c'est-à-dire un chiffre relativement peu élevé étant donné qu'il s'agit d'assurés qui, pendant les dernières années de leur activité précédant la période d'invalidité, ont perçu des salaires particulièrement faibles. Les titulaires de ces pensions de vieillesse n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des majorations de 5 p. 100 accordées aux retraités dont les pensions ont été liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 afin d'atténuer les inégalités créées entre pensionnés, du fait que les améliorations prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'ont été applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ces assurés se trouvent, notamment, privés de la majoration de 5 p. 100 applicable, en vertu de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait indispensable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que cette dernière majoration de 5 p. 100 soit accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Préparateurs en pharmacie (modalités d'application des dispositions transitoires de la loi relative à l'habilitation des aides-préparateurs).*

11658. — 26 octobre 1977. — M. Cornet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 663 du code de la santé publique modifié qui résulte de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie et contenant les dispositions transitoires de cette loi prévoit en son dernier alinéa, que les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues par les textes antérieurs à l'intervention de cette loi, sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition notamment d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie à la date de promulgation de cette loi, c'est-à-dire le 8 juillet 1977. En principe, la première session de l'examen permettant l'obtention de ce certificat d'aptitude professionnelle se

déroule en mai ou en juin. Mais, dans certaines académies, celle de Grenoble par exemple, elle ne se déroule qu'au cours de l'automne. Par conséquent, au contraire des personnes qui auront préparé cet examen dans les autres académies, celles qui l'auront préparé dans l'une de ces académies, mais pendant la même année scolaire 1976-1977, devraient être, selon la lettre de la loi du 8 juillet 1977, systématiquement écartées du bénéfice des dispositions transitoires de cette loi. Soulignant que l'examen des travaux préparatoires ne révèle pas que le législateur ait entendu placer ces personnes dans cette situation défavorable, il lui demande si elle n'estime pas équitable que soient accueillies avec bienveillance les demandes que celles-ci pourraient formuler pour bénéficier de ces dispositions transitoires.

*Transports aériens (niveau de connaissance de la langue anglaise requis des candidats navigants).*

41659. — 26 octobre 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'il a sous les yeux une lettre de son administration ainsi conçue : « Avant d'entreprendre toute opération de sélection, je tiens à vous préciser que les candidats devront posséder une parfaite connaissance de la langue anglaise. Dorénavant, cette condition sera en effet primordiale pour les recrutements de personnel navigant ». Il appelle son attention sur le fait que le mot parfait, appartient à la langue théologique mais non pas à la langue administrative. Il va de soi que le niveau des capacités exigibles en matière de langue étrangère pour un navigant, doit être fixé conformément aux tâches à accomplir. Toute sélection basée sur des connaissances linguistiques supérieures et notamment atteignant la perfection, présente le caractère d'une exigence injustifiable et d'une discrimination. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette politique d'anglicisation à outrance de son administration. Il est évident, pour la sécurité des passagers et des équipages, qu'une bonne connaissance et même une très bonne connaissance de l'anglais et spécialement de l'anglais aéronautique est nécessaire. La parfaite connaissance de la langue ne se justifie pas.

*Monuments historiques (engagement de nouveaux marchés de restauration en vue de sauver les entreprises spécialisées).*

41663. — 26 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la difficile situation de l'emploi dans le secteur de la restauration des monuments historiques. L'application du plan Barre interdisant pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978, et même l'arrêt de certains chantiers par manque de crédits de paiement. Cette situation qui a déjà provoqué des réductions d'horaires importantes et de nombreuses suppressions d'emplois, est d'autant plus préoccupante que la restauration est un secteur de main-d'œuvre dont l'activité ne peut en aucun cas nuire aux équilibres extérieurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie des entreprises qui dépendent des conservatoires régionaux des bâtiments de France.

*Retraite anticipée (extension du champ d'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 en faveur des femmes salariées).*

41664. — 26 octobre 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le champ d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes ayant travaillé trente-sept ans et demi d'obtenir, à soixante-trois ans pendant l'année 1978 et à partir de soixante ans en 1979, une pension calculée comme si elles avaient atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Rien dans la loi ne définit la nature de l'activité du requérant. Cependant, le bénéfice du texte est réservé aux salariées qui relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il n'est pas équitable qu'une femme ayant travaillé successivement au régime général et à un régime spécial de retraite de fonctionnaires, par exemple, s'en trouve exclue bien que le total de la durée de son activité atteigne et souvent dépasse les 150 trimestres exigés par la loi. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

*Maladies de longue durée (modification des textes relatifs au droit à indemnités journalières en faveur des assurés ayant bénéficié auparavant du congé parental).*

41665. — 26 octobre 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'une femme salariée qui, avec l'accord de son employeur, interrompt six mois ses activités, pour élever son enfant et qui reprend son travail mais doit s'arrêter six mois après pendant plus de six mois en raison d'une maladie qui l'atteint. Les textes applicables

pour le bénéfice des indemnités journalières excluent que celles-ci puissent être perçues au-delà du sixième mois si le bénéficiaire ne peut pas justifier de 800 heures de travail dans les quatre trimestres ou les douze mois précédant son arrêt de travail d'une part dont 200 heures dans le premier des quatre trimestres ou les trois premiers des douze mois au moins, d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des textes susvisés pour que les femmes ayant interrompu leur activité pour élever leurs enfants, et arrêtées peu après leur reprise pour maladie, puissent continuer à bénéficier d'indemnités journalières au-delà du sixième mois. Au moment où un droit au congé parental est reconnu, une telle modification devrait concerner aussi les hommes placés dans une telle situation.

*Chirurgiens-dentistes (préservation des droits de certains élèves des écoles nationales de chirurgie dentaire).*

41666. — 26 octobre 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1977 annulant l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 mars 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste et odontologiste-assistant des services de consultation et de traitements dentaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour combler un vide entre la situation de fait et la situation de droit, d'une part, et, d'autre part, quelles mesures elle envisage pour que les requérants, qui ont vu reconnaître leurs droits, et pour que ceux qui ont passé des examens, les ont réussi, ne soient pas lésés.

*Hôpitaux (prix de journée exigée des malades hospitalisés dans un autre établissement que le plus proche de leur domicile).*

41667. — 26 octobre 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent des personnes malades que leur médecin traitant dirige, sans en référer à quiconque sinon aux familles souvent mal informées de leurs droits et de leurs obligations, vers tel ou tel service spécialisé qui n'appartient pas à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du patient. Le prix de journée qui sert de base aux remboursements est alors non le prix réellement payé par l'assuré mais celui de l'établissement le plus proche. La situation est la même, au demeurant, pour la personne qui doit être hospitalisée alors qu'elle est éloignée de son domicile. Il lui demande si une amélioration à la réglementation en vigueur sur ces points ne pourrait pas être rapidement envisagée.

*Agence nationale pour l'emploi (augmentation des moyens dans la région Midi-Pyrénées).*

41668. — 26 octobre 1977. — **M. Andrieu** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile de l'agence nationale de l'emploi pour la région Midi-Pyrénées, provenant des augmentations des charges de travail inhérentes à la mise en place du P. A. C. T. E. national pour l'emploi, et de la multiplication d'opérations diverses, tandis que les effectifs ont connu un accroissement très insuffisant, et que plusieurs locaux restent particulièrement mal adaptés, notamment ceux de l'antenne de Calaniers et de l'agence locale de la rue Bachelier, à Toulouse. Il lui demande dès lors de bien vouloir prendre des mesures pour qu'une attribution très importante d'agents spécialisés soit effectuée, que certaines antennes puissent être transformées en agences locales avec la création d'antennes opérationnelles dans les départements surchargés. Enfin que des crédits puissent être affectés rapidement pour régler la situation des locaux indiqués ci-dessus.

*Emploi (suppression de la clause de non-concurrence en faveur des techniciens de la vente et chercheurs licenciés).*

41670. — 26 octobre 1977. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile où se trouvent de très nombreux techniciens de la vente et chercheurs qui, lors de leur licenciement, se trouvent liés par une clause de non-concurrence qui leur interdit d'être embauchés, à quelque titre que ce soit, par un autre employeur, dans le même secteur géographique, et ce, dans la même branche d'activité, durant des périodes allant jusqu'à deux ans et plus. La signature d'une telle clause n'est certes pas imposée à la totalité de ces personnels, mais, dans une époque de chômage telle que la nôtre, elle constitue une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait remarquer le caractère abusif d'une telle clause, lorsqu'elle s'applique à la suite d'un licenciement collectif provoqué par la fermeture de l'entreprise qui ne peut plus (et pour cause) subir une concurrence de la part de ses anciens collaborateurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu

de supprimer cette clause qui constitue, dans le contexte actuel, une entrave à la liberté du travail et un obstacle à la recherche d'un nouvel emploi.

*Pensions indemnitaires des femmes divorcées  
(conditions de leur revalorisation).*

41673. — 26 octobre 1977. — M. Cornic demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les pensions indemnitaires allouées aux femmes divorcées, en 1974, aux torts exclusifs de l'ex-époux en application de l'article 301, deuxième paragraphe, du code civil, en vigueur à l'époque, qui ne sont pas susceptibles de revalorisation comme le sont les pensions alimentaires allouées en application du premier paragraphe de ce même article 301, peuvent ou doivent bénéficier des revalorisations prévues par la loi de finances pour 1977 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1976 qui sont à appliquer, notamment, selon les termes de la loi, aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes  
d'autorisation de licenciement pour motif économique).*

41675. — 26 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de la justice qu'en cas de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, déposé par un employeur, l'article R. 321-8 du code du travail (décret n° 75-326 du 5 mai 1975 et décret n° 76-295 du 2 avril 1976) prévoit dans ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas que « la décision prise sur cette demande doit parvenir à l'employeur soit dans le délai de trente jours établi par l'article L. 321-9 (1<sup>er</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit d'un licenciement relevant dudit alinéa soit dans le délai de sept jours établi par l'article L. 321-9 (2<sup>e</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit des autres cas de licenciement pour cause économique. Ce dernier délai peut être prorogé pour une durée de sept jours au plus. Le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise ». En respectant littéralement ce texte, toute décision doit être reçue par l'employeur au plus tard les trentième, septième ou quatorzième jours à vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de la demande. Il lui demande si passé l'une de ces dates, un employeur peut considérer que l'autorisation demandée est réputée acquise même si le lendemain soit le trente et unième, huitième ou quinzième jour il reçoit une décision de refus. Il est à remarquer que le jour du départ du délai donné par l'article R. 321-8, 3<sup>e</sup> alinéa : le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation (décret n° 75-326 du 5 mai 1975), est en totale contradiction avec l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (art. n° 641 du nouveau code de procédure civile) qui mentionne : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. » Il lui demande également s'il ne faut pas considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets de 1975 et 1976 intégrés dans le code du travail, postérieurement au texte de 1972, a nécessairement entendu poser une disposition dérogatoire à celle du code de procédure civile qui constitue le droit commun.

*Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes  
d'autorisation de licenciement pour motif économique).*

41676. — 26 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre du travail qu'en cas de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, déposé par un employeur, l'article R. 321-8 du code du travail (décret n° 75-326 du 5 mai 1975 et décret n° 76-295 du 2 avril 1976) prévoit dans ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas que « la décision prise sur cette demande doit parvenir à l'employeur soit dans le délai de trente jours établi par l'article L. 321-9 (1<sup>er</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit d'un licenciement relevant dudit alinéa soit dans le délai de sept jours établi par l'article L. 321-9 (2<sup>e</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit des autres cas de licenciement pour cause économique. Ce dernier délai peut être prorogé pour une durée de sept jours au plus. Le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise ». En respectant littéralement ce texte, toute décision doit être reçue par l'employeur au plus tard les trentième, septième ou quatorzième jours à vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de la demande. Il lui demande si passé l'une de ces dates, un employeur peut considérer que l'autorisation demandée est réputée acquise même si le lendemain soit le trente et unième, huitième ou quinzième jour il reçoit une décision de refus. Il est à remarquer que le jour du départ du délai donné par l'article R. 321-8, 3<sup>e</sup> alinéa le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation (décret n° 75-326 du 5 mai 1975) est en totale contradiction avec l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (art. 641 du nou-

veau code de procédure civile) qui mentionne : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. » Il lui demande également s'il ne faut pas considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets de 1975 et 1976 intégrés dans le code du travail, postérieurement au texte de 1972, a nécessairement entendu poser une disposition dérogatoire à celle du code de procédure civile qui constitue le droit commun.

*T. V. A. (fiscalité applicable au cas d'apport d'un immeuble  
d'une société à une autre société).*

41677. — 26 octobre 1977. — M. Godon s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38159 parue au *Journal officiel*: Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2839). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une société imposée à la T. V. A. sur une fraction de son chiffre d'affaires a fait construire un immeuble nécessaire à son exploitation. Elle a récupéré une partie de la T. V. A. ayant grevé le prix de revient, conformément à son pourcentage de déduction. La T. V. A. non récupérable a été portée en immobilisation et fait donc l'objet d'un amortissement. Moins de cinq ans après la construction, elle apporte cet immeuble à une autre société et décide d'acquitter la T. V. A. sur la valeur d'apport. Il lui demande si la société peut imputer sur la T. V. A. due la taxe qui a été immobilisée et qui n'a pas été récupérée. Au regard de l'impôt sur les sociétés et dans le cas d'une réponse affirmative, comment doit être comptabilisée cette opération chez la société apporteuse si l'immeuble est apporté pour son prix de revient hors taxes ou une valeur supérieure ou inférieure au prix de revient.

*Fiscalité immobilière (acquisition d'une forêt par une société  
commerciale à titre de placement).*

41678. — 26 octobre 1977. — M. Godon s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38160 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2839). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une société commerciale doit acquérir, à titre de placement, une forêt. Une partie sera coupée immédiatement, une autre partie doit faire l'objet de plantations et une dernière partie sera coupée dans plusieurs années. Il lui demande : 1° quel est le sort fiscal des produits des coupes qui seront effectuées dès l'acquisition de la forêt et dans plusieurs années et comment doivent-ils être déterminés ; 2° comment doivent être comptabilisés l'achat de la forêt et les plantations qui seront effectuées.

*Comités d'entreprises et délégués du personnel (représentation  
du personnel des groupements d'intérêt économique).*

41679. — 26 octobre 1977. — M. Labbé s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38959 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 55 du 16 juin 1977 (page 3839). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si la représentation du personnel, notamment dans le comité d'entreprise ou à titre de délégué du personnel, est actuellement prévue par les textes en vigueur comme pouvant s'appliquer à un groupement d'intérêt économique embauchant son propre personnel. Dans la négative, il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour pallier cette carence.

*Unités combattantes d'A. F. N.  
(accélération de la publication des listes).*

41681. — 26 octobre 1977. — M. André Beaugult ne se dissimule pas que l'établissement des listes des unités combattantes au cours du conflit d'Afrique du Nord, qui incombe au ministère de la défense, est un travail long et minutieux qui nécessite le dépouillement des journaux de marche des formations militaires. A ce jour, il apparaît que vingt listes d'unités combattantes ont été publiées. Elles concernent environ 700 unités sur les 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il demande à M. le ministre de la défense de hâter autant qu'il lui sera possible la publication des unités qui ne l'ont pas encore été à ce jour.

*Service national (affectation des frères jumeaux dans la même unité).*

41683. — 26 octobre 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il est prévu par les textes qu'au point de vue du service national les frères jumeaux peuvent avoir la même affectation.

*Papier et papeterie (soutien du niveau d'activité et de l'emploi de cette branche d'activité).*

41684. — 26 octobre 1977. — M. Martin expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'industrie papetière traverse actuellement de graves difficultés dans le département de la Seine-Maritime. Les entreprises, sont depuis plusieurs mois, confrontées à des importations massives en provenance, essentiellement, des Etats-Unis, des pays de l'Est et aussi de l'Allemagne. Les exportateurs de ces pays, aidés par leur Gouvernement, pratiquent des prix de dumping qui faussent le jeu normal de la concurrence et réduisent considérablement les capacités de production des entreprises françaises. Il est ainsi à craindre que de nombreuses usines de traitement du papier et du carton se trouvent rapidement en péril, malgré le plan de soutien du Gouvernement à ce secteur important de notre économie, et nonobstant l'effort considérable réalisé par l'industrie papetière pour ses investissements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir le niveau d'activité de cette industrie et, par là même, sauvegarder l'emploi gravement menacé dans ce secteur.

*Hôpitaux (stabilisation du nombre de lits d'hôpital appliquée au C. H. U. d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).*

41689. — 23 octobre 1977. — M. Ralite demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel sort est réservé au centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers dans le cadre des instructions gouvernementales tendant à la « stabilisation du nombre de lits d'hôpitaux ». Il lui rappelle que ce dossier est né voici quatorze ans, qu'il a fait l'objet de campagnes revendicatives de grande envergure tant des populations que des élus concernés. Enfin, en mai 1976, l'information était donnée par le préfet de Seine-Saint-Denis de la décision du Gouvernement de prendre en compte ce dossier. Une réponse du ministère à une question écrite en date de décembre 1976 confirmait cette décision et précisait qu'un délai de dix-huit mois était demandé pour l'établissement définitif du dossier technique. Ces dix-huit mois sont maintenant terminés et aucune information n'intervenant, il lui demande de lui préciser d'urgence : où en est l'état d'avancement du dossier technique, quel en est son calendrier d'exécution, quelle part de son financement est prévue dans le budget 1978.

*Etablissements secondaires (insuffisance des crédits de fonctionnement : des effectifs de personnel au C. E. S. Lakanal de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).*

41690. — 26 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que la situation du C. E. S. Lakanal de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne cesse de se dégrader. En effet, le fonctionnement de l'établissement et la sécurité ne peuvent être correctement assurés. D'une part, en raison de l'insuffisance criante des subventions accordées (le chauffage ne pourra être assuré jusqu'à la fin décembre, la location des équipements sportifs municipaux est pratiquement impossible...) et, d'autre part, parce que certains postes ne sont toujours pas pourvus depuis la rentrée scolaire (gardien, secrétaire d'administration, documentaliste, agents de service...). Profondément ému par cette situation qui met en cause les conditions d'accueil et la qualité de l'enseignement dans cet établissement, les parents d'élèves et les enseignants soutenus par les élus municipaux sont déterminés à faire aboutir leurs justes revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> allouer les crédits nécessaires au bon fonctionnement du C. E. S. Lakanal ; 2<sup>o</sup> nommer les personnels qui font encore défaut.

*Alsace et Lorraine : majoration forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 des pensions de vieillesse.*

41692. — 26 octobre 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les retraités du régime local des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les pensions de vieillesse ont été liquidées en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base en raison de la date de liquidation de leur pension, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 77-657 du

28 juin 1977 majorant forfaitairement de 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Les intéressés, dont beaucoup ont cotisé pendant près d'un demi-siècle et sont, pour la plupart, titulaires de la grande médaille d'honneur du travail ou (minimum quarante-huit ans de service), subissent un préjudice de 2 à 300 francs par mois. Elle lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de prendre toutes dispositions utiles afin que cette majoration de 5 p. 100 puisse être accordée aux retraités du régime local des trois départements de l'Est.

*Energie : modalités d'application de la taxe de raccordement pour les installations de chauffage électrique.*

41693. — 26 octobre 1977. — M. Kieffer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'institution d'une indemnité de raccordement pour les installations de chauffage électrique ne pourra que renchérir artificiellement le prix des installations. Les dépenses d'investissement risqueront alors de dépasser fortement celle d'une installation au fuel. Les efforts entrepris depuis quelques années pour favoriser le développement des méthodes de chauffage moderne seront anéantis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revivifier ce problème et de modifier les mesures annoncées de manière à éviter leurs conséquences regrettables et s'il n'estime pas utile de préciser que l'institution de cette taxe ne concerne pas les ouvrages pour lesquels le permis de construire est antérieur à la date de publication de la décision.

*Assurance automobile : création de deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant à la compétition et celles servant de manière courante.*

41694. — 26 octobre 1977. — M. Kieffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les utilisateurs de motos de compétition sont soumis au même tarif d'assurance que les personnes utilisant leur véhicule de façon courante et effectuant des déplacements fréquents à usage professionnel. Les premiers se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux seconds. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant uniquement à la compétition et celles affectées à des usages professionnels ou servant de manière courante.

*Transports en commun : création d'une gare autoroutière à la Porte d'Orléans, Paris (14<sup>e</sup>) destinée aux lignes de cars A.P.T.R.*

41695. — 26 octobre 1977. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'utilité que présente la création à la Porte d'Orléans, Paris (14<sup>e</sup>) d'une gare autoroutière destinée aux lignes de cars A.P.T.R. adhérant à la convention qui a permis la création de la carte orange. Les terminus de ces lignes, qui concernent les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Sud des Hauts-de-Seine, englobent l'avenue Paul-Appell, saturée par la circulation de nombreuses voitures automobiles, de sorte que les incidents sont fréquents et les usagers doivent stationner dans les conditions les plus inconfortables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles en vue de hâter les études préliminaires à la création de cette gare autoroutière et de mettre au point un programme de réalisation.

*Hôpitaux : achèvement des locaux du centre hospitalier de Longjumeau (Essonne) sur une dotation financière indépendante de celles de l'U. E. R. Cochin-Port-Royal.*

41696. — 26 octobre 1977. — M. Ginoux rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que dans le centre hospitalier de Longjumeau ont été prévus, au 9<sup>e</sup> étage, des locaux universitaires destinés à répondre aux besoins de quatre services hospitaliers universitaires liés par convention à l'U. E. R. Cochin-Port-Royal. Or, ces locaux sont actuellement inachevés et inoccupés alors que les besoins sont nombreux et qu'il est indispensable d'y répondre rapidement, notamment pour les universitaires fondamentaux astreints à des travaux de recherche. Il lui demande par conséquent quelle décision elle a l'intention de prendre pour permettre l'achèvement de ces locaux sur une dotation financière indépendante de celles de l'U. E. R. Cochin-Port-Royal, qu'ils deviennent fonctionnels et qu'ils soient mis à la disposition des services hospitaliers et universitaires.

*Assurances (réglementation applicable aux tarifs des compagnies d'assurances).*

41697. — 26 octobre 1977. — M. Ginoux rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les termes de sa question écrite n° 38804 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juin 1977). Il lui demandait de bien vouloir préciser : 1° si les compagnies d'assurance sont tenues de soumettre l'ensemble de leurs prix, quelle que soit la branche concernée, aux règles de limitation des prix des arrêtés du 22 septembre et du 23 décembre 1976 concernant tant le gel des prix du quatrième trimestre 1976 que la limitation à 6,5 p. 100 des prix de leurs services pour 1977 ; 2° si des engagements de modération ont été souscrits par les professionnels et quel en est le contenu ; 3° comment cette réglementation s'applique à ce secteur dans l'hypothèse de la mise en jeu de formules d'indexation pour la réévaluation des capitaux garantis et des primes correspondantes. Cette question n'ayant pas encore fait l'objet d'une réponse il lui demande de bien vouloir lui faire connaître celle-ci le plus tôt possible.

*Monuments historiques : mesures tendant au maintien de l'emploi dans les entreprises de restauration.*

41698. — 26 octobre 1977. — M. Ginoux rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que dans sa question écrite n° 39343 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 juin 1977) il lui a demandé ce qu'il envisageait de faire pour maintenir l'activité et donc l'emploi des entreprises de restauration de monuments historiques dont le principal client est le ministère de la culture et de l'environnement. Il lui signalait alors que certaines conservations des bâtiments de France seraient prochainement en rupture de crédits de paiement entraînant par là même l'arrêt des chantiers de restauration en cours et compromettant ainsi l'emploi d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et difficilement reclassable. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir préciser le plus tôt possible quelles initiatives il envisage de prendre au sujet de ces entreprises.

*Tribunaux de commerce (institution d'un mode de vote, soit par procuration, soit par correspondance, pour l'élection des membres de ces tribunaux).*

41699. — 26 octobre 1977. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que les modalités des élections des membres des tribunaux de commerce, fixées par le décret n° 61-923 du 3 août 1961, comportent une disposition d'après laquelle la date de ces élections est arrêtée chaque année par le préfet. Il lui fait observer que le corps électoral, comprenant les délégués consulaires et les membres anciens et en activité de la chambre et du tribunal de commerce, est composé de personnes qui exercent une activité dans le monde des affaires et qui, de ce fait, sont amenées à effectuer des déplacements fréquents, indispensables pour la bonne marche de leurs entreprises. Il en résulte qu'un certain nombre des électeurs se trouvent absents le jour des élections sans avoir la possibilité de voter. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne serait pas possible de prévoir un mode de vote, soit par procuration, soit par correspondance, pour les élections des membres des tribunaux de commerce.

*Congés payés (modalités de paiement de ceux-ci aux salariés des entreprises de travaux publics).*

41700. — 26 octobre 1977. — M. Boudet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un régime particulier de congés payés des salariés de la branche travaux publics a été institué par le décret du 30 avril 1949 portant création de la Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer. C'est cet organisme, gérant ce régime particulier, qui se substitue aux entreprises pour le paiement des congés payés. Cette Caisse nationale adresse ses déclarations annuelles de salaire D. A. S. 1 à l'U. R. S. S. A. F. de Paris, quel que soit le domicile du salarié, alors que l'entreprise adresse la déclaration des salaires payés directement par elle à l'U. R. S. S. A. F. du lieu d'emploi du salarié. Il est constaté fréquemment, notamment à l'occasion des départs en retraite, que les salariés sont pénalisés, du fait de la non-prise en compte par l'U. R. S. S. A. F. de leur domicile, des droits découlant des déclarations faites par la caisse des congés payés à l'U. R. S. S. A. F. Paris. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de cette situation anormale, préjudiciable aux salariés, et de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation en ce qui concerne, notamment, les années écoulées, puisqu'il serait question de centraliser à Paris, dans l'avenir, tous les dossiers relatifs aux pensions d'assurance vieillesse.

*Emploi (aménagement des conditions d'octroi de la prime à la mobilité des jeunes).*

41701. — 26 octobre 1977. — M. Duraffour rappelle à M. le ministre du travail que, selon la circulaire FE 18/73 du 25 juin 1975, la prime à la mobilité des jeunes ne peut être attribuée qu'après que l'agence locale se soit « assurée que l'offre d'emploi ne peut pas être pourvue par un demandeur d'emploi résidant dans son ressort », car « il n'y a pas lieu d'encourager... des déplacements de travailleurs lorsque, sur le plan local, peuvent apparaître, dans un délai rapproché, des disponibilités en main-d'œuvre permettant de satisfaire les offres ». Il lui demande si cette condition, normale à un moment où les demandes d'emplois non satisfaites étaient à peine supérieures aux offres, ne devrait pas être supprimée maintenant que la crise de l'emploi est telle que « des disponibilités en main-d'œuvre » permettent de satisfaire presque toutes les offres.

*Ecole Polytechnique (levée des sanctions disciplinaires frappant les élèves et ouverture d'un débat démocratique sur le nouveau règlement).*

41702. — 26 octobre 1977. — M. Chambaz proteste auprès de M. le ministre de la défense sur les sanctions injustifiées qui frappent vingt élèves de l'école Polytechnique, mis aux arrêts pour avoir, avec plusieurs centaines de leurs camarades, exprimé leur opposition à certaines dispositions du nouveau règlement de l'école. La grande majorité des polytechniciens admet de moins en moins ces atteintes aux libertés individuelles, comme les interdictions qui touchent toute réflexion sur le rôle de l'école et sur son enseignement. De tels actes disciplinaires ne sauraient tenir lieu du nécessaire débat démocratique sur le statut et l'avenir de l'école Polytechnique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un tel débat associant toutes les parties concernées puisse s'ouvrir et dans l'immédiat pour que ces sanctions arbitraires soient rapportées.

*Prix (simplification de la réglementation relative aux prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié).*

41703. — 26 octobre 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application de l'arrêté 77-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Le dispositif de cette réglementation repose sur un blocage des prix à leur niveau atteint le 25 juin 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. Eu égard au nombre de produits concernés, le travail de recherche d'analyse est considérable et certaines dispositions de cet arrêté en font qu'il est d'une application délicate par ceux à qui il s'adresse. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour qu'à l'avenir les dispositions fiscales obligatoires auxquelles sont soumis les commerces, en alimentation notamment, soient les plus claires et les plus explicites possibles.

*Jeunes auxiliaires des P. T. T. (précarité de leur statut).*

41704. — 26 octobre 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des jeunes auxiliaires des P. T. T. Les récentes décisions, dites de lutte contre le chômage des jeunes, ont pour conséquence l'emploi sous contrat de trois mois de jeunes à la recherche d'un travail. Travaillant cent-vingt heures pour un salaire de 1300 francs, ces jeunes gens sont privés de tous les droits afférents au personnel des P. T. T. De ce fait, ils ne sont pas des travailleurs à part entière et peuvent être révoqués à la fin de leur contrat sans aucun droit. Tout au plus, ces jeunes vacataires servent-ils à ralentir la progression du chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement du service public et s'il ne serait pas opportun de recruter en nombre suffisant un personnel bénéficiant de toutes les prérogatives du statut de fonctionnaire.

*Promotion sociale (perspectives et financement des actions de promotion sociale).*

41705. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces qui pèsent sur la promotion sociale assurée par les universités, les D. P. S. T. et le C. N. A. M. Les crédits prévus par le projet de loi de finances pour 1978 confirment les craintes que l'on peut avoir quant à cet aspect de la formation permanente qui est pour de nombreux salariés le seul moyen d'obtenir une nouvelle qualification sanctionnée par un diplôme national. En conséquence il lui demande : 1° quelles sommes sont allouées dans le projet de budget pour 1978 à la promotion sociale, le chapitre 43-03 des services du Premier ministre ne faisant pas la ventilation entre les fonds et la formation professionnelle et ceux de la promotion sociale ; 2° qu'est-il prévu pour le finance-

ment des centres associés du C.N.A.M. en province ; 3<sup>e</sup> qu'est-il envisagé pour rétablir les actions de promotion sociale supprimées, pour garantir le financement de la promotion sociale, pour permettre la rémunération des stagiaires.

*Gaz de France*

*(Fabrication et utilisation de machines de compression françaises).*

41706. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la construction des machines de compression utilisées par Gaz de France. En effet, sur quatre-vingt-trois machines installées en France, cinquante-huit sont soit importées des U. S. A., soit fabriquées sous licence américaine. Il se trouve cependant que l'industrie française est parfaitement capable de produire ces matériels. Il lui demande, en conséquence, si une telle pratique est justifiée et s'il ne serait pas plus opportun de fabriquer ce matériel en France, ce qui aurait pour conséquence de fournir du travail à notre industrie et d'économiser des devises.

*Gaz de France (relèvement du prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels).*

41707. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de Gaz de France. Le prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels est facturé à un montant inférieur au prix de revient. Pour le premier trimestre 1977, la thermie a été facturée en moyenne 3,22 centimes, alors que le prix de revient s'établissait à 3,37 centimes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les justifications d'une pratique qui ne peut qu'accroître les difficultés financières de Gaz de France, et s'il ne serait pas plus opportun de faire payer au juste prix les consommations de gaz par les grandes entreprises.

*Etablissements secondaires (nationalisation effective avant la fin de l'année des collèges de l'académie de Clermont-Ferrand).*

41709. — 26 octobre 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait annoncé publiquement que tous les collèges inscrits à la carte scolaire seraient nationalisés avant la fin de l'année civile 1977. Cette mesure avait d'ailleurs été confirmée par lettre à chaque maire de la commune où est implanté le collège ou au président du syndicat intercommunal. Cette décision devait concerner vingt-six établissements de l'académie de Clermont-Ferrand. Actuellement la procédure est engagée pour un seul collège celui de Messeix. Les dispositions financières et administratives n'ont pas été prises pour les autres collèges et les frais de gestion sont toujours à la charge des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation de ces collèges avant la fin de l'année.

*Bourses d'agrégation (statistiques).*

41711. — 26 octobre 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer le nombre global de bourses pour la préparation au concours de l'agrégation du second degré qui ont été accordées au titre de l'année scolaire 1976-1977, ainsi que la ventilation de ces bourses par catégorie suivant les académies. En outre, il lui demande de lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés, par spécialité, qui ont bénéficié de cette bourse d'agrégation au titre de l'année scolaire 1976-1977.

*Concours d'agrégation (liste des universités préparant à certains concours d'agrégation du second degré).*

41712. — 26 octobre 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer la liste des universités qui, en 1976-1977 et en 1977-1978, ont assuré ou assureront la préparation aux différents concours de l'agrégation du second degré suivants : agrégation de sciences sociales, agrégation de mécanique, agrégation de génie électrique, agrégation de génie civil, agrégation de génie mécanique.

*Logement (étan de l'application de l'aide personnalisée au logement).*

41713. — 26 octobre 1977. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'application de l'aide personnalisée au logement et comparaisons avec les charges des caisses d'allocation familiale de cette prestation.

*Emploi : mesures tendant au maintien de l'activité de l'entreprise Worthington au Bourget (Seine-Saint-Denis).*

41714. — 26 octobre 1977. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'emploi dans la commune du Bourget, et plus particulièrement sur la situation de l'entreprise Worthington. Alors que l'effectif de cette entreprise était de 480 travailleurs en 1973, il n'est plus maintenant que de 320 et tombera bientôt à 280 avec les perspectives de restructuration. De plus, il est envisagé de transférer 90 p. 100 des services techniques et administratifs. L'usine neuve d'Eloyes, dans les Vosges, qui ne produit actuellement qu'à 60 p. 100 de ses capacités, est conçue pour absorber la production de l'usine du Bourget. Ces faits motivent l'inquiétude des travailleurs de cette entreprise. Au Bourget, des milliers d'emplois ont disparu en quelques années, des entreprises ferment, les travailleurs voient avec angoisse le potentiel économique de la ville disparaître. **M. Nilès** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des emplois et du potentiel économique de l'usine Worthington et de toutes les entreprises industrielles du Bourget.

*Aéronautique : étude en urgence du dossier de remise en fabrication de l'avion N 262 pour assurer l'avenir de la S.N.I.A.S. et de l'usine de Meaulte.*

41715. — 26 octobre 1977. — **M. Audinot** ne croit pas nécessaire de rappeler à **M. le ministre des transports** la situation du plan de charge de l'Aérospatiale en général et de l'usine de Meaulte en particulier. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de remise en fabrication de l'avion N 262. D'autant que les précontrats actuellement passés avec la clientèle américaine stipulent que la décision de remise en fabrication de l'avion devra être prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977. Il demande instamment, pour que l'avenir de la S.N.I.A.S. et de l'usine de Meaulte soit conforté, que le Gouvernement fasse appliquer la notion d'urgence par les autorités de tutelle qui étudient actuellement le dossier.

*Pharmacie : attribution exclusive des postes de préparateurs aux préparateurs diplômés.*

41718. — 26 octobre 1977. — **M. Michel Boscher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications pressantes des préparateurs en pharmacie. Il lui expose que ceux-ci souhaitent que soient attribués à des préparateurs diplômés et exclusivement à ceux-ci, le trop grand nombre de postes créés mais occupés de fait par des aides-soignants ou des infirmiers dans les pharmacies hospitalières de l'assistance publique. Il se permet de lui rappeler à nouveau les critiques sévères émises par la catégorie professionnelle des préparateurs en pharmacie qui estime anormal que les aides-soignants et les infirmiers bénéficient d'une prime de sujétion spéciale, alors qu'ils n'effectuent pas les fonctions pour lesquelles ils ont vocation, prime à laquelle les préparateurs n'ont pas droit puisqu'ils n'assurent pas de temps de présence au chevet des malades. Il lui demande quelle solution elle entend apporter à ce problème.

*Baux commerciaux (modalités d'application de l'indexation d'un loyer commercial).*

41719. — 26 octobre 1977. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est fait une application correcte de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 et de l'avis du ministère de l'équipement (publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1976) dans le cas d'une location commerciale couvrant une période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, payable en quatre termes échus, indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice moyen du coût de la construction, le rappel d'indexation n'étant perçu qu'au terme suivant puisque l'indice correspondant n'est publié qu'après le 1<sup>er</sup> octobre, dans la mesure où il est décidé : 1<sup>o</sup> que le loyer en vigueur le 15 septembre 1976, qui sert de référence pour le loyer bloqué du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1976 et au plus tard au 31 décembre 1977, est le loyer payé pour le troisième trimestre 1976. Ce loyer n'a en effet pas pu subir le jeu de l'indexation afférente à la période d'un an qui s'achève, du fait que l'indice moyen du coût de la construction n'a pu être calculé, pour cette période, avant le courant d'octobre, c'est-à-dire en pleine période de blocage ; 2<sup>o</sup> que par suite le loyer du quatrième trimestre 1976 se trouve bloqué au niveau de celui du troisième trimestre de la même année, sans possibilité pour le propriétaire de réclamer au locataire le rappel d'indexation pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 1976 écoulée ;

3<sup>e</sup> qu'enfin, chacun des quatre termes de loyer de l'année 1977 ne peut être supérieur à celui du quatrième trimestre 1976 déterminé comme indiqué ci-dessus, et augmenté de 6,5 p. 100.

*Porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile (Détermination de leur statut social).*

41722. 26 octobre 1977. — M. Burckel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très particulière des porteurs de périodiques à domicile et sur la situation subséquente des entreprises fournissant ces porteurs en périodiques. Les périodiques sont livrés à dates fixes aux porteurs, qui disposent généralement d'une semaine pour les remettre aux clients abonnés. Les porteurs ont une très grande latitude pour organiser leur travail; outre la livraison des périodiques, ils encaissent le prix des abonnements et paient les factures établies par leurs fournisseurs d'après les conditions commerciales courantes : échéances des paiements, escomptes, etc. Ils perçoivent, suivant l'usage dans la profession, une commission. Ce travail révèle pour ces personnes un caractère accessoire et a pour but de compléter un revenu le plus souvent modeste (salaire, retraite). Il lui demande si cette activité doit être considérée comme relevant du régime général de la sécurité sociale, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, ou bien si l'on doit considérer qu'elle relève d'un régime de non-salarié. En effet, on peut se demander dans quelle mesure cette activité ne relève pas du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, si on tient compte de l'indépendance dont les porteurs jouissent dans l'organisation de leur activité et du régime de retraite des colporteurs-vendeurs de presse à domicile, défini par le décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962, relatif à l'affiliation de ces derniers au régime d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales. Ce régime de retraite devant être réexaminé dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, ainsi que Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'a rappelé dans sa réponse n° 35209 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, du 12 mai 1977, ne conviendrait-il pas, à cette occasion, de définir d'une manière aussi précise que possible le statut social de ces porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile ?

*Examens, concours et diplômes (accès à la fonction publique des titulaires de diplômes techniques).*

41723. 26 octobre 1977. — M. Guinebretière appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'impossibilité devant laquelle se trouvent certains étudiants qui sortent d'un lycée technique ou d'un I. U. T., de pouvoir entrer dans la fonction publique avec leur diplôme. Il lui fournit, à cet égard, deux exemples : une bachelière F-7, titulaire du bac biologie, n'a plus le droit de se présenter à un concours de laborantine des hôpitaux; le secteur privé, plus que saturé, reste la seule perspective pour ces chômeurs en puissance. Certains I. U. T. (celui de Quimper) ont un département « Gestion des entreprises et administration », dont une section est spécialisée dans la comptabilité. Or, aucun concours dans la fonction publique, entre autres dans les hôpitaux, ne prévoit de poste correspondant à cette qualification. Il lui demande quelle est sa position sur le problème.

*Commerce extérieur (interdiction d'importation aux U. S. A. des pâtés de foie produits par les Etablissements Feyel de Strasbourg).*

41724. — 26 octobre 1977. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des mesures prises par le département américain de l'agriculture tendant à interdire temporairement l'importation des pâtés de foie produits par les Etablissements Feyel de Strasbourg-Schillighelm. Cette mesure est de nature à porter un préjudice irréparable à une entreprise dynamique qui a tourné depuis longtemps déjà 30 p. 100 de sa production en direction de l'exportation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les autorités du pays concerné à lever cette mesure discriminatoire et arbitraire dans les meilleurs délais.

*Congé administratif (régimes applicables aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou métropolitains en poste dans un département d'outre-mer).*

41725. — 26 octobre 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : une délégation des différentes organisations syndicales de fonctionnaires réunionnais exerçant en métropole a été reçue au secrétariat des départements et territoires d'outre-mer pour obtenir des précisions sur les dispositions envisagées en vue de modifier le régime du congé administratif des fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer

et vice versa. Il en résulte que selon l'origine du fonctionnaire, le congé serait : s'il est métropolitain, de deux mois tous les deux ans avec voyage payé; s'il est réunionnais, dans les mêmes conditions, de deux mois tous les cinq ans. Si ces renseignements s'avéraient être vrais, une telle discrimination serait intolérable et insupportable, au surplus, elle est en violation flagrante avec les règles édictées par le préambule de la Constitution, qui interdisent une telle ségrégation. C'est pourquoi, il demande à M. le Premier ministre de lui faire le point de cette affaire.

*Congé administratif (régimes applicables aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou métropolitains en poste dans un département d'outre-mer).*

41726. — 26 octobre 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'outre-mer) ce qui suit : une délégation des différentes organisations syndicales de fonctionnaires réunionnais exerçant en métropole a été reçue au secrétariat des départements et territoires d'outre-mer, pour obtenir des précisions sur les dispositions envisagées en vue de modifier le régime du congé administratif des fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer et vice versa. Il en résulte que selon l'origine du fonctionnaire, le congé serait : s'il est métropolitain, de deux mois tous les deux ans avec voyage payé; s'il est réunionnais, dans les mêmes conditions, de deux mois tous les cinq ans. Si ces renseignements s'avéraient être vrais, une telle discrimination serait intolérable et insupportable, au surplus, elle est en violation flagrante avec les règles édictées par le préambule de la Constitution, qui interdisent une telle ségrégation. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de lui faire le point de cette affaire.

*Transports aériens (autorisations de survol de Madagascar pour la liaison la Réunion—Mayotte).*

41727. — 26 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères que si Madagascar a autorisé du bout des lèvres le survol de son territoire pour la desserte aérienne de Mayotte à partir de la Réunion, cet Etat y a mis une condition restrictive : l'autorisation doit être sollicitée pour chaque vol. En pratique, il n'est pas rare de constater que l'accord n'est donné que dix minutes avant l'heure prévue pour le décollage de l'avion. Ce qui, dans les faits, constitue une gêne considérable pour la compagnie assurant le trafic sur cette ligne, puisqu'elle ne peut jamais prendre des commandes fermes. Cette situation, non seulement cause des désagréments graves pour les usagers de la ligne mais au surplus et surtout constitue vis-à-vis du gouvernement français une mesure vexatoire et discriminatoire. Ce qui n'empêche pas les accords de coopération toujours favorables au gouvernement malgache qui ne se gêne pas pour se montrer outrepassant dans son comportement à l'égard de la France. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la décision qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette attitude à beaucoup d'égards déshonorante.

*Procédure civile (indemnisation des dommages corporels des victimes d'infractions commises antérieurement à la loi du 3 janvier 1977).*

41728. — 26 octobre 1977. — M. Gravello demande à M. le ministre de la justice de lui exposer les droits de la veuve d'une victime d'infraction commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1977. En effet, en raison de la non-rétroactivité de cette loi, certaines victimes ou leurs ayants droit ne peuvent se tourner vers la commission d'indemnisation lorsque la juridiction compétente a statué définitivement sur l'action publique antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, puisqu'elles se voient opposer le délai de forclusion, alors qu'elles se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir les pouvoirs de cette commission en lui permettant d'allouer une indemnité lorsqu'elle est saisie de ce genre de cas dramatiques et qui sont, en fait, peu nombreux.

*Monuments historiques (engagement de nouveaux marchés en vue de maintenir l'activité des entreprises spécialisées dans la restauration).*

41730. — 26 octobre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la difficile situation de l'emploi dans le secteur de la restauration des monuments historiques. L'application du plan Barre interdisant pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978, et même l'arrêt de certains chantiers par manque de crédits de paiement. Cette situation qui a déjà provoqué des réductions d'horaires importantes et de nombreuses suppressions d'emplois, est d'autant plus préoccupante que la restauration est un secteur de main-d'œuvre dont l'activité ne peut en aucun cas nuire aux équilibres



extérieurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie des entreprises qui dépendent des conservatoires régionaux des bâtiments de France.

*Bâtiment et travaux publics (modalités d'aide publique à la création et au développement des entreprises artisanales).*

41731. — 26 octobre 1977. — M. Sènès rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, lors de son voyage d'information sur l'emploi et l'économie régionale, le 18 août dernier, à Montpellier, il a constaté que la situation économique et sociale du département de l'Hérault était très sérieuse et a annoncé des mesures d'urgence pour la relance de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le secteur du bâtiment qui, dans la région héraultaise, constitue la principale activité économique, en dehors de la viticulture, n'est pas considéré comme un secteur « industriel » pour ce qui est des primes et aides diverses liées à la création et au développement d'entreprises. N'étant pas davantage considéré comme une activité tertiaire, l'arsenal des dispositifs d'aide existants lui est fermé. Or, il est des entreprises du bâtiment qui, ne répondant pas à la définition d'entreprises industrielles parce que ne faisant pas de la construction industrialisée, n'en sont pas moins utiles à l'économie régionale : c'est le cas de la majorité des entreprises de bâtiment de cette région. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'admettre que l'entreprise de bâtiment est une entreprise qui, au même titre que les autres industries de transformation, a droit au label « Industrie », qu'elle fasse ou non de la construction « dite » industrialisée. Une telle décision permettrait à ces entreprises de prétendre aux aides précitées si, en outre, en ce qui concerne la prime de développement régional, l'arrondissement de Montpellier était, comme celui de Béziers, classé zone primable. Pour le secteur du bâtiment, gros pourvoyeur d'emplois, de telles mesures éviteraient sans doute la disparition d'entreprises régionales et en susciteraient de nouvelles. Indépendamment des moyens nouveaux qui pourraient être apportés dans le cadre de la définition d'une politique de développement à long terme décidée pour le Languedoc-Roussillon, les extensions professionnelles et territoriales des dispositifs d'aide déjà existants pourraient être d'application immédiate et de grande portée pratique.

*Handicapés : incidence sur l'aide sociale des mesures réglementaires prises en application de la loi d'orientation de 1975.*

41732. — 26 octobre 1977. — M. Sènès rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 40 A. S. du 7 juillet 1977 relative à l'incidence sur l'aide sociale des mesures réglementaires prises en application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule au chapitre I<sup>er</sup> que : « si les conditions d'attribution de la nouvelle allocation aux adultes handicapés sont plus favorables que celles qui régissaient les allocations minimales versées au titre de l'aide sociale, les avantages éventuellement ainsi obtenus par certains handicapés au titre de l'allocation aux adultes handicapés ne doivent pas entraîner une réduction de majorations pour aide constante d'une tierce personne ou des allocations de compensation accordées ». Or de telles réductions sur les allocations de compensation ont été opérées dans certains départements. En conséquence il lui demande : 1° si les sommes indûment retenues doivent être remboursées aux intéressés (ce qui paraît évident d'après la circulaire citée ci-dessus) et de quelle manière ; 2° si des réductions peuvent être opérées sans consulter les commissions d'aide sociale, même si ces réductions sont faites à la suite d'un changement dans la situation financière de l'intéressé, ce changement découlant d'un dépassement de plafond et justifiant une modification de cette allocation ; 3° si ces réductions peuvent être opérées sans que ladite commission en ait donné notification à l'intéressé.

*Commerçants et artisans (assouplissement des modalités d'attribution des primes d'installation en zone rurale).*

41733. — 26 octobre 1977. — M. Leurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation faite à un artisan forgeron demeurant dans une commune rurale qui souhaite, en vue d'adapter et de moderniser son entreprise, déménager. Pour cela, il demande une prime qui lui est refusée sous prétexte que son transfert s'effectue dans la même commune. Il semble qu'il y ait là une lacune dans la mise en application des dispositions relatives à l'aide apportée afin de permettre la revitalisation des zones rurales et le maintien, sinon le développement, de l'artisanat. Il serait judicieux, tout en encourageant l'installation de nouveaux artisans, d'aider ceux qui, installés depuis des années, se débattent trop souvent dans les pires difficultés, afin de préserver leur outil de travail et les emplois qu'ils ont créés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune et favoriser le développement des activités des artisans déjà installés.

*Assurance maladie : remboursement des prothèses auditives.*

41735. — 26 octobre 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de remboursement au titre de l'assurance maladie, de l'appareillage destiné aux déficients auditifs. L'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les frais de traitement concourant à l'éducation spéciale et professionnelle des enfants et adolescents handicapés sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. C'est ainsi que, pour les déficients auditifs, l'appareillage des deux oreilles doit être compris parmi les dépenses couvertes à 100 p. 100. Elle lui signale le cas particulier d'une fille d'assuré pour laquelle l'appareillage des deux oreilles s'est élevé à la somme de 3 994 F sur laquelle la caisse d'assurance maladie rembourse 643,90 F. Cette dernière somme représente semble-t-il, le tarif de responsabilité applicable pour ce genre d'appareillage. Elle lui demande comment il se fait qu'il existe une telle différence entre le tarif de responsabilité et le montant des dépenses effectivement supportées par l'assuré.

*Langue française : reconnaissance de la qualité de langue officielle lors des championnats du monde de vol à voile se déroulant en France.*

41737. — 26 octobre 1977. — M. Pierre Bas, appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le fait qu'à l'occasion des championnats du monde de vol à voile qui seront organisés en juillet 1978, dans notre pays, par la Fédération française de vol à voile, la seule langue officielle sera l'anglais. De telles mesures ne tiennent même pas compte de l'usage établi dans l'aviation civile internationale. Cet usage, conformément aux règles de l'O. A. C. I., est un multilinguisme tout à fait satisfaisant. La France, quant à elle, grâce en particulier à une loi récente que l'auteur de la présente question a quelques raisons de connaître, pratique une politique de maintien de la langue française qui semble tenir un juste compte de l'intérêt national. Soutenir cette politique paraît un devoir que dicte le plus élémentaire des instincts de conservation. Il serait tout à fait choquant que les deniers publics servent à financer, en France, une manifestation internationale qui ne réserverait pas à la langue française sa place légitime.

*Langue française (reconnaissance de la qualité de langue officielle lors des championnats du monde de vol à voile, se déroulant en France).*

41738. — 26 octobre 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait qu'à l'occasion des championnats du monde de vol à voile, qui seront organisés en juillet 1978 dans notre pays par la Fédération française de vol à voile, la seule langue officielle sera l'anglais. De telles mesures ne tiennent même pas compte de l'usage établi dans l'aviation civile internationale. Cet usage, conformément aux règles de l'O. A. C. I., est un multilinguisme tout à fait satisfaisant. La France, quant à elle, grâce en particulier à une loi récente que l'auteur de la présente question a quelques raisons de connaître, pratique une politique de maintien de la langue française qui semble tenir un juste compte de l'intérêt national. Soutenir cette politique paraît un devoir que dicte le plus élémentaire des instincts de conservation. Il serait tout à fait choquant que les deniers publics servent à financer, en France, une manifestation internationale qui ne réserverait pas à la langue française sa place légitime.

*Formation professionnelle (réévaluation des indemnités des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).*

41739. — 26 octobre 1977. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail que le stage à plein temps au centre d'études supérieures industrielles a été classé, en application des dispositions du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie Promotion professionnelle et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. Ce stage est indemnisé actuellement sur la base du décret du 3 décembre 1976. Or cette indemnité s'avère nettement insuffisante, eu égard au renchérissement du coût de la vie et n'a pas de commune mesure avec le salaire dont disposaient antérieurement les stagiaires concernés. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que l'indemnité en cause fasse l'objet d'une réévaluation substantielle dans les meilleurs délais.

*Travail à temps partiel (élargissement des possibilités de travail à mi-temps des femmes fonctionnaires).*

41740. — 26 octobre 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a fixé les modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat et, entre autres mesures, accorde le bénéfice de ce texte aux fonctionnaires ayant à élever des enfants de moins de douze ans. De sérieux avantages restent attachés à ce régime de travail à mi-temps, puisque les intéressés qui en bénéficient continuent à avancer normalement d'échelon et que les années d'exercice comptent à temps plein pour la retraite. Il lui fait observer que certains fonctionnaires, notamment des femmes, souhaiteraient pouvoir prolonger leur travail à mi-temps au-delà de l'âge réglementaire de douze ans des enfants, en perdant certains avantages actuellement accordés dans cette position, à savoir : l'avancement dans la carrière se ferait en un laps de temps double de celui requis, et les annuités comptant pour la retraite ne viendraient en compte que pour la moitié des années de travail effectuées à mi-temps. Cette solution aurait le double avantage de permettre aux femmes qui le désirent pour diverses raisons familiales de continuer à travailler à mi-temps, et celui de procurer du travail à des jeunes sans emploi, sans pour autant alourdir le budget de l'Etat. M. Cressard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

*T. V. A. : assouplissement des conditions d'assujettissement des sociétés de boule de fort organisant des manifestations avec vente de boissons.*

41742. — 26 octobre 1977. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la boule de fort est un sport-loisir propre aux pays de la Loire qui regroupe quelque 50 000 pratiquants répartis dans plus de 400 sociétés et cercles. Or, ces sociétés risquent de voir leur avenir très compromis par la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 qui place les organismes à but non lucratif sous le régime du chiffre d'affaires réel lorsqu'ils pratiquent la vente de boissons. Cette modification du système d'imposition accroît particulièrement les charges des sociétés concernées dont les structures ne permettent par l'organisation de manifestations publiques ouvrant droit, dans la limite de quatre par an, à une exonération de la T. V. A. Il lui demande en conséquence que soient aménagées les prescriptions rappelées ci-dessus afin de ne pas compromettre l'existence de ces sociétés locales dont le but est d'apporter un divertissement aux adhérents de tous âges et notamment aux personnes âgées et dont les responsables, tous bénévoles, risquent d'être gagnés par le découragement devant les difficultés rencontrées pour mener à bien leur action.

*Assurance vieillesse : ouverture des droits à une pension de réversion au conjoint survivant non remarié et divorcé à son profit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.*

41743. — 26 octobre 1977. — M. Welsenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, en ajoutant un article L. 351-2 au code de la sécurité sociale, permet au conjoint divorcé à son profit d'être assimilé à un conjoint survivant et, s'il n'est pas remarié, lui ouvre les droits, au décès de l'assuré, à une pension de réversion. Toutefois, l'article 24 de la même loi apporte une sérieuse restriction à cette disposition puisqu'il édicte que celle-ci n'est applicable que dans le cas où l'action en divorce a été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date de mise en œuvre de la loi. Cette discrimination à l'égard des personnes divorcées avant cette date apparaît particulièrement regrettable alors que des situations analogues devraient, dans un esprit de pure logique, entraîner les mêmes effets. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas équitable que la non-rétroactivité de la loi ne soit pas opposée à des demandes de pension de réversion présentées par des personnes divorcées à leur profit avant la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 et si elle n'envisage pas de proposer à cet effet une modification de ce texte.

*Etablissements secondaires (absence d'infirmier et insuffisance du nombre des personnels de service au C. E. S. de Brignon (Gard)).*

41744. — 27 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les intoxications alimentaires dont ont été victimes à deux reprises, en une semaine, plusieurs élèves du C. E. S. de Brignon dans le Gard. Il lui fait remarquer l'absence d'infirmier dans cet établissement accueillant 650 élèves ainsi que l'insuffisance du nombre des personnels de

service. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour qu'un tel état de fait ne se renouvelle pas ; 2° d'intervenir rapidement auprès des services départementaux compétents (inspection académique et service de la santé) pour que des crédits exceptionnels évitent aux familles de supporter les conséquences financières de ces intoxications.

*Etablissements secondaires (absence d'infirmier et insuffisance du nombre des personnels de service au C. E. S. de Brignon (Gard)).*

41745. — 27 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les intoxications alimentaires dont ont été victimes à deux reprises, en une semaine, plusieurs élèves du C. E. S. de Brignon dans le Gard. Il lui fait remarquer l'absence d'infirmier dans cet établissement accueillant 650 élèves ainsi que l'insuffisance du nombre des personnels de service. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'un tel état de fait ne se renouvelle pas ; 2° d'intervenir rapidement auprès des services départementaux compétents (inspection académique et service de la santé) pour que des crédits exceptionnels évitent aux familles de supporter les conséquences financières de ces intoxications.

*Taxe d'habitation (amélioration de la correspondance entre la valeur locative et la valeur réelle des loyers).*

41746. — 27 octobre 1977. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les données fixées par la classification nationale pour l'établissement de la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe d'habitation aboutissent à de graves anomalies ; c'est ainsi qu'à Marseille, dans de nombreux ensembles immobiliers, cette valeur locative n'a rien à voir avec la valeur réelle des loyers, le résultat est que de nombreux locataires ou copropriétaires sont frappés d'une taxe d'habitation dépassant plus d'un mois de salaire ou de traitement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le calcul de la valeur locative corresponde plus exactement à la valeur réelle des loyers.

*Durée du travail (repos compensateur d'heures supplémentaires dans les cabinets de comptabilité).*

41748. — 27 octobre 1977. — M. Legrand porte à l'attention de M. le ministre du travail que la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 institue un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires pour les entreprises comptant au moins onze salariés et travaillant plus de quarante-trois heures par semaine, alors que le décret n° 76-749 du 19 août 1976, pris en exécution de cette loi, limite son champ d'application aux professions auxquelles a été rendue applicable la réglementation sur la durée du travail, c'est-à-dire celles pour lesquelles est intervenu un décret pris en exécution de la loi du 21 juin 1936. Le décret du 19 mai 1937 détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936. Il semblerait que les cabinets de comptabilité ne soient pas repris dans son champ d'application alors que les cabinets des conseils juridiques y figurent. Une convention collective élargie est applicable aux cabinets d'expertise comptable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Les conventions valent normalement « décrets 40 heures », cependant les employeurs experts comptables refusent cette interprétation en se référant à l'article 51 de la convention qui introduit une compensation possible entre des heures supplémentaires et l'octroi de journées supplémentaires de congés payés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rappeler la réglementation de la durée du travail de 1936, applicable aux cabinets de comptabilité.

*Emploi (maintien des activités de la Société des faïenceries de Longwy (Meurthe-et-Moselle) et rattachement à la manufacture nationale de Sèvres).*

41750. — 27 octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement la situation difficile dans laquelle se trouve la Société des faïenceries de Longwy (Meurthe-et-Moselle) qui, jusqu'en 1970, employait plusieurs centaines de personnes et dont l'effectif actuel est de 70 employés ; qu'un groupement d'intérêt économique a été constitué et qu'il devait contribuer à la modernisation des circuits commerciaux, par conséquent à une meilleure marche de l'entreprise et au maintien de l'emploi des ouvriers et des ouvrières. La qualité et l'originalité de la production, notamment celle des émaux, justifient en effet très largement que l'Etat mette en œuvre les moyens appropriés pour préserver une création qui fait partie intégrante du patrimoine culturel et artistique de notre région, mais aussi de notre pays. Il lui rappelle : que le conseil général de Meurthe-et-Moselle a accepté de débloquer un crédit de 400 000 francs pour éviter la dispersion des pièces de musée et leur maintien

à Longwy; la solution de survie serait le rattachement de la Société des faïenceries de Longwy à la manufacture nationale de Sèvres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que la Société des faïenceries de Longwy soit rattachée à la manufacture nationale de Sèvres; le maintien de cette activité à Longwy, vu sa qualité et son originalité, d'une part, et, d'autre part, vue la situation de l'emploi en Lorraine, région particulièrement touchée par la récession de la sidérurgie et la fermeture des mines de fer.

*Fonctionnaires et agents des collectivités locales (prise en compte pour l'avancement des services militaires accomplis en Algérie).*

41751. — 27 octobre 1977. — M. Depletri demande à M. le ministre de l'Intérieur si les services militaires accomplis en Algérie et ouvrant droit au bénéfice de la campagne simple en application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 peuvent être pris en compte, comme tel pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires et agents des collectivités locales. Si non, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

*Inspection académique de la Moselle (rétablissement des crédits prévus pour la construction de son siège à Metz (Moselle)).*

41752. — 27 octobre 1977. — M. Depietri demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer s'il est exact que les crédits inscrits au budget de 1977 pour la construction de l'inspection académique de la Moselle seraient supprimés et que l'opération serait reportée sine die. Dans l'affirmative, il lui demande si cette décision tient compte de la situation très difficile de cette inspection d'un département de plus d'un million d'habitants en zone frontalière. Il lui signale que cette inspection académique est logée pour une part, depuis la guerre, dans d'anciennes casernes désaffectées, que les autres services sont dispersés dans de multiples locaux en location dans la ville de Metz, que le personnel, en nombre pourtant très insuffisant, travaille dans des conditions très difficiles. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation appelle le rétablissement d'urgence des crédits initiaux et l'accélération des travaux sur le terrain prévu à cet effet à Metz.

*Diplôme d'études supérieures techniques (validation de ce diplôme pour l'accès au titre de professeur certifié stagiaire).*

41753. — 27 octobre 1977. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie que constitue la liste des diplômes exigés pour la candidature au titre de professeur certifié stagiaire, formule de recrutement exceptionnel ou formule de la promotion interne des professeurs titulaires âgés de quarante ans. Le diplôme d'études supérieures techniques ne figurant pas sur cette liste, alors qu'il figure sur la liste des diplômes pour la candidature au concours du C. A. P. E. T., n'y a-t-il pas contradiction entre cette lacune et la revalorisation des enseignements technologiques, d'une part, et la promotion sociale supérieure, d'autre part. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette contradiction.

*Etablissements secondaires (organisation matérielle des séances de travaux pratiques).*

41754. — 27 octobre 1977. — M. Claude Weber, se référant aux termes de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1977, stipulaient que : « Enfin, lorsque les équipements des salles spécialisées ne permettront pas l'organisation des travaux pratiques par classe entière, le chef d'établissement pourra demander l'attribution de moyens supplémentaires, même pour les classes ne dépassant pas 24 élèves », ainsi qu'à ceux de la circulaire du 24 juin 1977 : « Le contingent de base décrit dans la circulaire du 5 janvier pourra, dans bien des cas, être dépassé et des assouplissements peuvent être envisagés pour l'année scolaire 1977-1978, notamment pour constituer des groupes de travaux pratiques inférieurs à 24 élèves en sciences expérimentales et E. M. T. », demande à M. le ministre de l'éducation quel recours ont les chefs d'établissement, le personnel enseignant, les représentants des parents d'élèves quand, au niveau rectoral, ces circulaires ne sont pas appliquées.

*Langue française (emploi de la langue française aux championnats du monde de vol à voile en France en 1978).*

41755. — 27 octobre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la décision de la fédération française de vol à voile de ne retenir que l'anglais comme seule langue officielle lors des championnats du monde de vol à voile qui se tiendront en juillet 1978 dans notre pays. Une telle initiative constitue un abandon contraire à l'usage établi dans l'aviation civile internationale, et notamment aux règles de

l'O. A. C. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'usage de la langue française dans de telles manifestations sportives.

*Emploi (récession des activités commerciales et artisanales dans le canton de Landrecies (Nord)).*

41757. — 27 octobre 1977. — M. Jarosz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dramatique du canton de Landrecies (Nord), résultant des fermetures d'entreprises, des réductions d'activité, des mutations et des transferts de la gendarmerie et de la garde mobile. La perte d'emplois et, donc, de population active, que subit ce canton entraîne une récession dans le secteur commercial et artisanal et justifie des mesures de sauvegarde pour en atténuer les effets sur le plan humain et social. Après les élus, le président de l'union commerciale et artisanale de Landrecies, membre associé de la chambre de commerce et d'industrie d'Avesnes-sur-Helpe, vient de lancer un cri d'alarme aux pouvoirs publics à propos de cette région rurale particulièrement touchée. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces inquiétudes légitimes de toute une région et de sa population; comment il compte répondre à toutes les préoccupations de l'union commerciale et artisanale inquiète pour son secteur d'activité.

*Etablissements secondaires (indemnité de responsabilité des sous-directeurs de C. E. S.).*

41759. — 27 octobre 1977. — M. Chambaz demande à M. le ministre de l'éducation quelle mesure il compte prendre pour que les sous-directeurs de C. E. S. puissent bénéficier de l'indemnité de responsabilité de direction au même titre que les autres personnels de direction (proviseurs, principaux et directeurs).

*Employés de maison (amélioration de leur régime d'assurance vieillesse).*

41760. — 27 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, répondant à sa question relative à la retraite des gens de maison le 27 mai 1977, elle avait indiqué que le Gouvernement se préoccupait de ce problème et que les études en cours pour le résoudre n'étaient pas encore terminées, mais qu'elle pourrait faire le point dans quelques mois. M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ces études sont terminées et quelles conclusions elle a pu en tirer pour remédier à la situation particulièrement défavorable au point de vue des retraites des gens de maison.

*Handicapés (garantie de ressources et abattement sur les droits de mutation à titre gratuit).*

41761. — 27 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, répondant le 27 août 1977 à sa question relative au régime fiscal des handicapés, le ministre a indiqué que : « le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relative à cette garantie de ressources devant être fixé par rapport au salaire minimum de croissance pour l'handicapé salarié est actuellement en préparation ». Il lui demande en conséquence quand ce décret sera publié. Enfin, dans la même réponse, le ministre a indiqué qu'en ce qui concerne le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, une proposition de relèvement du montant de l'abattement était prévue. Le parlementaire susvisé demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Sécurité sociale (modalités d'harmonisation des différents régimes).*

41762. — 27 octobre 1977. — M. Cornet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes des dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français un système de protection sociale commun, notamment en matière d'assurance maladie-maternité, doit être institué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et s'accompagner d'une harmonisation de l'effort contributif des assurés. Il lui demande en conséquence si elle peut lui confirmer que cet objectif sera atteint pour la date prévue et s'accompagnera d'une exonération des cotisations d'assurance maladie-maternité des retraités des régimes de vieillesse des travailleurs non salariés comme le sont actuellement les travailleurs salariés, tout en leur garantissant une protection identique à celle dont ces derniers bénéficient.

*Emploi (menace de fermeture de l'usine Stop-Fire, de Bernay [Eure]).*

41764. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Stop-Fire, à Bernay. Depuis quinze jours, quatre-vingt-dix-huit employés de cette société sont sans travail. Aucune matière première n'arrive plus à l'usine, aucun produit fabriqué n'en sort donc plus. L'administrateur judiciaire a déclaré que la société ne peut plus assurer le paiement des charges sociales et qu'ainsi Stop-Fire va disparaître prochainement si 4 millions ne sont pas réinvestis immédiatement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a été saisi du dossier et s'il est prêt à intervenir rapidement pour aider au redémarrage de l'usine, afin d'éviter une liquidation judiciaire qui priverait les travailleurs de leur emploi et contribuerait à aggraver une situation déjà très mauvaise dans toute la région.

*Etablissements secondaires (extension du C. E. S. Marie-Curie, de Bernay [Eure]).*

41765. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au C. E. S. Marie-Curie, à Bernay. Les parents s'inquiètent du manque de locaux. 446 élèves pour un effectif prévu de 300 places, qui rejette les élèves dans les préfabriqués. Les parents sont également étonnés du nombre trop restreint de surveillants affectés au C. E. S., créant ainsi des problèmes de discipline. Il lui demande en conséquence quelles solutions il compte apporter pour assurer la sécurité des enfants, améliorer les conditions de vie scolaire et quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de pourvoir à temps, à l'extension du C. E. S., prévu pour accueillir 600 élèves.

*Assurance-vieillesse (extension des prestations aux ressortissants de la C. E. E. ayant exercé une activité en Algérie avant 1965).*

41766. — 27 octobre 1977. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les entraves mises par ses services à l'extension des prestations vieillesse aux ressortissants de la Communauté économique européenne ayant exercé une activité en Algérie avant le 19 janvier 1965. Il lui rappelle que cette attitude est contraire au règlement communautaire n° 109/65 du 30 juin 1965. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation, humainement et juridiquement inacceptable.

*Commerce de détail (uniformisation des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement).*

41768. — 27 octobre 1977. — **M. Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'ouverture le dimanche de certains magasins de vente au détail de meubles et sur la nécessité pour la profession d'une uniformisation des conditions de fermeture hebdomadaire. Un certain nombre de grandes surfaces ouvrent en effet le dimanche, en opposition avec les dispositions légales prises afin d'assurer un jour de repos hebdomadaire aux salariés. A cet égard, une instruction ministérielle dont le texte a été annexé à la circulaire ministérielle C. T. n° 36/75 du 2 septembre 1975 parue au Bulletin officiel du ministère du travail et de la main-d'œuvre précise notamment « qu'il convient de rechercher une harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail de meubles qui, compte tenu des dispositions du code du travail, ne peut résider que dans la fermeture dominicale ». Or, dans la plupart des cas, ces entreprises de vente poursuivent leurs activités le dimanche, en dépit des pénalités infligées, pénalités dont il faut mentionner par ailleurs le caractère souvent modique. Cette situation est non seulement contraire au code du travail qui prévoit précisément que l'emploi dominical du personnel est formellement interdit, mais aboutit en outre à une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises qui ferment le dimanche. Dans de telles conditions, l'ouverture le dimanche de certains magasins de meubles peut être assimilée à un moyen illégal, mais pratiquée aujourd'hui sans grand risque, de réaliser des bénéfices substantiels s'opérant en grande partie au préjudice des petits et moyens commerces. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre afin d'harmoniser réellement sur l'ensemble du territoire les conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail de meubles et de faire respecter ainsi, non seulement les dispositions du code du travail, mais également le jeu normal de la concurrence, actuellement faussé par une situation que condamne la majorité de la profession du meuble.

*Fonctionnaires (sanctions pour prétendus manquements au devoir de réserve d'un inspecteur des impôts du Gard).*

41769. — 27 octobre 1977. — **M. Lucien Pignol** interroge **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les motifs pour lesquels un inspecteur des impôts a été déplacé de Saint-Hippolyte-du-Fort, dans le Gard à Vernon, dans l'Eure. Considère-t-il comme un manquement au devoir de réserve que de signer un tract de l'union de la gauche sans faire mention de sa qualité. Envisage-t-il de déplacer ainsi tous les fonctionnaires qui dans les prochains mois vont prendre parti pour l'un ou l'autre des partis de gauche. Enfin, pourquoi dans ce cas ne déplace-t-on pas également certains hauts-fonctionnaires qui, eux, peuvent afficher publiquement leurs opinions sans être inquiétés.

*Travailleurs manuels : retraite à cinquante-cinq ans des broyeurs O. P. 1 et chauffeurs du secteur des ordures ménagères.*

41770. — 27 octobre 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les broyeurs O. P. 1 et chauffeurs du secteur des ordures ménagères ne sont pas classés dans la catégorie des travaux insalubres et ne peuvent donc prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice, eu égard à la nature du travail de cette catégorie de travailleurs.

*Travailleurs immigrés : renforcement des services délivrant les cartes de séjour.*

41771. — 27 octobre 1977. — La presse a relaté ces jours derniers les difficultés que rencontraient de nombreux travailleurs étrangers qui doivent attendre de longues heures et parfois quelques jours avant de se voir délivrer des cartes de séjour ou des permis de travail. **M. Lucien Pignol** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui semble pas indispensable de renforcer certains services délivrant des cartes de séjour, afin de donner aux étrangers désirant résider dans notre pays une image plus aimable et conforme à ses traditions.

*La Réunion (rhum : concurrence des îles Saint-Martin et Aruba sur le marché communautaire).*

41772. — 27 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a deux ans il posait la question suivante : « L'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre, fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère, ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la Convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur également majorable de 40 p. 100 chaque année ; sur le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis. » N'ayant obtenu aucune réponse à la question n° 22019 et désireux de connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement à ce sujet, il renouvelle donc sa question.

*Armées : frais de déménagement des militaires originaires des D. O. M.*

41773. — 27 octobre 1977. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la défense** que par question écrite n° 2781 du 9 décembre 1968, reprise successivement par les questions écrites n° 3538 du 25 janvier 1969, 20334 du 14 octobre 1971 et 15969 du 4 janvier 1975, il lui a demandé les raisons pour lesquelles les militaires originaires des départements d'outre-mer ne pouvaient prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 concernant le remboursement des frais de déménagement, à l'occasion du départ à la retraite. Invariablement, il lui a été répondu que la refonte de la réglementation relative aux frais de déplacement devrait résoudre cette anomalie. Depuis donc neuf ans, une injustice se perpétue, fondée sur une discrimination inacceptable ; c'est bien là un record de persévérance irrationnelle. C'est pourquoi, il lui demande, au nom de la doctrine du changement pronée à toutes

occasions, s'il entend mettre un terme à cette anomalie désobligeante et à certains égards outrageante, à l'égard des militaires ultra-marins. En effet, et pour l'heure, se perpétue une situation qui devient chaque jour plus insupportable.

*La Réunion : amélioration de la situation de l'emploi dans le secteur des bâtiments et des travaux publics.*

41774. — 27 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'aggravation considérable de la situation des entreprises de travaux publics et de génie civil dans le département de la Réunion. Il a été constaté que les crédits délégués dans le cadre du déblocage des fonds d'action conjoncturelle décidé récemment par le Gouvernement n'ont pas été suffisants pour maintenir l'activité dans cette profession. La situation du marché de l'emploi, dans ce secteur, comme dans beaucoup d'autres, devient chaque jour plus alarmante. Or, le bâtiment et les travaux publics constituent « des réservoirs d'emplois ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas une attribution supplémentaire de crédits en faveur de son département, afin d'obtenir une amélioration de la situation de l'emploi.

*Enseignants : remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques pour l'enseignement général.*

41779. — 27 octobre 1977. — **M. Delaneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les disparités qui existent pour le remboursement des frais de déplacement entre les conseillers pédagogiques de circonscription (frais remboursés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) et conseillers pédagogiques pour l'enseignement général (frais remboursés par le ministère de l'éducation nationale). Cette disparité touche à la fois le kilométrage pris en compte et les indemnités de repas. Il lui demande s'il envisage de donner dans ce domaine aux conseillers pédagogiques de circonscription (C. P. C.) les mêmes avantages dont bénéficient les conseillers pédagogiques pour l'enseignement général (M. I. E. A.), les modalités de recrutement, de fonction et de classement indiciaire étant par ailleurs identiques.

*Sociétés : sort fiscal fait à l'excédent de dépenses de formation d'une société absorbée ou apporteuse d'actif.*

41780. — 27 octobre 1977. — **M. Chauvet** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il arrive, lors d'opérations de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, que la société absorbée ou apporteuse dispose d'un excédent de dépenses de formation par rapport à la participation à laquelle elle était légalement tenue, en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, excédent de dépenses qui est reportable pendant trois années en application de l'article 17 de la loi susvisée. Il demande si le maintien de cet avantage peut être revendiqué par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, comme cela existe actuellement, en matière d'investissement obligatoire dans la construction, et, dans l'affirmative, les formalités auxquelles serait soumis le maintien de cet avantage. Il désirerait également savoir si le régime sous lequel se trouve placée la fusion ou l'apport partiel d'actif, a une influence sur la solution retenue.

*Aide fiscale à l'investissement (investissements de médecins par l'intermédiaire de sociétés de crédit-bail).*

41781. — 27 octobre 1977. — **M. Chauvet** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain nombre de médecins, qui avaient effectué des investissements importants en gros matériels de crédit-bail, se voient à l'heure actuelle réclamer des suppléments de loyers par ces sociétés, au motif que celles-ci se sont vu refuser, dans certains cas, le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il désirerait savoir si le motif invoqué à l'appui de ces réclamations (refus du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement) est bien justifié, étant observé : d'une part que les professions libérales sont admises à pratiquer l'amortissement dégressif, dès lors que le régime qui leur est applicable est celui de la déclaration contrôlée ; d'autre part, en ce qui concerne les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative, que la note n° 99 C. D. du 14 juin 1966 prévoit, pour le matériel radiologique qu'ils utilisent, un régime spécial d'amortissement qui se substitue au système d'amortissement dégressif auquel ils ne peuvent prétendre du fait qu'ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité ; qu'ainsi dans un cas comme dans l'autre les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement se trouvent donc remplies.

*Police (style comminatoire des formules d'avertissement d'amendes pour infractions aux règles de stationnement).*

41782. — 27 octobre 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne considère pas comme excessives les menaces de saisie et de contrainte par corps que comportent les formules adressées par le tribunal de police aux personnes redevables du paiement d'amendes pour infractions aux règlements de stationnement de l'ordre de 70 à 150 francs, et s'il ne conviendrait pas que l'administration évite d'employer dans de tels cas un style comminatoire qui serait mieux adapté à la répression de graves délits.

*Retraités militaires (amélioration de leur situation).*

41783. — 27 octobre 1977. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il entend donner aux propositions d'amélioration de la situation des retraités militaires présentées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière au cours de sa réunion du 23 septembre 1977 et faisant suite à l'étude conduite par le groupe de travail qui a fonctionné auprès de son cabinet de mars à juin 1976.

*Handicapés (publication des décrets relatifs à l'emploi et au reclassement professionnel des travailleurs handicapés).*

41784. — 27 octobre 1977. — **M. Maujoui du Gasset**, faisant écho à la résolution du XXXIII<sup>e</sup> congrès national de septembre 1977, aux Sables-d'Olonne, de la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils, et leurs ayants droits, rappelle à **M. le ministre du travail** que des décrets prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et permettant l'entrée en application des dispositions de cette loi relative à l'emploi et au reclassement des travailleurs handicapés, sont attendus. Il lui demande s'il ne pense pas devoir publier rapidement ces décrets.

*Assurances (droit d'appel d'un jugement à l'insu d'un assuré).*

41785. — 27 octobre 1977. — **M. Maujoui du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure une compagnie d'assurances a le droit de faire appel d'un jugement intéressant un assuré, sans accord de ce dernier et en l'absence de toute convention ad hoc.

*Bois et forêts (destination donnée aux plantations d'arbres à poteaux du fait de l'emploi de pylônes métalliques par les P. T. T.).*

41786. — 27 octobre 1977. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : l'énorme développement du nombre des poteaux en métal utilisés par les P. T. T. va poser aux responsables locaux des régions forestières un grave problème dans un proche avenir. Qu'advient-il, en effet, des plantations effectuées au lendemain de la guerre grâce au fonds forestier national et qui doivent, dans les années prochaines, produire une grosse quantité d'arbres destinés à faire des poteaux en bois, si l'administration des P. T. T. remplace, aussi systématiquement qu'elle semble le faire, les poteaux en bois solides, durables et discrets par des poteaux en fer disgracieux. En conséquence, il lui demande si ces mesures ne pourraient être prises pour remédier à cette situation.

*Sécurité du travail (définition des prérogatives des délégués du personnel à la sécurité dans les entreprises).*

41787. — 27 octobre 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que le 4 octobre un accident à l'usine des produits chimiques Uglne Kuhmann de Marseille-l'Estaque a causé la mort d'un jeune ouvrier de vingt et un ans, laissant une femme de vingt ans et un enfant de quatre mois ; l'accident a été causé par le détachement d'une bride de vaporisation à l'atelier de production d'acide sulfurique ; cet accident pour lequel il est impossible d'invoquer la traditionnelle fatalité souligne une fois de plus la nécessité des prérogatives qui devraient être accordées aux délégués du personnel à la sécurité ainsi que le demandent les organisations syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour situer les responsabilités exactes de cet accident ; 2° pour faire qu'enfin des délégués du personnel à la sécurité soient munis de pouvoirs permettant d'éviter de tels accidents.

*Marine nationale (perturbations apportées à la pêche toulonnaise par des manœuvres navales en Méditerranée).*

41788. — 27 octobre 1977. — **M. Giovannini** appelle très instamment l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits ci-après mettant en cause la désinvolture inadmissible de la marine natio-

nale. Dans le cadre de manœuvres sur la côte de Provence, le commandant en chef en Méditerranée a pris un avis n° 75/77 stipulant que par suite de la présence de mines d'exercice la navigation de tous bâtiments d'un tonnage supérieur à dix tonnes, la pose de filets ou de casiers ainsi que le mouillage de tout navire et embarcation sont interdits dans une zone très proche de la côte et ce, du 16 au 28 octobre 1977. Première observation : les limites de la zone et les interdictions prescrites par l'avis du commandant aboutissent dans la pratique à empêcher les marins pêcheurs des Salins d'Hyères à exercer leurs activités, ce qui constitue une entrave caractérisée à la liberté du travail. Deuxième observation : l'avis n° 75/77 n'a été communiqué aux patrons et marins pêcheurs concernés que soixante-douze heures après le début des opérations, ce qui constitue une grave négligence qui aurait pu avoir les plus graves conséquences en raison des risques encourus par les professionnels de la pêche. Par ailleurs, c'est la première fois, en temps de paix, que la marine nationale interdit le droit au travail de quatre-vingt-deux patrons et marins pêcheurs ayant à faire vivre 310 personnes avec un revenu très modeste puisqu'il se situe entre 1 800 et 2 000 francs. C'est pourquoi les intéressés ont procédé au dépôt collectif des rôles d'équipage. Indépendamment des risques et des dommages causés aux pêcheurs, la légèreté inconcevable de la marine nationale a eu également pour effet de perturber l'approvisionnement des marchés de poissons de l'agglomération toulonnaise. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour : 1° prendre d'extrême urgence les mesures propres à l'indemnisation rapide des marins pêcheurs brutalement privés de leur revenu normal ; 2° ouvrir une enquête sur les responsabilités encourues dans cette affaire par ses propres services ; 3° prescrire les règles de nature à éviter le retour d'incidents aussi regrettables.

*Etrangère (citoyenne algérienne expulsée de la Guyane).*

41789. — 27 octobre 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'intérieur que le 29 janvier 1977 M. le préfet de la Guyane a ordonné l'expulsion d'une citoyenne algérienne qui séjournerait régulièrement en Guyane depuis 1973 et avait sollicité l'autorisation d'épouser son compagnon, de nationalité française. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation, a rendu un arrêt de sursis à l'exécution de cette décision. Or, nonobstant cet arrêt, cette citoyenne algérienne n'a reçu de la préfecture de police, le 22 septembre dernier, qu'un permis de séjour provisoire valable trois mois qui expirera le 22 décembre prochain. Aux termes des dispositions de l'accord franco-algérien en date du 18 mars 1969, il est acquis que les Algériens, justifiant de moyens d'existence suffisants, ce qui est le cas en l'espèce, peuvent obtenir un permis de séjour sur le territoire français d'une durée de neuf mois renouvelable pour cinq années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel texte a pu être invoqué par M. le préfet de police pour refuser un permis de séjour conforme aux stipulations de l'accord franco-algérien de 1969 ; 2° en vertu de quel texte les citoyens algériens sont tenus d'obtenir un visa pour se rendre dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Téléphone (exonération de taxe d'abonnement en faveur des personnes âgées aux ressources modestes).*

41790. — 27 octobre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, au moment où il est question d'aider les personnes âgées à posséder une ligne téléphonique, sur les difficultés qu'ont celles qui bénéficiaient déjà du téléphone à régler le montant de la taxe d'abonnement. Ainsi, une personne âgée de quatre-vingt-six ans, résidant dans un quartier isolé, n'ayant pour vivre qu'une modeste pension de réversion, doit régler, tous les deux mois, pour 33,40 francs de communications consacrés presque exclusivement à appeler le médecin ou l'infirmière, et 71,40 francs de taxe d'abonnement. M. Claude Weber demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'est pas envisagé de faire pratiquer l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique dans les mêmes conditions que l'exonération de la redevance de télévision.

*Travailleurs immigrés (facilités pour les travailleurs grecs en vue de leur participation aux élections législatives dans leur pays).*

41791. — 27 octobre 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail que, parmi les immigrés résidant en France, l'on compte 15 000 ressortissants grecs âgés de plus de vingt ans, qu'ils sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront le 20 novembre prochain dans leur pays. La loi électorale grecque prévoit le vote direct sur le sol natal et n'autorise pas le vote par correspondance ni par procuration. Il appartient donc aux deux gouvernements de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui se heurtent présen-

tement à de grandes difficultés découlant de l'aggravation des conditions économiques et sociales ainsi qu'aux pressions et parfois au refus de nombreux chefs d'entreprises de leur accorder le congé spécial indispensable à l'accomplissement de leur devoir électoral. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le Gouvernement grec afin de permettre aux électeurs immigrés grecs de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires des deux pays, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune grecque où ils votent. De même, les électeurs qui envisagent le mode de transport automobile devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage du parcours entre le lieu de résidence en France jusqu'au lieu de vote ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs grecs puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur poste de travail au retour des élections.

*Etablissements universitaires (difficultés financières de l'I. U. T. de Paris-XIII - Villetaneuse).*

41792. — 27 octobre 1977. — M. Fajon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés de l'I. U. T. Paris-XIII, sise à Villetaneuse (93430), du fait de l'insuffisance de crédits d'Etat et sur la situation des étudiants de cette université. En l'état actuel des choses, l'établissement a un déficit constant de 4 millions de francs, dont un million de francs de dettes envers le personnel enseignant. On note, d'autre part, qu'il manque 250 postes d'enseignant et 130 postes réservés au personnel administratif et d'entretien. Quant aux 12 000 étudiants fréquentant l'université, ils doivent faire face à des problèmes pécuniaires particulièrement préoccupants dus à la cherté de la vie et à une carence certaine en ce qui concerne l'hébergement. C'est ainsi qu'ils ont constaté dès la rentrée : que les restaurants universitaires avaient augmenté le prix des repas ; que le nombre des boursiers avait diminué de 20 p. 100 (cela en raison du fait qu'aucune bourse n'est accordée au-dessus d'un plafond de revenus exceptionnellement bas, de sorte que les étudiants qui sont dans l'obligation d'exercer une activité salariée à cause de la modicité de leurs ressources ne peuvent en bénéficier — 60 p. 100 d'entre eux sont dans ce cas) ; que l'université compte seulement 100 chambres en cité universitaire pour un effectif de 12 000 étudiants. Par surcroît, les nouvelles dispositions entrées en vigueur il y a quelques mois (arrêtés de sectorisation, raccourcissement des délais d'inscription, qui ont empêché des milliers de jeunes de s'inscrire à l'université au terme de leurs études secondaires) ont eu pour effet d'aggraver une situation déjà inquiétante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre : 1° pour mettre un terme à l'asphyxie financière de l'université en cause ; 2° pour que les étudiants puissent poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

*Emploi (menace de fermeture de l'usine Schwartz-Hautmont (Nord)).*

41793. — 27 octobre 1977. — M. Maton expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : que des menaces réelles de fermeture pèsent présentement sur l'usine Schwartz-Hautmont sous prétexte de difficultés financières que connaîtrait le groupe dont dépend cette filiale ; que cette fermeture, survenant après tant d'autres, entraînerait la disparition de 250 emplois dont la plupart sont des emplois qualifiés ce qui viendrait aggraver brutalement la situation économique et sociale du bassin de la Sambre et de l'Avesnois, région où règne une profonde inquiétude à la suite de la désindustrialisation continue qui se mesure par la présence actuelle de 10 000 chômeurs environ (7 220 inscrits au 31 août 1977) soit plus de 8 p. 100 de la population active ; que les difficultés financières invoquées semblent en définitive résulter d'une stratégie industrielle du groupe sciement déterminée, au terme de laquelle l'usine d'Hautmont doit disparaître, si l'on considère les conditions particulièrement excessives du plan de redressement présenté par le syndicat chargé de l'affaire ; qu'il importe de mettre en œuvre tout moyen pour éviter cette nouvelle fermeture qui survient après la volonté absurde de faire disparaître totalement les activités sidérurgiques locales existantes, et de l'annonce faite, l'an dernier par le Premier ministre de restructurer la sidérurgie en aval, ce qui à terme menace l'existence des grosses usines, telle Valourec, installées ici ; que Schwartz-Hautmont, une de nos plus anciennes usines, spécialisée dans la production d'équipements lourds et de génie civil, peut obtenir des commandes importantes en provenance du secteur public ; que la création annoncée récemment de 2 000 emplois dans la région relève, à la lumière des faits, d'une opération de propagande condamnable, s'agissant du douloureux problème du sous-emploi. Il lui déclare qu'il est solidaire des actions qu'a engagées et pourra entreprendre le personnel intéressé, en vue du maintien de leur outil de travail qui est leur gagne-pain. Il lui demande expressément d'intervenir par tous les moyens pour maintenir l'activité de Schwartz-Hautmont, et sauvegarder ainsi les

250 emplois menacés et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à cet effet, notamment auprès du syndic, pour que le plan dit de « redressement » soit corrigé en conséquence.

*Zones de salaires situation défavorisée des fonctionnaires travaillant dans la commune de Saint-Chéron (Essonne) en ce qui concerne l'indemnité de résidence).*

41794. — 27 octobre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires travaillant dans la commune de Saint-Chéron (Essonne), notamment en ce qui concerne l'indemnité de résidence; les zones de salaires en effet ne subsistent que pour celle-ci. Supprimées pour les salaires eux-mêmes, les prestations familiales, cette dernière survivance crée une différence de traitement parfois importante entre salariés résidant dans les communes voisines et ceux de Saint-Chéron. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la meilleure solution pour que cesse enfin cet état de fait qui nuit à l'intérêt de ces fonctionnaires.

*Etablissements secondaires insuffisance des effectifs de personnel ou C. E. S. des Amonts aux Ulis (Essonne)).*

41795. — 27 octobre 1977. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au C. E. S. des Amonts dans la commune des Ulis. En effet, les normes administratives accordent à cet établissement l'attribution de 9,6 postes d'agents. Il n'y a actuellement que huit postes d'attribués. D'autre part, il manque un poste de surveillant d'externat, en particulier pour assurer un bon fonctionnement de la cantine. Enfin, l'impossibilité d'assurer correctement le ménage et la cantine compromet dangereusement l'hygiène de l'établissement à tel point que certains cours ont eu lieu sur les pelouses. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, dans les meilleurs délais, l'attribution de deux postes d'agents supplémentaires et d'un poste de surveillant d'externat et de satisfaire à l'ensemble des légitimes revendications des associations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants.

*Mines et carrières (exploitation des terrils des Houillères du Nord-Pas-de-Calais).*

41797. — 27 octobre 1977. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat où en est l'étude du décret tendant à préciser les conditions d'exploitation des terrils des Houillères, considérés comme exploitation de carrières.

*Lait et produits laitiers (difficultés conjoncturelles des producteurs laitiers de Lot-et-Garonne).*

41798. — 27 octobre 1977. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la situation faite aux producteurs de lait du département de Lot-et-Garonne à la suite de l'imposition de la taxe de résorption. La production de lait ayant diminué cette année, les producteurs de lait de Lot-et-Garonne considèrent qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de l'existence de stocks européens de beurre ou de poudre de lait. De plus, les difficultés qu'ils rencontrent, en raison des calamités et de la faible rémunération du travail que permet cette production, rendent insupportable la ponction envisagée de plus de 2,50 millions de francs pour notre département. Il lui demande: 1° Pour obtenir la suppression de cette taxe, comme l'ont demandé 70 000 producteurs de la région; 2° Pour mettre fin à une politique aberrante qui freine la commercialisation des stocks européens de beurre et de poudre de lait, et autorise l'importation de plus de 120 000 tonnes de beurre pour l'Angleterre en provenance des pays tiers et de 1 600 000 tonnes de matières grasses par le trust Unilever.

*Chirurgiens dentistes (représentativité officielle de la fédération des chirurgiens dentistes de France).*

41799. — 28 octobre 1977. — M. de Bénouville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de la fédération des chirurgiens dentistes de France. Malgré son implantation dans trente-sept départements, y compris ceux de la région parisienne, où elle est majoritaire, cette fédération n'a pas obtenu la représentativité officielle. Or, l'article L. 262-I du code de la sécurité sociale mentionne qu'une enquête de représentativité doit être déclenchée entre le neuvième et le sixième mois précédant chaque échéance conventionnelle. Par deux fois déjà une convention a été signée par un autre organisme syndical dentaire sans que la fédération des chirurgiens dentistes de France ait été appelée à sa discussion. Il lui demande si les enquêtes sur la représentativité ont eu lieu et, dans l'affirmative, pourquoi elle n'a pas été accordée.

*Santé scolaire (retour à la tutelle du ministère de l'éducation).*

41800. — 28 octobre 1977. M. Charles Bignon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème, maintes fois évoqué, de la médecine scolaire. Cette attribution relève normalement du ministère de l'éducation, or, elle a été confiée au ministère de la santé qui ne dispose pas des moyens nécessaires et n'est pas concerné par la vie scolaire comme l'autre département ministériel. Il lui demande, dans ces conditions, de revoir s'il n'y a pas lieu de revenir au système ancien, car il constate que, dans le département de la Somme, comme dans bien d'autres, tous les éducateurs et les parents se plaignent des insuffisances de la médecine scolaire. Lorsque l'on voit les progrès accomplis par la prévention dans de nombreux domaines, et en particulier par la médecine du travail agricole, on ne peut que déplorer un tel état de choses, et il lui demande de veiller personnellement à ce que ce service connaisse toute l'attention qu'il mérite et soit enfin assuré dans des conditions normales.

*Rapatriés (sort des prêts de réinstallation en cas de vente de propriété aux S. A. F. E. R.).*

41801. — 28 octobre 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les rapatriés ayant bénéficié de prêts de réinstallation doivent en cas de vente de leur propriété demander une autorisation à la commission économique centrale agricole (C. E. C. A.). Depuis décembre 1976, le ministère de l'économie et des finances a décidé la suspension des poursuites l'égard des rapatriés qui n'auraient pas respecté les décisions quant au remboursement de tout ou partie des prêts de réinstallation exigés par cette commission. Il lui demande pour quelles raisons, dans le cas d'acquisition de biens appartenant à des rapatriés par une S. A. F. E. R., les commissaires du Gouvernement, en vertu d'une circulaire d'août 1972 (agriculture et finances), exigent de cette société de se substituer à l'agent judiciaire du Trésor pour assurer ce remboursement dès lors que depuis décembre 1976, l'agence judiciaire du Trésor a cessé toutes poursuites. Il lui signale qu'à l'heure actuelle dix actes sont stoppés en Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. La direction du Trésor paraît être l'administration qui exige que les rapatriés remboursent dans le seul cas des achats par les S. A. F. E. R.

*Médaille d'honneur des chemins de fer (attribution aux retraités de l'allocation accompagnant la décoration).*

41802. — 28 octobre 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le décret n° 77-991 du 24 août 1977 portant dérogation aux dispositions du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, a étendu le bénéfice de cette distinction aux anciens agents ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> avril 1977, sous réserve que ceux-ci en présentent la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> août 1978. Cette mesure répare l'injustice que le décret n° 77-331 du 28 mars 1977 avait créé en limitant l'attribution de la médaille d'honneur aux seuls agents en activité à la date de la publication dudit décret. Toutefois, la remise de cette décoration n'aurait pas droit, pour les cheminots retraités concernés, à l'allocation que perçoit à cette occasion les agents en activité de service. Il lui demande, en conséquence, si cette restriction s'avère exacte, que toutes dispositions soient prises pour son annulation, les intéressés ne pouvant admettre, à juste titre, d'être écartés d'un avantage auquel ils ont pleinement droit.

*Allocations de chômage (maintien des allocations aux jeunes à la recherche d'un premier emploi qui ne bénéficient pas des indemnités journalières en cas de maladie).*

41803. — 28 octobre 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 le service de l'allocation de chômage est suspendu pendant la maladie donnant lieu à attribution de l'indemnité journalière. Il appelle toutefois son attention sur le fait que celle mesure est également prise à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi n'ayant encore eu aucune activité et qui, ne pouvant attester le paiement de cotisations de sécurité sociale, ne peuvent également prétendre aux indemnités journalières. C'est ainsi qu'un jeune à la recherche d'un premier emploi n'a donc droit, en cas de maladie, ni à l'allocation de chômage, ni aux indemnités journalières. Seul le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques lui est consenti. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de ne pas laisser les intéressés sans ressources alors que la maladie vient à les frapper pendant cette période dramatique de la recherche d'un premier emploi. Il estime que le maintien du service de l'allocation de chômage s'avère indispensable dans ce cas.

*Impôt sur le revenu (étalement de l'impôt sur la plus-value de cession de brevets industriels payable par traites).*

41804. — 28 octobre 1977. — M. Labbé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un contribuable redevable de l'impôt sur la plus-value de cession de brevets industriels, au taux de 15 p. 100, instauré par la loi du 19 juillet 1976, peut, dès lors que la totalité du prix de cession est réputé payable par traites au cours des années antérieures, n'être imposé chaque année qu'à raison de la fraction de la plus-value réalisée au cours de ladite année, compte tenu des sommes effectivement perçues, et bénéficier ainsi de la même mesure de tolérance appliquée par l'administration en matière de prix de cession de droits sociaux échelonnés sur une certaine période.

*Assurance-vieillesse (situation des poly-assurés ayant pris leur retraite avant la loi du 3 janvier 1975).*

41805. — 28 octobre 1977. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a mis heureusement fin aux dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 en ce qui concerne la limitation des périodes des périodes d'assurance acquises successivement au titre d'un régime spécial et au titre du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi, que désormais, les avantages de vieillesse dus par le régime général à des assurés qui se sont par ailleurs acquis des droits à une pension de la part d'autres régimes de retraites et, plus particulièrement, des régimes spéciaux pourront être calculés compte tenu des seules périodes d'assurance valables ou assimilables au regard dudit régime général sans qu'il soit fait appel, pour le calcul de l'avantage propre au régime général aux périodes d'assurance concernant les autres régimes d'affiliation. Ces dispositions ne sont toutefois valables qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 et ne peuvent donc y prétendre les assurés concernés admis à la retraite avant cette date. Cette restriction représente une véritable anomalie à l'égard des retraités en cause qui admettent difficilement que c'est en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois qu'ils sont écartés des avantages justement consentis aux nouveaux retraités. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle ne juge pas particulièrement opportun d'apporter un aménagement aux mesures rappelées ci-dessus en les rendant applicables aux assurés dont la retraite a été liquidée antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

*Officiers (bénéfice de la loi de 1962 relative au taux d'invalidité au grade des pensions pour ceux qui ont quitté l'armée avant 1962).*

41806. — 28 octobre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la défense que, répondant à la question écrite de M. Pujol (n° 38336, J.O. Débats A.N. du 24 juin 1977) qui lui demandait que les anciens militaires bénéficiaient, avant le 2 août 1965, d'une pension d'invalidité percevoient celle-ci au taux du grade, il l'invitait à se référer à la réponse faite à ce sujet à la question écrite n° 37261 (J.O. Débats A.N. du 3 juin 1977). Cette dernière réponse précisait que le problème soulevé n'avait pas échappé au ministre de la défense et que des études et consultations se poursuivaient en liaison avec les départements ministériels compétents. Près de six mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si les études en cause ont abouti à un résultat concret et si les pensionnés concernés peuvent espérer voir supprimée la discrimination dont ils font l'objet.

*Viticulture (circulation des vins).*

41807. — 28 octobre 1977. — M. Bonhomme s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38017 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 37 du 12 mai 1977, page 2681. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit-à-caution le vin produit à la coopérative dans un certain rayon autour de celle-ci; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1960 aux communes limitrophes du canton de récolte; pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1971 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 1000 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour

ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande, en outre, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

*Impôt sur le revenu (serres horticoles).*

41808. — 28 octobre 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39528 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 66 du 9 juillet 1977, page 4617). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicative, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1: être affecté à des usages agricoles; être affecté à ces usages de façon permanente; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus de serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 [n° 79 675], loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

*Peines (application plus rigoureuse).*

41809. — 28 octobre 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la justice que, dans une question écrite déposée le 13 août dernier, il s'était inquiété des permissions de sortie délivrées aux criminels détenus, en particulier celle dont avait bénéficié un bandit notoire condamné à la réclusion perpétuelle et qui n'avait pas réintégré la maison centrale de Muret. Or, nous apprenons que ce détenu permissionnaire condamné en 1960 à quatre ans d'emprisonnement pour meurtre, à nouveau meurtrier en 1967 de sa femme, vient, à l'occasion de cette permission, de tuer sa fille âgée de dix ans après l'avoir violée. Cet atroce fait divers rend toujours actuel le mot de Shakespeare selon lequel « La clémence qui pardonne aux assassins n'est qu'une meurtrière » et paraît confirmer d'une manière éclatante la validité de la peine de mort, puisqu'une fois encore le crime est le fait de récidivistes et que le supplice d'un enfant de dix ans aurait été épargné si la société avait su la défendre. M. Bonhomme demande à M. le ministre de la justice si, au risque d'émouvoir les scrupuleux maladifs qui s'apitoient si facilement sur les droits des meurtriers, il ne convient pas d'en revenir à une plus grande rigueur en matière d'application des peines.

T. V. A. (extension aux personnes physiques de la tolérance en matière de facturation applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties).

41810. — 28 octobre 1977. — M. Dehaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable exerçant une profession libérale a opté pour l'assujettissement de toutes ses recettes à la T. V. A. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce contribuable établit des facturations pour toutes ses prestations et le règlement de celles-là n'intervient qu'après un délai qui est souvent de plusieurs mois. Ledit contribuable ne travaille que pour des entreprises industrielles ou commerciales assujetties à la T. V. A. Au moment de son option, il a demandé au service local, par téléphone, si la tolérance admise dans l'instruction du 10 décembre 1975, 3 A-24-75, applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 était susceptible de lui être appliquée, ce qui lui évitait de refaire toutes ses facturations en y ajoutant la T. V. A. récupérable par ses clients. Après un délai de réflexion, le service local a répondu que la disposition susindiquée pouvait lui être appliquée. Le contribuable a confirmé par lettre et a annoté, en conséquence, sa première déclaration de chiffre d'affaires et adressé en annexe à sa déclaration 2035 le détail de ses recettes avec T. V. A. et sans T. V. A. Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité et de sa situation fiscale d'ensemble au cours du deuxième trimestre 1977. Un avis d'absence de redressement lui a été adressé pour toutes ses impositions sauf en matière de chiffre d'affaires où le vérificateur a taxé à la T. V. A. les recettes correspondant à des facturations sans T. V. A. antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976. M. Dehaine demande à M. le Premier ministre si, au cas parl-



culier et pour des cas similaires, la tolérance prévue dans l'instruction du 10 décembre 1975 en faveur des sociétés anonymes nouvellement assujetties ne pourrait pas être étendue aux personnes physiques.

*Taxe d'habitation (exonération au profit de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non assujetties à l'impôt sur le revenu).*

41811. — 28 octobre 1977. — M. Nessler rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1408-II du C. G. I., sont exonérés de la taxe d'habitation : les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance ; les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs d'accord avec l'agent de l'administration fiscale ; les ambassadeurs et consulats. Par ailleurs, l'article 1411 du C. G. I. prévoit des abattements obligatoires pour charge de famille, et des abattements facultatifs à la base. Ces abattements sont calculés en fonction de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Il lui fait observer que les conditions d'exonération ou celles prévues pour les abattements sont particulièrement restrictives. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, par exemple, devraient être exemptées de la taxe d'habitation lorsque, en raison de la modicité de leurs ressources, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

*T. V. A. (irrecevabilité de la demande de renonciation à l'assujettissement par option faite par un exploitant agricole).*

41812. — 28 octobre 1977. — M. Lucien Richard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation d'un exploitant agricole ayant fait valoir le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ses droits à la retraite mais dont l'épouse a conservé une activité limitée à l'exploitation de deux hectares de vigne. Cet exploitant avait opté pour la T. V. A. en 1972 à la suite de l'acquisition d'un tracteur. Par contre, son fils qui lui a succédé à la tête de l'exploitation, n'a pas souscrit de déclaration d'option. Or, l'exploitant retraité qui désire renoncer à l'option prise, vient de voir sa demande rejetée, au motif que la renonciation ne peut être recevable avant le 1<sup>er</sup> novembre de la dernière année de la période d'assujettissement soit en 1980. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, c'est-à-dire lorsque la renonciation est invoquée du fait que les raisons qui avaient motivé en leur temps l'option pour la T. V. A. cessent d'exister par suite d'une activité très réduite, il n'estime pas normal que les possibilités de renonciation soient révisées et que celle-ci soit accordée avant l'expiration du délai prévu.

*Commerçants et artisans (suppression de l'obligation faite aux radio-électriciens de déclarer les ventes d'appareils ac radio et de télévision).*

41813. — 28 octobre 1977. — M. Mayoud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi fait obligation aux radio-électriciens de déclarer, sous leur propre responsabilité, les ventes d'appareils de radio et de télévision. Cette profession est ainsi contrainte à un travail long, fastidieux, non rémunéré, et de fortes amendes viennent sanctionner les erreurs commises. Une telle situation pouvait être justifiée lorsque l'O. R. T. F. procédait lui-même au recouvrement de la redevance ; étant donné que l'administration des finances est désormais chargée de ce recouvrement, il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de décharger la profession concernée d'une telle contrainte et si notamment ceci ne pourrait pas être effectué par les particuliers lors de leur déclaration de revenus.

*Handicapés (parution des décrets d'application des dispositions relatives à leur emploi et leur reclassement).*

41814. — 28 octobre 1977. — M. Mayoud expose à M. le ministre du travail que les travailleurs handicapés attendent avec anxiété la publication rapide des décrets d'application des dispositions relatives à l'emploi et au reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande si les engagements pris par le Gouvernement concernant le rythme de parution de ces décrets sera respecté.

*Handicapés (mesures tendant à développer leurs possibilités de loisirs et de vacances).*

41815. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe, datant du 16 novembre 1976, qui, « considérant que les possibilités de loisirs et de vacances devraient constituer une partie essentielle du processus d'intégration des handicapés dans la vie sociale

de la collectivité », invitait les gouvernements intéressés « à signaler ces mesures à l'attention particulière de tous les organes publics et privés qui se consacrent à l'organisation et à la promotion des loisirs et des vacances, par exemple, les agences de tourisme, les salles de spectacle, les clubs, etc. » Il lui demande quels enseignements le Gouvernement français a tiré de cette résolution et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que les handicapés qui sont près de deux millions soient réellement intégrés à la vie de la collectivité.

*Education spécialisée (indemnités de logement des instituteurs des instituts médico-pédagogiques départementaux).*

41817. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs enseignant dans les instituts médico-pédagogiques départementaux, et lui demande si ses services se penchent sur le problème des indemnités de logement, et quelle est sa position à ce propos.

*Education spécialisée (indemnité pour sujétions spéciales du personnel d'enseignement général du second degré exerçant dans des classes destinées aux jeunes inadaptés).*

41818. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales allouées aux personnels d'enseignement général du second degré exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents inadaptés, et lui demande quelle est la position de son ministère à ce sujet.

*Hygiène et sécurité du travail (statistiques sur les accidents du travail, les infractions aux règles d'hygiène et les personnels de contrôle).*

41822. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail quel est le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en poste, le nombre moyen de salariés et d'entreprises par inspecteur du travail, le nombre, la nature et la gravité des accidents du travail survenus en 1976 (par secteurs d'activité), le nombre, la nature et la gravité des infractions à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail relevées à l'encontre des employeurs, et quelles mesures il compte prendre pour développer les moyens d'action des inspecteurs et contrôleurs du travail afin de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail.

*Handicapés et personnes âgées (exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne).*

41823. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé de réformer les dispositions en vigueur afin que les titulaires d'une majoration pour tierce personne, qu'ils soient accidentés du travail, invalides ou retardés viellissent, aient le droit d'obtenir l'exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne, qu'ils vivent seuls ou non.

*Licenciements individuels (statistiques pour 1976).*

41824. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail le nombre de travailleurs licenciés individuellement en 1976 après avis défavorable de l'inspection du travail et décision favorable du ministère, le nombre de travailleurs qui devaient être licenciés individuellement en 1976 après avis favorable de l'inspection du travail et qui ne l'ont pas été comme suite à la décision défavorable du ministère.

*Accidents du travail (extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale pour leur réparation).*

41825. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé, et dans quel délai, en application du texte de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938, l'extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit, des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et tout particulièrement : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident, la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et leurs ayants droit, l'application de la loi du 3 janvier 1975 pour les accidentés, à 65 p. 100 ou plus, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1930, l'extension

de toutes les législations dites « avant loi » et notamment la loi du 18 juin 1966, l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (pretium doloris, préjudice esthétique, d'agrément et moral).

*Prestations familiales  
(paiement aux familles du complément familial).*

41826. — 28 octobre 1977. — M. Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application du projet de loi instituant le complément familial. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut-il indiquer à quelle date les caisses d'allocation familiales auront à leur disposition le programme informatique opérationnel complet leur permettant de payer le complément familial avec la fraction du mois de janvier, comme le Gouvernement l'a prévu. Faute de permettre aux caisses de prendre à temps leurs précautions, il serait à craindre, comme cela s'est déjà produit pour l'allocation aux handicapés et les primes de rentrée scolaire, que les familles n'aient à redouter des retards dans le paiement du complément familial.

*Santé scolaire (création d'un poste de médecin scolaire à Péronne).*

41828. — 28 octobre 1977. — M. Audinot rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, à la suite d'un accident mortel survenu au cours d'un exercice sportif le 24 novembre 1976 à un élève du lycée d'Etat de Péronne, il souligna la nécessité de dégager un poste de médecin scolaire dans le secteur de Péronne. Il n'y eut pas en 1976 de candidature pour ce poste et celui-ci fut transféré ailleurs. Pour 1977, il y eut, par contre, plusieurs demandes. La direction de l'action sanitaire et sociale s'est retranchée derrière le manque de moyens budgétaires pour refuser le poste, dont chacun s'accorde à penser qu'il est prioritaire, compte tenu de l'importance des effectifs scolaires intéressés. Il demande quand le ministre pourra garantir un médecin scolaire à Péronne pour la sécurité des enfants, les finances des parents et l'intérêt général bien compris de la collectivité.

*Assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles : cotisations perçues et prestations servies).*

41829. — 28 octobre 1977. — M. Cornut-Gentille rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'intégration totale en 1970 des caisses d'assurance-maladie des professions libérales dans le régime des travailleurs non salariés s'est traduite par une augmentation des cotisations sans rapport avec les prestations remboursées et par la création d'un excédent important qui est tombé dans le fonds commun du régime des non-salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible soit de diminuer les cotisations, soit d'utiliser les excédents pour faire bénéficier les ressortissants de ces caisses des mêmes prestations que ceux du régime général.

*Assurance automobile (légalité de certaines pratiques).*

41830. — 28 octobre 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (économie et finances) : 1<sup>o</sup> si une compagnie ou un groupe d'assurances a légalement le droit : a) de subordonner l'acceptation d'un contrat automobile à la souscription simultanée par l'assuré d'une autre police d'assurances (individuelle accident, multirisques habitation, etc.) ; b) d'exiger de ses agents producteurs l'adjonction automatique à tout nouveau contrat automobile de l'adhésion à une association mutualiste d'automobilistes, appelée « contrat assistance » ; c) de faire inclure systématiquement dans le montant de l'échéance annuelle ou semestrielle du contrat auto, sans qu'on puisse la distinguer, la cotisation (annuelle ou semestrielle suivant le cas) représentant le droit d'adhésion à l'association indiquée au paragraphe b, alors que l'assuré n'a même pas été sollicité précédemment à cet effet ou encore qu'il a purement et simplement refusé cette adhésion ; d) d'indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré le montant de la cotisation et celui du bonus déduit hors taxes (ou du malus ajouté hors taxes), à l'exclusion de toute autre indication, contrairement aux dispositions de l'arrêté de M. le ministre des finances en date du 11 juin 1976 (publié au Journal officiel du 14 juin 1976, pages 3597-3598). Aux termes de l'article 7 de l'annexe dudit arrêté ministériel, « l'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré : le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis, le taux et le montant de réduction ou de majoration appliqué en vertu des dispositions de la présente clause » ; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas que les précédés mentionnés aux paragraphes a, b et c sont susceptibles de constituer des systèmes de ventes dites forcées ou d'y être assimilés.

*Commerçants et artisans (droits sociaux des femmes assistant leur mari dans l'entreprise familiale).*

41831. — 28 octobre 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions afin que les droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession soient également ouverts automatiquement aux épouses d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

*Commerçants et artisans (intégration des femmes de commerçants et d'artisans dans les structures professionnelles).*

41832. — 28 octobre 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration réelle et équitable des épouses des artisans et des commerçants dans les structures professionnelles.

*Commerçants et artisans (protection sociale des veuves et divorcées).*

41833. — 28 octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation des femmes des artisans et des commerçants. En effet, sur le plan juridique, l'entreprise appartient à l'homme seul et de ce fait, en cas de divorce ou de décès du mari, l'épouse perd tout le bénéfice des années de travail investi dans l'entreprise et se trouve ainsi privé du droit à la formation continue et aux indemnités de chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner ainsi à la femme d'artisan et de commerçant un statut lui assurant une couverture sociale effective.

*Fonctionnaires*

*(possibilité de retraite anticipée en vue de dégager des emplois).*

41835. — 28 octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas des fonctionnaires du cadre sédentaire qui peuvent prendre leur retraite à soixante ans lorsqu'ils ont assimilé trente-sept ans et demi de service. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes, il ne pourrait envisager, sans toutefois renier le droit au travail, un dispositif incitatif pour cette catégorie de fonctionnaires afin que ceux-ci partent à la retraite et laissent ainsi leur poste vacant.

*Conditions de travail (uniformisation des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation).*

41836. — 28 octobre 1977. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre de problèmes irritants se posent actuellement en ce qui concerne la fermeture hebdomadaire des magasins de meubles et d'équipements ménagers et l'harmonisation des jours de fermeture dominicale entre les départements. L'article L. 221-1 et les articles suivants du livre II, titre II du code du travail, comportent une réglementation qui vise un double objectif : assurer un jour de repos aux salariés, obligatoirement le dimanche (art. L. 221-5), sauf dérogation prévue à l'article L. 221-6 ; maintenir l'équilibre de la concurrence au sein d'une même profession en donnant la possibilité aux préfets d'imposer la fermeture de tous les établissements le jour de repos hebdomadaire déterminé par accord des syndicats d'employeurs et de salariés (L. 221-17). Cette disposition peut interdire aux négociants, qu'ils emploient ou non des salariés, d'ouvrir leur magasin le dimanche. Des distorsions et des inéquités se sont ainsi créées, certains négociants d'un département étant obligés de fermer le dimanche alors que leurs collègues du département limitrophe peuvent ouvrir ce jour-là. La règle d'interdiction du travail le dimanche se trouve, dans bien des cas, transgressée en dehors des dérogations prévues à l'article L. 221-6. Devant cette situation, deux solutions peuvent être envisagées : soit modifier par une loi les articles susvisés du code du travail pour « élever la réglementation du stade départemental au stade national », soit donner des directives aux préfets, de telle sorte qu'un régime uniforme se substitue aux disparités et inéquités sus-indiquées. Une circulaire de M. le ministre du commerce et de l'artisanat et de M. le ministre du travail en date du 31 juillet 1975 avait été envoyée aux préfets dans ce sens. Il semble que celle-ci n'ait pas été suffisante pour régler cette affaire. Ainsi, deux départements voisins continuent d'appliquer une réglementation différente. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser un état de fait qui est à la fois, dans le cas précis de l'ameublement, contesté par les organisations de salariés et la très grande majorité des professionnels.

*Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans l'assiette des pensions alimentaires des femmes divorcées).*

41837. — 23 octobre 1977. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation faite aux femmes divorcées bénéficiaires d'une pension alimentaire versée par leur ex-conjoint, du fait de la prise en compte de cette pension alimentaire dans le calcul de leurs ressources pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Leur revenu imposable se trouvant ainsi augmenté, il en résulte des conséquences extrêmement regrettables sur le plan social. En raison de cette imposition de la pension alimentaire, les intéressées dépassent le plafond de ressources prévu pour l'attribution des bourses scolaires, ou pour l'octroi de divers avantages sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes divorcées ne soient pas pénalisées par la prise en considération dans leurs ressources de leur pension alimentaire dont le montant est loin de compenser le préjudice matériel et moral qu'elles subissent.

*Industrie sidérurgique (réintégration dans leur premier emploi des jeunes travailleurs libérés du service militaire).*

41838. — 28 octobre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination qui est pratiquée par les employeurs de l'industrie sidérurgique à l'égard des jeunes gens libérés de leurs obligations militaires. Au nom du plan de dégageant des effectifs de la sidérurgie, ces jeunes gens ne peuvent obtenir la réintégration dans leur ancien emploi. Il est profondément étonné que les deniers publics utilisés à la restructuration de ce secteur économique ne puissent servir en premier lieu à garantir l'emploi aux Français. En effet, les jeunes immigrés échappant à l'obligation du service national peuvent, eux, conserver leur emploi. De tels agissements ne peuvent que susciter une certaine révolte et la dégradation de l'esprit de sacrifice que réclame le système de conscription nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation profondément regrettable.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la campagne double refusée aux militaires réformés devenus fonctionnaires).*

41841. — 23 octobre 1977. — M. Raymond rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les anciens militaires qui se sont vu attribuer, au titre de la loi n° 45-607 du 5 avril 1946, une solde de réforme et qui, par la suite, ont exercé un emploi au titre duquel ils ont relevé du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, ne peuvent obtenir le bénéfice des campagnes doubles. Il lui demande quels sont les motifs de cette position et si le Gouvernement envisage de la modifier.

*Industries du textile, de l'habillement et de la chaussure (entreprises françaises concurrencées par des entreprises italiennes recourant au travail clandestin).*

41842. — 29 octobre 1977. — M. Allouche expose à M. le ministre du commerce extérieur qu'un article du journal « Les Echos » du 13 septembre 1977 fait état des conditions anormales de concurrence constatées en Italie dans les industries du textile, de l'habillement et de la chaussure. Cette concurrence provient en grande partie du travail clandestin qui dans ces branches d'activité a atteint un taux particulièrement inquiétant. Il est notoire que ces conditions de travail dans certaines industries italiennes, directement concurrentes d'industries françaises, ne manqueront pas d'avoir des conséquences néfastes pour celles-ci, alors qu'elles sont déjà atteintes par le chômage et par le manque de débouchés. Il lui demande si, à sa connaissance, les faits rapportés par cet article de presse sont exacts et, dans l'affirmative, si ces pratiques de travail clandestin dans des secteurs d'activité qui menacent directement leurs homologues français sont compatibles avec les accords communautaires auxquels l'Italie a adhéré. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces abus.

*Communes (création d'une carte d'identité spéciale pour les gardes champêtres).*

41843. — 23 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de faire remettre aux gardes champêtres des communes rurales une carte d'identité spéciale leur permettant de prouver leur fonction et le fait qu'ils sont assermentés. En effet, la plaque portée autrefois sur le baudrier apparaît quelque peu désuète, et un document administratif serait de meilleure présentation.

*Examens, concours et diplômes : équivalence des diplômes de puéricultrice ou sein de la C. E. E.*

41844. — 29 octobre 1977. — M. Charles Bignon avait interrogé le 11 janvier 1975 Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'équivalence des diplômes de puéricultrice au sein de la Communauté économique européenne. Le 15 février suivant, elle lui avait répondu « qu'un examen approfondi de cette question permettra de dégager une solution satisfaisante pour l'ensemble des puéricultrices des Etats membres de la Communauté européenne. » Trente mois après, il lui demande si l'examen approfondi qui avait été alors prescrit a effectivement permis de dégager la solution satisfaisante espérée.

*Emploi : conséquences des contraintes légales pesant sur les entreprises employant dix salariés.*

41845. — 29 octobre 1977. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les mesures d'incitation prises par les pouvoirs publics en vue d'accroître l'embauche dans le secteur artisanal et de lutter de ce fait contre le chômage sont sans aucun doute freinées par les contraintes pesant sur les entreprises artisanales atteignant un effectif de dix salariés. Il lui rappelle, en effet, les obligations faites dans cette hypothèse par les textes suivants : loi du 16 avril 1946 faisant obligation de désigner des délégués du personnel dans les entreprises de plus de dix salariés ; loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 imposant à tout employeur occupant au minimum dix salariés de financer des actions de formation professionnelle continue ; décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 modifiant le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan et prescrivant la dimension de l'entreprise artisanale ; loi n° 63-613 du 28 juin 1963 assujettissant les employeurs occupant au minimum dix salariés à participer à l'effort de construction de logement par l'investissement d'un pourcentage des salaires versés ; loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant, pour certaines communes, la perception d'une taxe destinée au financement des transports en commun et mise à la charge des entreprises comptant plus de neuf salariés. Ces différentes dispositions sont certainement de nature à dissuader nombre d'artisans d'embaucher des salariés au-delà de l'effectif de dix, en raison des coûts et des formalités supplémentaires résultant de l'application des textes en cause. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une action en vue d'accorder aux entreprises du secteur des métiers régulièrement inscrits au répertoire des métiers et comptant plus de dix salariés la dispense des obligations rappelées ci-dessus. La mise en œuvre d'une telle mesure contribuerait de toute évidence à l'accroissement de l'embauche dans le secteur artisanal et, par voie de conséquence, à la résorption de la crise de l'emploi.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : déduction des rétrocessions d'honoraires majorées de la T. V. A.).*

41846. — 29 octobre 1977. — M. Cornic expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable non assujéti à la T. V. A. exerce une profession non commerciale. Pour la détermination de ses recettes soumises au régime de l'évaluation administrative, il doit déduire sur la déclaration n° 2037 les rétrocessions d'honoraires faites à des confrères. Mais certains de ses confrères, bien qu'exerçant une profession libérale, ont opté pour l'assujettissement de leurs recettes à la T. V. A. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé peut déduire sur la déclaration précitée le montant des recettes rétrocédées, majoré de la T. V. A. Ce montant ayant été par ailleurs déclaré, toutes taxes comprises, sur l'état D. A. S. conformément à l'article 240 du C. G. I. Cette question peut éventuellement présenter un intérêt tout particulier pour la détermination de la limite de 175 000 francs de recettes nettes fixée pour bénéficier de l'évaluation administrative.

*Transports aériens : langues utilisées pour faire les annonces aux passagers des vols de certains pays.*

41847. — 29 octobre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), s'il est possible de connaître la liste des pays où, sur les vols intérieurs, les annonces aux passagers des avions sont faites à la fois dans la langue nationale et dans une langue étrangère.

*Cimetières : renouvellement d'une concession funéraire pour une durée plus courte que la durée initiale de la concession.*

41848. — 29 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 361-13 du code des communes dispose que les communes peuvent accorder dans leur cimetière des concessions temporaires pour quinze ans au plus, des concessions trentennales, des concessions cinquantennaires, et des concessions

perpétuelles. L'article suivant prévoit que ces concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. L'article L. 361-15 dispose que les concessions temporaires, les concessions trentennaires et les concessions cinquanteennaires sont renouvelables au prix du tarif déjà fixé au moment du renouvellement. L'article L. 361-16 prévoit que les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il n'est pas prévu par le code des communes que le renouvellement des concessions peut se faire pour une période plus courte que la durée d'origine de la concession. Il arrive fréquemment que des personnes âgées hésitent à faire renouveler pour trente ou cinquante ans les concessions correspondant à la sépulture de membres de leur famille. Ce renouvellement pour une durée aussi longue est en effet coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter le code des communes en prévoyant que le renouvellement des concessions funéraires peut se faire pour une durée plus courte que la durée initiale de la concession. Ce renouvellement pourrait, par exemple, être fait, pour les concessions trentennaires et cinquanteennaires, au choix, soit pour la durée initiale de la concession soit par période de dix années.

*Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de la limitation du montant des pensions de réversion des veufs de femmes fonctionnaires).*

41849. — 29 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le montant de la pension de réversion d'un veuf d'une femme fonctionnaire « ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 », ce qui correspond actuellement à un maximum de 1,02 francs par mois. Aucune disposition similaire ne limite le montant de la pension de réversion d'une veuve; il s'agit donc d'une discrimination entre les sexes, ce qui est difficilement compréhensible. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin de proposer des dispositions tendant à la suppression de cette discrimination.

*Enseignants (reclassement indiciaire des maîtres formateurs conseillers pédagogiques des écoles normales).*

41850. — 29 octobre 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la différence des grilles de salaire concernant les maîtres formateurs des écoles normales. En effet, les conseillers pédagogiques auprès des I. D. E. N., les conseillers pédagogiques de circonscription et enfin les conseillers pédagogiques auprès des écoles normales, ces trois catégories de maîtres formateurs passent le même examen, c'est-à-dire le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et d'application. Or, en 1974, les deux premières catégories, c'est-à-dire les conseillers pédagogiques auprès des I. D. E. N. et les conseillers pédagogiques de circonscription, ont obtenu un reclassement indiciaire les plaçant au niveau des directeurs d'écoles annexes de deuxième groupe. Il s'étonne que les conseillers pédagogiques auprès des écoles normales n'aient pas bénéficié de cette revalorisation en même temps que les autres conseillers pédagogiques. Serait-il possible que soit revue cette grille, avec effet rétroactif si possible. En effet, les écarts indiciaires sont pour un conseiller pédagogique au 11<sup>e</sup> échelon de 60 points et de 26 points si le conseiller pédagogique près des écoles normales est au troisième groupe.

*R. A. T. P. (ventilation des cotisations sociales des agents cessant leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services).*

41851. — 29 octobre 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les agents de la R. A. T. P. sont affiliés à un régime de retraite dit spécial. Leurs cotisations ainsi que les cotisations patronales sont versées à la caisse des dépôts et consignations qui assure le versement des pensions de retraite. Tous les agents ne versent pas pendant la durée exigée pour obtenir une pension de retraite car ils quittent la R. A. T. P. avant d'avoir accompli quinze années de services. Autrefois, dans de telles situations, la S. T. C. R. P. versait à la caisse de retraite des travailleurs salariés le montant des retenues légales patronales et ouvrières mais après le versement il existait un reliquat de cotisations que la S. T. C. R. P. rendait aux agents intéressés. Actuellement et depuis l'application de la retraite complémentaire en ce qui concerne la R. A. T. P., cette dernière est affiliée à la C. A. R. C. E. P. T. pour ses agents auxiliaires ou temporaires. Il lui demande ce que fait actuellement la caisse des dépôts et consignations lors du départ d'un agent avant quinze années de services effectifs après versement à la caisse de retraite des travailleurs salariés. Le reliquat précité s'il était normalement versé à la

C. A. R. C. E. P. T. assurerait à cet agent la retraite complémentaire lui revenant puisqu'il devient affilié au régime général de sécurité sociale.

*Finances locales (revenus des communes provenant des baux à construction dans les zones d'intercoction foncière).*

41852. — 29 octobre 1977. — M. Plantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème des baux à construction. L'article 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, qui crée les Z. I. F. prévoit que les collectivités pourront y préempter les terrains, mais interdit à celles-ci de revendre les terrains acquis; elle ne leur laisse, pour les mettre en valeur, que la formule du bail à construction. Il souligne que le seul instrument juridique permettant de mettre en valeur les terrains des Z. I. F. ne permet pas de trouver des partenaires détenteurs de capitaux. En effet, s'il apparaît qu'il existe des dispositions relatives au blocage des loyers, il n'en existe aucune relative au blocage des loyers pris à bail à construction. Il est donc évident que la rémunération des capitaux investis dans des constructions édifiées sur un terrain pris à bail à construction est actuellement plus faible et plus aléatoire que celle des capitaux investis sur un terrain acquis en toute propriété. Il apparaît qu'il existe donc une contradiction entre la loi du 31 décembre 1975 sur les Z. I. F. et la loi du 16 décembre 1964 sur les baux à construction, qui peuvent mettre de nombreux maires de France dans une situation difficile. Il lui demande quelles peuvent être les dispositions que doit prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Code de la route (directeur de société considéré comme récidiviste pour des infractions commises par des employés de la société).*

41853. — 29 octobre 1977. — M. Pujol expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: le directeur d'une importante société fait l'objet d'un procès-verbal pour une légère et banale infraction au code de la route. Or il est lourdement condamné car il est considéré comme récidiviste, des condamnations de même nature mais intéressant son entreprise lui étant imputées à titre personnel. Il lui demande s'il estime normal que le domaine privé et le domaine professionnel soient liés dans un tel cas.

*Transports maritimes (transfert sous pavillon britannique du car-ferry Léopard en service dans la Manche).*

41854. — 29 octobre 1977. — M. Rejaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports, sur le fait qu'actuellement, sur quarante-cinq navires assurant les liaisons à travers la Manche, on compte trente et un pavillons anglais et quatorze français. Or la société française qui exploite le car-ferry Léopard a décidé de le transférer sous pavillon anglais le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le cas du Léopard est un problème grave, aussi bien au niveau de l'emploi, puisque le changement de pavillon entraînerait le licenciement immédiat de 134 officiers et marins français, qu'à celui des principes. En effet, c'est tout l'avenir de la marine marchande française sur les liaisons trans-Manche qui est en jeu dans cette affaire. Aussi, il lui demande s'il prévoit la reprise du Léopard par une société française, le cas échéant une entreprise publique, telle la Compagnie générale maritime ou la S. N. C. F., et, d'une manière générale, ce que le Gouvernement envisage de faire pour éviter que les liaisons trans-Manche deviennent le quasi-monopole de pavillons étrangers.

*Etablissements secondaires (classes surchargées au lycée Henri-IV de Bergerac [Dordogne]).*

41855. — 29 octobre 1977. — M. Jarry expose à M. le ministre de l'éducation les réclamations dont il est saisi par la section du S. N. E. S. du lycée Henri-IV de Bergerac. Dans cet établissement, en effet, certaines classes de troisième et de quatrième comptent trente-quatre et trente-cinq élèves. Il serait particulièrement désireux de connaître les mesures qui seront prises pour ramener les effectifs de ces classes à un nombre normal.

*Hospices (remplacement des anciens hospices de vieillards par des établissements plus accueillants).*

41856. — 29 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le problème de logement des vieillards valides a trouvé des solutions heureuses dans l'augmentation du nombre des foyers-logements et l'aide à domicile. Par contre, le problème des personnes âgées infirmes ayant besoin de soins constants ou diminués mentalement n'est pas résolu. Les cliniques privées sont ruineuses. Les hospices comme Nanterre ou Corentin-Celton ont encore des salles communes présentant un spectacle douloureux pour les malades ou les membres

de leur famille qui viennent les voir. Il lui demande quand elle compte remplacer les hospices de vieux par des établissements de dimensions limitées présentant des conditions d'hygiène acceptables et d'un prix accessible aux classes moyennes non assistées.

*Autoroutes (achèvement de l'autoroute A 8 à l'est de Nice).*

41857. — 29 octobre 1977. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle sera mis en service le dernier tronçon de douze kilomètres de l'autoroute A 8 entre Nice-Est et Le Vistacro (via La Turbie).

*Communes fusionnées (prorogation de la période impartie pour le bénéfice des majorations de subvention).*

41858. — 29 octobre 1977. — **M. Hauskerr** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent certaines communes fusionnées selon les lois n° 70-1297 du 31 décembre 1970 et n° 71-588 du 16 juillet 1971 par suite de l'impossibilité matérielle dans laquelle elles se trouvent pour terminer dans le délai imparti de cinq ans (période d'attribution à partir de la date de fusion du bénéfice des majorations de subvention instituées par l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971) les programmes et travaux de restructuration ou d'équipement qu'elles ont entrepris. En effet, par suite de circonstances imprévues ou imprévisibles au moment du démarrage des travaux, leur réalisation ou finition peut s'échelonner sur une période supérieure à cinq ans et placer de ce fait lesdites communes devant des charges financières trop lourdes à supporter pour leur budget propre. Aussi, il lui demande si dans l'intérêt même d'une bonne et saine gestion de réalisation des programmes d'investissement de ces communes, il ne serait pas souhaitable de proroger pour une certaine période ou tout simplement de reconduire pour une nouvelle de cinq ans celle en cours, afin de leur permettre de conserver le bénéfice des majorations de subvention et par là même de supporter plus aisément les charges qui leur incombent. Le nombre des communes fusionnées n'étant pas trop élevé, il pense que l'examen de cette proposition pourrait valablement être entrepris.

*Relations financières internationales (libération des transferts de fonds de ressortissants français bloqués à Madagascar).*

41859. — 29 octobre 1977. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une Française née au début du siècle, qui après avoir exercé les fonctions d'institutrice à Madagascar ne bénéficie d'aucune pension de retraite et se trouve pratiquement sans ressource, alors qu'un loyer mensuel de 75 000 francs malgaches lui est versé à Tamatave pour une maison qu'elle y possède. Aucun transfert de fonds n'étant autorisé depuis 1973, son compte est actuellement créditeur de plus de 5 millions de francs malgaches. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour protéger ses nationaux, le nombre de citoyens français dont les fonds sont bloqués par la République malgache, l'importance de ces fonds.

*Commerce extérieur (conséquences pour la tabletterie française de l'interdiction d'importation des écailles de tortue).*

41860. — 29 octobre 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les difficultés qu'entraîne pour la tabletterie française la prochaine ratification de la convention de Washington interdisant l'importation des écailles de tortues. Cette interdiction aurait pour conséquence de supprimer un métier d'art et une branche complète de l'artisanat. Sur le plan de l'équilibre naturel, objet de la convention de Washington, il est très important de faire valoir que l'artisanat français, étant donné la finalité de sa production, recherche des écailles provenant de tortues du tout dernier âge ; un animal trop jeune fournit une carapace trop légère et pratiquement inutilisable pour la tabletterie. Les jeunes tortues doivent être protégées, d'autant qu'elles ne représentent aucun intérêt sur le plan de l'artisanat et de l'art, mais on doit permettre le maintien d'une activité à base de détaillants d'écailles anciennes. De nombreuses personnes sont sujettes à des allergies causées par les matières plastiques. Elles se voient alors recommander par leur ophtalmologiste le port de lunettes en écailles. Le problème se pose pour les peignes ou tout autre article en écaille. Enfin, le Japon qui utilise cette matière en quantité industrielle, n'étant pas partie contractante de la convention de Washington, sera arbitrairement privilégié et disposera à son gré du marché international des produits finis. Il est évident que même si l'artisanat français devait cesser de travailler cette matière, cela n'empêcherait en rien le commerce de la tortue de Caret de se poursuivre. Ceci, d'autant plus que certains pays d'origine concernés, pour qui ce commerce est une source de revenus importante, ne sont pas partie contrac-

tante de la convention et continueront d'utiliser des intermédiaires et de vendre ces matières. Les pays précédemment cités (auxquels s'ajouteraient certains pays d'Extrême-Orient) s'approprieraient d'autant plus facilement les écailles de tortue que la concurrence leur aura été supprimée. On constatera alors dans un laps de temps très court que le marché français sera livré aux exportateurs japonais et autres qui s'y implanteront et que l'artisanat local sera condamné définitivement. C'est pourquoi il est indispensable de sauvegarder la profession, ceci pour des raisons et des faits économiques (entrée de devises, emploi sociaux, médicaux, artistiques) et de prestige et pour des raisons de cohérence de notre politique économique, lutte contre le chômage, aide à l'artisanat et aux métiers manuels, tout en approuvant les mesures et les limitations des exportations, dont seuls les pays intéressés sont responsables. En conclusion, il est indispensable que le dossier des écailles de Caret (*Eretmochelys imbricata*) soit revu dans un sens favorable à l'artisanat français, compte tenu du fait que nos importations représentent une tonne et demie par an, alors que le Japon importe 42 tonnes et la République fédérale allemande 23 tonnes et que, pour cette raison, toutes réserves soient faites en ce qui concerne les espèces intéressant notre tabletterie.

*Energie nucléaire (contrôle des radiations auxquelles sont exposés les agents travaillant dans un centre nucléaire).*

41861. — 29 octobre 1977. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre du travail** que les « films dosimètres » que porte chaque agent travaillant dans un centre nucléaire et qui indiquent la dose d'irradiation qu'il a subie pendant un mois doivent être envoyés pour développement au service central de protection contre les rayonnements ionisants de son ministère avant le 5 de chaque mois. Selon un texte rédigé en commun, notamment par la confédération française démocratique du travail et le groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire, et publié dans un numéro spécial de la revue *Que Choisir*, l'envoi des films dosimètres est laissé sous la seule responsabilité morale des employeurs... Et si certains films arrivent au S.C.P.R.I. le 6, le 7 ou le 8 du mois, ils ne seront souvent pas développés et le dossier de l'agent portera la mention « dose nulle ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer si les informations contenues dans ce document sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs dont le film n'a pas été développé en soient informés. Il souhaiterait également que lui soit précisés les recours dont disposent dans ce cas les travailleurs contre leur employeur.

*Etablissements secondaires (amélioration du statut des professeurs de lycées d'enseignement professionnel).*

41862. — 29 octobre 1977. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs des lycées d'enseignement professionnel. Certes la circulaire du 16 août 1977 donne aux C. E. T. ainsi transformés l'autonomie pédagogique et financière, mais leur statut ne tient pas compte de leurs nouvelles responsabilités et des promesses faites. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignants (modalités de règlement des frais de déplacement en stage).*

41863. — 29 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 modifiant le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des enseignants, notamment pour se rendre en stage. L'application de ce décret entraîne pour les intéressés habitant Paris, une agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du recensement de population le plus récent et les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis une perte des indemnités auxquelles ils avaient droit jusqu'à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Pédagogie (augmentation des moyens mis à la disposition des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques).*

41864. — 29 octobre 1977. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'importante contribution des I. R. E. M. (instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques) à la formation continue des maîtres. Les moyens mis à leur disposition, ayant été considérablement réduits, il lui demande : 1° quelle est sa position vis-à-vis de la recherche pédagogique ; 2° si cette mesure ne lui paraît pas la remettre en cause, voire l'asphyxier à plus ou moins long terme.

*Délégués du personnel (affichage de leurs rapports)*

41865. — 29 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des pouvoirs des délégués du personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de les renforcer, par exemple en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail quand, du moins, ces rapports n'entraînent pas l'ouverture d'une information judiciaire.

*Pêche maritime (conséquences pour les marins-pêcheurs français de l'interdiction de la pêche aux harengs jusqu'au 31 décembre 1977).*

41866. — 29 octobre 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les ministres de la Communauté réunis à Luxembourg les 24 et 25 octobre ont décidé d'interdire la pêche aux harengs jusqu'au 31 décembre. Cette interdiction couvre la seule période de l'année (mi-octobre à fin décembre) pendant laquelle les marins-pêcheurs français peuvent capturer cette espèce. Cette mesure visant à préserver les stocks et permettre leur renouvellement risque, en raison de son application générale et absolue, de porter un coup fatal non seulement à la pêche, notamment artisanale, dans la Manche et en mer du Nord, mais également d'aggraver sensiblement la situation des industries dont l'activité principale est la transformation de ce produit. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français lors des prochaines discussions communautaires, notamment en vue d'aboutir à l'attribution aux pêcheurs français de quotas de capture, quotas dont ont bénéficié d'autres pays au début de l'année 1977 ; 2<sup>o</sup> au cas où les partenaires européens refuseraient la mise en place de tels quotas, s'il envisage, dans le cadre de la solidarité nationale, d'allouer aux marins-pêcheurs des indemnités propres à assurer le maintien de leur niveau de vie.

*Services extérieurs du Trésor (réglementation sur les cumuls autorisés des fonctionnaires de catégorie A).*

41868. — 29 octobre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le statut des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. L'article 27 du décret du 29 décembre 1972 relatif à ce statut particulier prévoyait qu'un arrêté fixerait, ultérieurement, les cumuls autorisés. Il lui demande si cet arrêté est intervenu et, le cas échéant, si un percepteur receveur municipal d'une ville chef-lieu de département peut être trésorier d'une association (loi de 1901) assurant la gestion d'établissements ou organismes dont le budget annuel s'élève à plus de 500 000 francs.

*Education physique et sportive (installations et effectifs d'enseignants insuffisants).*

41869. — 29 octobre 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'éducation physique et sportive au lycée de Nyons. En effet, depuis la rentrée, sur un total de 965 élèves, 270 élèves sont totalement privés de cours et 695 ne bénéficient pas de l'horaire légal. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre très rapidement afin de pallier cette grave situation, et pour que les élèves du lycée de Nyons puissent bénéficier des cours d'éducation physique et sportive qui leur sont dus.

*Permis de conduire (communication de la totalité du dossier aux avocats chargés de la défense des automobilistes déferés devant la commission de suspension du permis).*

41870. — 29 octobre 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontrent dans certains cas les avocats chargés de la défense des automobilistes déferés devant les commissions de suspension du permis de conduire. Ils se voient, en effet, souvent refuser l'accès à la totalité du dossier en application, paraît-il, de la circulaire n° 351 du 1<sup>er</sup> août 1967. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il lui paraît normal qu'une commission, même administrative, puisse statuer au vu d'un dossier dont ni le justiciable ni ses conseils ne pourraient avoir eu connaissance et si les restrictions qu'apporte cette circulaire ne lui paraissent pas incompatibles avec un exercice normal des droits de la défense alors que, si l'automobiliste est déferé devant le tribunal, il pourra avoir, dans ce cas, l'intégralité du dossier à sa disposition ; il lui demande enfin

quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que la défense puisse être assurée normalement devant les commissions de retrait du permis de conduire.

*Prestations familiales : versement d'allocations aux grands-parents maintenant en nourrice leur petite-fille dont la mère célibataire est décédée.*

41871. — 29 octobre 1977. — M. André Labarrère expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les faits suivants : une mère célibataire, malade, a dû placer en nourrice sa fille. Décédée, ce sont les grands-parents qui ont actuellement à en assumer la charge. Pour ne pas déséquilibrer davantage la fillette, ils ont maintenu provisoirement le placement en nourrice bien que les raisons de celui-ci aient disparu. Ce souci tout à fait légitime n'en est pas moins incompatible avec la réglementation relative au bénéfice de l'allocation pour frais de garde encore en vigueur et ne semble pas l'être avec le complément familial. Il lui demande en conséquence si la législation en vigueur ne pourrait pas être infléchie pour tenir compte des cas marginaux décrits plus haut.

*Collectivités locales : circulaire relative aux conditions d'interventions des services techniques de l'Etat pour leur compte.*

41872. — 29 octobre 1977. — M. Pierre Jaxe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : une circulaire interministérielle du 19 août 1977 rappelle les conditions d'intervention des services techniques de l'Etat pour le compte des collectivités locales et de divers organismes. Par circulaire, M. le préfet de Saône-et-Loire vient de faire connaître à tous les maires, tous les présidents de syndicats de communes et l'office public H. L. M. de ce département le contenu de cette « instruction » gouvernementale qui semble avoir pour objectif principal d'inciter les collectivités locales à ne plus s'appuyer, pour l'élaboration des travaux d'adduction d'eau, d'électrification, d'assainissement, de lotissement, etc., sur les services publics de l'Etat pour des travaux qui sont pourtant essentiels au bonheur des citoyens, et cela afin de ne pas concurrencer l'activité des techniciens privés. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle disposition légale lui permet de limiter ainsi les interventions des services publics indispensables au bon fonctionnement des collectivités locales et s'il lui paraît compatible avec l'intérêt général de se préoccuper davantage des intérêts privés, quels que soient les mérites des techniciens de ce secteur, alors qu'il s'agit, pour les collectivités locales, d'exécuter des missions qui ont un caractère de service public.

*Energie nucléaire (disparition d'un engin nucléaire sur le chantier de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord)).*

41873. — 29 octobre 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui faire connaître les mesures prises par les responsables du contrôle des ouvrages réalisés au chantier de la centrale nucléaire à Gravelines pour retrouver un engin vérificateur disparu depuis plusieurs semaines et dont il est dit qu'il présente de sérieux dangers d'irradiation. Il lui demande également de lui donner à ce sujet toutes explications utiles et tous renseignements nécessaires à l'information du public.

*Education spécialisée (situation et statut des élèves des écoles d'éducateurs spécialisés).*

41874. — 29 octobre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des élèves des écoles d'éducateurs spécialisés. Ces élèves, âgés au minimum de vingt-et-un ans et ayant au moins trente-six mois de travail qualifié, bénéficient normalement de la bourse de promotion sociale. Pour les autres, il existe une bourse d'Etat de 6 000 francs par an, soit 500 francs par mois. Or, chaque année, des conflits existent entre les travailleurs sociaux entrant en formation et les différents services attribuant ces bourses : ministère du travail pour les bourses de promotion sociale, D. D. A. S. S. pour les bourses d'Etat. Ce qui oblige les travailleurs sociaux en formation à se battre pour faire valoir leurs droits, le nombre de bourses de promotion sociale diminuant chaque année et les bourses d'Etat devenant de plus en plus difficiles à obtenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre : 1<sup>o</sup> pour que ces élèves obtiennent des moyens décents leur permettant de suivre normalement leurs trois ans de formation en école ; 2<sup>o</sup> pour leur donner un véritable statut de travailleur social en formation.

Parents d'élèves (interdiction faite à un élu local de participer à une réunion du conseil des parents d'élèves de la fédération Cornec du C. E. S. Henri-Wallon du Havre (Seine-Maritime)).

41875. — 29 octobre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : par lettre en date du 29 septembre 1977, le président du conseil des parents d'élèves de la fédération Cornec du C. E. S. Henri-Wallon au Havre avait invité à participer aux travaux de l'assemblée générale de son association l'adjoint au maire (ancien membre du conseil d'administration et futur membre de droit du conseil d'établissement de cet établissement). Le principal du C. E. S., conformément aux textes réglementaires, fut tenu au courant de cette invitation. Or, le 4 octobre 1977, il informait le président de l'association Cornec qu'il n'était pas possible, après avis de l'inspecteur d'académie, d'autoriser la présence d'un élu à cette réunion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quels textes, de quels principes généraux du droit, et pour quels motifs, un élu local tirant sa légitimité du suffrage universel, se voit interdire de participer à une réunion par un inspecteur d'académie.

Mutualité sociale agricole (conditions d'indemnisation des personnes interrompant leur travail pour assister un parent pratiquant un traitement d'épuration rénale à domicile).

41876. — 29 octobre 1977. — M. Antagnac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'indemnisation par la mutualité sociale agricole des personnes qui interrompent leur travail pour assister un de leur proche parent pratiquant un traitement d'épuration rénale à domicile. Certes, des aides peuvent leur être accordées sur le fonds d'action sociale des caisses au titre des secours, mais cette solution est génératrice de disparités difficilement supportables selon les ressources dont disposent les organismes locaux et les frais auxquels ils ont à faire face. Or, le développement de la dialyse à domicile présente incontestablement un intérêt général tant sur le plan humanitaire que sur le plan financier. Puisque des études semblent encore en cours sur l'ensemble du problème du remboursement des frais de dialyse à domicile, il lui demande s'il n'estime pas utile de faire examiner dans ce cadre, en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, les possibilités de transformer ces secours en prestations légales.

Conflit de travail (mesures tendant à résoudre un conflit chez Etablissements Rousselot à Floirac (Gironde)).

41877. — 29 octobre 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit social qui oppose une très large majorité des personnels à la direction des Etablissements Rousselot, division Soprorga, à Floirac (Gironde). Les travailleurs en grève réclament cent francs uniformes d'augmentation et s'élèvent à juste titre contre les propositions d'augmentation sectorielle de la direction qui pénalisent les autres catégories de personnel. Cela crée dans l'entreprise une injustice regrettable. Pourquoi deux poids, deux mesures. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> ce qu'il compte faire afin que les négociations s'engagent entre les représentants du personnel et la direction des Etablissements Rousselot ; 2<sup>o</sup> ce qu'il compte entreprendre afin de faire aboutir les légitimes revendications des travailleurs.

Théâtres (exonération du droit de timbre pour les théâtres de variétés).

41879. — 29 octobre 1977. — M. Gantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 9 juillet 1970, article 9, a étendu aux théâtres de variétés les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres. Les théâtres de variétés étaient donc assujettis à la taxe parafiscale et corrélativement exonérés du droit de timbre par assimilation des théâtres de variétés aux théâtres. Or, actuellement, l'article 922 (4, 1<sup>o</sup>) du code général des impôts (décret du 4 juillet 1972), qui remplace l'ancien article 1292 (4), exclut de l'exonération du droit de timbre les théâtres de variétés. En raison de l'existence de ces textes contradictoires, les services juridiques du syndicat des directeurs de théâtre ont proposé une nouvelle rédaction de cet article, qui a recueilli un avis favorable du ministre des affaires culturelles. En conséquence, il lui demande donc s'il n'envisage pas une modification de l'article 922 (4, 1<sup>o</sup>) du code général des impôts.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Carrières (statistique sur les amendes de contrevention imposées aux sabliers de la Loire fluviale).

40276. — 27 août 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien d'amendes ont été dressées aux sabliers contrevenant à la réglementation du code minier, au cours des trois années : 1974, 1975 et 1976, sur le tronçon de la Loire fluviale sis entre Nantes et Ancenis, d'une part, et entre Ancenis et Montsoreau, d'autre part.

Radiodiffusion et télévision nationales (absence de représentation de la fédération des socialistes démocrates lors d'un débat télévisé sur la social-démocratie).

40309. — 27 août 1977. — M. Christian Chauvel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la récente émission qui a été consacrée par la télévision nationale à un débat sur la social-démocratie. Deux personnalités y avaient été conviées : un secrétaire national du P. S., qui a eu l'honneur de dire qu'il ne représentait pas la social-démocratie, et un secrétaire d'Etat, ancien député U. D. R. élu de droite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la seule formation politique française se réclamant ouvertement de la social-démocratie et formée de socialistes authentiques, la fédération des socialistes démocrates, n'a pas été invitée à ce débat et si la social-démocratie ne mérite pas mieux à ses yeux qu'une caricature farfelue par un secrétaire d'Etat qui l'a identifiée notamment au général de Gaulle et au Président Pompidou et une analyse critique par un dirigeant du P. S.

Environnement (nuisances pour les communes voisines provoquées par la station d'épuration d'Achères (Yvelines)).

40328. — 27 août 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la station d'épuration d'Achères (Yvelines), qui traite une grande partie des eaux usées de la région parisienne, cause des nuisances considérables aux habitants des communes voisines. Herblay et La Frette en particulier. Il y a quelques années, les odeurs provenant de la dessiccation des boues avaient été très réduites, des mesures techniques ayant été prises. Aujourd'hui, avec l'extension de la station, Achères V survant Achères IV les odeurs pestilentielles qui gagnent la rive nord de la Seine contraignent de nombreux habitants d'Herblay et de La Frette, dès les premières chaleurs, à vivre calfeutrés dans leurs maisons, portes et fenêtres fermées. Il n'est pas question de mettre en cause, et la nécessité, et le haut niveau technique d'une réalisation de l'ampleur de la station d'Achères. Mais il n'est pas concevable que la vie de plusieurs milliers d'habitants soit considérablement troublée par une installation d'utilité publique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la station d'épuration d'Achères ne soit plus une source de nuisances insupportables pour les habitants des communes voisines.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).

40367. — 27 août 1977. — M. Le Foll expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent, en effet, le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la Bretagne officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnues l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne : le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique, etc. Il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporta pour ces sociétés l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concer-

nées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les régions. D'autre part, dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

*Industrie métallurgique (menaces de fermeture de la société S. E. D. A. M. à Pauillac (Gironde)).*

40375. — 27 août 1977. — M. Madrelle appelle d'urgence l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de la société S. E. D. A. M. à Pauillac (Gironde). Des menaces de fermeture pèsent sur cette entreprise et par conséquent sur les 150 salariés qui y travaillent. L'avenir des aéroglosses français est conditionné par le maintien de la S. E. D. A. M. et il serait inadmissible d'abandonner une technique de pointe à la concurrence étrangère. Le conseil général de la Gironde ayant donné l'exemple du courage lors du lancement de cette entreprise il y a quelques années, il serait logique que l'Etat assure le relais et le maintien de ce secteur industriel dans une région terriblement atteinte au niveau du chômage, notamment dans la métallurgie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et empêcher tout licenciement.

*Autoroutes*

(exemption temporaire de péage sur certains tronçons non rentables).

40423. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37192 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 14 avril 1977 (p. 1786). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un nouveau tronçon d'autoroute, situé par exemple dans une région à faible densité de population et de rendement économique réduit, peut s'avérer non rentable, les frais de fonctionnement n'étant même pas équilibrés par les recettes du péage. Il lui demande si le tronçon d'autoroute en cause ne pourrait être exempté du péage, dans l'attente des résultats d'études portant sur la rentabilité de ce tronçon.

*Maisons maternelles (accueil des aînés des enfants avec la future mère).*

40771. — 24 septembre 1977. — M. Meslin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans la pratique actuelle, les femmes seules qui entrent en maison maternelle au cours de leur grossesse ne peuvent y garder avec elles le ou les enfants qu'elles ont déjà et qui, dans ce cas, doivent être recueillis temporairement par l'aide sociale à l'enfance. De même, après l'accouchement, seuls la mère et le nouveau-né sont acceptés dans les hôtels maternels (à l'exception de cas très rares). Il en résulte un éclatement familial d'autant plus dramatique que cette nouvelle grossesse, par elle-même, pose souvent à la mère de graves problèmes. En période de crise, elle doit se séparer de son enfant, qui est souvent sa seule raison de vivre, et celui-ci doit vivre pendant plusieurs mois séparé de sa mère, ce qui risque d'entraîner de graves carences affectives. Cette situation pousse souvent la mère à interrompre volontairement sa grossesse, dont la poursuite l'obligerait à une telle séparation. Il lui demande si tous ces inconvénients ne légitimeraient pas une réforme des pratiques actuelles dans le sens d'une suppression de cette séparation.

*Environnement (limitation de la prolifération des pylones, poteaux, câbles et fils électriques et téléphoniques).*

40773. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les services d'électricité de France prévoient dans les prochaines décennies de faire passer à travers le territoire national vingt mille (20 000) kilomètres de lignes à haute tension, autant de lignes à moyenne tension et 250 000 kilomètres de fils pour le réseau de distribution, et que de leur côté les services des télécommunications doivent assurer l'équipement de tous les foyers en téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'entend mener son ministère pour réduire au maximum les nuisances résultant de cette prolifération de pylones, poteaux, câbles et fils de toute sorte.

*Environnement (utilisation des mêmes poteaux supportant les câbles électriques et lignes téléphoniques).*

40775. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves atteintes portées à la qualité de notre environnement par la prolifération des lignes aériennes de toute sorte, moyenne et basse tension électrique et téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures réglementaires ont été prises pour que les mêmes supports puissent être utilisés conjointement par ces deux services publics et pourquoi ces mesures se révèlent si décevantes dans l'application, ainsi que le public le constate, notamment à la campagne.

*Caisse d'épargne (détenteurs de livrets de la C.N.E. bloqués en Algérie).*

40780. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de comptes, la moyenne par compte et le montant global des comptes des détenteurs de livrets de la caisse nationale d'épargne postale restant bloqués en Algérie. Il lui rappelle que la convention du 23 décembre 1965 passée entre les gouvernements français et algérien prévoyait la prise en charge par la caisse de prévoyance algérienne des livrets de la C.N.E. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'en attendant l'autorisation du transfert de fonds bloqués d'Algérie en France la C.N.E. rembourse les épargnants qui lui avaient fait confiance en Algérie.

*Rapatriés (acquisition de biens immobiliers : droits d'enregistrement).*

40781. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les rapatriés, à l'occasion de leur installation en France, ont été contraints d'acquiescer des droits d'enregistrement s'élevant, en règle générale, à 14,60 p. 100, ce qui a lourdement grevé le prix d'acquisition des nouveaux biens acquis. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de décider que les acquisitions immobilières faites par les rapatriés seront fictivement réputées avoir été conclues par l'intermédiaire des S.A.F.E.R., bénéficiant ainsi d'un régime de droits d'enregistrement plus favorable.

*Santé (rôle des D.D.A.S.S. en matière de prévention sociale).*

40783. — 24 septembre 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le groupe de travail « Aspects psychologiques et biologiques de la violence », constitué au sein du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par M. Alain Peyrefitte, a mis l'accent sur la nécessité d'une meilleure coordination en matière de prévention des origines socio-familiales de la violence et de la délinquance. Dans son rapport, le groupe d'études critique vivement les conséquences pour le fonctionnement des services sociaux de « la centralisation par l'autorité publique au niveau des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ». « Il est apparu nécessaire d'attirer l'attention du groupe de travail « Aspects psychologiques et biologiques » et du comité sur les conséquences d'une domination croissante de l'administration sur les structures de prévention intéressant au premier chef les facteurs socio-familiaux des comportements individuels de violence et de délinquance. Cette hégémonie, pratiquée au nom de la coordination, s'inscrit souvent en contradiction avec l'esprit, voire même avec le libellé des textes officiels. Au niveau du droit, on assiste à une confusion des responsabilités de la D.D.A.S.S. assurant l'ordonnancement, la comptabilité et le contrôle technique. Les familles perdent tout recours devant les décisions prises par une administration anonyme. » (Réponse à la violence, rapport du comité d'études, p. 235.) La recommandation n° 66 du comité d'études prend en compte, du moins en partie, ces critiques. Il lui demande quelle suite elle compte donner aux accusations ci-dessus formulées contre la tendance des D.D.A.S.S. à occuper tout le champ de la prévention sociale.

*Assurance vieillesse (validation des services de mobilisation ou de captivité pour les assurés ayant cotisé à différents régimes).*

40787. — 24 septembre 1977. — M. Bouvard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour l'ouverture du droit et la liquidation des pensions de vieillesse de sécurité sociale, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance. Cette disposition s'applique aux prestations attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou postérieurement. Les textes d'application ont précisé que les intéressés devaient, pour qu'une telle assimilation inter-



vienne, justifier qu'après les périodes en cause ils avaient, en premier lieu, exercé une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général, et ceci quelle que soit la date d'effet de cette première activité. Dès lors, les périodes de mobilisation ou de captivité ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance si, lors de son retour, l'intéressé a été affilié, ne serait-ce que pendant une période très courte, à un régime autre que le régime général. Cette restriction a des conséquences profondément regrettables pour un certain nombre d'assurés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré qui a cotisé, du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 1<sup>er</sup> octobre 1939, en qualité d'aide familial, à une caisse de mutualité sociale agricole. La période du 1<sup>er</sup> octobre 1939 au 1<sup>er</sup> juillet 1945, soit vingt-trois trimestres, correspond à la mobilisation et à la captivité. Du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 1<sup>er</sup> juillet 1946, l'intéressé a, de nouveau, cotisé comme aide familial, à la caisse de mutualité sociale agricole. Il a, ensuite, été affilié au régime général de sécurité sociale de 1948 à 1962 et à la mutualité sociale agricole du 19 octobre 1962 au 1<sup>er</sup> février 1976. La pension qui lui a été attribuée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 1<sup>er</sup> juillet 1946, une somme de 340,17 francs pour quarante-deux trimestres validés, soit une moyenne par trimestre de 8,10 francs. Par contre, pour la période pendant laquelle l'intéressé a été affilié au régime des salariés, le montant de la pension par trimestre validé correspondant à une moyenne de 19,71 francs pour la période 1948 à 1962; 35,92 francs pour la période du 19 octobre 1962 au 1<sup>er</sup> février 1976. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait normal que les trimestres correspondant à la mobilisation et à la captivité ouvrent droit à un montant de pension analogue pour tous les assurés, quel que soit le régime auquel ils ont été affiliés après ces périodes de mobilisation et de captivité.

*Commerçants et artisans (achèvement de l'harmonisation du régime de sécurité sociale avec celui du régime général).*

40788. — 24 septembre 1977. — M. Cornut-Gentille demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'harmonisation des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général sera totale au 31 décembre 1977, ainsi que l'avait prévu l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

*Commerce de détail (protection des commerçants de biens d'antiquité, de collection et d'occasion contre le commerce clandestin).*

40789. — 24 septembre 1977. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les multiples détériorations que subit actuellement le commerce légal des biens d'antiquité, de collection et d'occasion. A l'heure où l'opinion publique réclame la moralisation de toutes les activités commerciales et de services, il l'invite à constater les carences des lois du 15 février 1888 réglementant la profession d'antiquaire et du 21 septembre 1943 sur les ventes publiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, d'apporter une réglementation plus adaptée aux nouvelles conditions du commerce des biens d'antiquités, de collection et d'occasion et, d'autre part, de lutter contre la prolifération du commerce clandestin sur ces mêmes objets.

*Hôtels et restaurants (adoption de tarifs et de menus adaptés aux jeunes enfants).*

40792. — 24 septembre 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes posés par l'accueil de jeunes enfants dans les hôtels et les restaurants. Si un certain nombre d'hôteliers et de restaurateurs ont fait des efforts pour recevoir les familles, il reste que dans de nombreux établissements la composition des menus et les tarifs ne sont pas adaptés aux jeunes enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'encourager la présentation de menus comportant des plats destinés aux enfants et d'envisager de signaler par un panneau spécial les établissements qui font cet effort pour accueillir les jeunes enfants. Il attire en particulier son attention sur l'existence dans les wagons-restaurants d'un menu unique non adapté à la nutrition des enfants et dont le tarif prohibitif exclut les familles modestes.

*Salaires (modalités de prise en considération des rémunérations de référence pour l'application du plafonnement des hauts salaires en 1977).*

40793. — 24 septembre 1977. — M. Bourgeois expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'instruction administrative du 21 février 1977, relative au plafonnement des hauts salaires en 1977, stipule que les rémunérations à prendre en considération, aussi bien pour l'année de référence (1976) que pour l'année de plafonnement (1977), s'entendent des sommes mises

effectivement à la disposition du bénéficiaire pour chacune des années considérées. L'instruction stipule toutefois: « cette règle admet une exception lorsque la rémunération de 1976 est complétée par un ajustement versé après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 en vertu d'une disposition réglementaire ou conventionnelle antérieure. L'entreprise est alors autorisée à faire état des sommes payées en 1977 au titre de 1976 pour déterminer la rémunération de 1976. Il s'agit d'une simple faculté et l'employeur doit effectuer des corrections symétriques pour déclarer les rémunérations de 1977 qui ont donné lieu à un rappel en 1978 ». Eu égard aux termes employés par l'administration (ajustement, rappel), il demande si l'exception à la règle s'applique exclusivement lorsqu'il s'agit d'une régularisation exceptionnelle (telle qu'un rappel de salaires, suivant l'exemple chiffré donné dans l'instruction du 21 février 1977), ou si au contraire cette exception a une portée générale, et doit notamment jouer lorsqu'il s'agit d'un complément de traitement ou d'un intéressement annuel versé au titre de l'année précédente, en vertu du contrat de travail individuel.

*Réunion (dotation insuffisante de postes de commis des services extérieurs de l'éducation à pourvoir à titre exceptionnel).*

40795. — 24 septembre 1977. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'éducation de sa stupéfaction à la lecture du tableau de répartition du contingent des 1106 emplois de commis des services extérieurs à pourvoir au titre de 1977 par les modes exceptionnels de recrutement prévus par le décret du 17 janvier 1977. A l'évidence, cette répartition défavorise le département de la Réunion par rapport aux quatre autres départements métropolitains de l'académie d'Aix ou aux trois autres départements de l'académie Antilles-Guyane. En effet, l'équité aurait dû conduire à une attribution pour la Réunion de cinq postes au titre de la liste d'aptitude et de onze postes au titre de l'examen professionnel. On est bien loin du compte. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour réparer rapidement cette injustice criarde.

*Enseignants (amélioration de la pension de retraite d'une personne entrée tardivement dans l'enseignement pour raison de santé).*

40797. — 24 septembre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une personne qui a interrompu ses études après son baccalauréat par suite d'une tuberculose et n'étant entrée dans l'enseignement qu'à trente-huit ans, c'est-à-dire après sa guérison, peut bénéficier au moment de toucher une retraite faible en raison de son peu d'ancienneté d'un supplément du fait de sa situation d'handicapée qui s'est prolongée pendant dix-huit ans.

*Bénéfices agricoles (relèvement du seuil d'imposition obligatoire ou régime du bénéfice réel des exploitants agricoles).*

40799. — 24 septembre 1977. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le seuil d'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel des exploitants agricoles a été défini par l'article 9-1 de la loi de finances pour 1971 (C. G. I. article 69 A-I). Aux termes de ce texte, les exploitants dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassaient 500 000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations étaient obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années. L'article 63 de la loi de finances pour 1977 (C. G. I. article 69 A-I nouveau) a modifié le mécanisme de la prise en compte des recettes réalisées au cours d'une période biennale. Désormais, la limite de 500 000 francs s'apprécie non plus année par année mais d'après la moyenne des deux années consécutives. Actuellement le passage au bénéfice réel est donc obligatoire dès l'instant que les agriculteurs ont réalisé des recettes annuelles supérieures à 500 000 francs mesurées sur deux années consécutives, même si les recettes afférentes à l'une des deux années considérées sont inférieures à 500 000 francs. Or, l'augmentation de nombreux produits (par exemple, les boeufs qui valent 3 à 4 000 francs il y a quelques années, sont actuellement vendus entre 4 500 et 6 500 francs) justifierait que ce plafond de 500 000 francs soit relevé. Il lui demande de bien vouloir envisager ce relèvement.

*Dépôts, internés et résistants (publication des décrets d'application relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite des déportés et internés).*

40800. — 24 septembre 1977. — M. Boiviniers demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle peut lui indiquer quand seront publiés les décrets d'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

*Mutualité sociale agricole (qualité d'employeur agricole pour un chef d'entreprise d'exploitation forestière et de production de sciages bruts).*

40801. — 24 septembre 1977. — M. Braun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une entreprise qui a pour objet l'exploitation forestière et la production de sciages bruts, activités pour lesquelles elle cotise à la mutualité sociale agricole et relève des lois sociales en agriculture. Il lui demande si le chef d'entreprise peut être considéré comme employeur agricole au sens où, conformément à l'article 231-3-a du code général des impôts, son assujettissement à la taxe sur les salaires, et, par ailleurs, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction, serait subordonné à l'existence d'un décret pris par le ministère de l'Agriculture. Ne pourrait-on pas retenir la même définition au regard de la législation fiscale et de la législation sociale pour déterminer après toutes études appropriées, la qualité d'employeur agricole plutôt que de faire référence, tantôt à l'article 1060 du code rural, tantôt à l'article 1144 du même code, tantôt à l'appréciation de l'Administration fiscale.

*Assurance maladie (assiette des cotisations payées par les commerçants et artisans lors de leur départ à la retraite).*

40803. — 24 septembre 1977. — M. Julia expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par la question écrite n° 27871 il avait appelé l'attention de M. le ministre du travail, qui assurait à l'époque la tutelle de la sécurité sociale, sur les modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie payées par les assurés des régimes de commerçants et d'artisans lors de leur accession à la retraite. Il lui demandait de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que la cotisation à la charge d'un nouveau retraité pour sa couverture maladie ne s'appuie plus sur des revenus d'activité qui n'ont que de lointains rapports avec ses revenus réels du moment. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 57 du 23 juin 1976), il était dit qu'avait été étudiée la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité mais que la mise au point d'une telle dérogation s'avérait très délicate. En conclusion, il était indiqué que des études étaient cependant poursuivies en vue de rechercher des mesures qui seraient de nature à pallier les effets de la situation évoquée dans la question en cause. Il vient d'avoir connaissance d'un cas particulier se rapportant à ce problème. Un commerçant dont la retraite a été liquidée au mois de juin vient de percevoir ses premiers arrérages de pension. Ceux-ci s'élevaient à la somme de 1 690 francs par semestre cependant que la cotisation maladie qui lui est réclamée, basée sur ses revenus de 1976, se monte à la somme de 1 419 francs. Ainsi donc un ménage de retraités disposerait de 271 francs pour vivre à deux pendant six mois. Il y a là quelque chose de parfaitement anormal et d'extrêmement regrettable d'autant que si l'intéressé ne peut payer sa cotisation il ne pourra obtenir le remboursement de ses prestations médicales et pharmaceutiques. Près de quinze mois s'étant écoulés depuis la réponse faite à ce sujet par M. le ministre du travail, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont faisait état la réponse qui lui a été faite en juin 1976.

*Commerce extérieur (lutte contre le boycottage par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël).*

40806. — 24 septembre 1977. — A la suite de la parution au *Journal officiel* du 24 juillet 1977 d'un avis relatif à l'application de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, disposition visant à réprimer les pratiques de discrimination raciale dans le commerce extérieur, M. Krieg exprime à M. le Premier ministre (Economie et finances) son étonnement que, par cet acte réglementaire, le Gouvernement vide en fait de sa substance le texte voté par le Parlement. En effet, comme l'a d'ailleurs souligné le rapporteur de la commission mixte paritaire devant l'Assemblée nationale, ce texte « tend essentiellement à lutter contre le boycottage par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël ». Or, l'avis en question s'emploie à légitimer les pratiques discriminatoires qui avaient cours jusqu'alors et que le Parlement français a entendu clairement condamner. Il appelle par là même deux séries de critiques. En premier lieu, le libellé extrêmement large de l'avis est de nature à permettre la discrimination économique exclusivement fondée sur l'appartenance à une religion, ce qui entache cet avis d'inconstitutionnalité. En second lieu, à la lumière des nouveaux articles 187-2 et 416-1 du code pénal, le paragraphe III de l'article 32 précité suppose, pour pouvoir jouer, que la directive gouvernementale à laquelle ce paragraphe fait référence édicte expressément une mesure de boycottage économique à l'encontre d'une nation déterminée. C'est, au demeurant, ce que corroborent les observations formulées tout au long des débats ayant précédé le vote de la loi tant par des parlementaires appartenant aux groupes politiques les plus divers que par le représentant du Gouvernement. Or, l'avis en question se borne, en termes laconiques, à faire référence à la politique économique et commer-

ciale de la France et spécialement, à cet égard, aux orientations du VII<sup>e</sup> Plan, sans préciser en termes clairs que cette politique passe par le boycottage de l'Etat d'Israël. Il tient à réaffirmer qu'à son sens l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 ne compromet pas les intérêts économiques français. L'expérience de la vie commerciale internationale révèle, en effet, que l'adhésion aux pratiques de boycottage en cause n'est pas une condition *sine qua non* de l'essor des échanges avec le monde arabe. Enfin, il lui apparaît que l'avis précité est nettement entaché d'illégalité.

*Santé publique (application aux restaurants d'entreprises des dispositions relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées d'origine animale).*

40807. — 24 septembre 1977. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Il semblerait que les restaurants d'entreprise soient concernés par l'application dudit décret. S'il en était ainsi, l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1977, pris en application du décret du 21 juillet 1971, serait applicable au personnel des restaurants d'entreprise. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au texte précité. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les restaurants d'entreprise qui achètent habituellement des viandes préparées et destinées à être consommées immédiatement, lesquelles ont déjà subi les inspections sanitaires réglementaires, sont soumis à ces dispositions.

*Impôt sur le revenu (aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi).*

40808. — 24 septembre 1977. — M. Bolo rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les allocations de chômage se composent : des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois, de 15 francs par jour, puis après le troisième mois de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu ; des allocations spéciales des Assédic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (A. S. A.), accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an, sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assédic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assédic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec application de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975 des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (A. S. A.), les allocations Assédic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 ou 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'A. S. A.). L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraîtrait logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Sécurité sociale (mise à la charge des employeurs de l'obligation de déclaration de changement de lieu de travail des assurés).*

40809. — 24 septembre 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent fréquemment les établissements hospi-

taliers pour la régularisation des dossiers administratifs de certains assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale. Les salariés sont immatriculés au régime de la sécurité sociale dès qu'ils occupent leur premier emploi. Un numéro d'immatriculation national à treize chiffres leur est alors attribué, numéro qui par la suite sera seul employé. Pour la perception des prestations auxquelles l'assuré peut éventuellement prétendre il est en même temps affilié à la caisse du département qui reçoit les cotisations de son employeur. Cette caisse lui délivre alors une carte qui lui est propre, carte qui est à la fois d'immatriculation et d'affiliation. Tout employeur étant responsable du paiement des cotisations n'omet jamais de demander aux salariés qu'il emploie leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Il procède même aux formalités d'immatriculation lorsqu'il s'agit d'un premier emploi. Par contre, rares sont les employeurs qui se préoccupent de savoir si leurs divers employés sont affiliés à la caisse où les cotisations seront versées et des difficultés surgissent alors qui découlent de la non-application en temps opportun des dispositions prévues pourant sur les cartes établies par les caisses départementales. Il est en effet indiqué sur celles-ci qu'en cas de changement de département le salarié doit demander à la caisse qui reçoit les cotisations son inscription pour changement de sa carte. Beaucoup de salariés ne prêtent aucune attention à cette disposition dont ils ne voient pas l'importance. Pour certains qui changent fréquemment d'employeurs et de département de travail des problèmes sérieux se posent alors en particulier en cas d'hospitalisation. Les services administratifs des hôpitaux sont souvent obligés de procéder rétroactivement aux formalités d'affiliation à la caisse qui a encaissé les cotisations afin de pouvoir obtenir la prise en charge des frais de séjour dans l'établissement hospitalier. Ces services administratifs ont alors beaucoup de difficultés pour entrer en possession de la carte d'immatriculation et pour obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la « déclaration de changement de lieu de travail d'un assuré ». Parfois même, ces services doivent en établir plusieurs successivement, c'est-à-dire autant que de déplacements dans différents départements. Si l'obligation de déclaration était à la charge de l'employeur et non des salariés les difficultés seraient sans doute moindre puisque les formalités seraient faites en leur temps, c'est-à-dire lors de toute nouvelle embauche. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

T. V. A. (remboursement aux agriculteurs de la T. V. A. acquittée sur leurs achats d'équipements).

40810. — 24 septembre 1977. — M. Lavriol exprime à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 2 mai 1977 M. le Premier ministre annonçait aux organisations paysannes « la volonté du Gouvernement est d'encourager le développement d'une agriculture moderne, à l'image de la France moderne ». Profitant des mesures d'aide fiscale, les agriculteurs ont payé en 1975 des équipements supportant 20 p. 100 de T. V. A. en vendant leurs produits avec seulement 7 p. 100 de taxe. Ceux d'entre eux qui détenaient un excédent de taxe déductible au 31 décembre 1971 se sont vu refuser le remboursement intégral auquel ils pouvaient prétendre en 1976, puis en 1977, alors que ce qu'on leur refusait était accordé sans difficulté à leur voisin nouvellement installé, ou débiteur de T. V. A. à la fin de 1971. L'abaissement de 20 à 17,60 p. 100 du taux de la T. V. A. ne permettant pas d'apurer les droits à déduction, il lui demande s'il est envisagé de diminuer ou d'annuler définitivement les crédits de référence qui s'opposent au remboursement total de la T. V. A. déboursée par les agriculteurs lors d'achats d'équipements.

Automobiles (amortissement d'un véhicule utilisé partiellement pour des besoins privés).

40812. — 24 septembre 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 33596 (Journal officiel, Débats A. N. n° 43 du 26 mai 1977, p. 3057) à propos de l'amortissement d'un véhicule automobile de plus de 35 000 francs utilisé partiellement pour des besoins privés. Il lui demande dans l'esprit de cette réponse comment ses services conçoivent concrètement et dans l'exemple fourni la détermination du produit de l'avantage en nature représenté par cette utilisation. Cette évaluation doit comprendre, a priori, une quote-part des dépenses d'entretien et de fonctionnement du véhicule (25 p. 100 dans l'exemple cité) mais que retenir pour la dépense de l'acquisition, sachant que l'exploitant doit déjà rapporter au résultat fiscal de son entreprise la fraction de l'amortissement du prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs, en vertu des dispositions de l'article 39-4 du C. G. I. Il paraîtrait

équitable dans l'exemple avancé que le contribuable puisse procéder de la manière suivante :

Amortissement comptable : 40 000 F × 20 p. 100 .....	8 000 F
Amortissement maximum fiscalement admissible : 35 000 F × 20 p. 100 .....	7 000
Réintégration fiscale (art. 39-4 du C. G. I.) .....	1 000 F
Utilisation privative (avantage en nature à réintégrer au résultat fiscal de l'entreprise) :	
Quote-part (25 p. 100 des dépenses d'entretien et de fonctionnement) .....	Mémoire.
Plus part prix d'acquisition calculée de cette manière : 40 000 F × 25 p. 100 = 10 000 F : 5 ans .....	2 000 F
A soustraite réintégration déjà opérée au titre de l'article 39-4 du C. G. I. ....	1 000
Ci .....	1 000 F

Ventes (limitation des ventes directes des usines ou coopératives aux consommateurs).

40813. — 24 septembre 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat que les ventes directes d'usines faites aux consommateurs ainsi que celles qui, organisées par des coopératives, dépassent largement le personnel des entreprises auquel elles devraient normalement se limiter, causent un grave problème de concurrence illicite aux petits commerçants et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures nécessaires pour réprimer de tels abus.

Radiodiffusion et télévision nationales (redevance).

40815. — 24 septembre 1977. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir préciser si le détenteur d'un poste de télévision, qui est devenu propriétaire de cet appareil dans le cadre d'une succession, est tenu de payer la redevance annuelle due aux services de radio-télévision, même si cette redevance a déjà été payée dans la même année par le précédent propriétaire de l'appareil.

Assurance maladie (remboursement des articles d'optique médicale).

40816. — 24 septembre 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur les conditions de remboursement aux assurés sociaux des dépenses entraînées par l'achat d'articles d'optique médicale et en particulier de lunettes. Il existe un écart important en cette matière entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. D'après la réponse donnée par M. le ministre du Travail à la question écrite n° 29829 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 28 août 1976, page 5878), l'étude menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie afin d'établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale s'est heurtée à des difficultés économiques et les obligations financières de cette refonte n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Il lui demande si, en attendant que ces études aboutissent à une solution acceptable, il ne serait pas possible de prévoir, dès maintenant, un remboursement plus substantiel des frais d'achat de lunettes, lorsqu'il s'agit d'assurés qui, en raison de leur âge, sont dans l'obligation de porter des lunettes pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Voyageurs, représentants, piériers (carte d'identité professionnelle).

40817. — 24 septembre 1977. — M. Cousté expose à M. le ministre du Travail que l'employeur utilisant les services d'un représentant de commerce entrant dans le cadre du statut légal des V. R. P. défini par la loi du 18 juillet 1937, modifié et complété par les lois des 7 mars 1957 et 9 mai 1973, est tenu de remettre à ce représentant une attestation patronale requise pour la délivrance ou le renouvellement de sa carte d'identité professionnelle prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1919 et délivrée par le préfet de son domicile. Il lui demande si cette attestation patronale doit être remise au représentant dont le contrat de travail se trouve momentanément suspendu par suite de maladie ou d'accident.

Taxe de publicité foncière (interprétation de l'article 705 du C. G. I. relatif au taux réduit).

40819. — 24 septembre 1977. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 705 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour l'acquéreur d'un immeuble rural, lorsque cette acquisition est réalisée dans certaines conditions

par le fermier exploitant le bien, objet du contrat de vente. L'acquéreur doit alors prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur ledit bien pendant un délai minimal de 5 ans, à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cette engagement, ou si le bien est aliéné à titre onéreux, en totalité ou en partie, dans ce délai de 5 ans, l'acquéreur est déchu de plein droit du bénéfice du taux réduit. Il lui demande si, dans l'hypothèse où un fermier, ayant acquis le bien qu'il exploite dans les conditions prescrites par l'article susvisé, revend la nue-propriété de ce bien tout en conservant l'usufruit et en poursuivant l'exploitation, on doit considérer que cette vente de nue-propriété est une aliénation au sens de l'article 703-1 du code général des impôts ou s'il faut considérer, au contraire, que l'acquéreur conservant l'usufruit, il s'agit là d'une mutation portant seulement sur un élément du droit de propriété, de telle sorte que l'intéressé ne serait pas déchu du bénéfice du taux réduit dont il a profité lors de son acquisition.

*Architecture (conditions d'application de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).*

40821. — 24 septembre 1977. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés un certain nombre de maîtres d'œuvre en bâtiment, soucieux d'obtenir l'agrément en architecture en application de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. S'il est souhaitable que l'exercice d'une activité de conception architecturale soit réservé à des professionnels présentant toutes garanties de compétence, il serait particulièrement préjudiciable qu'une application restrictive des dispositions législatives, s'accompagnant d'une procédure trop lourde et contraignante, écarte de cette activité des professionnels ayant fait, dans la pratique, la preuve de leur qualification. Il lui demande donc dans quelle mesure il entend donner toutes instructions utiles pour que la mise en œuvre des dispositions de l'article 37 régissant l'agrément en architecture fasse l'objet d'une application à la fois objective et soucieuse d'équité.

*Educateurs techniques (promotion au grade d'éducateurs techniques spécialisés).*

40822. — 24 septembre 1977. — M. Fouqueteau expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite de la publication du décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 instituant le C.A.P.E.T.S., le secrétariat d'Etat à l'action sociale a fait savoir, par circulaire n° 63 en date du 29 novembre 1976, qu'il était, désormais, possible de prendre en compte, dans le prix de journée, le classement au grade d'éducateur technique spécialisé des éducateurs techniques justifiant des conditions fixées par le protocole d'accord du 28 janvier 1974, étant entendu que la promotion en question ne saurait avoir d'effet rétroactif. En vertu de ladite circulaire, cette possibilité est ouverte jusqu'en octobre 1977, date prévue pour les rentrées effectives en formation des premières promotions d'éducateurs techniques spécialisés. D'après les informations données par certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale, l'application de cette circulaire aurait donné lieu à une divergence d'interprétation, de sorte, qu'à l'heure actuelle, les propositions de promotion de certains personnels au grade d'éducateur technique spécialisé sont mises en instance. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que l'avis sollicité par ces directions départementales sera donné dans les plus brefs délais afin que les propositions en instance puissent être satisfaites le plus tôt possible.

*Assurance vieillesse (revalorisation des pensions de retraite d'anciens travailleurs retraités à l'âge de 60 ans sans avoir pu bénéficier de la préretraite).*

40826. — 24 septembre 1977. — M. Morellon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains travailleurs qui ont accepté de prendre leur retraite à soixante ans, depuis de longues années parfois, avant la mise en œuvre des récents accords sur la préretraite, qui permettent à leurs bénéficiaires de percevoir 70 p. 100 de leur salaire et de cotiser gratuitement à la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans. Tout en se félicitant vivement du caractère social de ces accords, ainsi que de leurs conséquences bénéfiques au niveau de l'emploi des jeunes notamment, il lui demande s'il n'est pas frappé par la différence de situation existant dès lors entre, d'une part, les bénéficiaires des accords de préretraite et, d'autre part, ceux qui ayant pris antérieurement leur retraite à soixante ans, ne perçoivent que 25 p. 100 de leur salaire, et ceci jusqu'à la fin de leurs jours, et si, dans l'affirmative, il n'estime pas souhaitable et possible de revaloriser la retraite de ces anciens travailleurs, par exemple en la portant à 50 p. 100 de leur salaire à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

*Impôt sur les sociétés (imposition d'un petit industriel lors de la cessation de son activité professionnelle).*

40827. — 24 septembre 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un petit industriel qui, ayant cessé toute activité professionnelle après avoir réglé à son personnel toutes les sommes qui lui étaient dues et l'avoir par ailleurs reclassé avantageusement dans des entreprises similaires à la sienne, a dû payer au Trésor, au titre de l'impôt sur les sociétés pour les années 1975 et 1976, la somme de deux mille francs par application de l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Il lui souligne que si cette société avait été en dépôt de bilan, le syndic chargé de la liquidation n'aurait pu payer cette imposition faute d'actif, de sorte que cet ancien industriel se trouve pénalisé pour avoir pris à sa charge le passif de son entreprise, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le texte de la loi précitée afin d'éviter une telle anomalie.

*Pêche (abaissement de la limite d'âge pour l'entrée à l'école nationale des garde-pêche).*

40828. — 24 septembre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait que l'accès à l'école nationale des garde-pêche est subordonné au fait que l'impétrant soit âgé de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre ces conditions en harmonie avec les dispositions régissant la majorité en abaissant l'âge requis à dix-huit ans.

*Charbonnages de France (augmentation de l'embauche aux Houillères du bassin de Lorraine).*

40829. — 24 septembre 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que l'embauche pour l'année actuelle soit limitée aux Houillères du bassin de Lorraine à 783 personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de relever ce chiffre compte tenu de la situation générale de l'emploi, notamment en Moselle.

*Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à attribuer des prêts d'aide pour l'accession à la propriété).*

40831. — 24 septembre 1977. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles le crédit mutuel n'a pas été habilité, au même titre que le Crédit foncier de France et le crédit immobilier, à distribuer les prêts à l'accession à la propriété qui bénéficient d'une aide de l'Etat. Il attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux mutualistes dont les caisses démocratiquement gérées financent près de la moitié des constructions dans certains départements de l'Est de la France. Il lui demande dans quels délais il compte donner les instructions nécessaires pour que cette question soit réexaminée dans l'esprit même des propos qu'il adressait, il y a quelques mois, aux congressistes du crédit mutuel réunis à Strasbourg: « Vous n'avez pas manqué de m'indiquer l'intérêt que porte le crédit mutuel à participer à l'ensemble des types de crédits que compte le nouveau régime de financement du logement... Qu'il me suffise aujourd'hui de vous dire que j'ai accueilli vos demandes avec la plus grande attention et que je donnerai des instructions nécessaires pour que ces questions soient examinées dans l'esprit le plus positif... ».

*Assurance vieillesse (doublement de la bonification d'ancienneté de deux ans par enfant au profit des mères d'enfants handicapés).*

40833. — 24 septembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des deux années de cotisations gratuites par enfant accordées aux mères de famille en matière de retraite vieillesse. En l'état actuel des textes en vigueur cette durée de deux années est applicable pour tous les enfants, valides ou handicapés. Il lui demande si pour ces derniers, eu égard aux charges qu'ils ont représenté pour leurs parents et plus spécialement pour leur mère, cette durée ne pourrait pas être doublée.

*Préretraite (mesures en faveur des personnels auxiliaires de l'Etat ou des collectivités publiques).*

40834. — 24 septembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels auxiliaires du secteur public qui, remplissant les conditions d'âge ne peuvent bénéficier de l'accord du 13 juin 1977 sur la préretraite, leur employeur n'étant pas assujéti à cotiser aux Assedic. Ces agents, qui n'ont pas les avantages des personnels titulaires du service public, ne peuvent donc pas bénéficier non plus des mesures applicables au seul secteur privé. Il y a là une discrimination choquante ressentie, à juste titre, comme une injustice par les inté-

ressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler ces agents au régime applicable soit à leur collègues titulaires, soit aux salariés du secteur privé.

*Maîtres auxiliaires*

*(Important retard dans le paiement de leurs traitements).*

40836. — 24 septembre 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les maîtres auxiliaires se heurtent plus que jamais à de graves problèmes en cette rentrée scolaire. Leur premier problème est, bien entendu, d'être titularisé rapidement et même, dans l'immédiat, de retrouver tout simplement un emploi. Mais au-delà de ces difficultés primordiales se pose également la question des retards dans le versement des traitements. En effet le centre informatisé du Trésor à Rennes, qui se charge du traitement des fonctionnaires de la région, travaille sur des états envoyés par les ordonnateurs de dépenses de divers services (Intendants, Inspection d'académie, etc.). A la moindre difficulté, ce système se révèle lourd et les maîtres auxiliaires doivent parfois attendre jusqu'à trois mois leur premier traitement. Pour éviter ces retards, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre que les maîtres auxiliaires, de même que tous les autres personnels auxiliaires (de surveillance ou de service) puissent toucher, et ceci dès la fin du premier mois de travail, leur salaire ou, au moins et sans qu'ils aient à en faire la demande, une avance très substantielle sur ce salaire.

*Préretraite (mesures en faveur des personnels auxiliaires de l'Etat ou des collectivités publiques).*

40841. — 24 septembre 1977. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître si le bénéfice de la préretraite est réservé aux seules personnes du secteur privé ou si les personnes de la fonction publique qui ne sont pas titulaires et qui sont soumises au régime général et à l'I. R. C. A. N. T. E. C. peuvent également y prétendre.

*Programmes scolaires (conditions de poursuite des études du grec ancien dans le second cycle de l'enseignement dans les C.E.S.).*

40842. — 24 septembre 1977. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quels motifs une élève qui a commencé l'étude du grec en quatrième et troisième dans un C.E.S. de Clermont-Ferrand, avec deux langues vivantes, ne peut pas poursuivre ses études en seconde et première, les lycées n'offrant pas l'inscription en A2 grec, malgré les garanties qui semblent résulter de la circulaire n° 76236 du 23 juillet 1976.

*Ropatriés (indemnisation au titre de parts souscrites auprès d'une société coopérative d'H.L.M.).*

40844. — 24 septembre 1977. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une demande d'indemnisation présentée par un particulier qui avait adhéré à la société coopérative d'H. L. M. (I.A. R. M. A. F.) en souscrivant 720 parts de 1 000 francs alors qu'il résidait à Hussein Dey (Algérie). La demande d'indemnisation présentée a fait l'objet d'une décision de rejet au motif que cette personne n'était pas propriétaire du logement qu'elle occupait et que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'avait pas prévu d'indemnisation de telles créances. L'argumentation de l'A. N. I. F. O. M. repose sur le fait que l'intéressé ne possédait aucun titre de propriété et ne disposait que d'un bâtiment en location coopérative. En effet, l'organisme dont cette personne était l'associé n'était ni commercial, ni industriel, ni artisanal et l'appartement dont il était locataire ne lui servait pas directement pour l'exercice de sa profession. Par ailleurs, lorsque la convention passée avec l'A. R. M. A. F. s'analyse en une formule de location coopérative, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui prévoit l'indemnisation des propriétaires n'est pas applicable. Toutefois, les statuts de cette société prévoyaient la possibilité pour les actionnaires de récupérer le montant de leurs apports, mais le droit de créance n'est pas couvert par la loi précitée. Enfin, l'article 8 de cette même loi ne concerne pas la location coopérative et n'est donc pas non plus applicable. La législation sur le point évoqué paraissant incomplète et inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour remédier à de telles injustices.

*Action sanitaire et sociale (revalorisation de la carrière des assistants sociaux des caisses).*

40846. — 24 septembre 1977. — **M. Poulissou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels sanitaires et sociaux des caisses de sécurité sociale

qui subissent, dans leur carrière, une discrimination par rapport aux cadres administratifs. Les accords de déroulement de carrière conclus au sein de la commission paritaire nationale ont, en effet, été rejetés par l'autorité hiérarchique. En outre, la reclassification de ces personnels a particulièrement lésé les assistants sociaux puisque, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, leur niveau d'embauche a été ramené à un rang inférieur au premier niveau de cadre. Les connaissances et la maîtrise de nouvelles techniques qu'ils doivent acquérir, leur position de responsabilité justifieraient, au contraire, une revalorisation du déroulement de leur carrière. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour que cesse la dégradation de cette profession.

*Marché commun (protection des industries françaises contre la concurrence extérieure de la C. E. E.).*

40848. — 24 septembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas utile d'établir d'urgence la liste des industries françaises qui risquent d'être profondément atteintes, voire de disparaître au cours des prochains mois par le refus de la Communauté européenne soit de se servir du tarif extérieur pour protéger le Marché commun, soit de mettre fin aux pratiques de certains de nos partenaires; qu'il est possible de signaler dès à présent les menaces qui se poursuivront sur l'industrie textile et l'industrie mécanique, mais que bien d'autres cas particuliers, comme celui de la maïserie, justifieraient de la part du Gouvernement une vive réaction contre la pression d'une concurrence étrangère abusive et souvent déloyale; que quelles que soient les stipulations d'un traité, par ailleurs largement tourné par nos partenaires, aucune règle ne saurait prévaloir contre l'intérêt national ni limiter le droit du Gouvernement d'assurer, en toute souveraineté, la sauvegarde et la promotion de ses intérêts économiques.

*Industrie de la machine-outil (licenciements au sein des établissements Sirugue-Troiseille).*

40853. — 24 septembre 1977. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la nouvelle vague de licenciements en cours dans une entreprise angevine de machines-outils, les établissements Sirugue-Troiseille. Alors que neuf salariés ont déjà, au début de l'année, été licenciés, la direction entend procéder à huit nouveaux licenciements pour motif économique. Depuis des mois les travailleurs de cette entreprise sont victimes de réductions d'horaire et aucun début de solution n'a semble-t-il été recherché par les pouvoirs publics pour relancer l'activité et maintenir l'emploi. Les travailleurs ont tout lieu de craindre que ces licenciements soient une nouvelle étape dans le processus de démantèlement de l'industrie de la machine-outil en France. Il lui rappelle que son prédécesseur, en réponse à une question orale le 17 décembre 1976, affirmait à propos des entreprises de machines-outils: « Quand des problèmes se posent localement, les pouvoirs publics ne refusent jamais d'examiner et d'aider toute forme de solution industrielle qui paraît viable et de prendre les mesures nécessaires pour ne pas décourager les travailleurs les plus qualifiés ». Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour apporter à cette entreprise, qui fait vivre 200 familles et possède une technologie valable, une solution conforme à ces déclarations.

*Fonctionnaires (liberté d'expression).*

40854. — 24 septembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la scandaleuse mesure prise par le trésorier-payeur du Gard à l'encontre d'un fonctionnaire de Saint-Hippolyte-du-Fort qui, lors de la campagne des élections municipales donnait son opinion sur les listes en présence dans sa commune, et ce à titre personnel, sans faire état de sa fonction. Pour ce motif, ce fonctionnaire était mis en demeure de donner sa démission ce que, légitimement, il refusait. Par suite, le directeur de la comptabilité publique le convoquait à Paris pour lui signifier l'incompatibilité existant entre sa fonction de représentant de l'administration et sa prise de position. Une procédure disciplinaire va tendre à faire muter ce fonctionnaire contre son gré bien entendu et celui des élus locaux et des habitants de Saint-Hippolyte-du-Fort. Cette mesure, qui est une atteinte caractérisée aux libertés individuelles, ne saurait être tolérée par les fonctionnaires qui exigent d'être reconnus comme citoyens à part entière, assurés du soutien dans ce sens de l'ensemble des travailleurs de notre pays. Il lui demande s'il entend user de son autorité pour faire cesser toute instance disciplinaire et pour qu'aucune mesure, qui ne pourrait qu'être arbitraire, ne soit prise à l'encontre de ce fonctionnaire et pour préserver sans équivoque et définitivement le droit à la liberté d'expression de tous les fonctionnaires, en tant que citoyens, à quelque échelon qu'ils se trouvent placés.

*Etablissements secondaires (conditions de fonctionnement du lycée polyvalent et du C.E.T. de Vénissieux [Rhône]).*

40855. — 24 septembre 1977. — La rentrée scolaire 1977-1978 verra enfin l'ouverture à Vénissieux (Rhône) d'un lycée polyvalent et d'un collège d'enseignement technique. Cette ouverture se fera dans des conditions particulièrement difficiles. En effet, en ce qui concerne le lycée, le décret de nationalisation n'étant pas encore paru, le fonctionnement de l'établissement sera pris en charge par la communauté urbaine de Lyon qui vient de débloquer la somme de 40 000 francs. En ce qui concerne le C. E. T., contre toute logique, le décret de création n'est pas encore paru ce qui a pour conséquence, en droit et en fait, que l'établissement n'existe pas administrativement et budgétairement. N'étant pas créé il est donc considéré comme une annexe du C. E. T. Hélène-Boucher, située dans la même ville, alors que la directrice titulaire du poste est nommée et se trouve sur place. Ainsi, contrairement aux déclarations de M. le ministre se félicitant des conditions favorables dans lesquelles s'effectuera cette rentrée scolaire, les difficultés demeurent tant sur le plan général que sur le plan particulier à ces deux établissements. En conséquence, M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de prendre très rapidement les mesures qui s'imposent pour que soient publiés lesdits décrets indispensables au bon fonctionnement du lycée et du C. E. T. et pour assurer ainsi une année scolaire normale aux nombreux élèves qui y seront accueillis.

*Electricité de France (assouplissement des délais de paiement des quittances en période de vacances).*

40858. — 24 septembre 1977. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il est saisi de nombreuses réclamations de la part d'usagers d'Electricité de France concernant les conditions de recouvrement des quittances durant les périodes de vacances. Telle personne, étant partie en vacances à l'étranger dans la nuit du 29 au 30 juillet, a reçu le 30 juillet, après son départ, une quittance E. D. F. A son retour, elle avait eu droit à une lettre recommandée (avec frais) comportant menace de coupure. Telle autre, partie en congés annuels le 1<sup>er</sup> juillet, n'avait pas reçu à cette date une facture du 13 juin à régler le 23 juin. Son courrier suivant ses déplacements ne lui étant parvenu que le 27 juillet, elle a réglé alors au mieux et au plus vite, ce qui n'a pas empêché l'envoi d'une lettre recommandée avec frais. Une autre a reçu, le 19 août au soir, une quittance du 11 août, postée le 16 août, à régler avant le 22 août, ce qui ne lui laissait qu'un délai de deux jours, un samedi et un dimanche (le centre local étant fermé le samedi); elle tombait elle aussi sous le coup de la lettre recommandée envoyée aux mauvais payeurs. Pouvant multiplier ainsi les exemples, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de l'administration d'E. D. F. afin que les délais de paiement soient assouplis durant les périodes de vacances, en particulier en faveur des usagers qui, le reste de l'année, règlent ponctuellement leurs quittances de gaz et d'électricité.

*Ministère de l'agriculture (relèvement des autorisations de programme prévues dans le budget de l'agriculture pour 1978).*

40861. — 24 septembre 1977. — M. Rigout fait remarquer à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un examen rapide du budget de l'agriculture pour 1978 fait apparaître une diminution des autorisations de programme. C'est d'autant plus sérieuse que cette réduction de crédits se trouvera aggravée par la hausse des prix ce qui réduira de toute évidence le volume des réalisations pour les années à venir. Cette situation est en contradiction avec l'objectif d'un excédent d'exportation de 20 milliards en 1980 qui exige au contraire un développement des investissements que l'agriculture ne peut plus autofinancer en raison même de la dégradation du revenu agricole il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de procéder à un nouvel examen du montant des crédits d'investissements et des crédits de paiement de l'agriculture pour 1978.

*Engrais (protection de notre industrie nationale).*

40865. — 24 septembre 1977. — M. Ruffe rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la presse a fait récemment état de la négociation d'un accord entre la société des engrais Gardinier et un groupe industriel hollandais. Le danger de mainmise de groupes étrangers sur notre industrie nationale des engrais semble de ce fait grandir. Une telle évolution ne pourrait

aller qu'à l'encontre des intérêts des salariés de cette industrie aussi bien que de ceux de nos agriculteurs. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement a prises pour faire obstacle à cette pénétration étrangère contraire à l'intérêt de notre agriculture et de notre économie nationale.

*Assurance maladie (prix de journée de l'hémodialyse dans les établissements d'hospitalisation).*

40867. — 24 septembre 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir l'application de certaines instructions du ministère de la santé concernant la diminution des prix de journée d'hémodialyse dans l'hospitalisation publique et privée. Ces mesures qui tendraient à porter le prix de journée à 780 francs alors qu'il est estimé à environ 1 000 francs dans le secteur privé et entre 1 500 et 1 800 francs dans le secteur public (chiffres, qui selon les spécialistes, devraient être réévalués) seraient, d'après le ministère de la santé, destinées à favoriser l'hémodialyse à domicile. Il n'est pas question de mettre en cause l'importance de l'hémodialyse à domicile et la nécessité de son extension mais encore faudrait-il qu'elle bénéficie des moyens nécessaires. Cependant l'application de ces nouveaux tarifs tendrait à faire disparaître l'hémodialyse en hôpital (public ou privé), les mesures de dérogation envisagées n'étant en fait qu'une cause de style et les établissements ne pouvant supporter le poids de ces charges accrues. Ce serait une atteinte inadmissible au libre choix du malade de son lieu et mode de soins, d'autant qu'il y aura forcément des cas où l'hémodialyse en hospitalisation demeurerait nécessaire. Ce serait également une mesure d'austérité accrue par rapport aux plus défavorisés qui n'ont pas les moyens de payer les frais importants que représente l'installation de l'hémodialyse à domicile. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> comment elle compte prendre en charge d'hémodialyse à domicile; 2<sup>o</sup> en tout état de cause, de renoncer à l'application de ces mesures afin de respecter l'hémodialyse en hôpital (public ou privé) et le libre choix des malades.

*Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à des machines-outils acquises par des opérations de crédit-bail).*

40871. — 24 septembre 1977. — M. Jean Brocard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître son interprétation sur le point fiscal suivant : une entreprise de fabrication utilise des machines-outils qu'elle finance lors de leur acquisition, soit par des crédits à moyen terme, soit par des opérations de crédit-bail, selon ses possibilités financières. Il se trouve que dans l'entreprise concernée, au cours des quatre dernières années, ces deux modes de financement ont été utilisés : le matériel acheté directement par l'entreprise est amorti sur une durée de huit ans avec amortissement dégressif; les contrats de crédit-bail portant sur des matériels identiques ont été conclus sur une durée de cinq ans, avec possibilité de rachat en fin de contrat (valeur résiduelle fixée à 6 p. 100). Dans ce dernier cas, la durée des contrats de crédit-bail doit-elle être considérée comme anormalement brève, et de ce fait entraîner l'exclusion des annuités de leasing des charges d'exploitations déductibles du bénéfice imposable. Il est précisé qu'il s'agit là de contrats de crédit-bail classiques proposés par des organismes référencés et que les organismes financiers consultés n'acceptent pas de conclure pour le type de matériels concernés (lours automatiques), des contrats de crédit-bail sur une durée supérieure à quatre ou cinq ans.

*Carburants agricoles (fiscalité).*

40873. — 24 septembre 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures prévues par l'article 19 de la loi de finances pour 1978. Ce texte triple en effet la taxe intérieure sur le fuel domestique augmentant le prix de ce dernier de 9,2 p. 100. Il lui fait remarquer d'une part, que le type de fuel visé est notamment celui utilisé par les moteurs agricoles diesel et d'autre part, que ce carburant bénéficie d'une détaxation instituée par une loi de 1934, non abrogée. La légère taxation existant jusqu'à maintenant, 3 p. 100, soit environ deux centimes par litre, constituait donc déjà une violation de la loi car on ne peut admettre en droit public qu'un texte législatif soit purement et simplement annulé par une disposition budgétaire. Mais l'autre aspect important de la mesure c'est qu'elle aggrave considérablement une charge fiscale pesant sur le coût de l'utilisation de 1,2 million de tracteurs diesel et de 150 000 grosses machines agricoles automobiles fonctionnant au fuel domestique alors même que les utilisateurs de ce carburant supportent déjà le poids d'une T. V. A. non récupérable. En considérant, d'une part, la distorsion existant entre l'évolution des prix agricoles et les charges de pro-

duction et, d'autre part, les dispositions légales concernant la détaxation des carburants agricoles il lui demande s'il n'estime pas : 1<sup>o</sup> devoir respecter les dispositions de la loi de 1934 en abrogeant la taxe intérieure sur le fuel domestique et agricole ; 2<sup>o</sup> prévoir dans cette loi de finances ou l'abrogation de la T. V. A. sur le fuel domestique à usage agricole ou sa récupération dans les mêmes conditions que celle acquittée pour les autres moyens et dépenses de production des agriculteurs.

*Assurance vieillesse (retraite des travailleurs de Sacilor (maintien des hauts fourneaux à Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).*

40876. — 24 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que les travailleurs de Sacilor, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), employés en service continu, subissent maintenant les conséquences de la reconversion en service discontinu, la suppression du service continu ayant une incidence sur les salaires selon l'ancienneté des agents. De plus, ils subissent une aggravation des conditions de travail : l'horaire hebdomadaire passe de quarante à quarante-trois heures ; le nombre de nuits effectuées en service discontinu est supérieur à celui en service continu. Les travailleurs allant être mis à la retraite ou allant être licenciés, et qui sont actuellement en service discontinu, verront leur retraite amputée, puisque le calcul de leurs ressources garantir sera fait sur la base des trois derniers mois de salaire. Un travailleur ayant dépassé vingt-cinq à trente ans en service continu et employé depuis quelques mois en service discontinu verra sa retraite calculée sur les trois derniers mois de salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir une retraite normale et décente à ces travailleurs.

*Industrie sidérurgique (maintien des hauts fourneaux à Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).*

40877. — 24 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la société Sacilor, à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), l'aciérie Thomas, les trains Morgans, les Pils, qui avaient été profondément transformés de 1963 à 1971, sont arrêtés depuis fin 1972 ; que le train universel, qui a subi en 1972-1973 des transformations pour un montant de 10 millions de francs en vue de la modernisation de ses installations, a été arrêté fin 1976 ; que le haut fourneau n° 7, mis à feu en octobre 1967, était considéré à l'époque comme un haut fourneau d'avant-garde et que les deux autres hauts fourneaux avaient également été modernisés. Il lui rappelle que le nouveau plan d'aide à la sidérurgie doit être annoncé prochainement par le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien des hauts fourneaux, qui peuvent être réutilisés pour des solutions industrielles, la destruction de ces installations constituant un gâchis inadmissible.

*Allocation de parent isolé (assouplissement de ses conditions d'attribution).*

40878. — 24 septembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions fixant le versement de l'allocation de parent isolé. Au 31 décembre 1976, à peine 5 000 personnes touchaient l'allocation. D'après les estimations, ce nombre ne dépassera pas 15 000 en 1977. Ces chiffres ne correspondent nullement à la situation dramatique de dizaines de milliers de femmes chef de famille. Il lui cite l'exemple d'une mère abandonnée qui se voit refuser l'allocation parce qu'elle n'a pas d'enfant de moins de trois ans. De nombreux cas pourraient être cités, ils montrent le caractère limité de cette allocation, ainsi que de son versement fixé à un an. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'assouplir au maximum les conditions d'application de cette prestation.

*Travailleurs immigrés (prise en compte de leur situation familiale pour le calcul de leur imposition).*

40879. — 24 septembre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. A titre d'exemple, il lui signale qu'il n'est pas toujours tenu compte, dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, de leur situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femme et enfants leur est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte.

*Impôts (relèvement de certains plafonds prévus par le C. G. I.).*

40882. — 24 septembre 1977. — M. Chares Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il entend relever bientôt l'exonération du droit de timbre prévu pour les ventes au code général des impôts, article 902 ; le plafond de 500 francs n'a plus aucune actualité. Par ailleurs, le droit de vente réduit pour les ventes inférieures à 1 000 francs, prévu à l'article 704 du même code, devrait également faire l'objet d'une révision, car le plancher de 1 000 francs devrait aussi largement augmenter. De même, il lui signale les dispositions de l'article 705, qui dispense de déclaration à l'enregistrement les locations verbales pour les loyers inférieurs à 200 francs. Ce dernier chiffre doit être lui aussi réactualisé. Il pense que les chiffres prévus au code général des impôts devraient, chaque année, faire l'objet d'une vérification en vue d'un ajustement.

*Allocation de rentrée scolaire (attribution aux travailleurs frontaliers).*

40883. — 24 septembre 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'allocation de rentrée scolaire de 450 francs par enfant n'est pas attribuée aux travailleurs frontaliers. Il rappelle qu'il ne saurait y avoir de dispositions discriminatoires à l'encontre des enfants fréquentant les établissements français dont le père ou la mère travaillent outre-Rhin. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour que, comme en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale, il y ait plus de souplesse de la part de ses services dans l'application des textes en cause et que les travailleurs frontaliers puissent ainsi bénéficier comme les autres Français de l'allocation de rentrée scolaire pour leurs enfants.

*Droits de succession (exonération dans ce cas d'espèce).*

40884. — 24 septembre 1977. — M. Yves Michel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 10 juin 1977 M. et Mme X. et leur fils P. ont trouvé la mort dans un accident de la route, deux autres enfants de quinze et onze ans recueillant la succession. M. et Mme X. ont été tués sur le coup. Par contre, leur fils P. polytraumatisé avec en particulier un traumatisme crânien et coma profond immédiat a été maintenu en vie artificiellement pendant quelques heures. Cet enfant ayant survécu à ses parents il en a hérité et à son tour, à son décès, son frère et sa sœur héritaient de lui-même, cette dernière mutation entraînant alors des frais de mutation. La succession comprend une belle maison de construction récente mais à laquelle on ne peut appliquer la règle de première mutation puisque P. en a déjà reçu une part au décès de ses parents. La situation des enfants survivants est très difficile, leur frère décédé n'a pu évidemment disposer de son bien en raison de son état de coma profond au moment où lui-même devenait propriétaire d'un bien. Il lui demande donc si dans de tels cas il n'est pas possible d'obtenir l'exonération des droits de succession entre frères et sœurs. Dans l'affirmative, il lui demande quelles démarches devraient être entreprises à cet effet.

*Commerce de détail (complexité de la réglementation en matière de fixation des prix et marges bénéficiaires).*

40886. — 24 septembre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés inextricables auxquelles sont confrontés les commerçants dans l'établissement de leurs prix et marges, en raison d'une certaine complexité de la réglementation mise en place. Il lui demande si une telle action de blocage des prix, dont l'objectif est la lutte contre l'inflation, ne serait pas plus efficace si elle n'enserrait pas les commerçants dans un réseau d'obligations complexes, par parties rétroactives, tendant à multiplier ainsi les risques d'infractions involontaires, par manque d'informations, aux dépens d'un secteur essentiel à la vie économique et sociale du pays.

*Sports (modalités de financement du comité d'action pour le développement de la pratique sportive).*

40887. — 24 septembre 1977. — M. Jean Favre informe M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive (C. D. A. S.) a été créé sous l'égide du comité national olympique et sportif français en

vue d'obtenir l'institution d'un fonds spécial d'aide aux sports. Ce fonds serait appelé à aider les clubs, tant pour la rémunération des cadres techniques nécessaires que pour la mise en place de petits équipements et l'achat de matériel. Compte tenu des limites du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ainsi que de l'impossibilité d'augmenter dans ce domaine la participation des collectivités locales, le C. D. A. S. estime que, seule, la recherche de moyens extra-budgétaires peut véritablement permettre de réaliser les objectifs fixés. Il propose à cet effet que le financement des aides qu'il envisage d'apporter soit assuré : soit par la création de concours de pronostics, soit, si l'on estime qu'il existe déjà suffisamment de jeux en France, par un prélèvement de 1 p. 100 sur la part revenant aux joueurs du loto ou du pari mutuel. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions dont la réalisation serait de nature à apporter une aide sensible à la pratique du sport et, par là, à satisfaire les aspirations des jeunes.

*Prestations familiales (relèvement du plafond de rémunération des apprentis pris en considération pour l'attribution des allocations familiales).*

40888. — 24 septembre 1977. — M. Régis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les revalorisations successives du S. M. I. C., qui sont prises en considération pour la fixation du salaire alloué aux apprentis sous contrat d'apprentissage, aboutissent à priver la plupart des familles de ces apprentis du bénéfice des allocations familiales, le plafond de salaire mensuel au-dessus duquel les allocations familiales sont supprimées n'ayant pas été relevé depuis août 1976 et restant actuellement fixé à 694,50 francs. Il en résulte, pour prendre un cas précis, qu'un apprenti dont la rémunération mensuelle déterminée par le S. M. I. C. dépasse de 25,50 francs le plafond précité voit sa famille perdre le bénéfice d'une allocation mensuelle de 225,10 francs au titre des allocations familiales. Il lui demande s'il n'y a pas là une situation paradoxale difficilement acceptable à une période où le Gouvernement prend des mesures pour inciter les jeunes à s'intéresser à l'apprentissage et à laquelle il conviendrait de remédier d'urgence en relevant le plafond de rémunération pris en considération pour l'attribution des allocations familiales chaque fois, et dans les mêmes proportions, que le S. M. I. C. est lui-même relevé.

*Ecoles primaires (surcharge des effectifs des classes de cours élémentaire... à l'école du 7, rue Championnet, à Paris (18<sup>e</sup>)).*

40889. — 24 septembre 1977. — M. Louis Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école primaire, 7, rue Championnet, Paris (18<sup>e</sup>). La rentrée scolaire vient de s'effectuer dans de si mauvaises conditions que les parents d'élèves ont décidé d'agir pour attirer l'attention des autorités responsables : une cinquantaine d'entre eux occupe l'école. En effet malgré les interventions de ces parents appuyés par le corps enseignant, chacune des trois classes du cours élémentaire a un effectif qui dépasse quarante enfants. Faut de place à l'école maternelle voisine, rue des Amiraux, une classe enfantine a été créée dans de très mauvaises conditions. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour, dans l'immédiat, permettre un fonctionnement normal du cours élémentaire par la création d'une classe supplémentaire, le local existe à cet effet, ainsi que celui de la classe enfantine. Il lui demande également de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que soit construit rapidement le groupe scolaire de la rue des Poissonniers sur des terrains qui sont à la disposition des services d'enseignement.

#### Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 74 du 10 septembre 1977.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 5457, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 40567 de M. Buron à M. le ministre de l'agriculture, à la 2<sup>e</sup> ligne et à la 11<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... négociants en bestiaux... », lire : « ... négociants en bestiaux et négociants de viande en gros... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 104 du 19 novembre 1977.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 7789, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 42372 de M. Salle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, à la 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... sur la qualité... », lire : « ... sur la quantité... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1977.

1<sup>re</sup> séance : page 8103 ; 2<sup>e</sup> séance : page 8127.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-93.  
Administration : 578-61-39.